

N° 424

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2018-2019

Enregistré à la Présidence du Sénat le 3 avril 2019

RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE APRÈS ENGAGEMENT DE LA PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE, portant **création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement** et sur le projet de loi organique, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE APRÈS ENGAGEMENT DE LA PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE, modifiant la loi organique n° 2010-837 du 23 juillet 2010 relative à l'**application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution,***

Par M. Jean-Claude LUCHE,

Sénateur

(1) Cette commission est composée de : M. Hervé Maurey, *président* ; M. Claude Bérit-Débat, Mme Pascale Bories, MM. Patrick Chaize, Ronan Dantec, Alain Fouché, Guillaume Gontard, Didier Mandelli, Frédéric Marchand, Mme Nelly Tocqueville, M. Michel Vaspert, *vice-présidents* ; Mmes Nicole Bonnefoy, Marta de Cidrac, MM. Jean-François Longeot, Cyril Pellevat, *secrétaires* ; Mme Éliane Assassi, MM. Jérôme Bignon, Joël Bigot, Jean Bizet, Jean-Marc Boyer, Mme Françoise Cartron, MM. Guillaume Chevrollier, Jean-Pierre Corbisez, Michel Dagbert, Michel Dennemont, Mme Martine Filleul, MM. Jordi Ginesta, Éric Gold, Mme Christine Herzog, MM. Jean-Michel Houllegatte, Benoît Huré, Olivier Jacquin, Mme Christine Lanfranchi Dorgal, MM. Olivier Léonhardt, Jean-Claude Luche, Philippe Madrelle, Pierre Médevielle, Louis-Jean de Nicolaÿ, Jean-Jacques Panunzi, Philippe Pemezec, Mme Évelyne Perrot, M. Rémy Pointereau, Mme Angèle Préville, MM. Jean-Paul Prince, Christophe Priou, Mme Françoise Ramond, M. Charles Revet, Mmes Nadia Sollogoub, Michèle Vullien.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (15^{ème} législ.) : 1402, 1482 et T.A. 219

Sénat : 274, 411, 425 et 426 (2018-2019)

SOMMAIRE

SOMMAIRE	3
LES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION	5
EXPOSÉ GÉNÉRAL	9
EXAMEN DES ARTICLES DU PROJET DE LOI	13
• Article 1 ^{er} (section 2 du chapitre I ^{er} du titre III du livre I ^{er} , articles L. 131-8 à L. 131-13 et L. 131-16 du code de l'environnement) Création de l'Office français de la biodiversité et de la chasse	13
• Article 1 ^{er} bis A (nouveau) (article L. 334-1 du code de l'environnement) Périmètre des aires marines protégées	25
• Article 1 ^{er} bis B (nouveau) (article L. 211-5-2 du code de l'environnement [nouveau]) Systèmes d'information sur la biodiversité, l'eau et les milieux aquatiques et les milieux marins	26
• Article 1 ^{er} bis (article L. 414-10 du code de l'environnement) Missions des conservatoires botaniques nationaux	27
• Article 2 (articles L. 172-2, L. 172-4, L. 172-11, L. 172-12, L. 172-13 et L. 172-16-1 [nouveau] du code de l'environnement, article L. 330-2 du code de la route) Renforcement des pouvoirs de police des inspecteurs de l'environnement	28
• Article 2 bis A (non modifié) (sous-section 1 de la section 2 du chapitre I ^{er} du titre VI du livre I ^{er} du code forestier) Conditions d'exercice des missions de police environnementale attribuées aux agents forestiers et des missions de police forestière attribuées aux agents de police environnementale	37
• Article 2 bis B (non modifié) (articles L. 411-5 et L. 411-6 du code de l'environnement) Transfert au président du conseil exécutif de Corse du pouvoir d'interdire l'introduction d'espèces végétales ou animales envahissantes	39
• Article 2 bis C (article L. 251-2 du code de la sécurité intérieure, article L. 541-3 du code de l'environnement) Recours à la vidéoprotection dans la lutte contre l'abandon de déchets	41
• Article 2 bis (non modifié) (article L. 317-1 du code de la sécurité intérieure) Habilitation des inspecteurs de l'environnement à relever des infractions au code de la sécurité intérieure en matière d'acquisition, détention et utilisation d'armes et de munitions	46
• Article 3 (articles L. 421-5, L. 421-6, L. 421-8, L. 421-11-1, L. 421-14, L. 422-3, L. 422-5, L. 422-7, L. 422-8, L. 422-18, L. 422-25, L. 422-25-1 [nouveau], L. 423-1, L. 423-2, L. 423-4, L. 424-8, L. 424-11, L. 425-5, L. 425-8 et L. 425-10, L. 425-15-1 à L. 425-18 [nouveaux], L. 426-5, L. 429-1, L. 429-31 du code de l'environnement) Mesures relatives à la chasse en lien avec la création de l'Office français de la biodiversité	48
• Article 3 bis (nouveau) (article L. 424-2 du code de l'environnement) Dérogations relatives à la chasse des oiseaux sauvages	70
• Article 3 ter (nouveau) (article L. 424-4 du code de l'environnement) Modes de chasse consacrés par des usages traditionnels	75
• Article 3 quater (nouveau) (article L. 332-8 du code de l'environnement) Gestionnaires des réserves naturelles	76

• Article 4 Continuité des droits et obligations des établissements fusionnés au sein du nouvel établissement	77
• Article 5 Conditions de reprise des personnels de l’AFB et de l’ONCFS	79
• Article 5 bis (Supprimé) Demande de rapport sur la requalification de certains agents de l’AFB et de l’ONCFS	82
• Article 6 Élection des représentants du personnel au conseil d’administration	84
• Article 7 Élection des représentants du personnel au conseil d’administration	86
• Article 8 (articles L. 110-3, L. 131-15, L. 132-1, L. 134-1, L. 172-1, L. 213-9-1, L. 213-9-2, L. 213-9-3, L. 213-10-8, L. 331-8-1, L. 334-4, L. 334-5, L. 334-7, L. 371-3, L. 412-8, L. 437-1, section 2 du chapitre 1 ^{er} du titre II du livre IV, articles L. 420-4, L. 422-27, L. 423-5, L. 423-6, L. 423-9, L. 423-11, L. 423-18, L. 423-27, L. 425-14, L. 426-5 du code de l’environnement, article L. 1431-4 du code général des collectivités territoriales, article 1519 C et section X du chapitre III du titre III et article 1635 bis N du code général des impôts, article L. 205-1, L. 205-2, L. 221-5, du code rural et de la pêche maritime, article L. 317-1 du code de la sécurité intérieure, article 1248 du code civil, loi n° 2010-838 du 23 juillet 2010) Coordinations et mises en cohérence	90
• Article 9 (non modifié) (article L. 221-5 du code rural et de la pêche maritime, article L. 171-3-1 [nouveau] et L. 171-8 du code de l’environnement) Adaptation par voie d’ordonnance des mesures de police administrative	94
• Article 9 bis (nouveau) (article L. 211-1 du code de l’environnement) Critères de reconnaissance d’une zone humide	97
• Article 10 Modalités d’entrée en vigueur de la loi	99
EXAMEN DES ARTICLES DU PROJET DE LOI ORGANIQUE	103
• Article 1^{er} (Tableau annexé à la loi organique n° 2010-837 du 23 juillet 2010 relative à l’application du cinquième alinéa de l’article 13 de la Constitution) Avis public des commissions permanentes compétentes de l’Assemblée nationale et du Sénat pour la nomination du directeur général de l’Office français de la biodiversité et de la chasse	103
• Article 2 (non modifié) Date d’entrée en vigueur	105
EXAMEN EN COMMISSION	107
I. AUDITION DE MME EMMANUELLE WARGON, SECRÉTAIRE D’ÉTAT AUPRÈS DU MINISTRE D’ÉTAT, MINISTRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE	107
II. EXAMEN DU RAPPORT ET DES TEXTES DE LA COMMISSION SUR LE PROJET DE LOI N°274 ET LE PROJET DE LOI ORGANIQUE N°275	125
LISTE DES PERSONNES ENTENDUES	163
TABLEAU COMPARATIF DU PROJET DE LOI	165
TABLEAU COMPARATIF DU PROJET DE LOI ORGANIQUE	269

LES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION

La commission de l'aménagement du territoire et du développement durable, réunie le mercredi 3 avril 2019 sous la présidence de M. Hervé Maurey, président, a examiné le rapport de M. Jean-Claude Luche et établi ses textes sur le projet de loi n° 274 (2018-2019) portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement, et sur le projet de loi organique n° 275 (2018-2019) modifiant la loi organique n° 2010-837 du 23 juillet 2010 relative à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution, déposés sur le Bureau du Sénat le 25 janvier 2019 et sur lesquels le Gouvernement a engagé la procédure accélérée.

Lors de cette réunion, la commission a adopté **79 amendements sur le projet de loi, dont 18 de son rapporteur, et 1 amendement sur le projet de loi organique.**

Elle a apporté des modifications substantielles au texte, avec quatre objectifs principaux.

1. Modifier le mode de gouvernance du futur établissement afin de garantir une représentation plus équilibrée des différentes parties prenantes

Sensible à la place particulière qu'occupe le monde cynégétique dans les politiques en faveur de la biodiversité, la commission a renommé l'Office français de la biodiversité en « **Office français de la biodiversité et de la chasse** ».

Elle a également procédé à plusieurs ajustements de la gouvernance du futur établissement par :

- **un retrait de la majorité acquise aux membres du premier collège** du conseil d'administration, qui comprend notamment les représentants de l'État, et l'établissement d'un commissaire du Gouvernement titulaire d'un droit de veto ;

- **une intégration des organisations professionnelles agricoles et forestières et des associations d'éducation à l'environnement**, respectivement présentes aux conseils d'administration de l'ONCFS et de l'AFB et qui n'avaient pas été retenues dans la nouvelle architecture ;

- **la définition d'un quantum minimal** pour les représentants de la Fédération nationale des chasseurs, des fédérations départementales des chasseurs et de la Fédération nationale de la pêche en France ;

- **la suppression de la possibilité de délégation** des compétences du conseil d'administration à un comité d'orientation permanent.

L'objectif poursuivi par la commission a été de doter le nouvel établissement public d'un **organe de gouvernance véritablement pluraliste, efficace et responsable**.

2. Préciser les attributions de police judiciaire des inspecteurs de l'environnement

La commission a jugé le projet de loi satisfaisant s'agissant de l'extension des pouvoirs d'investigation de la police environnementale, mais a souhaité apporter quelques compléments concernant leurs **pouvoirs de coercition**, sans pour autant se prononcer en faveur d'une attribution explicite de certains pouvoirs propres aux officiers de police judiciaire (OPJ).

Ainsi, à l'initiative du rapporteur, la commission a adopté un amendement qui qualifie en **sanction pénale le fait pour un individu convoqué en audition libre par un inspecteur de l'environnement de ne pas y déférer**. Elle a par ailleurs étendu aux inspecteurs de l'environnement la possibilité d'accéder aux **fichiers d'antécédents judiciaires**, également ouverts aux services des douanes et aux services fiscaux.

La commission a également permis que les **biens saisis** aux personnes contrevenantes au cours ou à l'issue de procédures judiciaires puissent être **affectés au futur établissement** pour l'exercice de ses missions de police.

3. Renforcer le rôle des fédérations départementales des chasseurs et améliorer la lutte contre les dégâts de grand gibier

La commission s'est montrée soucieuse, compte tenu de l'intensification de leurs missions prévue par le texte, de **conforter le rôle des fédérations départementales en matière de gestion du patrimoine naturel et des activités de chasse**.

Elle a notamment inscrit dans le projet de loi **l'obligation pour l'État d'apporter 10 euros par permis validé** aux fédérations des chasseurs, en complément de l'obligation incombant aux fédérations de dépenser au moins 5 euros par permis en faveur de la protection de la biodiversité. Chaque fédération départementale recevra directement cette contribution à due concurrence du nombre de ses adhérents ayant validé un permis départemental, tandis que la Fédération nationale des chasseurs sera chargée de gérer un fonds permettant d'assurer une péréquation complémentaire entre fédérations départementales.

La commission a par ailleurs souhaité **améliorer la lutte contre les dégâts de grand gibier**, en renforçant les pouvoirs du préfet en matière de plans de chasse en cas d'augmentation des dégâts dans le département, ainsi qu'en prévoyant la fixation de quotas à une échelle territorialement pertinente pour gérer les espèces concernées. Elle a par ailleurs décidé d'interdire l'agraineage intensif à destination des sangliers, ainsi que la vente et le transport de ces animaux, à l'exception des établissements commerciaux de chasse en enclos, jugeant ces pratiques incompatibles avec une maîtrise des populations de sangliers et des risques sanitaires associés.

En matière de **gestion adaptative**, la commission a tenu à ce que les précisions apportées au régime juridique de cette pratique ne se traduisent pas par **des contraintes excessives pour les chasseurs**. Elle a donc déchargé les chasseurs n'effectuant pas de prélèvement sur une espèce soumise à gestion adaptative de transmettre des données à sa fédération départementale et a modéré les sanctions prévues en cas de réitération du manquement à l'obligation de transmettre les données de prélèvement.

4. Enrichir le texte de dispositions consacrées à la protection du patrimoine naturel

Enfin, la commission a intégré au texte **plusieurs dispositions visant à améliorer la protection du patrimoine naturel**. Une définition de la géodiversité, désignée comme « *la diversité géologique, géomorphologique, hydrologique et pédologique ainsi que l'ensemble des processus dynamiques qui les régissent, y compris dans leurs interactions avec la faune, la flore et le climat* », a été insérée au sein du code de l'environnement.

Par ailleurs, la commission a **élargi le périmètre des aires marines protégées** aux aires spécifiques à certaines collectivités d'outre-mer ainsi qu'aux aires visées par divers instruments juridiques nationaux et internationaux, et a **précisé les critères de reconnaissance des zones humides**, afin de sécuriser l'existence de celles déjà qualifiées et de faciliter l'identification de nouvelles zones.

La commission a adopté le projet de loi et le projet de loi organique ainsi modifiés.

EXPOSÉ GÉNÉRAL

La loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages a permis la création de l'Agence française pour la biodiversité (AFB) à partir du regroupement de quatre organismes publics : l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (Onema), Parcs nationaux de France, l'Agence des aires marines protégées et l'Atelier technique des espaces naturels (Aten).

L'objectif poursuivi était de rassembler les opérateurs de l'État actifs en matière de biodiversité dans une seule et même entité à des fins de simplification et d'amélioration de la cohérence des actions menées par l'État dans ce domaine.

Lors de l'examen du projet de loi pour la reconquête de la biodiversité, le Gouvernement et le Parlement avaient toutefois jugé prématuré d'y intégrer l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), compte tenu des vives inquiétudes exprimées à l'époque par le monde cynégétique. À terme, il était toutefois évident que le mouvement d'unification des interventions de l'État en faveur de la biodiversité – en particulier en matière de police de l'environnement – nécessiterait une fusion de ces deux organismes.

La concertation qui a été menée depuis lors avec le monde de la chasse a finalement abouti à un accord sur la création d'un établissement public unique. Le projet de loi relatif à la création de l'Office français de la biodiversité et le projet de loi organique relatif à l'application de l'article 13 de la Constitution pour la désignation du directeur général de ce nouvel établissement visent précisément à le mettre en œuvre.

Par conséquent, ces projets de loi, ordinaire et organique, constituent des textes techniques, définissant les modalités de la fusion de deux établissements publics de l'État. À la différence de la loi pour la reconquête de la biodiversité de 2016, dont notre collègue Jérôme Bignon avait été rapporteur, l'ambition de ces textes n'est donc pas de proposer une nouvelle grande réforme relative à la protection de la nature, mais bien de parachever l'évolution institutionnelle engagée en 2016.

D'aucuns pourraient considérer les années écoulées entre ces deux étapes séparées constituent une perte de temps. Selon votre rapporteur, il n'en est rien. La création de l'AFB en 2016 constituait déjà un vrai défi, exigeant du temps et un accompagnement important pour assurer la mise en place de l'agence dans de bonnes conditions, notamment par le développement d'une culture commune entre les personnels provenant des différents opérateurs fusionnés.

Par ailleurs, ce délai supplémentaire a permis de poursuivre les échanges avec les acteurs du monde de la chasse, pour permettre un rapprochement apaisé avec l'ONCFS. Il y a bien urgence à agir en matière

de protection de la biodiversité, comme l'audition du WWF organisée par votre commission le 13 mars dernier l'a encore rappelé, mais rien ne sert d'agir dans la précipitation. Une fusion à marche forcée n'aurait fait que susciter de nouveaux conflits entre parties prenantes et des difficultés durables au sein du nouvel organisme. **Le contexte actuel donne l'opportunité d'examiner plus sereinement le regroupement entre l'AFB et l'ONCFS.**

Le projet de loi ordinaire comprend trois volets distincts mais tous liés à la création du nouvel établissement.

Le premier volet regroupe des dispositions relatives à la gouvernance et aux missions du nouvel établissement issu de la fusion entre l'AFB et l'ONCFS, ainsi qu'une série de dispositions plus techniques permettant d'assurer la continuité entre les deux établissements et la nouvelle entité, notamment en matière de patrimoine et de personnels.

Le second volet porte sur la police de l'environnement et vise à renforcer les pouvoirs de police judiciaire donnés aux inspecteurs de l'environnement. Prenant acte de l'intérêt d'une police spécialisée en matière environnementale, le projet de loi prévoit que soient substantiellement enrichies leurs prérogatives en matière d'investigation.

Le troisième volet porte sur les activités de chasse, et vise à mettre en œuvre plusieurs mesures de l'accord conclu par le Gouvernement avec le monde cynégétique et du plan biodiversité de juillet 2018. Il inscrit notamment dans la loi l'engagement des fédérations de chasseurs d'amplifier leurs actions en faveur de la biodiversité, ainsi que **la mise en place d'un dispositif de gestion adaptative**, qui permettra d'adapter à l'état de conservation de certaines espèces le nombre de spécimens pouvant être prélevés.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale prévoit également **un transfert aux fédérations des chasseurs de la gestion des associations communales de chasse agréées et de la mise en œuvre des plans de chasse**, ainsi qu'une **suppression du timbre national grand gibier** qui devrait être remplacé par une participation territoriale à l'hectare, pour financer la prévention et l'indemnisation des dégâts de grand gibier.

Il s'agit d'une modification importante, qui aura pour conséquence de décentraliser le financement au niveau des fédérations départementales, avec une moindre péréquation au niveau national. Votre rapporteur attire l'attention de l'ensemble des parties prenantes, notamment des fédérations départementales, sur l'impact de cette évolution.

Lors des travaux préparatoires, **votre rapporteur a entendu les principaux acteurs concernés par cette réforme** : la direction et les représentants du personnel de chacun des deux établissements publics concernés par la fusion, le préfigurateur du futur établissement, les services du ministère de la transition écologique et solidaire, les représentants des

chasseurs ainsi que des associations de protection de l'environnement. Un grand nombre de ces auditions ont été menées en commun avec notre collègue Anne Chain-Larché, rapporteure pour avis de la commission des affaires économiques, avec laquelle votre rapporteur a travaillé en bonne intelligence.

Il ressort de ces consultations et des travaux préparatoires que ce projet de réforme est globalement bien accepté par les parties prenantes. Néanmoins, certains ajustements étaient nécessaires pour assurer une mise en place du nouvel établissement dans de bonnes conditions.

Longuement débattue par nos collègues députés, la question de la gouvernance du conseil d'administration du futur établissement n'a pas manqué d'illustrer certaines interrogations que le rapprochement de l'AFB et de l'ONCFS continue de susciter. Dans le souci d'assurer aux actions du futur OFB la légitimité que requiert l'exercice de missions élargies, votre commission a souhaité **orienter le texte vers un conseil d'administration intégrateur de l'ensemble des parties intéressées** et où l'État devra, pour construire une majorité, tenir compte de toutes les sensibilités exprimées.

Par ailleurs, votre commission a enrichi **le volet relatif aux missions de police des inspecteurs de l'environnement de certaines dispositions relatives à leurs pouvoirs de coercition**. Sans aller jusqu'à les doter de l'ensemble des attributs d'officiers de police judiciaire, dont ils n'ont pas la formation, votre commission a apporté des ajustements allant dans le sens d'une police plus efficace.

Enfin, certaines évolutions apportées aux activités de chasse appelaient des compléments. Votre commission a notamment adopté des propositions visant à inscrire dans la loi l'engagement pris par l'État de contribuer au financement des actions de protection de biodiversité menées par les fédérations de chasseurs. Des précisions ont également été apportées à la mise en œuvre des plans de chasse, afin de mieux lutter contre les dégâts de grand gibier, qui sont à l'origine de nombreuses difficultés dans nos territoires, en particulier pour les agriculteurs et les forestiers.

Votre rapporteur a également fait part à votre commission de deux observations plus générales sur le contexte présidant à l'examen de ces deux projets de loi.

La première observation est une inquiétude, concernant les moyens dont disposera le futur établissement public. Compte tenu des mesures financières prises en loi de finances pour 2019 et d'autres mesures annoncées par le Gouvernement dont les modalités restent à définir, le budget de l'ONCFS – et donc du futur OFB – se retrouve grevé d'un besoin de financement supplémentaire de 40 millions d'euros.

Votre commission a fait part, au cours de l'audition de la secrétaire d'État auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique, le 2 avril 2019, de son inquiétude quant à la réponse que l'État entend donner

à cette situation ainsi que de son souhait de ne pas voir ce déficit comblé par une augmentation de la contribution des agences de l'eau.

En renvoyant ce sujet à la prochaine loi de finances, et en indiquant qu'une partie seulement de ce besoin de financement serait couverte par des crédits budgétaires, **les réponses données par la ministre ne sont pas pleinement satisfaisantes.**

La seconde observation faite par votre rapporteur est une expression d'optimisme, concernant l'état d'esprit des parties prenantes quant à cette réforme. Il se réjouit en effet que ce projet de fusion se présente dans une atmosphère plus constructive et apaisée que celle qui avait présidé aux débats sur le projet de loi biodiversité entre 2014 et 2016.

Chacun a compris qu'il était indispensable de **sortir d'une opposition stérile et caricaturale entre défenseurs et opposants de la biodiversité.**

À cet égard, votre rapporteur a souhaité rappeler que **les chasseurs ont un rôle important à jouer pour la régulation de certaines espèces** qui font des ravages dans les campagnes et posent à leur tour des problèmes d'équilibre pour les autres espèces et les habitats naturels. **Ils disposent par ailleurs d'une connaissance très précise de l'état des territoires**, qui en fait des acteurs incontournables en matière de suivi et de gestion de la biodiversité.

De même les agriculteurs se sont approprié ces questions de longue date et il est indispensable de les accompagner vers un modèle agricole plus durable, comme l'avait bien souligné notre collègue Pierre Médevielle à l'occasion de l'examen du projet de loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous en juin 2018.

Nul n'est indifférent au recul de la biodiversité et chacun doit assumer sa part de responsabilité en la matière, en tenant compte des besoins, des contraintes et des préoccupations des autres parties prenantes. C'est en privilégiant des solutions partagées, concrètes et pragmatiques, élaborées au plus près du terrain, que sera assurée une coexistence durable des différentes activités et une meilleure protection de la biodiversité.

EXAMEN DES ARTICLES DU PROJET DE LOI

Article 1^{er}

(section 2 du chapitre I^{er} du titre III du livre I^{er},
articles L. 131-8 à L. 131-13 et L. 131-16 du code de l'environnement)

Création de l'Office français de la biodiversité et de la chasse

Objet : cet article prévoit la création du nouvel établissement public se substituant à l'Agence française de la biodiversité et à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et détaille son nom, ses missions, son mode de gouvernance ainsi que ses ressources.

I. Le droit en vigueur

A. Missions de l'AFB et de l'ONCFS

Les articles L. 131-8 et suivants du code de l'environnement définissent le statut et les missions de l'**Agence française pour la biodiversité** (AFB), établissement public de l'État à caractère administratif créé par la loi du 8 août 2016¹. Son périmètre d'action comprend :

- la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité ;
- le développement des connaissances, ressources, usages et services écosystémiques attachés à la biodiversité ;
- la gestion équilibrée et durable des eaux ;
- la lutte contre la piraterie.

Les articles L. 421-1 et suivants du code de l'environnement déclinent les missions de l'**Office national de la chasse et de la faune sauvage** (ONCFS). Ces dernières comprennent :

- la réalisation d'études, de recherches et d'expérimentations concernant la conservation, la restauration et la gestion de la faune sauvage et de ses habitats ;

- la mise en valeur et la surveillance de la faune sauvage ainsi que le contrôle du respect de la réglementation relative à la police de la chasse ;

l'organisation matérielle de l'examen du permis de chasser ainsi que sa délivrance.

Bien que la loi du 8 août 2016 ait eu pour ambition d'attribuer une compétence générale en matière environnementale à l'Agence française de la

¹ Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages.

biodiversité, la compétence spécifique de l'ONCFS relative à la faune sauvage a été jusqu'alors maintenue. Les deux établissements publics administratifs exercent, chacun dans leur domaine, des **missions pourtant comparables** qu'il est possible de regrouper sous trois grandes familles :

- la **préservation et la valorisation du patrimoine naturel** dont la loi leur attribue la compétence ;

la **production d'une expertise scientifique** destinée à mieux former les citoyens ;

- l'**exercice d'une mission de police administrative et judiciaire spéciale** dont la finalité est de prévenir ou de réprimer tout acte susceptible de menacer ces patrimoines.

La similarité de ces missions a conduit le Gouvernement à préconiser, dans le Plan biodiversité présenté le 4 juillet 2018, une coordination et une mutualisation des moyens de l'État et de ses opérateurs. Le regroupement de l'AFB et de l'ONCFS au sein d'une structure, s'il se justifie pleinement au regard des missions qui leur sont assignées par le législateur, ne manque toutefois pas de poser d'importantes questions quant à l'*identité* de ces deux établissements publics, fortement imprégnée par leur champ de compétence respectif.

B. Gouvernance de l'AFB et de l'ONCFS

La gouvernance de l'AFB et de l'ONCFS obéit à des principes sensiblement différents.

• L'article L.131-10 du code de l'environnement détaille la composition du conseil d'administration de l'AFB, dont les membres sont répartis en 5 collèges distincts. La désignation de ses membres se fait dans le respect d'un **principe global de parité**. Par ailleurs, le conseil d'administration est secondé par un conseil scientifique et par trois comités d'orientation thématiques (milieux marins et littoraux, milieux d'eau douce et biodiversité ultramarine). Ces comités d'orientation peuvent être **délégués de certaines des attributions du conseil d'administration**.

Composition du conseil d'administration de l'AFB

Collège 1	Représentants de l'État	10
	Représentants d'établissements publics nationaux (<i>dont le directeur général de l'ONCFS</i>)	6
	Personnalités qualifiées	5
Collège 2	Représentants des secteurs économiques concernés	4
	Représentants d'associations agréées de protection de l'environnement ou d'éducation à l'environnement et des gestionnaires d'espaces naturels, dont un gestionnaire d'un espace naturel situé en outre-mer	6
Collège 3	Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, dont un représentant des outre-mer	3
Collège 4	Parlementaires	4
Collège 5	Représentants élus du personnel	4
Total		42

Source : article L. 131-10 du code de l'environnement

• L'article L. 421-1 du code de l'environnement prévoit que le conseil d'administration de l'ONCFS est composé de 26 membres, dont la moitié sont des représentants issus des milieux cynégétiques. Contrairement au conseil d'administration de l'AFB, le nombre total de membres ne se déduit pas d'une agrégation des membres désignés, mais fait l'objet d'une **définition directe par la loi**. Aucune disposition spécifique ne régit la désignation du président du conseil d'administration.

Composition du conseil d'administration de l'ONCFS

Représentants des milieux cynégétiques	Représentants de fédérations départementales ou interdépartementales des chasseurs	8
	Présidents d'associations de chasse spécialisée	2
	Personnalités qualifiées dans le domaine de la chasse et de la faune sauvage	3
Représentants de l'État		2
Représentants d'établissements publics nationaux gestionnaires d'espaces naturels et forestiers (<i>le directeur général de l'AFB et le directeur général de l'ONF, membre de droit</i>)		2
Représentants d'organisations professionnelles agricoles et forestières		2
Représentants d'organismes de protection de la nature		2
Représentants élus du personnel		2
Représentant des régions		1
Représentant des départements		1
Représentant des communes		1
Total		26

Source : article L. 421-1 du code de l'environnement

La comparaison des deux instances de gouvernance fait apparaître deux différences importantes :

- la **majorité des voix** est explicitement attribuée, dans le cas de l'AFB, au collège composé des représentants de l'État, des établissements publics nationaux et des personnalités qualifiées, et dans le cas de l'ONCFS, aux représentants des milieux cynégétiques ;

- la **pondération des milieux associatifs de protection de la nature**, notamment par rapport aux représentants des secteurs économiques, est plus favorable au sein du conseil d'administration de l'AFB qu'au sein de celui de l'ONCFS.

C. Budgets de l'AFB et de l'ONCFS

• Les **recettes de l'AFB** se décomposent en 2018 de la façon suivante :

- 243,3 millions d'euros au titre de la **contribution des agences de l'eau**, elles-mêmes alimentées par le produit des redevances de pollution, de la redevance de prélèvement et d'autres redevances spécifiques ;

- 41 millions d'euros au titre de la contribution spécifique du plan « Ecophyto » ;

- 3 millions de recettes propres, essentiellement composées de subventions européennes.

L'AFB reverse une partie de la contribution des agences de l'eau au profit des établissements publics chargés des parcs nationaux, à hauteur d'un montant compris entre 61 et 65 millions d'euros. En 2018, 63,3 millions d'euros ont été reversés à ces derniers. Autrement dit, près du quart de la contribution annuelle des agences de l'eau ne fait que « transiter » par l'AFB.

Au total, alors que ses missions recouvrent un champ plus large que celui des opérateurs auxquels elle succède (évaluation de l'impact du réchauffement climatique sur la biodiversité, actions sur la biodiversité terrestre, etc.), ces recettes, hors contribution de l'AFB au financement des Parcs nationaux, ne constituent que la consolidation inchangée des recettes des établissements antérieurs : **224 millions d'euros en 2018**.

• Les **recettes de l'ONCFS** se décomposent en 2018 de la façon suivante :

- 73 millions d'euros au titre des **redevances cynégétiques** dues par les chasseurs lorsqu'ils valident leur permis de chasse annuel ;

- 37 millions d'euros au titre d'une **contribution des agences de l'eau**.

Son budget s'établit donc en 2018 à environ **110 millions d'euros**.

La loi de finances pour 2019 a prévu de fixer les redevances cynégétiques nationale et départementale annuelles à un montant identique de 44,5 euros. L'alignement de ces deux montants, qui se traduit par une baisse de la redevance nationale de près de 80 %, entraîne une **diminution du budget de l'ONCFS d'environ 21 millions d'euros pour 2019**.

À cette première diminution directement consécutive à la loi de finances, viendrait s'ajouter une seconde, dont les modalités ne sont pas tout à fait connues à ce jour. Au cours de l'examen du texte par la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire de l'Assemblée nationale, Mme Emmanuelle Wargon, secrétaire d'État auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, a indiqué qu'un « accord global conclu avec la Fédération nationale des chasseurs visait, en contrepartie de la baisse du prix du permis national, à valoriser et à sanctuariser le financement conjoint par les chasseurs et par des opérateurs de l'État d'actions en faveur de la biodiversité ».

Cette ambition se traduirait par le dispositif suivant, qui n'a pas encore reçu de formalisation définitive : chaque fédération départementale des chasseurs sera tenue de verser, pour le financement de ces actions, une somme de 5 euros annuelle par permis de chasser départemental. En contrepartie, l'État ou ses opérateurs publics leur retourneront, selon des modalités de péréquation restant à définir, une somme de 10 euros par permis de chasser départemental. Bien que ces opérateurs publics ne soient pas explicitement identifiés, il est envisagé de faire supporter cette dépense nouvelle, dont le montant est estimé à environ **10 millions d'euros**¹, par l'ONCFS.

Enfin, le **transfert de la fixation des plans de chasse de l'autorité préfectorale à la fédération départementale des chasseurs**, mise en place par l'article 3 du projet de loi, se traduira vraisemblablement par une dépense supplémentaire à la charge de l'ONCFS d'environ **9 millions d'euros**.

L'ONCFS présente donc, pour l'année 2019, **un budget dont les dépenses non couvertes représentent près de 40 millions d'euros, soit 12 % du nouveau budget consolidé**.

Dans la perspective d'un rapprochement de l'AFB et de l'ONCFS, cet écueil est à prendre en compte, et ne doit pas indirectement conduire à augmenter la contribution des agences de l'eau, qui constitueront le premier financeur du nouvel établissement public.

¹ Sur 1,1 million de chasseurs, environ 1 million possède un permis de chasse départemental.

II. Le projet de loi initial

L'article 1^{er} crée un **nouvel établissement public fusionnant** les deux opérateurs principaux de la biodiversité, l'**AFB et l'ONCFS**. Ce nouvel établissement est dénommé AFB-ONCFS dans le projet de loi initial.

Les dispositions régissant le statut, les missions, le mode de gouvernance et les missions du nouvel établissement sont insérées aux **articles L. 131-8 à L. 131-14 du code de l'environnement**, en lieu et place des dispositions actuelles relatives à l'AFB.

A. Les missions du nouvel établissement

L'article 1^{er} du projet de loi initial énumérait les **missions** (article L. 131-8) confiées à ce nouvel établissement autour d'un périmètre resserré :

- contribution à l'exercice de la **police administrative et judiciaire relative à l'eau, aux espaces naturels, aux espèces, à la chasse et à la pêche**, ainsi que la **police sanitaire en lien avec la faune sauvage** ;

- connaissance, recherche et expertise sur les espèces, sur les milieux, leurs fonctionnalités et leurs usages, ainsi que sur les risques sanitaires en lien avec la faune sauvage ;

- expertise et assistance en matière de gestion adaptative de certaines espèces¹ ;

- appui à la mise en œuvre des politiques de l'eau et de la biodiversité ;

- gestion d'espaces naturels et appui à leur gestion ;

- accompagnement de la mobilisation de la société civile et des acteurs des secteurs économiques sur les enjeux de la biodiversité.

L'article précise par ailleurs que le nouvel établissement est chargé, pour le compte de l'État, de la **délivrance du permis de chasser**.

B. La gouvernance du nouvel établissement

Le modèle de gouvernance du nouvel établissement s'inspire pour une large part de celui de l'AFB à deux différences près :

- il sépare le collège des personnalités qualifiées de celui des représentants de l'État et de ses établissements publics nationaux, ce qui, la majorité restant acquise à ce dernier, augmente sensiblement la pondération de ses membres ;

- il ne prévoit pas de collège composé de parlementaires.

¹ Définie par l'article 3 du projet de loi, la gestion adaptative des espèces consiste à ajuster régulièrement les prélèvements de ces espèces en fonction de divers critères.

**Composition du conseil d'administration du nouvel établissement d'après le
texte initial**

Collège 1	Représentants de l'État	<i>Au moins la moitié des membres</i>
	Représentants d'établissements publics nationaux	
Collège 2	Représentants des secteurs économiques concernés	
	Représentants d'associations agréées de protection de l'environnement ou de gestionnaires d'espaces naturels	
	Instances cynégétiques	
Collège 3	Représentants des comités de bassin, des collectivités territoriales et de leurs groupements	
Collège 4	Représentants élus du personnel	
Collège 5	Personnalités qualifiées	

Le texte prévoit par ailleurs la possibilité pour le conseil d'administration de **déléguer certaines de ses attributions** aux conseils de gestion des espaces protégés.

C. Les ressources du nouvel établissement

Le texte reprend l'épure descriptive des ressources de l'AFB.

III. Le texte adopté par l'Assemblée nationale

Le texte du projet de loi initial a été considérablement enrichi par l'Assemblée nationale, qui a notamment adopté un amendement du Gouvernement en commission renommant le nouvel établissement en **Office français de la biodiversité** (OFB), ce choix résultant d'une consultation des personnels des deux établissements.

A. Des missions substantiellement étoffées

- La commission du développement durable et de l'aménagement du territoire a sensiblement détaillé la **mission d'expertise** du nouvel établissement en matière d'espèces et de milieux, en y ajoutant une mission de pilotage ou de coordination par l'établissement des systèmes d'information sur la biodiversité, l'eau, les milieux aquatiques et les milieux marins.

- Elle a également précisé les contours de la **mission relative aux politiques de l'eau et de la biodiversité** en *réaffirmant leur ancrage à l'échelon territorial* et en déclinant leurs diverses composantes :

- un soutien à l'État pour l'élaboration de la stratégie nationale pour la biodiversité et un suivi de sa mise en œuvre ;

- une contribution à la lutte contre la biopiraterie et un suivi du dispositif d'accès aux ressources génétiques ;

- un appui à la mise en œuvre du principe de correction à la source des atteintes à la biodiversité par l'application du triptyque « éviter, réduire et compenser » et un suivi des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité ;

- un appui au suivi de la mise en œuvre des règlements et directives européens et des conventions internationales ainsi qu'aux actions de coopération ;

- un appui à l'État et à ses établissements publics chargés de la gestion de l'eau, de la biodiversité et des espaces naturels, notamment en matière de lutte contre les pressions qui s'exercent sur la biodiversité, de lutte contre les espèces exotiques envahissantes, de gestion de la faune sauvage, d'amélioration de ses habitats et de pratiques de gestion des territoires ;

- un appui, en lien avec les comités de bassin, aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics chargés de la gestion de l'eau, de la biodiversité et des espaces naturels, notamment en matière de lutte contre les pressions qui s'exercent sur la biodiversité, de lutte contre les espèces exotiques envahissantes, de gestion de la faune sauvage, d'amélioration de ses habitats et de pratiques de gestion des territoires ;

- un appui aux acteurs socio-économiques dans leurs actions en faveur de la biodiversité ;

- un soutien financier, à travers l'attribution d'aides financières à des projets en faveur de la biodiversité et de la gestion durable et équilibrée de la ressource en eau et la garantie de la solidarité financière entre les bassins hydrographiques.

- La mission de **gestion des espaces naturels** a pour sa part été spécifiquement étendue par un amendement en séance publique aux « zones littorales comprenant des récifs coralliens et des écosystèmes associés ».

- La mission d'**accompagnement de la mobilisation de la société civile** a été étendue à l'appui à la formation initiale et continue et à la structuration des métiers de la biodiversité et des services écologiques.

- Par ailleurs, un amendement en séance publique a procédé au **transfert - essentiellement symbolique - de la mission de police de la première place à la dernière place** dans l'énumération générale des missions.

Enfin, la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire a souhaité détailler le **cadre territorial de l'action du nouvel établissement** en précisant que son intervention s'étend aux collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, aux collectivités de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon, ainsi qu'aux Terres australes et antarctiques françaises, mais aussi en prévoyant sa coordination avec les

collectivités territoriales par la création d'**agences régionales de la biodiversité**. Ces agences, créées uniquement par convention entre l'OFB et la collectivité territoriale concernée, exerceraient les missions de l'office national dans les limites de leur échelon, à l'exception des missions de police et de délivrance du permis de chasser.

B. Une gouvernance redéfinie

La gouvernance du nouvel établissement a donné lieu à de nombreux débats en commission, dont a résulté une composition du conseil d'administration partiellement remaniée.

Composition du conseil d'administration du nouvel établissement d'après le texte de l'Assemblée nationale

Collège 1	Représentants de l'État
	Représentants d'établissements publics nationaux
	Personnalités qualifiées
Collège 2	Représentants des secteurs économiques concernés
	Représentants d'associations agréées de protection de l'environnement
	Représentants de gestionnaires d'espaces naturels
	Représentants des instances cynégétiques et des instances de la pêche de loisir
Collège 3	Représentants des comités de bassin
	Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements
Collège 4	Représentants élus du personnel
Collège 5	Parlementaires

Trois modifications principales ont été apportées :

- la réintégration des personnalités qualifiées au sein du collège des représentants de l'État ;

- la dissociation, au sein du collège 2, des représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et des représentants de gestionnaires d'espaces naturels, afin que la désignation des membres du collège ne puisse pas substituer les uns aux autres ;

- la réintroduction du collège des parlementaires.

La commission a également rétabli un **conseil scientifique** placé auprès du conseil d'administration et qui doit comprendre « une part significative de spécialistes de la biodiversité ultramarine » et prévu un **comité d'orientation** réunissant les représentants des différentes parties concernées par les missions du nouvel établissement et qui pourra être délégataire de certaines des compétences du conseil d'administration.

IV. La position de votre commission

Outre deux amendements de coordination déposés par le rapporteur (**amendements COM-149 et COM-146**) et trois amendements de cohérence rédactionnelle respectivement déposés par le groupe socialiste et républicain (**amendement COM-103**) et notre collègue Jean-Pierre Grand (**amendements COM-3 et COM-4**), votre commission a procédé à plusieurs ajouts substantiels à l'article 1^{er}.

A. Une définition pour la géodiversité

Votre commission a adopté les **amendements COM-61** de notre collègue Jérôme Bignon et **COM-116** de notre collègue Brigitte Micouleau, qui insèrent dans le code de l'environnement une définition bienvenue de la **géodiversité**, désignée comme « *la diversité géologique, géomorphologique, hydrologique et pédologique ainsi que l'ensemble des processus dynamiques qui les régissent, y compris dans leurs interactions avec la faune, la flore et le climat* ». Votre commission a adopté ces amendements.

B. Le nom du nouvel établissement

Votre commission a eu à examiner plusieurs amendements visant à renommer le futur Office français de la biodiversité en lui adjoignant les mots « et de la chasse ».

Cet enjeu, qui peut paraître seulement symbolique, ne doit néanmoins pas être minimisé, en raison de la **place particulière qu'occupe le monde cynégétique** dans les politiques en faveur de la biodiversité. Il n'est bien sûr pas question de contester l'appartenance de la chasse à ces dernières, mais de rappeler avec force que le rapprochement des deux établissements publics ne peut se comprendre comme une absorption de l'un par l'autre. Biodiversité d'une part, et chasse de l'autre étant les deux partenaires de cette association, il a paru naturel à votre commission que les deux identités soient réaffirmées à parts égales.

Elle a donc adopté les **amendements COM-45** de la commission des affaires économiques et **COM-1** de notre collègue Jean-Pierre Grand allant dans ce sens et renommant l'établissement en « **Office français de la biodiversité et de la chasse (OFBC)** ».

C. Les missions du nouvel établissement

Votre commission s'est par ailleurs prononcée sur l'ordre de présentation des différentes missions attribuées à l'OFBC. Le **repositionnement de la mission de « contribution à l'exercice de la police administrative et judiciaire » au premier rang** des missions n'a certes qu'une portée symbolique, l'ordre d'énonciation des missions n'ayant aucun impact sur leur hiérarchisation, mais il a tout de même paru important d'envoyer le message fort d'une reconnaissance aux inspecteurs de l'environnement de leurs attributions de police.

Votre commission a donc adopté les **amendements COM-42** de la commission des affaires économiques et **COM-98** déposé par les membres du groupe socialiste et républicain.

En outre, votre commission a jugé bon d'intégrer aux missions du futur OFBC une mission explicitement dévolue par le code de l'environnement à l'ONCFS de **promotion et de développement de la chasse durable**. Elle a en conséquence adopté les **amendements COM-12** de notre collègue Jean-Noël Cardoux et **COM-73** de notre collègue Claude Bérit-Débat.

Enfin, votre commission a favorablement accueilli l'ajout prévu par l'**amendement COM-32** de la commission des affaires économiques visant à corriger un oubli dans la définition des nouvelles missions de l'OFBC en y précisant qu'il sera également chargé de l'**organisation matérielle de l'examen du permis de chasser**.

D. Un nouveau mode de gouvernance

1. La composition du conseil d'administration

La question de la composition du conseil d'administration a été débattue par votre commission. L'audition le mardi 2 avril 2019 de Mme Emmanuelle Wargon, secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et solidaire, avait déjà permis de mettre en lumière trois divergences de vue principales, qui ont donné lieu à amendements.

En premier lieu, le Gouvernement défend une position selon laquelle la qualité d'établissement public administratif dont serait revêtu le futur OFBC appelle comme une évidence **l'acquisition d'une majorité aux représentants de l'État**. Or l'ONCFS, pourtant désigné par le code de l'environnement comme établissement public administratif, échappe précisément à ce principe sans que sa gouvernance en ait été jusqu'alors compromise. Votre commission estime même heureux qu'au sein d'un établissement public, qui se distingue justement d'une administration ou d'un service par la détention d'une personnalité morale autonome, puissent pleinement s'exprimer les voix des parties dont il entend régir l'activité. Elle a, en conséquence, adopté l'**amendement COM-31** de la commission des affaires économiques, qui **retire la majorité aux membres du collège 1** du conseil d'administration tout en prévoyant la désignation d'un **commissaire du Gouvernement titulaire d'un droit de tirage et d'un droit de veto**.

En second lieu, votre commission a tenu à ce que l'ensemble des acteurs économiques ayant intérêt à être représentés au conseil d'administration soient explicitement désignés. C'est pourquoi elle a adopté l'**amendement COM-33** de la commission des affaires économiques qui réintègre les **organisations professionnelles agricoles et forestières**.

Enfin, la **représentation spécifique des chasseurs** au sein du conseil d'administration a donné lieu à plusieurs modifications importantes.

Contrairement à la position soutenue par Mme Emmanuelle Wargon, il n'est pas exact que la définition d'une **désignation par proportion** au sein d'un conseil d'administration soit de niveau réglementaire, ni qu'il soit dangereux qu'une seule catégorie d'intérêt soit concernée par ladite proportion. Une nouvelle fois, le conseil d'administration de l'ONCFS, composé pour majorité de représentants de monde cynégétique, en offre le meilleur exemple. Il n'est en effet pas illégitime que **seuls les chasseurs soient mentionnés par la définition d'un quantum**, en raison du caractère spécifique de leur représentation. La plupart des autres parties prenantes - espaces naturels, secteurs économiques, acteurs agricoles et forestiers - sont structurées en établissements publics ou en agences spécialisées, dotées de services suffisamment dimensionnés qui constituent des interlocuteurs à part entière. Le monde cynégétique est fondamentalement associatif, et ne repose pas quant à lui sur un fonctionnement *en structure*. **Il est donc normal que son mode de désignation tienne compte de la spécificité de sa représentation.**

Votre commission a donc adopté un **amendement COM-147** du rapporteur prévoyant de fixer à 10 % des membres du conseil d'administration le nombre de représentants de la Fédération nationale des chasseurs, des fédérations départementales des chasseurs et de la Fédération nationale de la pêche et de la protection du milieu aquatique.

D'autres modifications à la composition du conseil d'administration ont été apportées.

Votre commission a également adopté un **amendement COM-101** du groupe socialiste et républicain visant à élargir les membres du collège 2 aux associations d'éducation à l'environnement, ainsi qu'un **amendement COM-52** de notre collègue Jérôme Bignon qui prévoit l'intégration de parlementaires ultramarins au collège 5 et un **amendement COM-5** de notre collègue Jean-Pierre Grand qui insère un principe de parité de désignation des membres.

2. La délégation de pouvoirs

Votre commission a estimé qu'il n'était pas de bonne administration de multiplier les délégations de compétences du conseil d'administration à l'égard d'instances internes où les intérêts ne seraient pas tous présents. Elle a donc adopté l'**amendement COM-14** de notre collègue Jean-Noël Cardoux qui supprime la possibilité ouverte au conseil d'administration de déléguer ses compétences à un comité d'orientation.

3. Le rapport au Parlement

Votre commission a enfin adopté l'**amendement COM-102** du groupe socialiste et républicain, qui prévoit l'élargissement du rapport à remettre par le Gouvernement au Parlement au problème particulier du versement de la contribution par l'État aux chasseurs de 10 euros par permis (sous une forme encore ignorée) en contrepartie des 5 euros par permis dont les fédérations départementales devront s'acquitter en vertu de l'article 3 du projet de loi.

Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.

Article 1^{er} bis A (nouveau)
(article L. 334-1 du code de l'environnement)

Périmètre des aires marines protégées

Objet : cet article, inséré par votre commission à l'initiative de Jérôme Bignon, étend le périmètre des aires marines protégées.

I. Le droit en vigueur

L'article L. 334-1 du code de l'environnement définit le périmètre des aires marines protégées qui comprennent :

- les parcs nationaux ayant une partie maritime ;
- les réserves naturelles ayant une partie maritime ;
- les arrêtés de biotopes ayant une partie maritime ;
- les parcs naturels marins ;
- les sites Natura 2000 ayant une partie maritime ;
- les parties maritimes du domaine relevant du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ;
- les zones de conservation halieutiques ;
- les parties maritimes des parcs naturels régionaux ;
- les réserves nationales de chasse et de faune sauvage ayant une partie maritime.

II. La position de votre commission

Votre commission a adopté un **amendement COM-57** de notre collègue Jérôme Bignon insérant un article additionnel afin d'étendre le périmètre des aires marines protégées en y intégrant :

- pour les réserves naturelles, les **périmètres de protection** de ces dernières ;

- les **arrêtés de protection des habitats naturels et des sites d'intérêt géologique** ;

- les aires marines créées en application des codes spécifiques de l'environnement de **Polynésie française, de Nouvelle-Calédonie et Wallis-et-Futuna** ;

- les aires marines mentionnées par **divers instruments juridiques internationaux et régionaux**, notamment la convention relative aux zones humides d'importance internationale.

Votre commission a adopté l'article 1^{er} bis A ainsi rédigé.

Article 1^{er} bis B (nouveau)

(article L. 211-5-2 du code de l'environnement [nouveau])

Systèmes d'information sur la biodiversité, l'eau et les milieux aquatiques et les milieux marins

Objet : cet article, inséré par votre commission à l'initiative de Jérôme Bignon, prévoit que le futur établissement public puisse préciser ses relations avec tout opérateur de l'État spécialisé dans la production de données scientifiques par la délivrance d'un agrément.

I. Le droit en vigueur

Dans l'exercice de sa mission d'observation du patrimoine naturel, l'Agence française pour la biodiversité bénéficie de l'appui de plusieurs **opérateurs de l'État** spécialisés dans la production et l'analyse de données scientifiques tels le service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (Sandre), le centre de documentation, de recherche et d'expérimentation sur les pollutions accidentelles (Cedre) ou encore le Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM).

L'article L. 211-5-1 du code de l'environnement dispose à cet égard que « *dans le cadre de la lutte contre les pollutions accidentelles des eaux, l'État peut **agréer** un ou plusieurs organismes spécialisés dans la recherche, l'expérimentation et la mise en œuvre des moyens de combattre ces pollutions afin de leur confier des missions d'intérêt général d'expertise et d'appui aux autorités. Les **agrément**s délivrés en application du présent article peuvent être retirés lorsque les organismes ne satisfont plus aux conditions qui ont conduit à les délivrer* ».

Le dispositif existant permet donc à l'établissement public chargé de la mise en œuvre des politiques de biodiversité de préciser par la délivrance d'un agrément le cadre dans lequel les données et les analyses lui sont transmises, **dans le seul cas de la lutte contre les pollutions accidentelles.**

II. La position de votre commission

Votre commission a adopté un **amendement COM-148** de notre collègue Jérôme Bignon, insérant un article additionnel, afin d'étendre **cet agrément à la compétence générale du futur OFBC**, incluant ainsi « *la biodiversité, l'eau, les milieux aquatiques et les milieux marins* ».

Votre commission a adopté l'article 1^{er} bis B ainsi rédigé.

Article 1^{er} bis

(article L. 414-10 du code de l'environnement)

Missions des conservatoires botaniques nationaux

Objet : cet article, inséré à l'Assemblée nationale, élargit le champ d'expertise des conservatoires botaniques nationaux à la connaissance et à la conservation de la fonge.

L'article L. 414-10 du code de l'environnement définit le régime juridique et énumère les missions des **conservatoires botaniques nationaux**. Il s'agit de personnes morales publiques ou privées, sans but lucratif et exerçant une mission de service public, dont les attributions sont de :

- contribuer à la connaissance et à la conservation de la nature dans les domaines de la flore sauvage et des habitats naturels et semi-naturels ;

- participer à l'élaboration et à la mise en œuvre de l'inventaire du patrimoine naturel, notamment en identifiant et aidant à la conservation des éléments rares et menacés ;

- enfin, assurer un accès adapté du public aux données dont ils assurent le recueil et la conservation.

Un amendement déposé en séance publique par le député Paul Christophe a élargi la mission d'expertise des conservatoires botaniques nationaux à la **fonge**. Par imitation des mots faune (l'ensemble des animaux d'un écosystème) et flore (l'ensemble des plantes), la fonge désigne l'ensemble des champignons d'un écosystème particulier.

L'amendement confie par ailleurs la coordination technique des conservatoires botaniques nationaux à l'Office français de la biodiversité.

<p>Votre commission a adopté cet article sans modification.</p>
--

Article 2

(articles L. 172-2, L. 172-4, L. 172-11, L. 172-12, L. 172-13 et L. 172-16-1 [nouveau] du code de l'environnement, article L. 330-2 du code de la route)

Renforcement des pouvoirs de police des inspecteurs de l'environnement

Objet : cet article procède au renforcement des pouvoirs de police judiciaire des inspecteurs de l'environnement et de l'ensemble des fonctionnaires et agents publics habilités à rechercher et à constater des infractions en matière environnementale.

I. Le droit en vigueur

A. Enjeux du rapprochement de l'AFB et de l'ONCFS en matière de police environnementale

La police environnementale comprend des missions de **police administrative** et des missions de **police judiciaire**. La première se définit par une intervention essentiellement préventive à l'apparition d'un trouble à l'ordre public environnemental, alors que la seconde poursuit une finalité répressive après la commission d'un délit.

Les auditions menées par votre rapporteur ont fait apparaître que, bien que les agents publics chargés de mission de police interviennent en

matière judiciaire dans les deux secteurs d'activité de l'AFB et de l'ONCFS, la mission de police administrative était bien plus présente du côté de l'AFB¹ (notamment dans le cadre des autorisations d'exploitation accordées par le préfet sur le rapport des agents de police spécialisés).

Le rapprochement de l'AFB et de l'ONCFS entraîne la réunion sous un même établissement public de près de 1 800 inspecteurs de l'environnement² et suppose donc le **rapprochement de deux « cultures policières de l'environnement »**, dont les différences ne doivent pourtant pas être exagérées. Bien qu'il soit courant de distinguer l'action préventive de la police administrative, qu'on associe plus facilement à l'action environnementale, de l'action répressive de la police judiciaire, votre rapporteur rappelle que les deux aspects concourent également à la protection du patrimoine naturel et qu'un renforcement de l'un ne peut se faire au détriment de l'autre.

B. Pluralité des agents chargés de missions de police environnementale

Les missions de police attribuées aux fonctionnaires et agents des différents établissements et structures chargés de la conservation et de la protection de l'environnement ont indéniablement pâti de l'éclatement de ces derniers.

Le statut d'**inspecteur de l'environnement**, commun à tous les **fonctionnaires et agents publics** affectés dans les services de l'État, à l'ONCFS, dans les parcs nationaux et à l'AFB, habilite l'ensemble de ces agents à la recherche et à la constatation d'infractions aux dispositions du code de l'environnement ainsi qu'à certaines dispositions spécifiques du code pénal et permet d'**unifier sous un même régime statutaire l'action de la police de l'environnement lorsqu'elle est exercée par des agents publics**.

Les inspecteurs de l'environnement, dont les attributions de police administrative et judiciaire visent soit la police de l'eau et de la nature, soit la police des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), sont :

- **commissionnés** par le ministre chargé de l'environnement, acte par lequel l'agent est habilité à rechercher et constater des infractions, dans un ressort territorial défini ;

- **assermentés** devant le tribunal de grande instance (TGI) de leur résidence administrative.

Lorsque les nécessités de leur enquête l'exigent, les inspecteurs de l'environnement, sous le contrôle du procureur de la République, peuvent se

¹ En 2016, 50 % des missions de police de l'AFB relevaient d'une mission judiciaire, et 20 % d'une mission administrative.

² 600 inspecteurs de l'environnement exercent actuellement au sein de l'ONCFS et un peu plus de 1 200 au sein de l'AFB.

transporter dans les ressorts des TGI des collectivités limitrophes de leur résidence.

À côté des inspecteurs de l'environnement, une **police spéciale** de l'environnement peut être également exercée, dans des domaines (matériels ou géographiques) délimités, par des agents également habilités à rechercher et constater des infractions sans pour autant bénéficier du statut d'inspecteur de l'environnement. Il s'agit principalement :

- des agents des services de l'État chargés des forêts ou de l'Office national des forêts (ONF) commissionnés à raison de leurs compétences en matière forestière et assermentés à cet effet ;

- des gardes champêtres ;

- des gardes du littoral ;

- des agents des réserves naturelles ;

- des gardes-chasse particuliers et des agents de développement des fédérations départementales des chasseurs.

Les inspecteurs de l'environnement sont actuellement les seuls à voir leurs attributions et leurs pouvoirs définis par les articles L. 172-4 et suivants du code de l'environnement. Ils sont également **les seuls agents de police environnementale à pouvoir bénéficier d'une habilitation étendue à d'autres infractions que celles du code de l'environnement.**

C. Attributions et missions des inspecteurs de l'environnement

Aux termes de l'article 28 du code de procédure pénale, « *les fonctionnaires et agents des administrations et services publics auxquels des lois spéciales attribuent certains pouvoirs de police judiciaire exercent ces pouvoirs dans les conditions et dans les limites fixées par ces lois* ». À ce titre, les articles L. 172-4 et suivants du code de l'environnement définissent le périmètre **exhaustif** des missions et des pouvoirs des fonctionnaires et agents publics habilités en matière de police environnementale.

Ce périmètre s'attache à définir notamment :

- la **nature des infractions** pour lesquelles ils sont compétents (article L. 172-4). L'ensemble des fonctionnaires et agents publics se voient reconnaître une compétence de police spéciale pour les infractions au code de l'environnement et aux textes pris pour son application ; en revanche, seuls les inspecteurs de l'environnement peuvent bénéficier d'une compétence élargie aux infractions à d'autres dispositions législatives ;

- les **règles d'accès aux locaux** au cours de l'investigation (article L. 172-5) ;

- les conditions sous lesquelles un agent doit solliciter un officier de police judiciaire dans les cas où une personne à l'égard de laquelle il entend dresser procès-verbal **refuse ou ne peut délivrer son identité**. La

sollicitation de l'OPJ s'explique par la faculté de rétention sur place que suppose la vérification d'identité, et qui n'est exerçable que par l'officier de police générale (article L. 172-7) ;

- la capacité de recueillir les déclarations de toute personne susceptible d'apporter des éléments utiles et, depuis la loi du 3 juin 2016, le **pouvoir d'audition libre d'un suspect**. Ce pouvoir est explicitement défini par renvoi à l'article 61-1 du code de procédure pénale, qui énonce les conditions dans lesquelles le suspect peut être entendu sans exercice d'aucune contrainte (article L. 172-8) ;

- la possibilité d'**être directement requis** par le procureur de la République, le juge d'instruction et les officiers de police judiciaire et de **requérir directement la force publique** (article L. 172-10) ;

- les **pouvoirs de collecte, de saisie et de consultation** de tout type de documents relatifs à l'objet du contrôle et nécessaires à l'accomplissement de leur mission, ainsi que des objets et des véhicules ayant servi à la commission de l'infraction (articles L. 172-11 à L. 172-12) ;

- la **force probante des procès-verbaux** établis par les agents publics et par lesquels les infractions sont constatées (article L. 172-16).

Il s'agit donc d'un régime juridique de police spéciale qui définit des attributions de police judiciaire strictement énumérées. Le législateur s'est jusqu'à présent attaché à **développer davantage les pouvoirs investigateurs de l'agent public de police environnementale que ses pouvoirs coercitifs**, qui restent globalement limités.

II. Le projet de loi initial

L'article 2 du projet de loi procède à plusieurs élargissements des pouvoirs de police des inspecteurs de l'environnement et des autres fonctionnaires et agents publics attributaires de missions de police environnementale.

A. Une précision du champ d'application

Alors que seule la compétence des inspecteurs de l'environnement était explicitement désignée par l'article L.172-4 comme pouvant être étendue à d'autres infractions que celles prévues par le code de l'environnement, le 1^o du I ouvre désormais la possibilité à **tout fonctionnaire ou agent public de police habilité à la recherche d'infractions au code de l'environnement (inspecteurs de l'environnement et agents spécialement habilités) d'être habilité à rechercher des infractions définies hors dudit code**.

L'article 2 permet donc d'étendre le régime juridique de police spéciale défini aux articles L. 172-4 et suivants du code de l'environnement aux :

- agents publics chargés de police environnementale, qu'ils soient habilités au titre d'une compétence générale ou d'une habilitation spéciale ;
- à ces mêmes agents lorsqu'ils sont habilités à rechercher des infractions à d'autres codes.

Cette précision s'avère particulièrement utile, dans la mesure où **elle étend les pouvoirs d'investigation accrus définis par l'article 2 aux agents chargés de missions de police environnementale ou d'autres polices, à l'unique condition d'être titulaire d'une habilitation de police environnementale.**

B. Un élargissement des pouvoirs d'investigation

Le 2° du I complète les pouvoirs de collecte, saisie et consultation précédemment décrits par un **pouvoir de réquisition** après autorisation du procureur de la République. L'attribution de ce pouvoir enrichit considérablement les capacités d'investigation des agents de police environnementale, jusqu'ici contraintes par les limites du constat ; la réquisition permet d'obtenir de toute personne *susceptible* de détenir des informations intéressant l'enquête la remise de ces informations.

Le 3° du I précise l'objet du pouvoir de saisie. La version antérieure **limitait ce dernier à l'objet de l'infraction**. Le texte élargit cet objet, qui peut désormais être tout bien mobilier constituant l'objet **ou le produit direct ou indirect** de l'infraction. La saisie est par ailleurs constatée dans un procès-verbal spécifique, et non plus mentionnée dans le procès-verbal constatant l'infraction.

C. Une délégation du procureur de la République accrue

Le 4° du I précise les **conditions de remise en liberté des objets saisis**, notamment lorsque ceux-ci sont des animaux ou des végétaux. Outre la possibilité de procéder à la destruction des éléments morts ou non viables, le texte prévoit, sur autorisation du procureur de la République, la remise en liberté, le placement dans un lieu de dépôt ou la destruction du bien lorsque celui-ci est susceptible d'occasionner des dégâts. Cette décision du procureur peut être contestée par les personnes ayant des droits sur le bien dans les cinq jours qui en suivent la notification.

Le 5° du I prévoit d'attribuer aux inspecteurs de l'environnement la faculté, sur instruction du procureur de la République, de mettre en œuvre les **mesures alternatives aux poursuites pénales** prévues à l'article 41-1 du code de procédure pénale.

Article 41-1 du code de procédure pénale

« S'il lui apparaît qu'une telle mesure est susceptible d'assurer la réparation du dommage causé à la victime, [...] le procureur de la République peut [...] :

1° Procéder au rappel auprès de l'auteur des faits des obligations résultant de la loi ;

2° Orienter l'auteur des faits vers une structure sanitaire, sociale ou professionnelle [...] ;

3° Demander à l'auteur des faits de régulariser sa situation au regard de la loi ou des règlements ;

4° Demander à l'auteur des faits de réparer le dommage résultant de ceux-ci ;

5° Faire procéder, à la demande ou avec l'accord de la victime, à une mission de médiation entre l'auteur des faits et la victime. »

III. Le texte adopté par l'Assemblée nationale

La commission du développement durable et de l'aménagement du territoire de l'Assemblée nationale a introduit une **extension du périmètre géographique d'intervention des inspecteurs de l'environnement**. En cas de nécessité liée à l'enquête, leur mobilité n'est plus limitée aux territoires limitrophes de leur résidence administrative, mais s'étend à l'ensemble du territoire national.

La commission est par ailleurs revenue sur le **régime juridique applicable aux objets saisis** lorsque ces derniers ne sont plus nécessaires à la manifestation de la vérité, en prévoyant une gradation dans les décisions du procureur de la République. Le placement dans un lieu de dépôt figure désormais comme décision supplétive aux décisions de remise en liberté ou de destruction dans le cas d'un animal dangereux. La commission a également supprimé la possibilité ouverte aux personnes ayant des droits sur les biens saisis de contester la décision du procureur.

Elle a enfin ouvert aux fonctionnaires et agents publics chargés d'une mission de police environnementale la possibilité de recevoir des **informations relatives à la circulation des véhicules**, aux seules fins d'identifier les auteurs des infractions qu'ils sont habilités à rechercher.

Un amendement déposé par le Gouvernement et adopté en séance publique permet aux inspecteurs de l'environnement affectés à l'OFB de **recevoir des commissions rogatoires** du juge d'instruction¹. En cohérence avec l'esprit du texte initial, cet amendement vise à **amplifier les pouvoirs d'investigation** des inspecteurs de l'environnement, sans toutefois que ces

¹ La commission rogatoire est un acte par lequel un magistrat délègue ses pouvoirs à un officier de police judiciaire, pour qu'il exécute à sa place un acte d'instruction lorsque lui-même est dans l'impossibilité de procéder à cet acte.

derniers ne puissent excéder les limites fixées par le régime juridique de police spéciale.

IV. La position de votre commission

Le rapporteur a tiré profit de l'examen en commission de l'article 2 pour tenter de dégager quelques **grandes lignes directrices s'agissant des pouvoirs de police administrative et judiciaire** des inspecteurs de l'environnement, et plus largement de tout fonctionnaire ou agent public habilité à rechercher et constater des infractions.

A. De nouveaux pouvoirs de coercition

1. Pour les inspecteurs de l'environnement

Il faut en premier lieu rappeler que les agents publics chargés de la police de l'environnement **ne sont pas des officiers de police judiciaire** (OPJ). D'une part, les OPJ forment un corps à part entière, alors que les agents de police environnementale appartiennent à des corps de fonction publique différents et ne partagent pas tous la même culture. D'autre part, les agents de police environnementale ne possèdent ni la formation (exigeante, près d'un mois de formation aux cas particuliers d'interrogation sous contrainte et de détention) ni les locaux adaptés à l'exercice de missions d'OPJ. Il ne semble donc **pas judicieux de confondre ces deux fonctions, ou, à tout le moins, de considérer suffisant de revêtir les premiers de certains des attributs des seconds.**

Néanmoins, si votre commission a estimé le projet de loi satisfaisant s'agissant de l'extension des pouvoirs d'investigation de la police environnementale, **elle l'estime exagérément silencieux pour ce qui concerne leurs pouvoirs de coercition.** L'équilibre est délicat à trouver : sans que leur soient attribuées des prérogatives propres aux OPJ (telles les auditions sous contraintes, les perquisitions ou les gardes à vues) **votre commission a souhaité renforcer leur efficacité.** C'est pourquoi elle a adopté un **amendement COM-145** du rapporteur, qui **qualifie en sanction pénale le fait pour un individu convoqué en audition libre par un inspecteur de l'environnement de ne pas y déférer.**

Par ailleurs, votre commission a adopté les **amendements identiques COM-15** de notre collègue Jean-Noël Cardoux, **COM-75** de notre collègue Claude Bérit-Débat, **COM-92** de notre collègue Sylviane Noël et **COM-133** du groupe La République en marche, qui étendent aux inspecteurs de l'environnement **l'accès aux fichiers d'antécédents judiciaires**, également ouverts aux services des douanes et aux services fiscaux. Votre commission a jugé l'ouverture progressive de ce périmètre d'habilitation, déjà accessible à d'autres agents que les seuls services de police ou de gendarmerie, tout à fait compatible avec la ligne qu'elle défend sur l'étanchéité entre inspecteurs de l'environnement et OPJ.

2. Pour d'autres agents et fonctionnaires publics habilités

Votre commission a également adopté deux **amendements COM-143 et COM-141** du rapporteur visant à préciser le régime juridique s'appliquant aux pouvoirs de police de deux corps spécifiques de police environnementale : les **gardes du littoral** et les **agents des réserves naturelles**. Dans les deux cas, les amendements habilitent les agents à **relever le délit d'entrave à l'exercice de leur fonction de police**, passible de 6 mois d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Pour les gardes du littoral, l'amendement COM-143 élargit aux **gardes du littoral de droit privé** l'habilitation à constater les infractions commises sur le domaine relevant du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres. Cet élargissement se justifie pleinement, les gardes de droit privé étant également commissionnés par le ministre et assermentés, recevant la même formation et exerçant une compétence identique sur le même domaine que les gardes du littoral de droit public.

Pour les agents des réserves naturelles, l'amendement COM-141 harmonise le régime des infractions commises *en périmètre de protection* de réserve naturelle avec celui des infractions commises *au sein* de la réserve naturelle.

B. De nouveaux pouvoirs liés à une délégation précisée du procureur de la République

Votre commission s'est montrée soucieuse de réunir au sein du code de l'environnement l'ensemble des prérogatives dont bénéficient les inspecteurs de l'environnement lorsqu'ils agissent auprès du contrevenant comme délégué du procureur de la République. Ces prérogatives recouvrent trois grandes capacités :

- celle de mettre en œuvre des **réponses pénales alternatives** dans le cadre de l'article 41-1 du code de procédure pénale ;

- celle de transmettre des **compositions pénales** dans le cadre de l'article 41-2 du même code ;

- celle de **notifier des convocations en justice** telles que définies par l'article 390-1 du même code.

Pour l'heure, les dispositions permettant au parquet de déléguer son pouvoir de transmission de ces mesures aux inspecteurs de l'environnement ne figurent pas aux articles L. 172-4 et suivants du code de l'environnement, qui rassemblent pourtant l'ensemble de leurs prérogatives de police. Votre commission a donc adopté l'**amendement COM-39** de la commission des affaires économiques allant dans ce sens.

C. Un nouveau régime de l'affectation des biens saisis

Votre commission s'est saisie d'un sujet porté à la connaissance de votre rapporteur au cours de ses auditions : **l'impossibilité pour les services de police environnementale de se voir affecter, pour la réalisation de leurs missions, les biens mobiliers saisis au cours de leurs enquêtes.**

L'**amendement COM-35** de la commission des affaires économiques, adopté par votre commission, inscrit au code général de la propriété des personnes publiques la possibilité de cette affectation, une fois la décision judiciaire définitive rendue. Pour éviter que ces affectations n'interviennent qu'après des délais relativement longs, au cours desquels le matériel saisi se sera détérioré et ne sera plus utilisable, votre commission a également adopté un **amendement COM-140** de votre rapporteur, qui ouvre la possibilité d'une affectation dès la saisie du bien, avant l'issue judiciaire sous les conditions déjà prévues par le code de procédure pénale.

D. Les pouvoirs de police des gardes champêtres

Votre commission s'est également penchée sur la question particulière des gardes champêtres. Elle a adopté les **amendements COM-7 et COM-8** de notre collègue Jean-Pierre Grand visant respectivement à leur étendre les pouvoirs d'auditions libre sur convocation et à leur ouvrir le droit de fouiller les carniers et les sacs à gibier.

Les gardes champêtres ayant le statut de fonctionnaires publics territoriaux, recrutés par le maire pour l'exercice de missions de police spéciale, votre commission n'a vu aucun inconvénient à ce que de tels pouvoirs leur soient attribués. Elle tient toutefois à souligner l'accueil favorable que le Gouvernement a manifesté à l'une des propositions du rapport remis par nos collègues députés Alice Thourot et Jean-Michel Fauvergne¹ sur l'intégration des gardes champêtres au corps des agents de police municipale. Cette évolution devrait leur permettre, à terme, de bénéficier de l'ensemble des prérogatives de police judiciaire de ces derniers.

E. Le régime d'incompatibilité des associations de gardes particuliers assermentés

Le code de procédure pénale dispose que les gardes particuliers sont commissionnés par le propriétaire ou tout autre titulaire de droits sur la propriété qu'ils sont chargés de surveiller et doivent être agréés par le préfet du département dans lequel se situe la propriété désignée dans la commission. Cet agrément ne peut être actuellement délivré aux personnes membres du conseil d'administration de l'association qui les commissionne.

Estimant cette restriction excessive, votre commission a adopté un **amendement COM-9** de notre collègue Jean-Pierre Grand qui limite

¹ Rapport de Mme Alice THOUROT et M. Jean-Michel FAUVERGNE, députés, D'un continuum de sécurité vers une sécurité globale, 11 septembre 2018.

l'incompatibilité aux seuls président, vice-président et trésorier de l'association.

Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.

Article 2 bis A (non modifié)

(sous-section 1 de la section 2 du chapitre I^{er} du titre VI du livre I^{er}
du code forestier)

**Conditions d'exercice des missions de police environnementale attribuées
aux agents forestiers et des missions de police forestière attribuées aux
agents de police environnementale**

Objet : cet article, inséré à l'Assemblée nationale, tire plusieurs conséquences en matière de police forestière des dispositions de l'article 2, qui permet à tout agent de police habilité à des missions de police environnementale de bénéficier des pouvoirs d'investigations élargis du code de l'environnement. Il précise les conditions dans lesquelles les agents de police environnementale interviennent en matière forestière.

I. Le droit en vigueur

Le code forestier prévoit l'habilitation d'**agents publics spécifiques** pour la recherche et la constatation d'infractions forestières.

Ces agents, énumérés par l'article L. 161-4 du code forestier sont :

- les **agents des services de l'État chargés des forêts** ;

- les **agents en service à l'Office national des forêts** ainsi que ceux de l'établissement public du domaine national de Chambord. Ces deux catégories d'agents reçoivent un commissionnement du ministère chargé de l'agriculture et de la forêt et sont assermentés devant le tribunal de grande instance de leur résidence administrative ;

- les **gardes champêtres et agents de police municipale**, qui sont des fonctionnaires territoriaux spécifiquement chargés de missions de police.

Par ailleurs, l'article L. 161-5 du code forestier prévoit l'intervention de fonctionnaires et d'agents publics spécialement habilités par une disposition du code de l'environnement ce qui, en droit actuel, ne concerne en réalité que les **seuls inspecteurs de l'environnement**. Il est à cet égard

précisé que leur intervention en matière d'infraction forestière est régie par les articles L. 172-4 et suivants du code de l'environnement.

II. Le texte adopté par l'Assemblée nationale

L'article 2 *bis* A, inséré par un amendement déposé par la présidente de la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire, par ailleurs rapporteure du texte et adopté en séance publique, tire les conséquences du dispositif du 1° du I de l'article 2 du projet de loi.

Pour rappel, ce dernier introduit la modification suivante : alors que seuls les inspecteurs de l'environnement, attributaires d'une compétence générale en matière de police environnementale, pouvaient être habilités à la recherche d'autres types d'infractions dans les conditions prévues aux articles L. 172-4 et suivants du code de l'environnement, l'article 2 prévoit l'application de ces mêmes conditions à **tout agent public ayant reçu, au titre d'une compétence générale ou spéciale, habilitation à rechercher des infractions au code de l'environnement.**

Les alinéas 2 et 3 de l'article 2 *bis* A explicitent donc **deux conséquences de l'article 2** concernant les agents publics de police forestière :

- ces derniers peuvent être investis de missions de police judiciaire de recherche et de constatations d'infractions au code de l'environnement ;
- et, *à ce titre*, bénéficient des pouvoirs d'investigation accrus définis aux articles L. 172-4 et suivants dudit code.

Réciproquement, et par cohérence, l'article 2 *bis* A précise les conditions d'exercice des missions de police forestière attribuées aux agents de police environnementale. L'article 2 précisant désormais que **tout agent de police environnementale peut être habilité à rechercher des infractions à d'autres codes** et bénéficie à ce titre des conditions des articles L. 172-4 et suivants du code de l'environnement, le code forestier, qui limitait l'application de ces conditions aux seuls inspecteurs de l'environnement, est modifié en conséquence.

<p>Votre commission a adopté cet article sans modification.</p>
--

Article 2 bis B (non modifié)

(articles L. 411-5 et L. 411-6 du code de l'environnement)

**Transfert au président du conseil exécutif de Corse du pouvoir d'interdire
l'introduction d'espèces végétales ou animales envahissantes**

Objet : cet article, inséré à l'Assemblée nationale, transfère au président du conseil exécutif de Corse la compétence d'interdiction d'introduction de certaines espèces végétales ou animales envahissantes.

I. Le droit en vigueur

Les articles L. 411-5 et L. 411-6 du code de l'environnement décrivent le cadre juridique dans lesquelles l'autorité publique peut prononcer **l'interdiction d'introduire, dans le milieu naturel, des spécimens d'espèces végétales ou animales susceptibles de lui porter préjudice.**

Le **pouvoir d'interdiction est exclusivement exercé par arrêté conjoint** du ministre chargé de la protection de la nature et du ministre chargé de l'agriculture et des pêches maritimes. Il peut néanmoins y être dérogé, dans les cas où l'intérêt général le justifie et après une évaluation des conséquences de cette introduction, par l'autorité administrative.

II. Le texte adopté par l'Assemblée nationale

L'article 2 *bis* B, inséré dans le texte par un amendement déposé par les députés Jean-Félix Acquiviva, Michel Castellani et Paul-André Colombani adopté en séance publique, reprend le dispositif porté par une proposition de l'Assemblée de Corse¹ visant à contenir les effets néfastes sur l'environnement, la biodiversité et l'économie insulaire de **l'importation et l'introduction d'espèces végétales et animales nuisibles ou porteuses de parasites et maladies.**

Les débats tenus à l'Assemblée nationale se sont particulièrement concentrés sur une forme spécifique de bactérie tueuse, la *Xylella fastidiosa* (détectée en juillet 2015 en Corse), qui menace plus de 300 espèces végétales sans qu'aucune méthode véritablement efficace n'existe pour guérir les végétaux infectés.

Dans cette optique, l'amendement propose qu'en Corse, les listes des espèces animales et végétales interdites, relevant actuellement de la compétence exclusive de l'État au titre des articles L. 411-5 et L. 411-6 du code de l'environnement, relèvent de la compétence du président du conseil

¹ Délibération n° 17/115 du 27 avril 2017.

exécutif de Corse après avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel.

Cette proposition a suscité le débat. La rapporteure de la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire, bien que reconnaissant l'enjeu spécifique lié à la prolifération de la *Xyllela fastidiosa*, n'a pas jugé opportun de dessaisir le ministère en charge de l'environnement et le ministère en charge de l'agriculture et de la pêche de leurs facultés d'apprécier la liste des espèces animales ou végétales qui ne peuvent être introduites dans le milieu naturel.

Le Gouvernement a pour sa part rappelé que la définition générale des listes d'espèces exotiques envahissantes réglementées est encadrée par des obligations européennes, ce qui justifie le maintien de la compétence exclusive de l'État. Il a par ailleurs indiqué qu'il restait possible de définir une liste d'espèces exotiques envahissantes complémentaire à la liste nationale, propre à la Corse, après avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel.

Malgré le double avis défavorable émis sur cet amendement, l'Assemblée nationale s'est prononcée pour son adoption.

III. La position de votre commission

Votre rapporteur a relevé que cet article inséré par l'Assemblée nationale posait un **problème de sécurité juridique**. En effet, l'attribution à une collectivité territoriale d'une compétence en grande partie régie par la réglementation européenne exposerait la France à un risque de contentieux communautaire.

Cela étant, la commission s'est montrée sensible aux arguments déployés par les auteurs de cet article, qui pointent les ravages de la bactérie *Xyllela fastidiosa*, qui semblent requérir une réponse locale.

<p>Votre commission a adopté cet article sans modification.</p>
--

Article 2 bis C

(article L. 251-2 du code de la sécurité intérieure, article L. 541-3 du code de l'environnement)

Recours à la vidéoprotection dans la lutte contre l'abandon de déchets

Objet : cet article, inséré à l'Assemblée nationale, permet de recourir à la vidéoprotection pour lutter contre l'abandon de déchets.

I. Le droit en vigueur

A. Le recours à la vidéoprotection est encadré par un régime d'autorisation préalable

Le régime des systèmes de vidéoprotection est fixé par les dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, constitué des articles L. 251-1 à L. 255-1.

L'article L. 251-2 permet aux autorités publiques compétentes de **recourir à la transmission et à l'enregistrement d'images prises sur la voie publique par le moyen de la vidéoprotection** en vue d'assurer plusieurs objectifs :

1° la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords ;

2° la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;

3° la régulation des flux de transport ;

4° la constatation des infractions aux règles de la circulation ;

5° la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, des fraudes et délits en matière de douanes ;

6° la prévention d'actes de terrorisme ;

7° la prévention des risques naturels ou technologiques ;

8° le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;

9° la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

10° le respect de l'obligation d'être couvert, pour faire circuler un véhicule terrestre à moteur, par une assurance garantissant la responsabilité civile.

L'article L. 252-1 prévoit que **le recours à la vidéoprotection est encadré par un régime d'autorisation préalable**, délivrée par le représentant de l'État dans le département. **Cette autorisation prescrit toutes les précautions utiles**, en particulier la qualité des personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou visionnant les images. Elle peut également prescrire que certains agents des services de police ou de gendarmerie nationale soient destinataires des images et des enregistrements. **Les systèmes sont autorisés pour une durée de cinq ans renouvelable.**

L'article L. 252-5 prévoit que, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum fixé par l'autorisation, qui ne peut excéder un mois.**

L'article L. 251-4 prévoit que **la décision d'autorisation est précédée d'un avis rendu par la commission départementale de vidéoprotection**, présidée par un magistrat du siège ou un magistrat honoraire. Une commission nationale de la vidéoprotection est par ailleurs prévue par l'article L. 251-5, en vue d'assurer une mission de conseil et d'évaluation de l'efficacité de la vidéoprotection, et d'émettre des recommandations concernant les caractéristiques techniques, le fonctionnement ou l'emploi des systèmes de vidéoprotection.

En matière de contrôle, l'article L. 253-1 permet à la commission départementale de vidéoprotection d'**exercer à tout moment un contrôle sur les conditions de fonctionnement des systèmes de vidéoprotection.** Le cas échéant, elle peut émettre des recommandations ou proposer la suspension ou la suppression de certains dispositifs.

L'article L. 253-2 permet à la **Commission nationale de l'informatique et des libertés (Cnil)**, sur demande d'une commission départementale de la vidéoprotection ou de sa propre initiative, d'exercer un contrôle sur un système de vidéoprotection, en vue d'assurer qu'il est utilisé conformément à son autorisation et aux règles applicables en matière de protection des données. Le cas échéant, elle peut mettre en demeure la personne responsable du système de se mettre en conformité avec les règles applicables, ou demander au représentant de l'État dans le département d'ordonner la suspension ou la suppression du système concerné. L'article L. 253-3 définit les droits des membres et agents de la Cnil en matière de contrôle sur pièces et sur place.

L'article L. 253-4 permet au représentant de l'État, à la demande d'une commission départementale de la vidéoprotection, de la Cnil ou de sa propre initiative, de fermer pour un délai de trois mois un établissement ouvert au public doté d'un système de vidéoprotection sans autorisation.

Enfin, l'article L. 253-5 **permet à toute personne intéressée de s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir**

un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'État, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers. Par ailleurs, toute personne intéressée peut saisir la commission départementale de vidéoprotection ou la Cnil de toute difficulté tenant au fonctionnement d'un système de vidéoprotection.

En matière de sanctions pénales, l'article L. 254-1 prévoit que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la Cnil, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est **puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende**.

B. Les sanctions pénales applicables à l'abandon de déchets

L'article R. 632-1 du code pénal prévoit qu'est **puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^e classe (150 euros) le fait de déposer, aux emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet** de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, **sans respecter les conditions fixées par cette autorité**, notamment en matière d'adaptation du contenant à leur enlèvement, de jours et d'horaires de collecte ou de tri des ordures (non-respect de la réglementation en matière de collecte).

L'article R. 633-6 prévoit en outre, hors les cas prévus par les articles R. 635-8 et R. 644-2, qu'est **puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3^e classe (450 euros) le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé**, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, **des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet** de quelque nature qu'il soit, y compris en urinant sur la voie publique, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation (dépôt sauvage d'ordures).

L'article R. 635-8 prévoit qu'est **puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe (1 500 euros ou 3 000 euros en cas de récidive) le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé**, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, **soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule**, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant

la jouissance du lieu ou avec son autorisation (dépôt sauvage d'ordures à l'aide d'un véhicule). Les personnes coupables de cette contravention encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

Enfin, l'article R. 644-2 prévoit qu'**est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe (750 euros) le fait d'embarrasser la voie publique en y déposant ou y laissant sans nécessité des matériaux ou objets quelconques qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage** (encombrement permanent de la voie publique). Les personnes coupables de cette contravention encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

C. La prévention et la gestion des déchets

Le chapitre I^{er} du titre IV du livre V du code de l'environnement définit le régime de la prévention et de la gestion des déchets.

L'article L. 541-3 prévoit que, lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions de ce chapitre et des règlements pris pour leur application, **l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente** avise le producteur ou détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de **la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai d'un mois**, le cas échéant assisté par un conseil, peut le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé.

Au terme de cette procédure, si la personne concernée n'a pas obtempéré à cette injonction dans le délai imparti par la mise en demeure, l'autorité compétente peut, par une décision motivée :

1° l'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant des mesures prescrites, laquelle est restituée au fur et à mesure de l'exécution de ces mesures ;

2° faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites ;

3° suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations, ou l'exercice des activités qui sont à l'origine des infractions constatées jusqu'à l'exécution complète des mesures imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;

4° ordonner le versement d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 euros courant à compter d'une date fixée par la décision jusqu'à ce qu'il ait été satisfait aux mesures prescrites par la mise en demeure ;

5° ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 150 000 euros.

II. Le texte adopté par l'Assemblée nationale

L'article 2 *bis* C a été inséré en séance publique par l'adoption d'un amendement de Raphaël Schellenberger (Les Républicains), modifié par un sous-amendement de la rapporteure.

Il **complète la liste des objectifs mentionnés à l'article L. 251-2 du code de la sécurité intérieure**, permettant le recours à la vidéoprotection, par un 11° consacré à « *la prévention de l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets* ».

III. La position de votre commission

Votre commission soutient l'objectif d'une prévention accrue de l'abandon d'ordures, de déchets et de matériaux compte tenu de son impact particulièrement négatif sur le cadre de vie, les paysages, l'environnement et la santé publique. Le recours à la vidéoprotection, encadré par un régime d'autorisation préalable, permettra de mieux lutter contre ces infractions.

En complément, votre commission a souhaité permettre au maire, autorité de police compétente, d'intervenir plus rapidement pour assurer le respect de la réglementation applicable en matière de prévention et de gestion des déchets, en adoptant l'amendement **COM-82** de Daniel Dubois, visant à abaisser d'un mois à dix jours la durée de la période d'échanges contradictoires, précédant la possibilité de mettre en demeure le producteur de déchets concerné.

<p>Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.</p>
--

Article 2 bis (non modifié)
(article L. 317-1 du code de la sécurité intérieure)

**Habilitation des inspecteurs de l'environnement à relever des infractions
au code de la sécurité intérieure en matière d'acquisition, détention et
utilisation d'armes et de munitions**

Objet : cet article, inséré à l'Assemblée nationale, permet aux inspecteurs de l'environnement œuvrant dans le cadre de leur mission de police judiciaire, et notamment de police de la chasse, de relever les infractions aux dispositions du code de la sécurité intérieure régissant l'acquisition, la détention et l'utilisation d'armes et de munitions.

I. Le droit en vigueur

Le titre I^{er} du livre III du code de la sécurité intérieure régit l'acquisition, la détention et l'utilisation du matériel de guerre, des armes et des munitions.

Son **chapitre II** porte particulièrement sur les conditions d'acquisition et de détention :

- les articles L. 312-1 à L. 312-3-1 énoncent l'ensemble des **interdictions personnelles** ;

- les articles L. 312-4 et article L. 312-4-1 définissent précisément le cadre d'acquisition et de détention d'armes particulières à des fins de tir sportif ou d'exercice du permis de chasse ;

- les articles L. 312-8, L. 312-9 et L. 312-12 organisent les conditions dans lesquelles les armes et munitions, dont la remise à l'autorité administrative ou le dessaisissement ont été ordonnés par le représentant de l'État, sont **saisies par les services de police et de gendarmerie nationale** ;

- l'article L. 312-7 habilite les agents de police et de gendarmerie nationale à **consulter**, dans la stricte mesure exigée par la protection de la sécurité des personnes ou la défense des intérêts fondamentaux de la Nation, **les traitements automatisés de données à caractère personnel** constitués au cours d'enquêtes portant sur des crimes et délits, si la consultation de ces données est nécessaire à l'autorisation d'acquisition ou de détention ou à l'exécution des remises et dessaisissements évoqués.

Son **chapitre IV** traite des questions de conservation, perte et transfert de propriété de ces armes et munitions. Il prévoit essentiellement que toute cession ou transfert ne peut être valablement acté qu'en cas de détention par l'acquéreur d'une autorisation.

Son **chapitre V**, particulièrement l'article L. 315-1, dispose quant à lui que « *les fonctionnaires et agents des administrations publiques exposés par leurs fonctions à des risques d'agression, ainsi que les personnels auxquels est confiée une mission de gardiennage et qui ont été préalablement agréés à cet effet [...], peuvent être autorisés à s'armer pendant l'exercice de leurs fonctions* ».

Enfin, **l'article L. 317-1** dispose que toute infraction aux prescriptions du titre I^{er} du livre III du code de la sécurité intérieure peut être constatée, outre les agents et officiers de police et de gendarmerie nationale, par les agents des douanes et les agents habilités du ministère de la défense. Ces agents disposent, dans l'exercice de leurs investigations, de prérogatives étendues et doivent transmettre les procès-verbaux des infractions constatées **au représentant de l'État**.

II. Le texte adopté par l'Assemblée nationale

Un amendement adopté en commission à l'initiative de la présidente de la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire, par ailleurs rapporteure du texte, étend aux **inspecteurs de l'environnement** affectés au futur Office français de la biodiversité agissant dans le cadre de leur habilitation à des missions de police judiciaire la possibilité de constater des infractions relevant des chapitres II, IV et V du code de la sécurité intérieure.

La recherche et le constat d'infractions au code de l'environnement, notamment pour ce qui regarde la police de la chasse, ne comprenaient jusqu'à présent pas les investigations relatives à l'acquisition et à la détention des armes et munitions utilisées pour la commission de l'infraction.

<p>Votre commission a adopté cet article sans modification.</p>
--

Article 3

(articles L. 421-5, L. 421-6, L. 421-8, L. 421-11-1, L. 421-14, L. 422-3, L. 422-5, L. 422-7, L. 422-8, L. 422-18, L. 422-25, L. 422-25-1 [nouveau], L. 423-1, L. 423-2, L. 423-4, L. 424-8, L. 424-11, L. 425-5, L. 425-8 et L. 425-10, L. 425-15-1 à L. 425-18 [nouveaux], L. 426-5, L. 429-1, L. 429-31 du code de l'environnement)

Mesures relatives à la chasse en lien avec la création de l'Office français de la biodiversité

Objet : cet article prévoit plusieurs mesures relatives à la chasse en lien avec la création de l'Office français de la biodiversité.

I. Le droit en vigueur

Le titre II du livre IV du code de l'environnement définit la législation applicable aux activités de chasse, notamment son organisation (chapitre I), sa gestion (chapitre V) et le permis de chasser (chapitre III).

A. Principes généraux de la chasse

L'article L. 420-1 prévoit que **la gestion durable du patrimoine faunique et de ses habitats est d'intérêt général. La pratique de la chasse, activité à caractère environnemental, culturel, social et économique, participe à cette gestion et contribue à l'équilibre** entre le gibier, les milieux et les activités humaines en assurant un véritable équilibre agro-sylvo-cynégétique.

Le principe de prélèvement raisonnable sur les ressources naturelles renouvelables s'impose aux activités d'usage et d'exploitation de ces ressources. Par leurs actions de gestion et de régulation des espèces dont la chasse est autorisée ainsi que par leurs réalisations en faveur des biotopes, les chasseurs contribuent au maintien, à la restauration et à la gestion équilibrée des écosystèmes en vue de la préservation de la biodiversité. Ils participent de ce fait au développement des activités économiques et écologiques dans les milieux naturels, notamment dans les territoires à caractère rural.

B. Permis de chasser et autorisation de chasser

Le régime du permis de chasser et de l'autorisation de chasser est fixé par les articles L. 423-1 à L. 423-27.

L'article L. 423-1 prévoit que **nul ne peut pratiquer la chasse s'il n'est titulaire et porteur d'un permis de chasser valable.** Le caractère valable du permis de chasser résulte du paiement :

- des redevances cynégétiques et du droit de timbre mentionnés à l'article L. 423-12 ;

- des cotisations prévues à l'article L. 423-13 ainsi que des participations prévues à l'article L. 426-5 et de la cotisation nationale instituée à l'article L. 421-14 lorsqu'il s'agit de la chasse du grand gibier.

L'article L. 423-2 prévoit que les personnes titulaires et porteuses d'une **autorisation de chasser** peuvent pratiquer la chasse en présence et sous la responsabilité civile d'un accompagnateur titulaire depuis au moins cinq ans du permis de chasser et n'ayant jamais été privé du droit d'obtenir ou de détenir un permis de chasser par décision de justice. Pour la chasse à tir, la personne autorisée et l'accompagnateur ne peuvent disposer, sur le lieu de chasse, que d'une arme pour deux.

À l'exclusion des personnes visées par l'article L. 423-25¹, l'autorisation de chasser est **délivrée par le directeur général de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS)**, gratuitement, pour un an et une fois par personne, aux mineurs de plus de quinze ans et aux majeurs, ayant bénéficié d'une formation pratique élémentaire délivrée par la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, avec le concours de l'ONCFS.

Les modalités de **délivrance** du permis de chasser sont fixées par les articles L. 423-5 à L. 423-11. Elle est subordonnée à la réussite à un **examen** organisé, pour le compte de l'État, par l'ONCFS avec le concours des fédérations départementales et interdépartementales des chasseurs. L'article L. 423-9 prévoit que le permis de chasser est délivré à titre permanent par l'ONCFS.

Les modalités de **validation** du permis de chasser sont fixées par les articles L. 423-12 à L. 423-22.

L'article L. 423-12 prévoit que le **paiement de l'une des redevances cynégétiques** prévues par les articles L. 423-19 à L. 423-21-1 et **du droit de timbre** mentionné à l'article 1635 *bis* N du code général des impôts² vaut validation du permis de chasser sous réserve que le titulaire de celui-ci satisfasse aux conditions définies par les articles L. 423-13 (adhésion à une fédération et paiement des cotisations statutaires), L. 423-15 (situations individuelles faisant obstacle à la validation du permis) et L. 423-16 (souscription d'une assurance en matière de responsabilité civile).

Les articles L. 423-19 à L. 423-21-1 définissent les redevances cynégétiques dues pour la validation du permis de chasser.

¹ Personnes auxquelles la délivrance du permis de chasser est refusée ou pour lesquelles la validation du permis est retirée en raison de certaines condamnations.

² L'article 1635 *bis* N du CGI prévoit que, pour la validation du permis de chasser, il est perçu un droit de timbre annuel de 9 euros au profit de l'ONCFS. Ce droit de timbre est toutefois affecté à hauteur de 4 euros aux fédérations départementales des chasseurs, lorsque les redevances cynégétiques sont encaissées par un régisseur de recettes de l'État placé auprès d'elles.

L'article L. 423-19 prévoit que la validation du permis de chasser donne lieu au **paiement annuel d'une redevance cynégétique départementale ou nationale**.

Pour obtenir la **validation départementale** du permis de chasser, le demandeur doit être membre de la fédération des chasseurs correspondante. La première validation annuelle du permis de chasser qu'il obtient l'habilité à chasser sur l'ensemble du territoire national.

L'article L. 423-21-1, tel que modifié par l'article 233 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 fixe le **montant des redevances cynégétiques annuelles** (nationale ou départementale) à **44,5 euros**¹.

L'article L. 423-23 prévoit plusieurs situations dans lesquelles la délivrance du permis de chasser est refusée et la validation du permis est retirée.

Enfin, l'article L. 423-27 prévoit que le **montant des redevances** mentionnées à l'article L. 423-19 est **versé, dans la limite du plafond** prévu au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 (67,62 millions d'euros), à l'**ONCFS** pour être affecté au financement de ses dépenses.

D'après la Fédération nationale des chasseurs, en 2015, la France compte plus de 1,1 million de chasseurs pratiquants, dont 86 % disposent d'un permis départemental, et 8 % disposent d'un permis national.

C. Fichier national des permis de chasser

L'article L. 423-4 prévoit l'existence d'**un fichier central à caractère national des permis délivrés, des validations et des autorisations de chasser** dont la gestion est confiée à la FNC sous le contrôle de l'ONCFS.

Les fédérations départementales et interdépartementales des chasseurs transmettent chaque année à la FNC la liste de leurs adhérents titulaires du permis de chasser, d'une validation et d'une autorisation de chasser.

L'autorité judiciaire informe l'ONCFS et renseigne le fichier central visé au premier alinéa sur les peines prononcées en application des articles L. 428-14 et L. 428-15 ainsi que des retraits du permis de chasser prononcés en vertu des articles 131-14 et 131-16 du code pénal. L'autorité

¹ Avant 2019, le montant de base des redevances cynégétiques annuelles était fixé depuis 2007 à 197,50 euros (redevance nationale) et à 38,70 euros (redevance départementale), avec une indexation sur le taux de progression de l'indice des prix à la consommation hors tabac, mise en œuvre par arrêté du ministre chargé de la chasse. En 2018, ces montants étaient ainsi de 227,68 euros (redevance nationale) et de 44,58 euros (redevance départementale). Si les montants de base ont été réactualisés en 2019 et donc fixés directement par la loi pour cette année, le mécanisme d'indexation sur l'inflation sera à nouveau mis en œuvre par arrêté à partir de 2020.

administrative informe l'ONCFS et renseigne le fichier central sur les inscriptions au fichier national automatisé des personnes interdites d'acquisition et de détention d'armes prévu à l'article L. 2336-6 du code de la défense.

L'étude d'impact du projet de loi fait état de **difficultés pour l'ONCFS à être destinataire des informations nécessaires** : « *Actuellement, ce dernier ne dispose pas, en pratique, de l'information de la part de la Fédération nationale des chasseurs sur les validations des permis de chasser et de fait, la mesure n'atteint pas son objectif.* » Ce fichier est jugé indispensable au **contrôle de la détention d'armes**, à des fins de sécurité publique, notamment de lutte contre le terrorisme.

D. Gouvernance de la chasse

- Fédérations départementales et interdépartementales des chasseurs

Les articles L. 421-5 à L. 421-11-1 du code de l'environnement définissent le régime des fédérations départementales des chasseurs (FDC). L'article L. 421-5 prévoit qu'elles constituent **des associations participant à la mise en valeur du patrimoine cynégétique départemental**, à la protection et à la gestion de la faune sauvage ainsi que de ses habitats. **Elles assurent la promotion et la défense de la chasse** ainsi que des intérêts de leurs adhérents.

Leurs principales missions sont :

- apporter leur concours à la **prévention du braconnage** ;
- conduire des **actions d'information, d'éducation et d'appui technique à l'intention des gestionnaires des territoires et des chasseurs** et, le cas échéant, des gardes-chasse particuliers ;
- **coordonner les actions des associations communales et intercommunales de chasse agréées (ACCA)** ;
- mener des **actions d'information et d'éducation au développement durable** en matière de connaissance et de préservation de la faune sauvage et de ses habitats ainsi qu'en matière de gestion de la biodiversité ;
- conduire des **actions de prévention des dégâts de gibier** et assurer **l'indemnisation des dégâts de grand gibier** dans les conditions prévues par les articles L. 426-1 et L. 426-5 ;
- élaborer, en association avec les propriétaires, les gestionnaires et les usagers des territoires concernés, un **schéma départemental de gestion cynégétique**, conformément aux dispositions de l'article L. 425-1 ;
- conduire des actions pour **surveiller les dangers sanitaires impliquant le gibier** ainsi que des actions participant à la prévention de la diffusion de dangers sanitaires entre les espèces de gibier, les animaux domestiques et l'homme ;

- apporter leur **concours à la validation du permis de chasser** ;
- contribuer, à la demande du préfet, à l'**exécution des arrêtés préfectoraux autorisant des tirs de prélèvement**, en collaboration avec leurs adhérents.

L'article L. 421-6 permet aux fédérations départementales d'**exercer les droits reconnus à la partie civile** en ce qui concerne les faits constituant une infraction aux dispositions du titre II du livre IV du code de l'environnement (législation de la chasse) et des textes pris pour son application et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs, matériels et moraux qu'elles ont pour objet de défendre.

L'article L. 421-8 prévoit qu'il ne peut exister qu'une fédération de chasseurs par département. Celle-ci regroupe à titre obligatoire :

- **les titulaires du permis de chasser ayant validé celui-ci dans le département** ;
- **et les personnes physiques et les personnes morales titulaires de droits de chasse sur des terrains situés dans le département et bénéficiaires d'un plan de chasse ou d'un plan de gestion pour tout ou partie de ces terrains.**

Peuvent également y adhérer :

- toute autre personne détenant un permis de chasser ou titulaire de droits de chasse sur des terrains situés dans le département ;
- sauf opposition de son conseil d'administration, toute personne désirant bénéficier des services de la fédération.

L'**adhésion est constatée par le paiement à la fédération d'une cotisation annuelle** dont les montants, qui peuvent être distincts selon qu'il s'agit de l'adhésion d'un chasseur ou du titulaire de droits de chasse, sont fixés par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration.

Les adhérents sont également redevables des **participations éventuelles décidées par la fédération pour assurer l'indemnisation des dégâts de grand gibier**, en application de l'article L. 426-5.

L'article L. 421-9 définit la **gouvernance** des fédérations départementales. Il prévoit que leurs statuts doivent être conformes à un modèle adopté par le ministre chargé de la chasse.

L'article L. 421-10 prévoit que **le préfet contrôle l'exécution des missions de service public auxquelles participe la fédération départementale** des chasseurs. Il est destinataire des délibérations de l'assemblée générale, du rapport annuel du commissaire aux comptes et des comptes annuels.

L'article L. 421-12 permet la création de **fédérations interdépartementales des chasseurs** à l'initiative de fédérations

départementales ou interdépartementales des chasseurs, et par accord unanime entre-elles. Elles sont soumises au régime des fédérations départementales, sous réserve des adaptations exigées par leur caractère interdépartemental.

- Fédérations régionales des chasseurs

L'article L. 421-13 prévoit l'existence de **fédérations régionales des chasseurs**, regroupant l'ensemble des fédérations départementales et interdépartementales d'une même région administrative, dont l'adhésion est constatée par le paiement d'une cotisation obligatoire.

Leurs missions sont :

- assurer la représentation des fédérations départementales et interdépartementales des chasseurs au niveau régional ;

- conduire et coordonner des actions en faveur de la faune sauvage et de ses habitats ;

- mener, en concertation avec les fédérations départementales, des actions d'information et d'éducation au développement durable en matière de connaissance et de préservation de la faune sauvage et de ses habitats ainsi qu'en matière de gestion de la biodiversité.

Les fédérations régionales sont soumises au régime des fédérations départementales en matière de statuts et de pouvoirs de contrôle du préfet.

- Fédération nationale des chasseurs

Les articles L. 421-14 à L. 421-18 définissent le fonctionnement de la Fédération nationale des chasseurs (FNC).

L'article L. 421-14 définit ses missions. La FNC est une association, regroupant **l'ensemble des fédérations** départementales, interdépartementales et régionales des chasseurs dont l'adhésion est constatée par le paiement d'une cotisation obligatoire. Elle assure la représentation de ces fédérations locales à l'échelon national.

Elle est chargée d'assurer la promotion et la défense de la chasse, ainsi que la représentation des intérêts cynégétiques. Elle coordonne l'action des fédérations locales.

La FNC détermine chaque année en assemblée générale les **montants nationaux minimaux des cotisations** dues à la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs par tout adhérent.

Elle gère, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État, un fonds dénommé **Fonds cynégétique national** assurant :

- d'une part, **une péréquation entre les fédérations départementales** en fonction de leurs ressources et de leurs charges ;

- d'autre part, **la prévention et l'indemnisation des dégâts de grand gibier par les fédérations départementales.**

Ce fonds est **alimenté par des contributions obligatoires acquittées par les fédérations départementales ainsi que par le produit d'une cotisation nationale** versé à la FNC par chaque chasseur de grand gibier ayant validé un permis de chasser national.

Elle détermine également la réfaction appliquée à la cotisation due par tout chasseur validant pour la première fois son permis de chasser lors de la saison cynégétique qui suit l'obtention du titre permanent dudit permis. De même, elle fixe chaque année le prix unique de la **cotisation fédérale** que chaque demandeur d'un permis de chasser national doit acquitter.

La FNC est chargée d'élaborer une **charte de la chasse** en France, qui expose les principes d'un développement durable de la chasse et sa contribution à la conservation de la biodiversité, un code de comportement du chasseur et des bonnes pratiques cynégétiques mis en œuvre par chaque fédération départementale et ses adhérents.

Les fédérations départementales et interdépartementales des chasseurs communiquent chaque année à la fédération nationale **le nombre de leurs adhérents** dans les différentes catégories pour l'exercice en cours.

L'article L. 421-15 prévoit que les statuts de la FNC doivent être conformes à un modèle adopté par le ministre chargé de la chasse et le ministre de l'agriculture. Son exécution budgétaire est contrôlée par un commissaire aux comptes.

L'article L. 421-16 prévoit que **le ministre chargé de la chasse contrôle l'exécution des missions de service public** auxquelles est associée la FNC. Il est destinataire des délibérations de l'assemblée générale, du rapport annuel du commissaire aux comptes et des comptes annuels.

E. Associations communales de chasse agréées

Les articles L. 422-2 à L. 422-26 définissent le régime des associations communales et intercommunales de chasse agréées (ACCA), constituées sur une commune en vue de **rassembler les droits de chasse sur les propriétés de la commune concernée**, et de permettre aux propriétaires des parcelles d'adhérer à l'ACCA en vue de chasser sur tout son territoire.

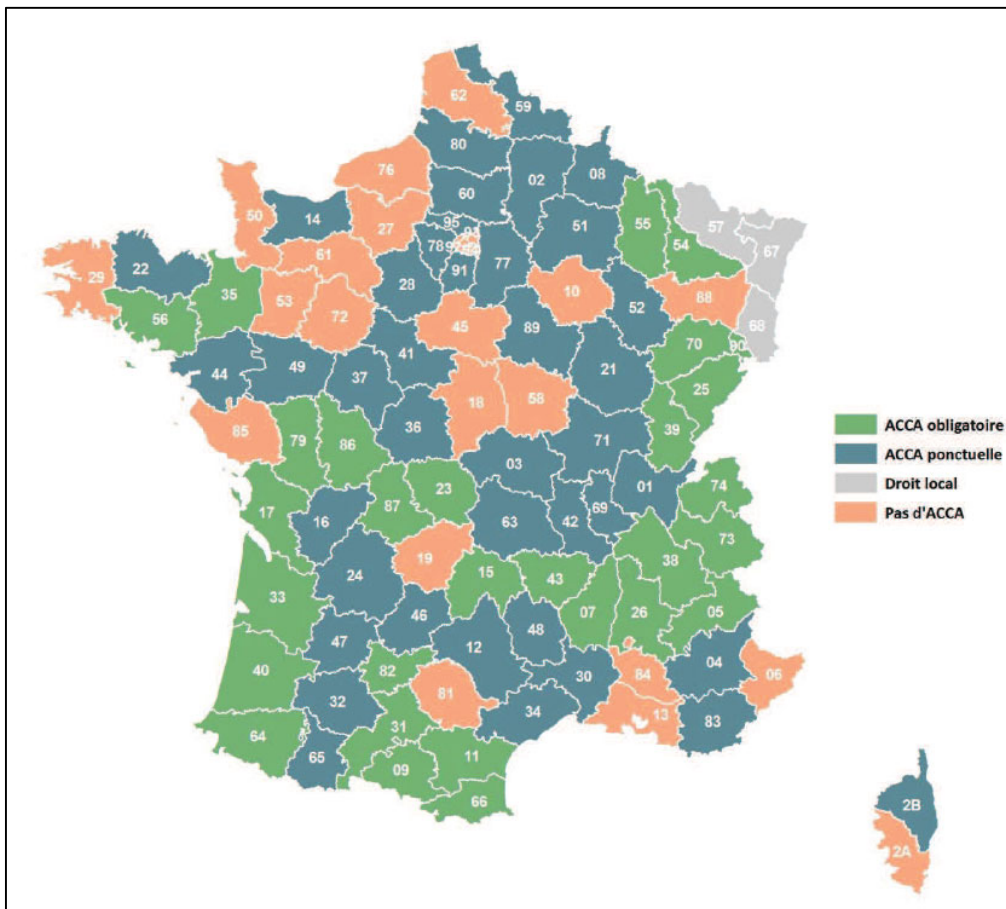
L'article L. 422-3 prévoit que les ACCA sont constituées conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association (associations dites « loi 1901 »). **Leur agrément est donné par le préfet.**

La constitution d'ACCA est soit obligatoire, dans les départements identifiés par arrêté du ministre chargé de la chasse (art. L. 422-6), **soit facultative**, dans les autres départements (art. L. 422-7). Dans ces derniers, le préfet arrête la liste des communes où sera créée une ACCA sur demande justifiant l'accord amiable de 60 % des propriétaires représentant 60 % de la

superficie du territoire de la commune, l'accord étant valable pour une période d'au moins cinq ans.

L'article L. 422-5 prévoit que les ACCA doivent être constituées dans un délai d'un an à partir de la publication des arrêtés ministériels ou préfectoraux établissant ou complétant la liste des départements ou des communes concernés respectivement par les articles L. 422-6 et L. 422-7.

RÉGIME DES ACCA PAR DÉPARTEMENT



L'article L. 422-8 prévoit que, dans les communes où doit être créée une association communale de chasse, **une enquête, à la diligence du préfet**, détermine les terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse par apport des propriétaires ou détenteurs de droits de chasse.

Pour favoriser le développement de la faune sauvage, l'article L. 422-23 prévoit que chaque ACCA est tenue mettre au moins 10 % de la superficie de son territoire en **réserve de chasse**. Tout acte de chasse y

est en principe interdit, sauf pour exécuter un plan de chasse et un plan de gestion¹.

Il existe actuellement environ 10 100 ACCA.

F. Droit d'opposition à l'intégration de terrains dans une ACCA

L'article L. 422-10 détermine le périmètre soumis à l'action d'une ACCA. Il est prévu que **sont exclus de ce périmètre les terrains** :

1° situés dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ;

2° entourés d'une clôture telle que définie par l'article L. 424-3 ;

3° ayant fait l'objet de l'opposition des propriétaires ou détenteurs de droits de chasse sur des superficies d'un seul tenant supérieures aux superficies minimales mentionnées à l'article L. 422-13 ;

4° faisant partie du domaine public de l'État, des départements et des communes, des forêts domaniales ou des emprises de la SNCF, de SNCF Réseau et de SNCF Mobilités ;

5° ayant fait l'objet de l'opposition de propriétaires, de l'unanimité des copropriétaires indivis qui, au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse, interdisent, y compris pour eux-mêmes, l'exercice de la chasse sur leurs biens, sans préjudice des conséquences liées à la responsabilité du propriétaire, notamment pour les dégâts qui pourraient être causés par le gibier provenant de ses fonds.

Lorsque le propriétaire est une personne morale, l'opposition peut être formulée par le responsable de l'organe délibérant mandaté par celui-ci.

L'article L. 422-13 précise les superficies minimales et d'un seul tenant permettant à un propriétaire ou détenteur de droits de chasse souhaitant s'opposer à l'inclusion d'un terrain au périmètre d'une ACCA en application du **3° de l'article L. 422-10**. À titre général, cette superficie minimale est fixée à vingt hectares. Elle peut être abaissée pour :

- la chasse au gibier d'eau (trois hectares pour les marais non asséchés, un hectare pour les étangs isolés, cinquante ares pour les étangs dans lesquels existaient, au 1^{er} septembre 1963, des installations fixes, huttes et gabions) ;

- la chasse aux colombidés (un hectare pour les terrains où existaient, au 1^{er} septembre 1963, des postes fixes destinés à cette chasse) ;

- les terrains situés en montagne au-dessus de la limite de la végétation forestière (cent hectares) ;

Des arrêtés pris par département peuvent augmenter les superficies minimales ainsi définies, sans pouvoir excéder le double des minima fixés.

¹ L'article R. 422-65 prévoit que les réserves des ACCA sont soumises aux dispositions des articles R. 422-82 à R. 422-94, applicables aux réserves de chasse et de faune sauvage.

L'article L. 422-14 prévoit que l'opposition mentionnée au 5° de l'article L. 422-10 est recevable à la condition que cette opposition porte sur l'ensemble des terrains appartenant aux propriétaires ou copropriétaires en cause. Cette opposition vaut renonciation à l'exercice du droit de chasse sur ces terrains. Elle ne fait pas obstacle à l'application de l'article L. 415-7 du code rural et de la pêche maritime, concernant le droit de chasser du preneur sur le fonds loué.

L'article L. 422-15 prévoit que la personne ayant formé opposition est tenue de procéder à la signalisation de son terrain matérialisant l'interdiction de chasser. Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse ayant fait opposition est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts.

L'article L. 422-18 prévoit que l'opposition formulée en application du 3° ou du 5° de l'article L. 422-10 prend effet à l'expiration de la période de cinq ans en cours, sous réserve d'avoir été notifiée au préfet six mois avant le terme de cette période. À défaut, elle prend effet à l'expiration de la période suivante.

L'association peut, dans ce cas, lui réclamer une indemnité fixée par le tribunal compétent et correspondant à la valeur des améliorations apportées par celle-ci.

L'article L. 422-19 prévoit que, lorsque des terrains ayant été exclus du territoire de l'association communale en application du 5° de l'article L. 422-10 changent de propriétaire, le nouveau propriétaire peut maintenir l'opposition à raison de ses convictions personnelles dans un délai de six mois courant à compter du changement de propriétaire. À défaut, ces terrains sont intégrés dans le territoire de l'association.

L'article R. 422-53 précise que, lorsque le propriétaire d'un terrain acquiert d'autres terrains constituant avec le premier un ensemble d'un seul tenant et dont la superficie dépasse le minimum fixé dans la commune pour ouvrir le droit à opposition, il peut exiger le retrait du fonds ainsi constitué du territoire de l'association.

Cet article a fait l'objet d'une décision du Conseil d'État le 5 octobre 2018, dans le cadre d'un recours pour excès de pouvoir. Le juge administratif a considéré qu'en réservant aux seules personnes physiques propriétaires atteignant le seuil minimal par acquisition de nouveaux terrains le droit de demander le retrait de leur fonds du territoire d'une ACCA, et *a contrario* en excluant les propriétaires atteignant ce même seuil en se regroupant d'exercer ce droit, le pouvoir réglementaire avait méconnu le principe d'égalité. Par cette décision, le Conseil d'État a annulé la décision du Premier ministre refusant d'abroger l'article R. 422-53 et l'a enjoint à prendre, dans un délai de neuf mois, les dispositions nécessaires en vue de remédier à cette illégalité.

G. Plans de chasse

Le régime des plans de chasse est défini par les articles L. 425-6 à L. 425-13.

L'article L. 425-6 prévoit que le plan de chasse consiste à **attribuer, pour un territoire de chasse donné, un quota maximal et minimal de spécimens d'une espèce à prélever** pour une ou plusieurs saisons de chasse. Son objectif est d'assurer le développement durable des populations de gibier et à préserver leurs habitats, en conciliant les intérêts agricoles, sylvicoles et cynégétiques.

Pour assurer un équilibre agricole, sylvicole et cynégétique, le plan de chasse est appliqué sur tout le territoire national pour certaines espèces de gibier dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État.

L'article L. 425-7 prévoit que toute personne détenant le droit de chasse sur un territoire et qui désire obtenir un **plan de chasse individuel** doit en faire la demande.

L'article L. 425-8 prévoit que le plan de chasse, qui **prend en compte les orientations du schéma départemental de gestion cynégétique**, est mis en œuvre **par le représentant de l'État dans le département**, après avis de la commission départementale compétente en matière de chasse et de la faune sauvage. En cas de circonstances exceptionnelles, il peut être fixé un nouveau plan de chasse se substituant au plan de chasse en cours.

LE SCHÉMA DÉPARTEMENTAL DE GESTION CYNÉGÉTIQUE

Prévu aux articles L. 425-1 à L. 425-3-1, le schéma départemental de gestion cynégétique est établi dans chaque département, pour une période de six ans renouvelable. Il est élaboré par la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs puis approuvé par le préfet. Parmi les dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique figurent obligatoirement :

1° les plans de chasse et les plans de gestion ;

2° les mesures relatives à la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs ;

3° les actions en vue d'améliorer la pratique de la chasse telles que la conception et la réalisation des plans de gestion approuvés, la fixation des prélèvements maximum autorisés, la régulation des animaux prédateurs et déprédateurs, les lâchers de gibier, la recherche au sang du grand gibier et les prescriptions relatives à l'agrainage et à l'affouragement prévues, à la chasse à tir du gibier d'eau à l'agrainée ainsi que les modalités de déplacement d'un poste fixe ;

4° les actions menées en vue de préserver, de protéger par des mesures adaptées ou de restaurer les habitats naturels de la faune sauvage ;

5° les dispositions permettant d'atteindre l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

6° les dispositions permettant de surveiller les dangers sanitaires dans les espèces de gibier et de participer à la prévention de la diffusion de dangers sanitaires entre les espèces de gibier, les animaux domestiques et l'homme.

Le schéma départemental de gestion cynégétique est opposable aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse du département. Les infractions aux dispositions du schéma sont punies des amendes prévues par les contraventions de la première à la quatrième classe selon des modalités fixées par un décret en Conseil d'État.

L'article L. 425-10 prévoit que, **lorsque l'équilibre agro-sylvo-cynégétique est perturbé ou menacé, le préfet suspend l'application des dispositions du plan de chasse** précisant les caractéristiques des animaux à tirer, afin de faciliter le retour à des niveaux de populations compatibles avec cet équilibre et cohérents avec les objectifs du plan de chasse.

L'article L. 425-11 prévoit que **le bénéficiaire d'un plan de chasse qui ne prélève pas le nombre minimum d'animaux qui lui est attribué peut voir sa responsabilité financière engagée** pour la prise en charge de tout ou partie des frais liés à l'indemnisation des dégâts de grand gibier et à la prévention des dégâts de gibier. Il en est de même pour les personnes ayant formé l'opposition prévue au 5° de l'article L. 422-10 et qui n'ont pas procédé sur leur fonds à la régulation des espèces de grand gibier.

H. Prévention et indemnisation des dégâts de gibier

Les dégâts causés par le grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles font l'objet d'un **régime d'indemnisation non contentieux** fixé par les articles L. 426-1 à L. 426-6.

L'article L. 426-1 prévoit qu'**en cas de dégâts causés aux cultures, aux inter-bandes des cultures pérennes, aux filets de récoltes agricoles ou aux récoltes agricoles, soit par les sangliers, soit par les autres espèces de grand gibier soumises à plan de chasse, l'exploitant** qui a subi un dommage nécessitant une remise en état, une remise en place des filets de récolte ou entraînant un préjudice de perte de récolte **peut réclamer une indemnisation** sur la base de barèmes départementaux à la **fédération départementale ou interdépartementale** des chasseurs.

L'article L. 426-2 précise que **nul ne peut prétendre à une indemnité pour des dommages causés par des gibiers provenant de son propre fonds.**

L'article L. 426-3 encadre l'indemnisation, en prévoyant en particulier qu'elle n'est due pour une parcelle culturale **que lorsque les dégâts sont supérieurs à un seuil minimal.** En tout état de cause, l'indemnité fait l'objet d'un abattement proportionnel. En outre, cette

indemnité peut être réduite s'il est constaté que la victime des dégâts a une part de responsabilité dans la commission des dégâts.

L'article L. 426-4 prévoit que la possibilité d'une indemnisation par la fédération départementale des chasseurs **laisse subsister le droit d'exercer contre le responsable des dommages une action fondée sur l'article 1240 du code civil**. Celui qui obtient en justice la condamnation du responsable à des dommages-intérêts doit, dans la limite de leur montant, reverser à la fédération départementale des chasseurs l'indemnité déjà versée par celle-ci.

La fédération départementale des chasseurs a toujours la possibilité de demander elle-même au responsable, par voie judiciaire ou à l'amiable, de lui verser le montant de l'indemnité qu'elle a elle-même accordée.

L'article L. 426-5 définit les missions de la fédération départementale en la matière ainsi que les modalités de financement de cette mission.

Il prévoit que **la fédération instruit les demandes d'indemnisation et propose une indemnité** aux réclamants **selon un barème départemental** d'indemnisation.

Ce barème est **fixé par la commission départementale compétente en matière de chasse et de faune sauvage**, qui fixe également le montant de l'indemnité en cas de désaccord entre le réclamant et la fédération départementale.

Une **Commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier**¹ fixe chaque année, pour les principales denrées, les valeurs minimale et maximale des prix à prendre en compte pour l'établissement des barèmes départementaux. Elle fixe également, chaque année, aux mêmes fins, les valeurs minimale et maximale des frais de remise en état. Lorsque le barème adopté par une commission départementale ne respecte pas les valeurs ainsi fixées, la Commission nationale d'indemnisation en est saisie et statue en dernier ressort. Elle peut être saisie en appel des décisions des commissions départementales.

Dans le cadre d'un plan de chasse, il est institué, à la charge des chasseurs de cerfs, daims, mouflons, chevreuils et sangliers, mâles et femelles, jeunes et adultes, **une contribution par animal à tirer destinée à financer l'indemnisation et la prévention des dégâts de grand gibier**. Le montant de ces contributions est fixé par l'assemblée générale de la fédération sur proposition du conseil d'administration.

La fédération prend à sa charge les dépenses liées à l'indemnisation et à la prévention des dégâts de grand gibier. **Elle en répartit le montant entre ses adhérents** ou certaines catégories d'adhérents. Elle peut

¹ La composition de la Commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier et des commissions départementales compétentes en matière de chasse et de faune sauvage, assure la représentation de l'État, et notamment de l'ONCFS, des chasseurs et des intérêts agricoles et forestiers dans des conditions déterminées par un décret en Conseil d'État.

notamment exiger une **participation personnelle des chasseurs de grand gibier et de sanglier**, une **participation pour chaque dispositif de marquage**, une **participation des territoires de chasse** ou une combinaison de ces différents types de participation. Ces participations peuvent être modulées en fonction des espèces de gibier, du sexe, des catégories d'âge, des territoires de chasse ou unités de gestion.

Tout adhérent **chasseur ayant validé un permis de chasser national et étant porteur du timbre national grand gibier** mentionné à l'article L. 421-14 est dispensé de s'acquitter de la participation personnelle instaurée par la fédération dans laquelle il valide son permis.

Comme indiqué précédemment, l'article L. 421-14 prévoit que la Fédération nationale des chasseurs gère un **fonds cynégétique national** visant notamment à soutenir les fédérations départementales des chasseurs dans leurs dépenses de prévention et d'indemnisation des dégâts de grand gibier, alimenté par le produit du timbre national grand gibier.

I. Régime du droit local

Les activités de chasse dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, dits de « droit local », sont soumises à un régime spécifique, fixés par les articles L. 429-1 à L. 429-40.

Parmi les éléments les plus notables, l'article L. 429-2 prévoit que le droit de chasse sur les terres et sur les espaces couverts d'eau est **administré par la commune, au nom et pour le compte des propriétaires** (ban communal). Cette gestion s'appuie notamment sur une commission consultative communale de chasse, représentant les différentes parties intéressées et placée sous la présidence du maire.

II. Le projet de loi initial

L'article 3 comporte **plusieurs mesures relatives à la chasse** en lien avec la création du nouvel établissement public.

Le I modifie l'article L. 421-5, relatif aux missions des **fédérations départementales** des chasseurs, pour instaurer une **obligation de conduire des actions concourant directement à la biodiversité**, en y consacrant un financement au moins égal à un niveau réglementaire, qui ne peut être inférieur à **cinq euros par adhérent** ayant validé un permis de chasser départemental dans l'année.

Il prévoit par ailleurs que les fédérations départementales collectent les données de prélèvements en matière de gestion adaptative mentionnées à l'article L. 423-16.

Le II modifie l'article L. 421-14, relatif aux missions de la **Fédération nationale des chasseurs**, pour instaurer une **obligation de conduire des actions concourant directement à la biodiversité ou d'apporter un soutien**

financier à leur réalisation, en y consacrant un financement au moins égal à un niveau réglementaire, qui ne peut être inférieur à **cinq euros par adhérent** ayant validé un permis de chasser national dans l'année¹.

Selon l'étude d'impact, le montant total de ces obligations s'élève à 5,5 millions d'euros par an, dont près d'1 million d'euros pour la FNC.

Le **III** modifie l'article L. 423-2 pour **transférer aux fédérations départementales ou interdépartementales de chasseurs la délivrance des autorisations de chasser accompagné**, actuellement assurée par l'ONCFS². Il rend par ailleurs obligatoire une formation à la sécurité à la chasse de l'accompagnateur, dont le contenu sera fixé par arrêté du ministre chargé de la chasse après avis de la FNC.

Ce transfert est motivé par le fait que ces autorisations ne permettent pas d'acheter des armes, et ne nécessitent donc pas une intervention d'un établissement public de l'État.

Le **IV** modifie l'article L. 423-5 en **confiant au nouvel établissement public la gestion du fichier central des permis délivrés, des validations et des autorisations de chasser**.

Ce transfert de responsabilité de la FNC vers l'ONCFS est justifié par plusieurs raisons par l'étude d'impact du projet de loi : remédier à un défaut de transmission à l'ONCF par les fédérations de chasseurs de la liste annuelle des chasseurs « actifs » ; renforcer la connaissance et le suivi des porteurs de permis de chasseur ; faciliter les contrôles de police de l'environnement.

En complément, il est précisé que les fédérations départementales et interdépartementales transmettent sans délai à l'ONCFS, désormais gestionnaire du fichier, toute modification de la liste de leurs adhérents ayant validé leur permis de chasser ainsi que des usagers ayant obtenu une autorisation de chasser accompagné. L'objectif poursuivi est de prévoir une transmission en continu des évolutions, plutôt qu'une simple transmission annuelle. En contrepartie de ce transfert, il est prévu que la FNC disposera d'un accès permanent à ces informations.

Le **V** ajoute une section 6 au chapitre V du titre II du livre IV, composée des articles L. 425-16 à L. 425-18 nouveaux, intitulée « *Obligation de transmission des prélèvements des spécimens de certaines espèces* ».

Le I de l'article L. 425-16 impose à tout chasseur **une obligation de communication des données de prélèvements réalisés pour les espèces**

¹ L'objectif étant de permettre à la FNC soit d'être maître d'ouvrage des actions, soit d'apporter un soutien financier à de telles actions, notamment dans la perspective d'une redistribution vers certaines fédérations départementales.

² Précisément, les autorisations de chasser sont délivrées par le directeur général de l'ONCFS, et le serait désormais par le président de chaque fédération départementale ou interdépartementale concernée.

soumises à gestion adaptative – identifiées par décret – aux fédérations départementales ou interdépartementales des chasseurs.

Le II du même article prévoit **un dispositif de sanction** : un chasseur qui n'a pas transmis à sa fédération d'appartenance les données de prélèvements d'une espèce soumise à gestion adaptative ne pourra pas prélever des spécimens de cette espèce pour une durée d'une campagne cynégétique. En cas de **réitération** d'un tel manquement, la durée de cette interdiction sera de cinq campagnes cynégétiques.

L'article L. 425-17 prévoient que **les fédérations départementales ou interdépartementales devront à leur tour communiquer ces données au nouvel établissement**, au fur et à mesure de leur réception de la part de leurs adhérents. La FNC disposera d'un accès permanent à ces informations.

Cette mesure vise à améliorer la fiabilité et la transparence des prélèvements effectués par les chasseurs, qui constituent pour le Gouvernement une condition indispensable à la mise en place de la gestion adaptative de ces espèces.

L'article L. 425-18 prévoit un décret en Conseil d'État en vue de préciser les modalités d'application de cette nouvelle section.

PLAN BIODIVERSITÉ DU 4 JUILLET 2018

La mise en place du dispositif de gestion adaptative est prévue par l'action 44 du plan biodiversité présenté par le Gouvernement le 4 juillet 2018, ainsi formulée : *« Nous mettrons en place une gestion adaptative des espèces chassables pour mieux connaître et rationaliser les prélèvements en fonction de leur état de conservation. Ce principe repose sur un renforcement de la collecte des données sur l'état de conservation des espèces et sur les prélèvements réalisés par les chasseurs ; ces données seront analysées par une instance d'expertise scientifique pour éclairer le choix de la gestion la mieux adaptée pour chaque espèce ».*

Le rôle du comité d'experts sur la gestion adaptative a été fixé par le décret n° 2019-166 du 5 mars 2019 relatif au comité d'experts sur la gestion adaptative. Sa composition et son fonctionnement ont été précisés par l'arrêté du 5 mars 2019 relatif à la composition et au fonctionnement du comité d'experts sur la gestion adaptative. Ses membres ont été nommés par l'arrêté du 5 mars 2019 portant nomination au comité d'experts sur la gestion adaptative.

Le Gouvernement a indiqué par voie de communiqué de presse qu'à court terme, les espèces suivantes vont être soumises à l'avis du comité : la tourterelle des bois, le courlis cendré, la barge à queue noire, le fuligule milouin, le grand tétaras, l'oie cendrée.

III. Le texte adopté par l'Assemblée nationale

En commission, l'article 3 a été modifié par l'adoption de douze amendements :

- deux amendements du Gouvernement **transfèrent aux fédérations départementales ou interdépartementales des chasseurs la gestion des ACCA**, le président de la fédération compétente se substituant au préfet pour plusieurs missions : délivrance de l'agrément, identification des communes où une ACCA peut être créée. Le préfet conservera, au titre des compétences régaliennes de l'État, la possibilité de décider de mesures provisoires (suspension de l'exercice de la chasse, dissolution ou remplacement du conseil d'administration par un comité de gestion) en cas de manquements graves ;

- un amendement du Gouvernement prévoyant que le transfert de la gestion des ACCA aux fédérations départementales ou interdépartementales des chasseurs fera l'objet d'une convention prévoyant une **compensation financière acquittée par l'OFB** ;

- un amendement de Paul-André Colombani (Liberté et Territoires), visant, par parallélisme avec les dispositions relatives à la FNC, à permettre aux fédérations départementales de chasseurs de contribuer au financement d'actions de protection de la biodiversité ;

- un amendement de la rapporteure corrigeant une erreur matérielle ;

- quatre amendements rédactionnels de la rapporteure ;

- un amendement de la rapporteure précisant qu'en cas de manquement à l'obligation de transmission des données pour les espèces soumises à gestion adaptative, **l'interdiction de prélèvement pour le chasseur concerné s'appliquera dès la campagne cynégétique en cours** et pour la suivante, et qu'en cas de réitération, l'interdiction de prélèvement s'appliquera dès la campagne cynégétique en cours et pour les trois suivantes ;

- un amendement de Gérard Manuel (Les Républicains) prévoyant que les fédérations départementales et interdépartementales transmettent **également à la FNC**, en sus de l'OFB, les données de prélèvements qui leur parviennent de la part de leurs adhérents ;

- un amendement de la rapporteure prévoyant que le décret en Conseil d'État prévu pour fixer les modalités du système de transmission des données de prélèvement sera pris **après avis de la Cnil** et précisera notamment la nature des informations enregistrées et la durée de leur conservation.

En séance publique, l'article 3 a été modifié par l'adoption de vingt-deux amendements :

- un amendement d'Alain Péréa (LREM) visant à **compléter les missions des fédérations départementales des chasseurs par des actions de formation**, à l'intention des gestionnaires des territoires et des chasseurs et, le cas échéant, des gardes-chasse particuliers et à **étendre au public leurs actions d'information, d'éducation et d'appui technique** ;

- un amendement du Gouvernement prévoyant qu'une part forfaitaire de la cotisation due à une fédération départementale des chasseurs est destinée au financement du budget de la FNC, à un montant fixé par cette dernière ;

- un amendement de François Jolivet (LREM) **supprimant, le fonds cynégétique national géré par la FNC** et destiné à assurer une péréquation entre les fédérations départementales des chasseurs en fonction de leurs ressources et de leurs charges, ainsi que la prévention et l'indemnisation des dégâts de grand gibier par les fédérations départementales des chasseurs, **ainsi que la principale ressource de ce fonds** (cotisation versée à la FNC par chaque chasseur de grand gibier ayant validé un permis de chasser national, également appelée « timbre national grand gibier ») ; en remplacement, l'amendement prévoit que les fédérations départementales des chasseurs exigent systématiquement **une participation des territoires de chasse** pour les dépenses liées à l'indemnisation et à la prévention des dégâts de grand gibier ;

- deux amendements identiques d'Alain Perea et de Xavier Batut (LREM) limitant le droit d'opposition à l'inclusion d'un terrain dans le périmètre d'une ACCA **aux propriétaires et aux associations de propriétaires ayant une existence reconnue lors de la création de l'ACCA** ;

- un amendement du Gouvernement **confiant au président de la fédération départementale des chasseurs la mise en œuvre des plans de chasse**, en prévoyant une consultation pour avis de la chambre d'agriculture, de l'ONF et de la délégation régionale du Centre national de la propriété forestière¹ ; cette mission fera l'objet d'une compensation financière par l'OFB. Le préfet fixera pour chacune des espèces de grand gibier soumises à un plan de chasse, le nombre minimum et nombre maximum d'animaux à prélever annuellement dans l'ensemble du département. En cas de défaillance grave dans la prise en compte par un plan de chasse des orientations du schéma départemental d'orientation cynégétique, le préfet pourra modifier les plans de chasse concernés ;

¹ La consultation de ces trois organismes se substituant à celle de la commission départementale compétente en matière de chasse et de faune sauvage.

- dix amendements rédactionnels de la rapporteure ;
- un amendement de la rapporteure, modifié par un sous-amendement d'Alain Péréa (LREM), visant à **insérer au niveau législatif une définition de la gestion adaptative des espèces**, consistant à ajuster régulièrement les prélèvements des espèces concernées, en fonction de l'état de conservation de leur population et de leur habitat, en s'appuyant sur les connaissances scientifiques relatives à ces populations. La liste des espèces soumises à gestion adaptative sera définie par décret. Le sous-amendement adopté précise que la gestion adaptative repose sur un système de retour d'expérience régulier et contribue à l'amélioration constante des connaissances ;
- un amendement du Gouvernement prévoit que **le ministre chargé de l'environnement pourra déterminer par arrêté le nombre maximal d'animaux des espèces soumises à gestion adaptative à prélever annuellement**, les conditions spécifiques de la chasse de ces espèces ainsi que le nombre maximal d'animaux qu'un chasseur est autorisé à prélever dans une période déterminée sur un territoire donné ;
- un amendement de la rapporteure visant à préciser que la période prise en compte constater une réitération du manquement à l'obligation de transmission des données de prélèvements correspond aux cinq campagnes suivant celle caractérisée par le manquement initial ;
- un amendement de la rapporteure précisant que la compensation financière par l'OFB s'applique aux « **nouvelles** » missions des fédérations de chasseurs ;
- deux amendements rédactionnels identiques de la rapporteure et d'Emmanuel Maquet (Les Républicains).

IV. La position de votre commission

Votre rapporteur souscrit à l'objectif poursuivi par les dispositions du présent article, qui visent à **renforcer le rôle des acteurs du monde cynégétique en matière de protection et de gestion de la biodiversité**. À ce titre, l'amplification des actions déjà menées par les fédérations départementales et nationale des chasseurs en faveur de la biodiversité, ainsi que le transfert à leur endroit de certaines missions auparavant exercées par le préfet témoigne d'**une responsabilisation croissante des chasseurs** en matière de protection de l'environnement.

Votre rapporteur souligne en particulier **le rôle déterminant des fédérations départementales**, dont les adhérents disposent d'une connaissance particulièrement précise en matière d'espèces et d'habitats naturels, ce qui en fait des partenaires incontournables en matière de protection du patrimoine naturel. En outre, les chasseurs sont en première

ligne pour lutter contre les dégâts de grand gibier et maîtriser les populations de certaines espèces, en particulier des sangliers.

Il relève que le projet de loi adopté par les députés prévoit **une suppression du timbre national grand gibier**, acquitté par les détenteurs de permis de chasser national et alimentant le fonds cynégétique national géré par la Fédération nationale des chasseurs afin de soutenir financièrement les fédérations départementales des chasseurs en matière de prévention et d'indemnisation des dégâts de grand gibier.

Cette modification aura pour conséquence de reporter localement le financement des indemnisations, *via* différents mécanismes, notamment une contribution à l'hectare susceptible de se généraliser. L'objectif poursuivi est d'inciter les acteurs locaux à accroître leurs efforts en matière de gestion du grand gibier, en faisant davantage peser sur eux le financement des dégâts engendrés, le cas échéant, par ces espèces. Votre rapporteur attire toutefois l'attention des parties prenantes sur les conséquences de cette évolution en matière de financement et les **questionnements qu'elle peut susciter en termes de soutenabilité dans certains territoires**, en particulier pour les fédérations confrontées à un décalage important entre leurs ressources, actuelles et potentielles, et les besoins d'indemnisation.

Votre commission a modifié l'article 3 en adoptant **vingt-sept amendements et un sous-amendement**.

A. Renforcement du rôle des fédérations des chasseurs

Afin de conforter le rôle des fédérations des chasseurs en matière de gestion du patrimoine naturel et des activités de chasse, votre commission a adopté :

- les amendements identiques **COM-134** de votre rapporteur, **COM-37** de la rapporteure pour avis et **COM-62** de Jérôme Bignon, confiant aux fédérations nationale et départementales des chasseurs une mission générale en matière de collecte, production et transmission de données pour le compte du ministre chargé de l'environnement ;

- les amendements identiques **COM-68** de Daniel Dubois et **COM-127** de Claude Bérit-Débat attribuant aux fédérations départementales des chasseurs des missions en matière de validation des permis de chasser et de concours à l'organisation des examens des permis de chasser ;

- les amendements identiques **COM-16** de Jean-Noël Cardoux et **COM-106** de Claude Bérit-Débat, donnant aux fédérations départementales de chasseurs la possibilité de se constituer partie civile pour des contentieux relatifs à des dommages causés au patrimoine naturel.

B. Soutien financier de l'État aux fédérations des chasseurs

Votre commission a par ailleurs adopté l'amendement **COM-38** de la rapporteure pour avis, modifié par le sous-amendement **COM-142** présenté

par votre rapporteur, afin d'**inscrire dans la loi l'engagement pris par le Gouvernement lors des débats à l'Assemblée nationale d'apporter dix euros par permis validé** aux fédérations des chasseurs, chargées de mener ou de soutenir des actions concourant directement à la protection de la biodiversité. Ces dispositions permettent de conforter la participation financière de l'État aux mesures en faveur de la biodiversité mises en œuvre par le monde cynégétique.

L'État apportera directement à chaque fédération départementale dix euros par adhérent ayant validé un permis départemental, selon des modalités fixées par convention. **La Fédération nationale des chasseurs se verra confier la gestion d'un fonds**, regroupant les financements qui lui incombent à hauteur d'au moins cinq euros par permis national, ainsi que la contribution de l'État à hauteur de dix euros par permis national. Ce fonds permettra d'effectuer une péréquation complémentaire entre fédérations locales.

C. Renforcement de la lutte contre les dégâts de grand gibier

Votre commission a également adopté **une série d'amendements visant à améliorer la lutte contre les dégâts de grand gibier**.

Les amendements identiques **COM-17** de Jean-Noël Cardoux et **COM-108** de Claude Bérit-Débat ont été adoptés en vue d'**interdire le nourrissage et l'agrainage intensif effectués en vue de concentrer des sangliers** sur un territoire, tout en prévoyant que le schéma départemental de gestion cynégétique pourra autoriser les opérations d'agrainage dissuasives en fonction des particularités locales. L'objectif est de lutter contre des pratiques qui favorisent la multiplication et la concentration de sangliers, amplifiant les dégâts causés aux cultures et aux boisements. En visant l'agrainage « intensif » cette interdiction maintiendra des marges de manœuvre au niveau local, *via* le schéma départemental.

Les amendements identiques **COM-18** de Jean-Noël Cardoux et **COM-107** de Claude Bérit-Débat ont été adoptés pour **interdire le transport, la vente, la mise en vente, la détention pour la vente et l'achat de sangliers**, sauf pour les établissements professionnels de chasse à caractère commercial en terrains clos, mentionnés à l'article L. 424-3 du code de l'environnement. Ces établissements seront soumis à un contrôle sanitaire et de provenance des sangliers lâchés, sur lesquels ils devront réaliser un marquage. L'objectif poursuivi est de limiter l'introduction mal maîtrisée de populations de sangliers susceptibles d'accroître les dégâts et de créer des problèmes sanitaires, comme la peste porcine africaine dont la diffusion en Europe est notamment due aux déplacements de sangliers.

Les amendements identiques **COM-135** de votre rapporteur et **COM-43** de la rapporteure pour avis de la commission des affaires économiques ont été adoptés pour **systematiser la fixation par le préfet de nombres minimaux et maximaux d'animaux à prélever par sous-ensembles**

territorialement cohérents pour la gestion des espèces de grand gibier soumises à un plan de chasse, et prévoir expressément une prise en compte à cette occasion des dégâts causés par le gibier.

Les amendements identiques **COM-136** de votre rapporteur et **COM-47** de la rapporteure pour avis de la commission des affaires économiques ont été adoptés pour **renforcer les pouvoirs dont dispose le préfet en matière de plans de chasse** en élargissant les cas dans lesquels le représentant de l'État peut modifier un plan de chasse individuel, en visant deux cas distincts : 1° l'absence de prise en compte par un plan de chasse des orientations du schéma départemental de gestion cynégétique ; 2° une augmentation importante des dégâts de gibier dans le territoire. En vue d'informer le préfet, le président de la fédération départementale des chasseurs devra lui transmettre chaque année un rapport sur les dégâts de gibier dans le territoire.

Les amendements identiques **COM-21** de Jean-Noël Cardoux et **COM-78** de Claude Bérit-Débat ont été adoptés pour **étendre aux territoires « susceptibles d'être chassés » le dispositif de participation** des territoires de chasse à l'indemnisation des dégâts de grand gibier, ayant vocation à devenir la principale source de financement des fédérations départementales des chasseurs en remplacement du timbre national grand gibier. L'objectif est de tenir compte de l'impact sur le grand gibier de ces espaces, constituant des réserves dans lesquelles il n'est de fait pas possible de réguler le gibier de la même façon que dans les territoires de chasse. Cela concerne notamment les réserves naturelles dans lesquelles la chasse est interdite et les terrains ayant fait l'objet d'un droit d'opposition du propriétaire. En vue de moduler la participation des territoires concernés et de veiller à un équilibre, il est précisé qu'il sera tenu compte du rapport entre surface concernée et nombre de chasseurs.

L'amendement **COM-25** de Jean-Noël Cardoux a été adopté en vue de rendre les chasseurs ayant validé un permis national redevables de la contribution personnelle pouvant être mise en place par l'assemblée générale du fonds d'indemnisation des dégâts de grand gibier, dans les départements de droit local. Cette évolution, cohérente avec la suppression du timbre national grand gibier, permet de tenir compte des spécificités de ces territoires en matière d'indemnisation.

D. Modifications apportées à la gestion adaptative

Votre commission a apporté **plusieurs modifications à la nouvelle gestion adaptative des espèces** :

- les amendements identiques **COM-19** de Jean-Noël Cardoux et **COM-76** de Claude Bérit-Débat prévoient que **les prélèvements effectués dans le cadre de la gestion adaptative des espèces se justifient par une chasse durable**, composante à part entière de la gestion de la biodiversité, en vue notamment d'assurer que la gestion adaptative sera conçue de telle sorte

qu'elle permette des prélèvements sur les espèces en bon état de conservation, sans prévoir de condition cumulative fondée sur l'existence de dégâts de gibier ;

- l'amendement **COM-122** de Claude Bérit-Débat vise à préciser qu'**un chasseur n'effectuant pas de prélèvement sur une espèce soumise à gestion adaptative ne sera pas soumis à l'obligation de transmettre des données** à sa fédération départementale, en vue d'éviter toute ambiguïté quant au fonctionnement du système de transmission de données, eu égard aux sanctions encourues ;

- les amendements identiques **COM-137** de votre rapporteur et **COM-44** de la rapporteure pour avis de la commission des affaires économiques **modèrent les sanctions prévues en cas de réitération du manquement à l'obligation de transmettre les données** de prélèvements pour une espèce soumise à gestion adaptative en prévoyant, d'une part, qu'elle est constatée lorsqu'elle intervient dans les trois campagnes suivant le précédent manquement (au lieu de cinq années), et, d'autre part, qu'elle entraîne une interdiction de chasser l'espèce concernée lors de la campagne cynégétique en cours et des deux suivantes (au lieu des trois suivantes).

Votre commission a également adopté l'amendement **COM-10** de René Danesi qui vise à prévoir, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, **une consultation préalable des organisations représentatives des communes** avant la mise en œuvre d'un plan de chasse. Il permet de mieux tenir compte des spécificités de ces territoires en termes de gouvernance des activités de chasse.

Enfin, votre commission a adopté les amendements rédactionnels **COM-150** et **COM-151** de votre rapporteur.

<p>Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.</p>
--

Article 3 bis (nouveau)
(article L. 424-2 du code de l'environnement)

Dérogations relatives à la chasse des oiseaux sauvages

Objet : cet article, inséré par votre commission à l'initiative de son rapporteur, insère en droit interne plusieurs dérogations prévues par la directive du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages.

I. Le droit en vigueur

A. Le cadre prévu par la directive « Oiseaux »

La directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages, dite directive « Oiseaux », pose le principe d'une protection de toutes les espèces d'oiseaux vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen.

Elle prévoit ainsi, à son article 5, que **tous les États membres doivent instaurer un régime général de protection de ces espèces d'oiseaux**, avec notamment une interdiction :

- de les tuer ou de les capturer intentionnellement, quelle que soit la méthode employée ;
- de détruire ou d'endommager intentionnellement leurs nids et leurs œufs et d'enlever leurs nids ;
- de ramasser leurs œufs dans la nature et de les détenir, même vides ;
- de les perturber intentionnellement, notamment durant la période de reproduction et de dépendance, pour autant que la perturbation ait un effet significatif eu égard aux objectifs de la directive ;
- de détenir les oiseaux des espèces dont la chasse et la capture ne sont pas permises.

L'article 7 de cette directive prévoit que **certaines espèces, énumérées à l'annexe II, peuvent être chassées dans le cadre de la législation nationale** « *en raison de leur niveau de population, de leur distribution géographique et de leur taux de reproductivité dans l'ensemble de la Communauté* ». Il est précisé que les États membres s'assurent alors que la pratique de la chasse respecte « *les principes d'une utilisation raisonnée et d'une régulation équilibrée du point de vue écologique des espèces d'oiseaux concernées* ». En outre, « *lorsqu'il s'agit d'espèces migratrices, ils veillent en particulier à ce que les espèces auxquelles s'applique la législation sur la chasse ne soient pas chassées durant leur période de reproduction et pendant leur trajet de retour vers leur lieu de nidification* ».

Enfin, l'article 9 prévoit **plusieurs motifs de dérogation** à l'interdiction de prélever des oiseaux sauvages. La mise en œuvre de ce régime dérogatoire est **conditionnée à l'absence de solution alternative satisfaisante**.

**ARTICLE 9 DE LA DIRECTIVE 2009/147 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL
DU 30 NOVEMBRE 2009 CONCERNANT LA CONSERVATION DES OISEAUX
SAUVAGES**

« 1. Les États membres peuvent déroger aux articles 5 à 8 s'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, pour les motifs ci-après:

a) -- dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques,
-- dans l'intérêt de la sécurité aérienne,
-- pour prévenir les dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries et aux eaux,

-- pour la protection de la flore et de la faune;

b) pour des fins de recherche et d'enseignement, de repeuplement, de réintroduction ainsi que pour l'élevage se rapportant à ces actions;

c) pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées et de manière sélective, la capture, la détention ou toute autre exploitation judicieuse de certains oiseaux en petites quantités.

2. Les dérogations visées au paragraphe 1 doivent mentionner :

a) les espèces qui font l'objet des dérogations;

b) les moyens, installations ou méthodes de capture ou de mise à mort autorisés;

c) les conditions de risque et les circonstances de temps et de lieu dans lesquelles ces dérogations peuvent être prises;

d) l'autorité habilitée à déclarer que les conditions exigées sont réunies, à décider quels moyens, installations ou méthodes peuvent être mis en œuvre, dans quelles limites et par quelles personnes;

e) les contrôles qui seront opérés.

3. Les États membres adressent à la Commission chaque année un rapport sur l'application des paragraphes 1 et 2.

4. Au vu des informations dont elle dispose, et notamment de celles qui lui sont communiquées en vertu du paragraphe 3, la Commission veille constamment à ce que les conséquences des dérogations visées au paragraphe 1 ne soient pas incompatibles avec la présente directive. Elle prend les initiatives appropriées à cet égard. »

B. La protection des espèces de faune sauvage et les dérogations existantes

Le code de l'environnement prévoit un **régime de protection des espèces protégées**, défini aux articles L. 411-1 et L. 411-2 qui établissent un système de protection stricte des espèces de faune et de flore sauvages dont les listes sont fixées par arrêté ministériel.

L'article L. 411-2 prévoit néanmoins la **possibilité de déroger à la protection de ces espèces**, à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle. Reprenant les motifs prévus par la directive « Habitats »¹, l'article prévoit qu'il peut être dérogé à cette protection :

a) dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;

b) pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété ;

c) dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ;

d) à des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction de ces espèces et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins, y compris la propagation artificielle des plantes ;

e) pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité et spécifié de certains spécimens.

Le code de l'environnement prévoit également, au sein du chapitre dédié aux activités de chasse, un **régime spécifique de protection des espèces chassables, et notamment des oiseaux migrateurs**.

L'article L. 424-2 pose une interdiction de chasser les oiseaux pendant la période nidicole, pendant les différents stades de reproduction et de dépendance ou pendant leur trajet de retour vers leur lieu de nidification pour les oiseaux migrateurs, transposant ainsi l'article 7 de la directive « Oiseaux ».

L'article L. 424-2 prévoit néanmoins **une dérogation**, reprise de l'article 9 de la directive, pour des motifs cynégétiques, dans des conditions « *strictement contrôlées et de manière sélective* ». Ainsi, la capture, la détention ou toute autre exploitation judicieuse de certains oiseaux migrateurs terrestres et aquatiques « *en petites quantités* » peut alors être autorisée. Cette dérogation est par exemple utilisée pour la pratique des chasses traditionnelles.

¹ Directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages. Cette directive a instauré des mesures de protection similaires à la directive « Oiseaux » mais en étendant son champ à près de 1 000 autres espèces rares, menacées ou endémiques de la faune et de la flore.

Enfin, le code de l'environnement prévoit également la **possibilité de déroger** à l'interdiction de prélever des oiseaux sauvages dans le cadre de la **régulation d'espèces occasionnant des problèmes ou des dégâts**.

L'article L. 427-6 prévoit ainsi que le préfet peut ordonner des « *opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques* » pour l'un au moins des cinq motifs listés par la législation européenne : dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages, pour prévenir les dommages importants, notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries et aux eaux, dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, ou pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement.

II. Le texte adopté par votre commission

Votre commission a créé cet article additionnel en adoptant l'amendement **COM-152** de votre rapporteur.

Il complète l'article L. 424-2 du code de l'environnement en **transposant les dérogations prévues par l'article 9.1. de la directive « Oiseaux » de 2009** concernant l'interdiction de chasser des oiseaux migrateurs, en particulier dans le but de prévenir les dommages aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries et aux eaux.

Il précise que ces dérogations à l'interdiction de chasser des oiseaux migrateurs pendant leur trajet de retour vers leur lieu de nidification doivent respecter **deux conditions préalables** : l'absence de solution alternative satisfaisante et le maintien dans un bon état de conservation des populations migratrices concernées.

Cet article reprend ainsi les dispositions de l'article 16 du projet de loi portant suppression de sur-transpositions de directives européennes en droit français, tel qu'adopté par le Sénat le 7 novembre 2018.

<p>Votre commission a adopté l'article 3 bis ainsi rédigé.</p>

Article 3 ter (nouveau)
(article L. 424-4 du code de l'environnement)

Modes de chasse consacrés par des usages traditionnels

Objet : cet article, inséré par votre commission à l'initiative de Jean-Noël Cardoux et Claude Bérit-Débat, prévoit que les modes de chasses consacrés par des usages traditionnels appartiennent au patrimoine cynégétique national.

I. Le droit en vigueur

L'article L. 424-4 du code de l'environnement définit les **modalités pratiques d'exercice des activités de chasse**.

Le premier alinéa prévoit en particulier que, pendant la période de chasse, le permis donne à son détenteur le droit de chasser de jour, soit à tir, soit à courre, à cor et à cri, soit au vol, suivant les distinctions établies par des arrêtés du ministre chargé de la chasse.

Le troisième alinéa permet, dans des conditions strictement contrôlées et de manière sélective, la chasse de certains oiseaux de passage en petites quantités par **l'utilisation des modes et moyens de chasse consacrés par les usages traditionnels, dérogatoires** à ceux autorisés par le premier alinéa. Ces modes et moyens sont autorisés par arrêté du ministre chargé de la chasse, sur des territoires définis, tels la chasse à la glu ou la chasse à la tendelle.

II. Le texte adopté par votre commission

Votre commission a créé cet article additionnel en adoptant les amendements identiques **COM-22** de Jean-Noël Cardoux et **COM-79** de Claude Bérit-Débat.

Il complète l'article L. 424-4 en prévoyant que **les modes de chasse consacrés par les usages traditionnels à caractère régional appartiennent au patrimoine cynégétique national** et qu'à ce titre, ils sont reconnus et préservés.

<p>Votre commission a adopté l'article 3 ter ainsi rédigé.</p>

Article 3 quater (nouveau)
(article L. 332-8 du code de l'environnement)

Gestionnaires des réserves naturelles

Objet : cet article, inséré par votre commission à l'initiative de Jean-Noël Cardoux, permet aux fédérations régionales des chasseurs d'être gestionnaires de réserves naturelles.

I. Le droit en vigueur

L'article L. 332-8 du code de l'environnement définit **les organismes pouvant se voir confier la gestion d'une réserve naturelle**, qu'elle soit nationale ou régionale.

Il prévoit que cette gestion peut être **confiée par voie de convention** à :

- des établissements publics ou des groupements d'intérêt public lorsque la protection du patrimoine naturel ressort des missions confiées à ces établissements et groupements ;

- des syndicats mixtes, des associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ainsi que des associations d'Alsace et de Moselle régies par les articles 21 à 79-III du code civil local ou des fondations lorsque la protection du patrimoine naturel constitue l'objet statutaire principal de ces syndicats, associations et fondations.

- des propriétaires de terrains classés dans la réserve naturelle, à des collectivités territoriales ou à des groupements de collectivités ;

- un comité national ou régional des pêches maritimes et des élevages marins ou un comité national ou régional de la conchyliculture, lorsque la réserve comprend une partie maritime.

L'autorité chargée de désigner le gestionnaire est le préfet, pour une réserve naturelle nationale (art. R. 332-19), ou le président du conseil régional, pour une réserve naturelle régionale (art. R. 332-42).

II. Le texte adopté par votre commission

Votre commission a créé cet article additionnel en adoptant l'amendement **COM-23** de Jean-Noël Cardoux.

Il complète l'article L. 332-8 du code de l'environnement, en prévoyant que **les fédérations régionales des chasseurs pourront se voir confier par convention la gestion d'une réserve naturelle.**

<p>Votre commission a adopté l'article 3 quater ainsi rédigé.</p>
--

Article 4

Continuité des droits et obligations des établissements fusionnés au sein du nouvel établissement

Objet : cet article vise à assurer la continuité des biens, droits et obligations de l'AFB et de l'ONCFS dans le nouvel établissement.

I. Le droit en vigueur

En vue d'assurer la fusion des établissements constitutifs de l'AFB, l'article 23 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages prévoyait : « *Les missions, la situation active et passive et l'ensemble des droits et obligations de l'Agence des aires marines protégées, de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques et de l'établissement public « Parcs nationaux de France » sont repris par l'Agence française pour la biodiversité* ».

Ces transferts ont été effectués à titre gratuit, sans donner lieu à versement de la contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts (CGI)¹, ou à perception d'impôts, de droits ou de taxes de quelque nature que ce soit.

Comme indiqué dans l'étude d'impact du projet de loi, au 31 décembre 2017, l'AFB présentait un bilan comptable de 98,956 millions d'euros et l'ONCFS de 74,410 millions d'euros. En outre, chacun de ces établissements entretient **des relations conventionnelles et**

¹ L'article 879 du CGI prévoit le versement à l'État d'une contribution de sécurité immobilière par toute personne qui requiert l'accomplissement des formalités prévues aux 1° et 2° de l'article 878 (formalités effectuées par les services chargés de la publicité foncière). En sont exonérées les formalités requises au profit de l'État, ainsi que celles pour lesquelles la loi prévoit expressément et formellement qu'elles sont exonérées.

contractuelles avec un grand nombre de tiers, qu'il convient de maintenir : collectivités territoriales, fournisseurs, agents, associations, établissements publics.

II. Le projet de loi initial

L'article 4 prévoit que l'ensemble des biens, droits et obligations de l'AFB et de l'ONCFS sont transférés au nouvel établissement AFB-ONCFS.

Il précise que ces transferts sont effectués à titre gratuit, et ne donnent lieu ni à versement de la contribution prévue à l'article 879 du CGI, ni à perception d'impôts, de droits ou de taxes de quelque nature que ce soit.

L'article 10 prévoit une entrée en vigueur de ces dispositions au 1^{er} janvier 2020, concomitamment à la création du nouvel établissement.

III. Le texte adopté par l'Assemblée nationale

L'article 4 a été modifié en commission par un amendement rédactionnel présenté par le Gouvernement à l'article 1^{er}, visant à modifier par coordination l'ensemble des mentions relatives au nom du futur établissement dans le projet de loi.

L'article 4 n'a pas été modifié en séance publique.

IV. La position de votre commission

Reprenant la rédaction retenue par l'article 23 de la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, cet article permet d'assurer la continuité des biens, droits et obligations du nouvel établissement par rapport à l'AFB et l'ONCFS, et n'appelle pas d'observations particulières de la part de votre rapporteur.

Il a été modifié par l'adoption de l'amendement **COM-45**, procédant à une modification du nom du nouvel établissement dans l'ensemble du projet de loi.

<p>Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.</p>
--

Article 5

Conditions de reprise des personnels de l'AFB et de l'ONCFS

Objet : cet article définit les conditions de reprise des personnels de l'AFB et de l'ONCFS par le nouvel établissement.

I. Le droit en vigueur

A. La situation des deux établissements en termes d'effectifs

D'après l'étude d'impact du projet de loi, en 2019, les deux établissements sont ainsi dotés en termes d'effectifs :

- l'AFB dispose de 1 221 équivalents temps plein travaillés (ETPT) sous plafond d'emploi, et de 54 ETPT hors plafond ;

- l'ONCFS dispose de 1 443 ETPT sous plafond d'emploi, et de 80 ETPT hors plafond.

Compte tenu des perspectives de réduction des effectifs (- 41 ETP en 2020), **le nouvel établissement devrait compter 2 623 ETPT sous plafond d'emploi et environ 150 ETPT hors plafond.**

En matière d'agents titulaires, les deux établissements accueillent les mêmes corps de fonctionnaires. Sur les 2 024 titulaires actuellement en poste, 85 % sont des **techniciens de l'environnement** (706) et des **agents techniques de l'environnement** (968).

Ces agents occupent essentiellement des fonctions d'inspecteurs de l'environnement au sens de l'ordonnance n° 2012-34 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement¹.

En matière de contractuels de droit public sous plafond, 606 personnes, soit plus de 90 % des contractuels, sont soumises au « quasi-statut » prévu par le décret n° 2016-1697 du 12 décembre 2016 fixant les dispositions particulières applicables aux agents non titulaires de certains établissements publics de l'environnement².

En matière de contractuels hors plafond, c'est-à-dire des agents de droit public recrutés sur des recettes fléchées ou des salariés de droit privé, l'AFB comptait 33,1 ETP hors plafond, dont 20,1 ETP correspondant à des

¹ Sont inspecteurs de l'environnement : 70 % des agents titulaires à l'AFB et 93,50 % à l'ONCFS.

² Pris en application de l'article 26 de la loi du 8 août 2016, prévoyant que les agents contractuels de droit public des établissements intégrés à l'AFB et occupant des fonctions qui correspondent à un besoin permanent devaient être régis par des dispositions réglementaires communes définies par décret.

contrats aidés, et l'ONCFS comptait 80,3 ETP hors plafond, dont 71,45 ETP correspondant à des contrats aidés.

B. Les dispositions prévues lors de la création de l'AFB

L'article 25 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages a défini **les modalités de fusion des différentes entités constitutives de l'AFB en matière de personnels**.

Le I prévoyait que les fonctionnaires placés en détachement dans les entités dont les personnels avaient vocation à intégrer les effectifs de l'AFB pouvaient être maintenus dans cette position auprès de l'agence jusqu'au terme de leur période de détachement.

Le II prévoyait que, par dérogation à l'article L. 1224-3 du code du travail¹, les contrats de travail aidés conclus en application du chapitre IV du titre III du livre I^{er} de la cinquième partie du même code subsistaient entre l'AFB et les personnels des entités intégrant les effectifs de l'agence.

Le III prévoyait que les personnes titulaires d'un contrat de service civique conclu en application des articles L. 120-1 et suivants du code du service national dans les entités dont les personnels avaient vocation à intégrer les effectifs de l'AFB restaient soumises à leur contrat jusqu'à son terme, l'agrément délivré en application de l'article L. 120-30 du même code étant réputé accordé².

II. Le projet de loi initial

L'article 5 définit les conditions de reprise des personnels de l'AFB et de l'ONCFS par l'AFB-ONCFS, pour les situations qui ne relèvent pas des règles générales de reprise prévues par la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Le I prévoit que les fonctionnaires affectés, détachés ou mis à disposition au sein des établissements mentionnés à l'article 4 de la présente loi (AFB et ONCFS) restent dans cette position au sein de l'AFB-ONCFS, jusqu'au terme prévu de leur détachement ou de leur mise à disposition³.

Le II prévoit que, par dérogation à l'article L. 1224-3 du code du travail, les contrats de travail aidés conclus en application du chapitre IV du titre III du livre I^{er} de la cinquième partie du code du travail en cours à

¹ L'article L. 1224-3 du code du travail prévoit que, lorsque l'activité d'une entité économique employant des salariés de droit privé est, par transfert de cette entité, reprise par une personne publique dans le cadre d'un service public administratif, il appartient à cette personne publique de proposer à ces salariés un contrat de droit public

² L'article L. 120-1 prévoit que le service civique est un engagement volontaire, d'une durée continue de six à douze mois, effectué auprès de personnes morales agréées par l'Agence du service civique.

³ À la différence des dispositions de l'article 25 de la loi du 8 août 2016, le maintien des fonctionnaires en situation de détachement sera donc systématique et non facultatif.

l'entrée en vigueur de la présente loi subsistent entre l'AFB-ONCFS et les personnels de l'AFB et de l'ONCFS auxquels se substitue le nouvel établissement.

Le III prévoit que, toujours par dérogation à l'article L. 1224-3 du code du travail, les contrats d'apprentissage conclus en application du chapitre unique du titre I^{er} du livre II de la sixième partie du même code en cours à l'entrée en vigueur de la présente loi subsistent entre l'AFB-ONCFS et les personnels de l'AFB et de l'ONCFS auxquels se substitue l'AFB-ONCFS.

Le IV prévoit que les personnes titulaires d'un contrat de service civique conclu en application des articles L. 120-1 et suivants du code du service national dans l'AFB ou l'ONCFS restent soumises à leur contrat jusqu'à son terme. L'agrément délivré en application de l'article L. 120-30 du même code est réputé accordé.

III. Le texte adopté par l'Assemblée nationale

L'article 5 a été modifié en commission par l'adoption de quatre amendements :

- un amendement de précision de la rapporteure visant à permettre, le cas échéant, une prorogation du détachement ou de la mise à disposition d'agents auprès de l'OFB ;

- deux amendements de coordination de la rapporteure avec les modalités d'entrée en vigueur définies par l'article 10 du projet de loi ;

- un amendement d'Alain Perea (LaREM), visant à insérer une **demande de rapport** au Parlement, dans un délai de six mois, **pour étudier les dispositions nécessaires en vue de diversifier et simplifier l'accès à la fonction publique** au sein du nouvel établissement.

Cette dernière modification vise en particulier à étudier la mise en place d'un « troisième concours » permettant de recruter des agents d'associations agréées pour la protection de l'environnement, des fédérations départementales de chasseurs et d'autres organismes concourant à la protection de l'environnement.

L'article 5 a été modifié en séance publique par l'adoption de deux amendements rédactionnels et d'un amendement de précision, à l'initiative de la rapporteure.

IV. La position de votre commission

Votre commission est favorable à cet article qui permet d'assurer la continuité des engagements existants entre les deux établissements fusionnés et leurs agents fonctionnaires détachés ou mis à disposition et leurs agents non titulaires.

Soucieuse de ne pas multiplier les demandes de rapports adressées au Gouvernement, elle a adopté l'amendement **COM-138** présenté par votre rapporteur, en vue de supprimer la demande de rapport insérée à l'Assemblée nationale concernant la diversification des modes d'accès à la fonction publique au sein du nouvel établissement. Votre commission a estimé que cette question avait vocation à être traitée dans le cadre plus large d'un projet de loi sur la fonction publique, qui devrait être présenté au Parlement dans les prochains mois.

<p>Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.</p>
--

Article 5 bis (Supprimé)

Demande de rapport sur la requalification de certains agents de l'AFB et de l'ONCFS

Objet : cet article, supprimé par votre commission, prévoyait une demande de rapport au Parlement sur la requalification de certains agents de l'AFB et de l'ONCFS.

I. Le droit en vigueur

Sur les 2 024 titulaires actuellement en poste au sein des deux établissements, on compte :

- 968 **agents techniques de l'environnement**, dont 339 à l'Agence française pour la biodiversité (AFB) et 629 à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) ;

- 706 **techniciens de l'environnement**, dont 238 à l'AFB et 468 à l'ONCFS.

Les agents techniques de l'environnement et les techniciens de l'environnement sont régis respectivement par les décrets n° 2001-586 et 2001-585 portant statut particulier de ces corps et **relèvent respectivement des catégories C et B.**

Les techniciens de l'environnement sont notamment chargés d'assurer des **missions de coordination et d'organisation** dans certains domaines (surveillance, gestion, aménagement et mise en valeur du patrimoine naturel ; accueil, pédagogie et information du public) ainsi que des **missions d'encadrement** des agents placés sous leur autorité.

II. Le texte adopté par l'Assemblée nationale

L'article 5 *bis*, inséré en commission à l'initiative de la rapporteure, est une **demande de rapport au Parlement**, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de loi, sur les enjeux liés à la **requalification des agents techniques de l'environnement en techniciens de l'environnement**, et aux **voies d'accès à la catégorie statutaire A d'une partie des personnels** occupant des fonctions d'encadrement.

Présentée comme un amendement d'appel, cette demande a été défendue par la rapporteure au regard du **décalage entre la situation statutaire de certains fonctionnaires** au sein de l'AFB et de l'ONCFS **et la réalité de leurs missions**. Plus spécifiquement, cette demande vise le passage des agents techniques de l'environnement de la catégorie C à la catégorie B et l'accession à la catégorie A de certains inspecteurs de l'environnement compte tenu de leurs responsabilités en matière d'encadrement (situation d'un chef de service départemental par exemple).

Lors de l'examen de l'amendement en commission, la secrétaire d'État auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, a indiqué : « *La question de l'évolution des personnels, de leur requalification dans des grades différents, est très importante. Si le passage de la catégorie C à la catégorie B relève de la loi, ce n'est pas le cas du passage de la catégorie B à la catégorie A. Le sujet n'est pas « mûr », mais je crois important de montrer que l'Assemblée nationale et le Gouvernement s'en préoccupent. La réponse à cette question ne réside pas forcément dans la remise d'un rapport, et j'ai bon espoir que nous puissions proposer une solution plus opérationnelle.* »

L'article 5 *bis* n'a pas été modifié en séance publique.

III. La position de votre commission

Votre rapporteur est favorable à une revalorisation catégorielle de certains agents des deux établissements, sous deux aspects : revoir globalement la catégorie statutaire des agents techniques de l'environnement, dès lors que leurs missions actuelles les rapprochent de celles attribuées à d'autres corps de catégorie B ; permettre aux techniciens de l'environnement chargés de missions d'encadrement d'accéder à la catégorie A. La fusion des deux établissements doit être une opportunité en vue d'améliorer la gestion des personnels.

En vue de ne pas multiplier les demandes de rapports adressées au Gouvernement, votre commission a adopté l'amendement **COM-139** de suppression de l'article proposé par votre rapporteur, constatant que la problématique a été identifiée par le Gouvernement et qu'une demande de rapport n'était pas nécessaire pour atteindre l'objectif visé.

Votre commission a supprimé cet article.

Article 6

Élection des représentants du personnel au conseil d'administration

Objet : cet article prévoit un régime transitoire de représentation des personnels au conseil d'administration du nouvel établissement.

I. Le droit en vigueur

A. La représentation du personnel aux conseils d'administration de l'AFB et de l'ONCFS

Le II de l'article L. 421-1 du code de l'environnement prévoit que le **conseil d'administration de l'ONCFS** comprend vingt-six membres, notamment des représentants des personnels de l'établissement.

L'article R. 421-8 précise que le personnel de l'ONCFS est représenté par **deux représentants titulaires et deux représentants suppléants élus**, pour six ans, sur des listes présentées par les organisations syndicales habilitées à présenter des candidats à l'élection du comité technique de l'établissement.

L'article L. 131-10 du même code prévoit que le **conseil d'administration de l'AFB** comprend cinq collèges, le cinquième étant composé de représentants élus du personnel de l'agence.

L'article R. 131-28 précise que le conseil d'administration de l'AFB comprend quarante-trois membres, le cinquième collège étant composé de **quatre représentants titulaires et quatre représentants suppléants** du personnel de l'agence, élus selon les modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement¹.

¹Arrêté 22 octobre 2018 fixant les modalités d'élection des représentants du personnel au conseil d'administration de l'Agence française pour la biodiversité.

B. Le régime transitoire prévu lors de la création de l'AFB

L'article 27 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages a prévu **un régime transitoire concernant la représentation du personnel au sein du conseil d'administration de l'AFB.**

L'élection des représentants des personnels au conseil d'administration de l'AFB devait intervenir au plus tard trente mois après la date de promulgation de la loi.

À titre transitoire, la représentation des personnels au sein du conseil d'administration a été **déterminée proportionnellement aux voix obtenues par chaque organisation syndicale lors des élections aux comités techniques organisées en 2013 et 2014 au sein des organismes auxquels s'est substituée l'AFB.**

Ce régime transitoire a pris fin à la suite des élections des représentants du personnel au conseil d'administration, organisées le 6 décembre 2018.

II. Le projet de loi initial

L'article 6 définit **un régime transitoire pour la représentation des personnels au conseil d'administration du nouvel établissement**, prévue au 5° de l'article L. 131-10¹, réécrit par l'article 1^{er} du projet de loi.

Il prévoit ainsi que **l'élection des représentants du personnel intervient au plus tard trois ans** après la date d'entrée en vigueur de la loi.

À titre transitoire, la représentation du personnel au conseil d'administration du nouvel établissement sera déterminée proportionnellement aux voix obtenues par chaque organisation syndicale lors des **élections organisées en 2018 aux conseils d'administration de l'AFB et de l'ONCFS**, auxquels le nouvel établissement public se substitue.

Les modalités d'application de l'article seront fixées par décret en Conseil d'État.

¹ La représentation du personnel au conseil d'administration est en réalité prévue au 4° de l'article L. 131-10.

III. Le texte adopté par l'Assemblée nationale

L'article 6 a été modifié en commission à l'initiative de la rapporteure par deux amendements :

- une correction de référence liée à l'article L. 131-10 tel que réécrit par l'article 1^{er} du projet de loi ;
- une précision relative à l'échéance pour l'élection des représentants du personnel, au regard des modalités d'entrée en vigueur des dispositions du projet de loi ; l'entrée en vigueur de l'article 6 étant fixée au 1^{er} janvier 2020 par l'article 10.

L'article 6 n'a pas été modifié en séance publique.

IV. La position de votre commission

Reprenant la rédaction retenue dans l'article 27 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, cet article permet d'assurer la représentation du personnel au conseil d'administration selon des modalités transitoires avant l'organisation d'élections au sein du nouvel établissement, et n'appelle pas d'observations particulières.

Il a été modifié par l'adoption de l'amendement **COM-45**, procédant à une modification du nom du nouvel établissement dans l'ensemble du projet de loi.

<p>Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.</p>
--

Article 7

Élection des représentants du personnel au conseil d'administration

Objet : cet article prévoit un régime transitoire pour la mise en place du comité technique et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail au sein du nouvel établissement.

I. Le droit en vigueur

A. Comité technique

L'article 15 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État prévoit que chaque

administration de l'État et chaque établissement public de l'État ne présentant pas un caractère industriel ou commercial est doté d'un ou plusieurs comités techniques.

Le comité technique **connaît des questions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services, des questions relatives aux effectifs, aux emplois et aux compétences**, des projets de statuts particuliers ainsi que des questions prévues par décret en Conseil d'État.

Il comprend des représentants de l'administration et des représentants du personnel, ces derniers étant élus au scrutin de liste avec représentation proportionnelle selon les conditions prévues en matière d'élections professionnelles par l'article 9 *bis* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Seuls les représentants du personnel sont appelés à prendre part aux votes au sein du comité.

La composition, le fonctionnement et les attributions des comités techniques sont fixés par le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État.

L'AFB et l'ONCFS sont chacun dotés d'un comité technique en application de l'arrêté du 18 mai 2018 portant création de comités techniques au sein de certains établissements publics administratifs relevant du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires.

B. Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail

L'article 16 de la loi du 11 janvier 1984 susmentionnée prévoit que toutes les administrations de l'État et tous les établissements publics de l'État ne présentant pas un caractère industriel ou commercial sont dotés d'un ou plusieurs comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CSHCT).

Le CHSCT a pour mission de **contribuer à la protection de la santé physique et mentale et de la sécurité des agents dans leur travail, à l'amélioration des conditions de travail et de veiller à l'observation des prescriptions légales** prises en ces matières.

Il comprend des représentants de l'administration et des représentants désignés par les organisations syndicales. Seuls les représentants désignés par les organisations syndicales prennent part au vote au sein du comité.

La composition, le fonctionnement et les attributions des CHSCT sont fixés par le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique.

L'AFB et l'ONCFS sont chacun dotés d'un CHSCT en application de l'arrêté du 28 novembre 2018 portant création de comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail au sein de certains établissements publics administratifs relevant du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.

C. Le régime transitoire prévu lors de la création de l'AFB

L'article 28 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages a prévu **un régime transitoire concernant la représentation du personnel au sein du comité technique et du CHSCT de l'AFB.**

Jusqu'à la proclamation des résultats des élections des représentants du personnel au comité technique de l'AFB, intervenant au plus tard trente mois après la date de promulgation de la loi, à titre transitoire, la représentation des personnels au sein du comité technique et du CHSCT a été déterminée proportionnellement aux voix obtenues par chaque organisation syndicale lors des élections aux comités techniques au sein des organismes auxquels s'est substituée l'AFB, organisées en 2013 et 2014.

Par ailleurs, les comités techniques et CHSCT des organismes constitutifs de l'AFB ont été maintenus en fonction pendant cette même période transitoire, et le mandat de leurs membres s'est poursuivi.

Ce régime transitoire a pris fin à la suite des élections professionnelles au sein de l'AFB, organisées le 6 décembre 2018.

II. Le projet de loi initial

L'article 7 prévoit **un régime transitoire pour la mise en place d'un comité technique et d'un CHSCT au sein du nouvel établissement**, selon les mêmes modalités que celles retenues lors de la création de l'AFB.

Il prévoit ainsi que **l'élection des représentants du personnel à ces deux comités intervient au plus tard trois ans** après la date d'entrée en vigueur de la loi.

À titre transitoire, la représentation du personnel au comité technique et au CHSCT du nouvel établissement sera déterminée proportionnellement aux voix obtenues par chaque organisation syndicale lors des **élections organisées en 2018 aux comités techniques de l'AFB et de l'ONCFS**. Il prévoit également que pendant cette période transitoire, les comités techniques et CHSCT des deux établissements seront maintenus en fonction et leurs membres conserveront leur mandat.

Les modalités d'application de l'article seront fixées par décret en Conseil d'État.

III. Le texte adopté par l'Assemblée nationale

L'article 7 a été modifié en commission par un amendement présenté par la rapporteure visant à apporter une précision à l'échéance fixée pour l'élection des représentants du personnel, au regard des modalités d'entrée en vigueur des différentes dispositions du projet de loi. Les élections professionnelles interviendront ainsi au plus tard trois ans après la date d'entrée en vigueur de l'article 7, fixée au 1^{er} janvier 2020 par l'article 10.

L'article 7 n'a pas été modifié en séance publique.

IV. La position de votre commission

Reprenant la rédaction retenue dans l'article 28 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, cet article permet la mise en place rapide d'un comité technique et d'un CHSCT, constitués selon des modalités transitoires avant l'organisation d'élections professionnelles au sein du nouvel établissement, et n'appelle pas d'observations particulières.

Il a été modifié par l'adoption de l'amendement **COM-45**, procédant à une modification du nom du nouvel établissement dans l'ensemble du projet de loi.

<p>Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.</p>
--

Article 8

(articles L. 110-3, L. 131-15, L. 132-1, L. 134-1, L. 172-1, L. 213-9-1, L. 213-9-2, L. 213-9-3, L. 213-10-8, L. 331-8-1, L. 334-4, L. 334-5, L. 334-7, L. 371-3, L. 412-8, L. 437-1, section 2 du chapitre I^{er} du titre II du livre IV, articles L. 420-4, L. 422-27, L. 423-5, L. 423-6, L. 423-9, L. 423-11, L. 423-18, L. 423-27, L. 425-14, L. 426-5 du code de l'environnement, article L. 1431-4 du code général des collectivités territoriales, article 1519 C et section X du chapitre III du titre III et article 1635 *bis* N du code général des impôts, article L. 205-1, L. 205-2, L. 221-5, du code rural et de la pêche maritime, article L. 317-1 du code de la sécurité intérieure, article 1248 du code civil, loi n° 2010-838 du 23 juillet 2010)

Coordinations et mises en cohérence

Objet : cet article procède à des coordinations et mises en cohérence dans la législation en vigueur, en lien avec la création du nouvel établissement public en remplacement de l'AFB et de l'ONCFS.

I. Le droit en vigueur

A. Dispositions relatives à l'ONCFS

L'existence, les missions, la gouvernance et les ressources de l'ONCFS sont définies aux articles L. 421-1 à L. 421-3 du code de l'environnement.

En outre, l'article L. 421-4 prévoit que les agents commissionnés et assermentés de l'ONCFS peuvent, à titre exceptionnel et après avis de la commission consultative paritaire :

- être promus à un échelon supérieur de leur grade ou à un grade immédiatement supérieur, s'ils ont accompli un acte de bravoure dûment constaté ou s'ils ont été grièvement blessés dans l'exercice de leurs fonctions ;

- être nommés à titre posthume à un niveau hiérarchique supérieur, s'ils ont été mortellement blessés dans ces mêmes circonstances.

B. Faculté donnée à certains établissements publics de se constituer partie civile dans des contentieux en matière d'environnement

Le premier alinéa de l'article L. 132-1 du code de l'environnement confère à plusieurs établissements publics de l'État la faculté de se constituer partie civile lors d'un contentieux relatif à des faits portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts qu'ils ont pour objet de défendre et constituant une infraction aux dispositions législatives relatives à la

protection de la nature et de l'environnement, à l'amélioration du cadre de vie, à la protection de l'eau, de l'air, des sols, des sites et paysages, à l'urbanisme ou ayant pour objet la lutte contre les pollutions et les nuisances, ainsi qu'aux textes pris pour leur application.

Les établissements publics concernés sont :

- l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (Ademe) ;
- l'Office national des forêts (ONF) ;
- le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ;
- l'Agence française pour la biodiversité ;
- les agences de l'eau ;
- l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) ;
- le Centre des monuments nationaux ;
- l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (Andra).

C. Réserves nationales de chasse et de faune sauvage

L'article L. 422-27 prévoit l'existence de réserves de chasse et de faune sauvage, qui ont pour objectifs de :

- protéger les populations d'oiseaux migrateurs conformément aux engagements internationaux ;
- assurer la protection des milieux naturels indispensables à la sauvegarde d'espèces menacées ;
- favoriser la mise au point d'outils de gestion des espèces de faune sauvage et de leurs habitats ;
- contribuer au développement durable de la chasse au sein des territoires ruraux.

Elles sont créées par l'autorité administrative à l'initiative du détenteur du droit de chasse ou de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs lorsqu'il s'agit de conforter des actions d'intérêt général.

Les réserves nationales de chasse et de faune sauvage sont organisées en un réseau national sous la responsabilité de l'ONCFS et de la Fédération nationale des chasseurs.

Les autres réserves peuvent être organisées en réseaux départementaux dont la coordination est assurée par les fédérations départementales ou interdépartementales des chasseurs.

L'article R. 422-94 prévoit que la gestion des réserves nationales de chasse et de faune sauvage est confiée par arrêté du ministre chargé de la

chasse à l'ONCFS ou à tout autre établissement public sur la base d'un programme. Huit réserves nationales sont actuellement gérées par l'ONCFS.

II. Le projet de loi initial

L'article 8 procède à des coordinations et mises en cohérence dans le code de l'environnement et d'autres textes législatifs, en lien avec la création du nouvel établissement et la disparition de l'AFB et de l'ONCFS.

Le **I** modifie le code de l'environnement (art. L. 110-3, L. 132-1, L. 34-1, L. 172-1, L. 213-9-1 à L. 213-9-3, L. 213-10-8, L. 331-8-1, L. 334-4 à L. 334-7, L. 371-3, L. 412-8 et L. 437-1, L. 421-1 à L. 421-4, L. 422-27, L. 423-5, L. 423-6, L. 423-9, L. 423-11, L. 423-18, L. 423-27, L. 425-14 et L. 426-5).

Ces modifications relèvent de coordinations à deux exceptions.

Le 1° réécrit le troisième alinéa de l'article L. 110-3, qui prévoit que « *Les délégations territoriales de l'Agence française pour la biodiversité prévues à l'article L. 131-8 apportent leur soutien aux régions pour l'élaboration de leur stratégie et assurent le suivi de sa mise en œuvre* ». Cette réécriture prévoit désormais que « *L'AFB-ONCFS mentionnée à l'article L. 131-8 apporte son soutien aux régions pour l'élaboration de leur stratégie et le suivi de leur mise en œuvre* ».

Le 6° abroge les articles L. 421-1 à L. 421-3, relatifs aux missions de l'ONCFS. Il abroge également l'article L. 421-4 relatif aux agents de l'ONCFS pouvant être promus s'ils ont accompli un acte de bravoure, ont été blessés ou sont décédés dans l'exercice de leurs fonctions. L'exposé des motifs du projet de loi indique que ces dispositions seront reprises par décret, dès lors qu'elles présentent un caractère réglementaire.

Le **II** modifie l'article L. 1431-4 du code général des collectivités territoriales.

Le **III** modifie le code général des impôts (intitulé de la section X du chapitre III du titre III de la deuxième partie du livre premier, art. 1519 C et 1635 bis N).

Le **IV** modifie le code rural et de la pêche maritime (art. L. 205-1, L. 205-2 et L. 221-5).

Outre des coordinations liées à la création du nouvel établissement, le 1° apporte des précisions à l'article L. 205-1, en faisant référence aux « *inspecteurs de l'environnement affectés à l'AFB-ONCFS, qui interviennent dans les conditions définies aux articles L.172-4 à L.172-16-1 du code de l'environnement* », en lieu et place des « *agents assermentés de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage* », par cohérence avec les modifications apportées par l'article 2 du projet de loi à l'organisation de la police de l'environnement.

Le **V** modifie l'article 1248 du code civil.

Le VI modifie la cinquième ligne du tableau annexé à la loi n° 2010-838 du 23 juillet 2010 relative à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution, en remplaçant les mots : « *Présidence du conseil d'administration de l'Agence française pour la biodiversité* » par les mots : « *Direction générale de l'AFB-ONCFS* »¹.

III. Le texte adopté par l'Assemblée nationale

L'article 8 a été modifié en commission par l'adoption de dix amendements :

- trois amendements rédactionnels présentés par la rapporteure ;
- deux amendements de coordination présentés par le Gouvernement en vue de tirer les conséquences de la dénomination « *Office français de la biodiversité* » donnée au nouvel établissement public ;
- un amendement de la rapporteure, complétant l'article L. 132-1, afin de **permettre aux parcs nationaux d'exercer les droits reconnus à la partie civile lors de contentieux relatifs à l'environnement** ;
- deux amendements identiques de la rapporteure et d'Alain Perea (LREM), qui tirent la conséquence de la dénomination « *agences régionales de la biodiversité* », remplaçant celle de « *délégations territoriales de l'Agence française pour la biodiversité* » ;
- deux amendements de coordination de la rapporteure faisant suite à l'adoption de l'article 2 bis visant à autoriser les inspecteurs de l'environnement du futur établissement à vérifier, à l'occasion d'un contrôle, la conformité d'une arme et de son porteur avec la réglementation ; cette coordination vise à permettre à ces nouvelles dispositions de s'appliquer aux inspecteurs de l'environnement de l'AFB et de l'ONCFS, puis, à compter du 1^{er} janvier 2020, à ceux du futur établissement².

L'article 8 a été modifié en séance par l'adoption d'un amendement de la rapporteure, visant à ajuster une référence par coordination avec des modifications apportées en commission à l'article 1^{er}.

¹ Il s'agit d'une coordination liée à l'article unique du projet de loi organique modifiant la loi organique n° 2010-837 du 23 juillet 2010 relative à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution.

² En l'absence de disposition spécifique, les dispositions de l'article 2 bis entreront en vigueur au lendemain de la publication de la loi, tandis que les dispositions de l'article 8 entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2020, comme le prévoit l'article 10.

IV. La position de votre commission

Consacré à des coordinations et mises en cohérence du droit rendues nécessaires par la création du nouvel établissement, cet article n'appelle pas d'observations particulières.

Il a été complété par votre commission par l'adoption des amendements **COM-24** de Jean-Noël Cardoux et **COM-80** de Claude Bérit-Débat visant à associer les fédérations régionales des chasseurs au dispositif des réserves nationales de chasse et de faune sauvage et à leur permettre de s'en voir confier la gestion.

<p>Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.</p>
--

Article 9 (non modifié)

(article L. 221-5 du code rural et de la pêche maritime, article L. 171-3-1 [nouveau] et L. 171-8 du code de l'environnement)

Adaptation par voie d'ordonnance des mesures de police administrative

Objet : cet article procède à plusieurs harmonisations en matière de police administrative de l'environnement.

I. Le droit en vigueur

La police de l'environnement se distingue par la très grande pluralité de ses agents et des champs matériels de ses interventions. L'ordonnance du 11 janvier 2012¹ avait à ce titre prévu d'importantes modifications visant à uniformiser notamment les **outils de la police administrative**.

L'exercice de la police administrative par les nombreuses polices spéciales de l'environnement était alors très inégal. Il existait un vrai décalage dans les dispositifs selon les domaines d'intervention. Certaines polices disposaient de nombreux outils tandis que d'autres ne disposaient que de certains d'entre eux. L'ordonnance du 11 janvier 2012 a donc généralisé les dispositifs de police administrative les plus aboutis, ceux de la **police des installations classées pour la protection de l'environnement** et de la **police de l'eau**, à l'ensemble des polices de l'environnement.

¹ Ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement.

Le chapitre I^{er} du titre VII du livre I^{er} du code de l'environnement, qui comprend les articles L. 171-1 à L. 171-12, rassemble désormais ces dispositions d'application générale aux polices de l'environnement. Il fixe les conditions de visite des locaux, des installations ou des ouvrages, les modalités de communication des documents et de recueil des renseignements lors des contrôles, les conditions dans lesquelles est établi et transmis à l'autorité administrative le rapport de l'agent chargé du contrôle. Ce chapitre détermine également les pouvoirs de l'autorité administrative pour assurer le respect des législations, et notamment les conditions dans lesquelles elle peut :

- mettre en demeure l'exploitant d'un ouvrage ou d'une installation, comme celui qui réalise des travaux ou exerce une activité, sans y avoir été autorisé, de régulariser sa situation ;

- prendre, en cas de besoin, des mesures conservatoires, voire suspendre le fonctionnement des installations ou la poursuite des travaux, opérations ou activités ;

- ordonner le paiement d'une amende et prononcer une astreinte ;

- engager une procédure de consignation entre les mains d'un comptable public d'une somme correspondant au montant des travaux à réaliser ;

- faire procéder d'office à l'exécution des mesures prescrites.

L'étude d'impact du présent projet de loi fait cependant état du maintien de **certaines disparités**, qu'explique le champ d'intervention spécifique des **agents de l'ONCFS**, compétents en matière de faune sauvage. Le régime juridique de police administrative de l'eau ou des installations classées pour la protection de l'environnement, applicable aux inspecteurs de l'environnement du futur OFB, se révèle **lacunaire** pour l'identification de certains manquements administratifs dans des matières spécifiques à la faune sauvage.

II. Le projet de loi initial

Le projet de loi initial prévoyait une **habilitation du Gouvernement à prendre par ordonnance** toute mesure de nature législative visant à harmoniser le cadre légal de l'exercice des missions de police administrative des polices de l'eau et de la faune sauvage.

Le périmètre de cette habilitation recouvrait :

- l'harmonisation des procédures de **contrôle administratif relatives à la police sanitaire** telle qu'elle est concurremment définie au code de l'environnement et au code rural et de la pêche maritime ;

- la création d'un cadre juridique relatif aux **prélèvements d'échantillons réalisés à des fins d'analyses** lors de contrôles administratifs ;

- les modalités de **recouvrement des amendes, astreintes et consignations administratives** prononcées en cas d'observation des prescriptions énoncées par le code de l'environnement ;

- la modification des **procédures de contravention de grande voirie affectant certains espaces naturels**, afin de les simplifier et d'en faciliter la mise en œuvre.

III. Le texte adopté par l'Assemblée nationale

Cet article a été intégralement réécrit par un amendement déposé par le Gouvernement et adopté en séance publique, qui a supprimé l'habilitation et a procédé à l'inscription directe de ces modifications dans les différents codes visés.

Le **I** du nouvel article 9 prévoit ainsi que les agents mentionnés par le code rural et de la pêche maritime, chargés de la prévention, de la surveillance et de la lutte contre les maladies des animaux, notamment les agents du futur OFB pour ce qui concerne la faune sauvage, exercent leur **mission de contrôle administratif** dans les conditions définies par l'ordonnance du 11 janvier 2012.

Le **1° du II** crée un cadre juridique au **prélèvement d'échantillons en vue d'analyses ou d'essais**. Il précise que le responsable de l'installation où le prélèvement est effectué doit en être avisé, mais prévoit que son absence n'y fait pas obstacle. Par ailleurs, il est indiqué qu'au moins deux exemplaires du prélèvement sont réalisés à des fins de contre-expertise par la personne qui fait l'objet du contrôle.

Le **2° du II** modifie le régime applicable aux consignations administratives prononcées en cas de non-respect aux prescriptions applicables aux installations, ouvrages et aménagements.

L'agent de police administrative peut obliger le contrevenant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser et restituée au fur et à mesure de l'exécution de ces derniers. Le code de l'environnement indique que le recouvrement de la consignation est celui des créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine. Il prévoit également la possibilité pour le comptable d'engager la **procédure de saisie administrative à tiers détenteur**, selon laquelle un tiers débiteur du redevable de la consignation peut se voir notifier l'affectation directe des sommes dues à ce dernier au paiement de ladite consignation.

L'article 9 supprime la possibilité d'activation de la procédure de saisie administrative à tiers détenteur et harmonise les modalités de

recouvrement de la consignation administrative et des amendes et astreintes journalières que l'agent de police administrative peut par ailleurs ordonner.

Le **III** du nouvel article 9 substitue au préfet de département le directeur du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres pour toute contravention de grande voirie commise dans le domaine public relevant du Conservatoire.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 9 bis (nouveau)

(article L. 211-1 du code de l'environnement)

Critères de reconnaissance d'une zone humide

Objet : cet article, inséré par votre commission à l'initiative de Jérôme Bignon, précise les critères de reconnaissance d'une zone humide.

I. Le droit en vigueur

L'article L. 211-1 du code de l'environnement définit les objectifs de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

Le 1° du I de l'article vise la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides. Il donne une **définition des zones humides** : « *on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année* ».

Le pouvoir réglementaire a appliqué ces dispositions en les interprétant comme prévoyant des critères alternatifs pour la reconnaissance des zones humides : soit une inondation permanente ou temporaire des terrains, soit la présence de plantes hygrophiles¹.

L'article R. 211-108 prévoit ainsi que les critères à retenir pour la définition des zones humides sont relatifs à la morphologie des sols liée à la présence prolongée d'eau d'origine naturelle et à la présence éventuelle de plantes hygrophiles, ces dernières étant définies à partir de listes établies par

¹ Les plantes hygrophiles correspondent aux espèces de plantes qui nécessitent de grandes quantités d'eau tout au long de leur développement (cératophylles, potamots, nénuphars, élodées, lentilles d'eau, etc.)

région biogéographique. En l'absence de végétation hygrophile, la morphologie des sols suffit à définir une zone humide.

L'article 1^{er} de l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement identifie clairement les deux critères susmentionnés comme alternatifs et non cumulatifs.

Dans sa décision n° 386325 du 22 février 2017, le Conseil d'État a toutefois interprété les critères prévus par l'article L. 211-1 comme cumulatifs et non alternatifs, considérant donc que les textes réglementaires d'application n'étaient pas conformes au cadre législatif.

Cette décision est susceptible de remettre en cause certaines zones humides identifiées en application de l'arrêté de 2008, et réduit les possibilités d'identification de nouvelles zones. En vue de préciser les conséquences de cette décision, une note technique du 26 juin 2017 relative à la caractérisation des zones humides a été diffusée par le ministère de la transition écologique et solidaire.

II. Le texte adopté par votre commission

Votre commission a créé cet article additionnel en adoptant l'amendement **COM-56** de Jérôme Bignon.

Il modifie le 1° du I de l'article L. 211-1 du code de l'environnement afin de donner la définition suivante aux zones humides : *« les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année »*. Cette nouvelle rédaction **prévoit expressément que les critères pédologiques et botaniques sont alternatifs et non cumulatifs.**

<p>Votre commission a adopté l'article 9 bis ainsi rédigé.</p>

Article 10

Modalités d'entrée en vigueur de la loi

Objet : cet article précise les modalités d'entrée en vigueur des dispositions de la présente loi.

I. Le projet de loi initial

L'article 10 définit les **modalités d'entrée en vigueur dans le temps des dispositions du projet de loi.**

Il prévoit que les dispositions relatives aux nouvelles missions des fédérations départementales des chasseurs et de la Fédération nationale des chasseurs, notamment en matière de financements d'actions en faveur de la biodiversité, entrent en vigueur lors de la **campagne cynégétique 2019-2020** (I et II de l'article 3).

Il fixe au **1^{er} juillet 2019** l'entrée en vigueur de l'obligation de transmission de données de prélèvements pour les espèces relevant de la gestion adaptative (V de l'article 3).

Il fixe au **1^{er} janvier 2020** l'entrée en vigueur des dispositions créant le nouvel établissement ou liées à sa création (articles 1^{er}, 4, 5, 6, 7, 8 et autres dispositions de l'article 3).

II. Le texte adopté par l'Assemblée nationale

En commission, l'article 10 a été modifié par cinq amendements :

- un amendement rédactionnel de la rapporteure ;

- un amendement de la rapporteure visant à préciser que les dispositions relatives aux nouvelles missions des fédérations de chasseurs entrent en vigueur au plus tard le 1^{er} août 2019, en vue de ne pas subordonner leur application aux arrêtés préfectoraux d'ouverture de la chasse ;

- un amendement de coordination du Gouvernement visant à permettre l'application des nouvelles dispositions relatives à la gestion des associations communales de chasse agréées (ACCA) et à la mise en œuvre des plans de chasse par les fédérations départementales des chasseurs dès la promulgation de la loi (1^o A, 2^o bis, 2^o ter, 2^o quater et 2^o quinquies du I) ;

- un amendement de la rapporteure visant à préciser qu'à titre transitoire, les données devant être transmises à l'Office français de la biodiversité (OFB) en application des articles L. 425-16 et L. 425-17, tels que résultant de l'article 3 du projet de loi sont transmises à l'Office national de

la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) entre le 1^{er} juillet 2019 et le 31 décembre 2019 ;

- un amendement du Gouvernement visant à préciser qu'à titre transitoire, la compensation financière due par l'OFB aux fédérations départementales et interdépartementales des chasseurs pour l'exercice de certaines nouvelles missions, en application du II de l'article 3 du projet de loi, est acquittée par l'ONCFS jusqu'au 31 décembre 2019.

En séance publique, l'article 10 a été modifié par trois amendements :

- un amendement du Gouvernement précisant que, jusqu'au 31 décembre 2019, les missions confiées au directeur général de l'OFB par les articles L. 423-25-2 à L. 423-25-6 sont confiées au directeur général de l'ONCFS¹ ;

- un amendement de la rapporteure prévoyant, qu'à titre transitoire, entre le 1^{er} juillet 2019 et le 31 décembre 2019, l'avis prévu à l'article L. 425-15-2² est émis par l'ONCFS ;

- un amendement du Gouvernement prévoyant que, jusqu'au 31 décembre 2019, le dernier alinéa de l'article L. 172-10³ est applicable aux inspecteurs de l'environnement affectés à l'AFB et à l'ONCF.

III. La position de votre commission

Votre commission relève le calendrier particulièrement resserré de mise en œuvre du projet de loi, en particulier pour le transfert de certaines missions aux fédérations départementales des chasseurs, l'obligation de dépense des fédérations en faveur de la protection de la biodiversité ainsi que le lancement de la gestion adaptative pour certaines espèces chassables, qui doivent intervenir dès la campagne cynégétique 2019-2020.

Par ailleurs, la création au 1^{er} janvier 2020 du nouvel établissement public suppose l'adoption rapide de mesures réglementaires afin d'assurer son existence juridique à cette date. Comme cela a été confirmé à votre rapporteur lors des auditions, l'intégralité des questions techniques liées à la création de l'établissement n'auront vraisemblablement pas été traitées à cette échéance et sa mise en place opérationnelle se poursuivra donc au cours de l'année 2020.

¹ Cette mesure de coordination était liée à l'adoption d'un amendement du Gouvernement visant à insérer un article additionnel après l'article 2 bis, qui a été retiré.

² L'article L. 425-15-2, créé par l'article 3 du projet de loi, prévoit un avis préalable de l'OFB sur le projet d'arrêté ministériel visant à fixer le nombre maximal d'animaux qu'un chasseur est autorisé à prélever, pendant une période déterminée et sur un territoire donné, pour les espèces concernées par le dispositif de gestion adaptative.

³ L'article L. 172-10, tel que modifié par l'article 2, donne la possibilité aux inspecteurs de l'environnement affectés à l'OFB de recevoir du juge d'instruction des commissions rogatoires.

Lors de l'examen de cet article, certains membres de votre commission ont exprimé leurs préoccupations quant à la possibilité pour l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) de pouvoir assumer à titre transitoire la compensation financière du transfert de certaines missions aux fédérations départementales des chasseurs. Interrogée par votre rapporteur sur ce point lors de son audition par votre commission le 2 avril 2019, la secrétaire d'État auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, a confirmé que l'ONCFS avait la capacité d'assurer cette compensation. Votre rapporteur observe par ailleurs que le transfert rapide de ces missions aux fédérations locales des chasseurs est une attente forte du monde cynégétique.

Votre commission a adopté les amendements de coordination **COM-40** et **COM-36** présenté par la rapporteure pour avis, visant à permettre aux inspecteurs de l'environnement affectés à l'Agence française pour la biodiversité (AFB) et à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) de pouvoir notifier sur instruction du procureur de la République des convocations en justice, et à donner la possibilité aux deux établissements d'obtenir l'affectation de biens transférés à l'État par une décision de justice devenue définitive.

Elle a également adopté l'amendement **COM-144** proposé par votre rapporteur afin de supprimer une disposition transitoire dépourvue d'objet.

Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.

Votre commission a adopté le projet de loi ainsi modifié.

EXAMEN DES ARTICLES DU PROJET DE LOI ORGANIQUE

Article 1^{er}

(Tableau annexé à la loi organique n° 2010-837 du 23 juillet 2010 relative à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution)

Avis public des commissions permanentes compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat pour la nomination du directeur général de l'Office français de la biodiversité et de la chasse

Objet : cet article vise à prévoir que la nomination du directeur général de l'Office français de la biodiversité et de la chasse s'exerce après avis public de la commission compétente de chaque assemblée.

I. Le droit en vigueur

L'article 13 de la Constitution confère au Président de la République un pouvoir général de nomination aux emplois civils et militaires.

Afin de conférer une importance particulière à certaines nominations à la tête d'organismes ou d'établissements publics, en rapport avec leur objet et la volonté politique qui a présidé à sa création, l'article 5 de la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008 de modernisation des institutions de la V^{ème} République a prévu, au dernier alinéa de l'article 13 de la Constitution, l'institution d'une procédure d'avis des commissions compétentes de chaque assemblée et la possibilité pour celles-ci de s'opposer à une nomination aux 3/5^e des suffrages exprimés au sein des deux commissions.

La loi organique n° 2010-837 du 23 juillet 2010 relative à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution recense, en annexe, la liste des emplois ou fonctions pour lesquels le pouvoir de nomination du Président de la République doit s'effectuer dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 13 de la Constitution. La cinquième ligne du tableau annexé prévoit que cette procédure s'applique à la nomination du **président du conseil d'administration de l'Agence française pour la biodiversité**.

La loi n° 2010-838 du 23 juillet 2010 relative à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution identifie, pour chaque emploi ou fonction soumis à ladite procédure, la commission compétente de chaque assemblée chargée d'entendre la personne pressentie pour occuper lesdits emploi ou fonction. Pour la fonction de président du conseil d'administration de l'Agence française pour la biodiversité, il identifie la commission compétente en matière d'environnement.

II. Le projet de loi initial

L'article 1^{er} modifie la cinquième ligne du tableau annexé à la loi organique du 23 juillet 2010 en deux points :

- d'une part, il **modifie le nom de l'organisme visé**, en faisant référence à l'AFB-ONCFS, qui succède à l'Agence française pour la biodiversité ;

- d'autre part, il **modifie la fonction concernée**, en visant la nomination du directeur général de l'établissement.

III. Le texte adopté par l'Assemblée nationale

L'article 1^{er} a été modifié en commission par l'adoption d'un amendement du rapporteur de la commission des lois visant à modifier le nom de l'organisme visé, compte tenu du nouveau nom donné au futur établissement public, « Office français de la biodiversité », au sein du projet de loi ordinaire.

L'article 1^{er} n'a pas été modifié en séance publique.

IV. La position de votre commission

Votre commission est favorable à l'application de la procédure prévue au dernier alinéa de l'article 13 de la Constitution à la nomination du futur directeur général de l'établissement public se substituant à l'AFB et l'ONCFS.

Elle a adopté l'amendement **COM-1** de Jean-Pierre Grand afin de modifier l'article 1^{er} en cohérence avec le changement de nom du nouvel établissement public, « Office français de la biodiversité et de la chasse », au sein du projet de loi ordinaire.

<p>Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.</p>
--

Article 2 (non modifié)

Date d'entrée en vigueur

Objet : cet article fixe au 1^{er} janvier 2020 l'entrée en vigueur de l'article 1^{er} du projet de loi organique.

I. Le texte adopté par l'Assemblée nationale

L'article 2 a été introduit en commission par l'adoption d'un amendement du Gouvernement.

Il fixe au 1^{er} janvier 2020 l'entrée en vigueur de l'article 1^{er} du projet de loi organique, en cohérence avec la date de création du nouvel établissement public se substituant à l'AFB et à l'ONCFS et n'appelle pas d'observations particulières.

L'article 2 n'a pas été modifié en séance publique.

II. La position de votre commission

Cet article fixe la date d'entrée en vigueur de l'article 1^{er} du projet de loi organique et n'appelle pas d'observations particulières.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Votre commission a adopté le projet de loi organique ainsi modifié.

EXAMEN EN COMMISSION

I. AUDITION DE MME EMMANUELLE WARGON, SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUPRÈS DU MINISTRE D'ÉTAT, MINISTRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

M. Hervé Maurey, président. – Nous avons le plaisir de recevoir aujourd'hui Mme Emmanuelle Wargon, secrétaire d'État auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire. Madame la secrétaire d'État, nous sommes ravis de vous entendre à la veille de l'examen par notre commission du projet de loi portant création de l'Office français de la biodiversité (OFB), modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement.

Comme vous le savez, la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, dont notre collègue Jérôme Bignon avait été rapporteur, a créé l'Agence française pour la biodiversité (AFB), en rassemblant plusieurs établissements publics compétents en matière de biodiversité : l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (Onema), Parcs nationaux de France, l'Agence des aires marines protégées et l'Atelier technique des espaces naturels (Aten).

Néanmoins, il avait été décidé à l'époque de ne pas y intégrer l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), en raison de vives inquiétudes exprimées par le monde de la chasse quant aux conséquences de ce regroupement.

Après concertation et dans le cadre d'un accord plus global avec les représentants des chasseurs, le projet de loi que vous portez au nom du Gouvernement vise précisément à effectuer cette fusion entre l'AFB et l'ONCFS, afin de constituer un établissement unique en matière de biodiversité et de police de l'environnement.

Il est en effet essentiel et urgent de renforcer les actions de protection de la biodiversité, au regard des pertes très inquiétantes qui sont régulièrement constatées en matière d'espèces et d'habitats naturels. Notre commission a organisé le 13 mars dernier une audition commune de Gilles Boëuf, président du conseil scientifique de l'AFB, et d'Isabelle Autissier, présidente du WWF France, qui l'ont souligné de façon à la fois éclairante et alarmante.

Je rappellerai un seul chiffre qui nous a été donné : en quarante ans, la biodiversité des vertébrés sauvages a régressé de 60 %. Les causes de cette érosion sont multiples : destruction d'habitats naturels par l'urbanisation, la pollution des milieux, l'introduction d'espèces invasives, la surexploitation de certaines espèces. Elles appellent des réponses fortes et cohérentes, à tous les niveaux, du national au plus local.

Outre l'impérieuse nécessité de préserver la diversité biologique, les habitats naturels et les paysages, qui constitue une fin en soi, c'est tout un ensemble de services écosystémiques essentiels à la vie quotidienne de l'homme qui est en jeu.

La France se doit de faire preuve d'exemplarité en ce domaine, notamment car notre pays accueillera du 28 avril au 4 mai prochain la réunion de la plateforme intergouvernementale sur la biodiversité et les systèmes économiques (IPBES), qui constitue l'équivalent du GIEC pour la biodiversité.

Néanmoins, il ne suffit pas de proposer un regroupement d'opérateurs de l'État pour faire une politique forte et cohérente de protection de la biodiversité. Nous savons qu'une fusion d'établissements publics implique rarement une augmentation des moyens disponibles.

À cet égard, nous avons de véritables préoccupations quant à la soutenabilité et l'acceptabilité du système de financement du futur établissement public.

Je rappelle en effet que le financement de l'AFB repose essentiellement sur les contributions des agences de l'eau, et que des besoins de financements accrus de l'ONCFS, en particulier la compensation de la perte de recettes liée à la baisse des redevances cynégétiques du permis de chasser national, sont susceptibles d'être également pris en charge par une contribution additionnelle venant des agences.

Nous avons régulièrement eu l'occasion de dénoncer cette tendance qui ne fait que s'amplifier, notamment dans le cadre de l'avis budgétaire présenté par notre collègue Guillaume Chevrollier sur les crédits budgétaires de l'eau et de la biodiversité. Or il est indispensable de préserver les ressources des agences de l'eau pour assurer le renouvellement des réseaux de distribution d'eau et atteindre les objectifs européens de bon état écologique fixés par la directive-cadre de 2000 sur l'eau.

Lors du grand débat national, le Président de la République a suggéré que d'autres ressources que celles qui sont issues des agences de l'eau pourraient être mobilisées à l'avenir pour financer la politique de biodiversité. Cette déclaration recouvre-t-elle un projet concret ? Quelles sont les alternatives à l'étude ?

Par ailleurs, le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale prévoit de supprimer le timbre national grand gibier qu'acquittent les chasseurs ayant validé un permis national pour alimenter le fonds cynégétique national géré par la Fédération nationale des chasseurs. Ce fonds vise à assurer une péréquation entre les fédérations départementales au regard de leurs charges et de leurs ressources et à les soutenir pour l'indemnisation des dégâts de grand gibier. Il est alimenté par le produit du timbre national, mais également par des contributions des différentes fédérations. Le texte transmis abolit l'ensemble du dispositif.

Le but annoncé est de responsabiliser les acteurs locaux, en privilégiant la mise en place d'une contribution à l'hectare dans les territoires de chasse. Mais cette évolution ne supprime-t-elle pas un mécanisme utile de péréquation entre fédérations et territoires, pour tenir compte des différences en termes de ressources et de charges ?

M. Jean-Claude Luche, rapporteur. – Madame la secrétaire d'État, merci pour votre présence aujourd'hui. Comme nous avons pu le constater lors de nos auditions et de nos travaux préparatoires, la fusion prévue par le projet de loi que vous présentez au nom du Gouvernement semble globalement bien acceptée par les différentes parties prenantes.

Le temps qui s'est écoulé depuis la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité a permis, d'une part, de créer l'Agence française pour la biodiversité dans des conditions sereines, et, d'autre part, de poursuivre la concertation avec le monde de la chasse en vue d'une unification plus consensuelle des opérateurs de l'État actifs en matière de police de l'environnement.

Nous aurons l'occasion, lors de l'examen du projet de loi demain en commission, d'étudier plusieurs propositions d'amélioration des dispositions du texte, notamment pour répondre à quelques inquiétudes persistantes sur la gouvernance du nouvel établissement.

Je souhaite vous interroger sur deux points.

Le premier concerne le financement du nouvel établissement. Le président de notre commission a évoqué cette question dans son propos d'ouverture, en soulignant la tendance observée ces dernières années à substituer aux crédits budgétaires de l'État un prélèvement sur les ressources des agences de l'eau. En tant que représentants des collectivités territoriales, nous sommes régulièrement interrogés par les élus sur les moyens de ces agences. Nous sommes très préoccupés par ce sujet.

Or l'ONCFS doit faire face à une problématique de financement résultant de trois facteurs : la baisse des redevances cynégétiques du permis national, décidée dans la loi de finances pour 2019 ; la compensation financière du transfert vers les fédérations départementales de certaines missions exercées aujourd'hui par le préfet ; l'engagement pris par l'État de contribuer à hauteur de 10 euros par permis de chasser aux actions en faveur de la biodiversité que doivent financer les fédérations des chasseurs à hauteur de 5 euros par permis. Au total, le besoin de financement complémentaire pour l'ONCFS, puis l'OFB pourrait atteindre 40 millions d'euros, selon des informations recueillies lors des auditions. Ce montant nous inquiète fortement. À combien peut-on précisément chiffrer le niveau des dépenses non couvertes de l'ONCFS pour l'exercice de 2019 ? Quelles mesures avez-vous prévues pour répondre à ce besoin supplémentaire de financement en 2019, mais également pour les années à venir ?

Dans l'hypothèse où le principal financeur du futur OFB, à savoir les agences de l'eau, devait être mis à contribution, envisagez-vous plutôt de réajuster à la hausse le plafond mordant au-delà duquel les agences sont tenues de reverser leurs recettes au budget général de l'État, ou d'opérer plus directement une augmentation des redevances sur l'eau ?

Le second point concerne le nouveau système de gestion adaptative. Ce dispositif vise à permettre, pour certaines espèces identifiées par décret, d'ajuster le nombre de spécimens pouvant être prélevés par les chasseurs en fonction de leur état de conservation. Cette évolution me semble aller dans le bon sens, en permettant une gestion collective, responsable et actualisée des prélèvements pour certaines espèces qui suscitent aujourd'hui des tensions récurrentes entre parties prenantes.

Pouvez-vous préciser le fonctionnement de ce système et les critères qui seront retenus pour définir son périmètre d'application ? Quelles sont les espèces susceptibles d'être intégrées au dispositif ? Comment sera assuré le contrôle de l'obligation faite aux chasseurs de transmettre aux fédérations départementales les données de prélèvements des espèces soumises à gestion adaptative, et quel organisme en sera responsable ?

Il s'agit d'un enjeu important, compte tenu du niveau des sanctions encourues : interdiction de prélever l'espèce concernée pour plusieurs campagnes cynégétiques, aggravée en cas de récidive.

Mme Emmanuelle Wargon, secrétaire d'État auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire. – Je vous remercie de m'accueillir pour vous présenter le projet de loi portant création de l'OFB, récemment examiné par l'Assemblée nationale. Notre pays a une biodiversité très riche, avec 10 % des espèces connues au niveau mondial, grâce, essentiellement, à nos outre-mer et à notre espace maritime. Cette biodiversité est en danger, en France comme ailleurs. Nous évaluons à près de 30 % les espèces menacées ou quasi menacées sur notre territoire du fait des activités humaines : pollution, artificialisation des sols, fragmentation des habitats, surexploitation des espèces ou espèces exotiques envahissantes. La biodiversité rend pourtant des services de mieux en mieux connus : les milieux humides qui fournissent l'eau potable, les insectes et leur rôle dans la pollinisation, les dunes et les mangroves contre les tempêtes...

Nous menons une action déterminée dans le domaine de la biodiversité dans les territoires, avec le plan Biodiversité, la mise en place progressive des agences régionales de la biodiversité (ARB), en partenariat entre l'État et les régions, et le soutien aux territoires engagés pour la protection de la nature. Nous avons également une action forte au niveau international : présidence par la France du G7 environnement, qui aura un volet biodiversité, le congrès de l'IPBES, ou l'accueil à Marseille en 2020 du congrès mondial de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN).

Le projet de loi comprend trois grands volets : la création du nouvel opérateur, la mise en œuvre de la réforme de la chasse et le développement d'une police de l'environnement et de la ruralité.

En ce qui concerne le premier point, depuis la loi de 2016 qui a créé l'OFB, nous sommes maintenant en mesure de réunir deux opérateurs qui travaillent ensemble sur des sujets de biodiversité complémentaires : l'AFB et l'ONCFS. Le texte du Gouvernement a été assez fortement enrichi par l'Assemblée nationale, notamment sur les missions du nouvel opérateur. Le nom retenu, sur la base d'un amendement du Gouvernement, a été choisi pour plusieurs raisons : il est inclusif – la biodiversité englobe toutes les dimensions, y compris la chasse –, il résulte d'une synthèse des noms des deux établissements précédents, et il est arrivé en tête lors d'une consultation des agents de ces derniers.

Même si ce point ne relève pas du domaine législatif, je précise que l'OFB serait sous la cotutelle du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Le conseil d'administration, dont les collèges relèvent de la loi, comprendra entre trente et quarante membres. Le Gouvernement avait une vision plus ramassée de ce conseil, mais il m'a paru indispensable d'élargir quelque peu sa composition. Le nombre de collèges sera de cinq. Nous avons accepté à l'Assemblée nationale de préciser la représentation des ultramarins : leurs cinq écosystèmes seraient représentés à l'intérieur du conseil d'administration. Nous avons évolué sur le premier collège, qui est celui de l'État, dans lequel nous avons accepté d'inclure les personnalités qualifiées – ce collège conservant la majorité des voix, puisque l'OFB est un établissement public administratif. Nous avons également accepté un collège de parlementaires.

La question des moyens est extrêmement importante. Elle ne se pose pas pour l'année 2019, qui est un exercice de transition. L'impact budgétaire de la baisse du permis de chasser est compensé par un prélèvement sur le fonds de roulement de l'ONCFS.

En revanche, il y a une question absolument légitime sur les exercices 2020 et suivants. Il y a trois sources de besoin de financements complémentaires : la baisse à 200 euros du permis national de chasser, pour 21 millions d'euros ; la compensation du transfert de missions de l'État aux fédérations départementales, pour 9 millions d'euros ; l'engagement d'abonder à hauteur de 10 euros par permis les projets en faveur de la biodiversité portés par les fédérations, ce qui crée un besoin de financement complémentaire de 10 million d'euros, soit 40 millions d'euros au total.

Avec François de Rugy, nous nous battons pour que les deux premiers montants soient budgétisés puisqu'ils permettent le fonctionnement d'un établissement. Avec un projet de loi de finances contraint, la discussion budgétaire ne sera pas facile. Nous avons saisi le

ministre des comptes publics pour demander dès à présent une rebudgétisation des 30 millions d'euros, qui relèvent des moyens de fonctionnement de l'établissement. Je ne peux en dire davantage, les arbitrages du projet de loi de finances pour 2020 n'ayant pas été rendus.

En ce qui concerne le financement des projets, les choses sont différentes puisqu'il s'agit de flécher des financements sur des projets portés par les fédérations départementales et de confirmer à cette occasion que les fédérations départementales ont un rôle important dans la protection et le développement de la biodiversité. On peut imaginer une orientation de financements issus des agences de l'eau, même si le mécanisme n'est pas encore précisément monté et qu'il y a des options différentes en matière de circuits de financement qui ne sont pas tranchées. En tout cas, il faut bien distinguer les 30 premiers millions d'euros, qui correspondent aux besoins liés au fonctionnement d'un opérateur, et l'éco-contribution à hauteur de 10 euros par permis de chasser, qui vise à financer des projets et c'est bien le mandat des agences de l'eau que de financer des projets au service de la protection de la ressource en eau et de la biodiversité.

S'agissant de la création de l'établissement, nous avons nommé un préfigurateur, Pierre Dubreuil, qui travaille en étroite collaboration avec les directeurs généraux des deux établissements. Nous avons mis en place un comité de pilotage de la préfiguration, que je préside. La deuxième séance s'est tenue il y a quelques jours. Le dialogue social avec les organisations syndicales est bien engagé. Nous travaillons sur la requalification des inspecteurs de l'environnement de la catégorie C vers la catégorie B : ce sujet, que nous pensions relever du domaine législatif, ne le serait apparemment pas.

Nous avons toujours l'ambition de créer ce nouvel opérateur au 1^{er} janvier 2020.

J'en viens au deuxième volet du texte : la réforme de la chasse. Le bilan provisoire de la saison 2018-2019 est très positif : le niveau d'accidents mortels est historiquement bas. Nous constatons, en revanche, une hausse des accidents avec blessés - 130 contre 113 l'année précédente - et des incidents avec des dégâts matériels.

Le projet de loi prévoit que les accompagnateurs de jeunes chasseurs doivent suivre une formation spécifique, mais nous souhaitons aller plus loin sur deux sujets, sur lesquels nous avons eu des échanges constructifs avec la Fédération nationale des chasseurs. Nous souhaitons mettre en place des obligations minimales de sécurité. Le Gouvernement présentera deux amendements, l'un visant à homogénéiser les conditions de sécurité de l'exercice de la chasse - port obligatoire d'un gilet fluorescent ; formation, signalement et encadrement des chasseurs et des battues -, l'autre tendant à instituer un dispositif de rétention-suspension du permis en cas d'accident ou d'incident matériel.

Le projet de loi comprend également le transfert aux fédérations départementales de la gestion des associations communales de chasse agréées (ACCA) et des plans de chasse. Il faudra apporter des précisions sur le transfert des données. Ces missions seront compensées financièrement.

La question des dégâts de gibiers est très importante. Nous avons reçu le rapport de Jean-Noël Cardoux et d'Alain Péréa sur le sujet. Le projet de loi dans sa version initiale a supprimé le timbre grand gibier, comme le demandait la Fédération nationale.

En ce qui concerne la gestion adaptative, il faut préciser ce qu'elle est et ce qu'elle n'est pas. L'Assemblée nationale a adopté une définition, qui peut tout à fait être précisée par le Sénat. L'idée est de sortir du système binaire, dans lequel soit une espèce est chassable à des volumes allant potentiellement jusqu'à l'infini, soit elle ne l'est pas. Certaines espèces sont chassables, mais dans un mauvais état de conservation. La gestion adaptative sert à trouver les mécanismes par lesquels la chasse peut continuer, mais dans des conditions assurant la préservation des espèces. Tel est l'objectif du comité d'experts sur la gestion adaptative que l'État vient de mettre en place. Ce comité a été saisi du cas de trois espèces en mauvais état de conservation : la tourterelle des bois, le courlis cendré et la barge à queue noire. Nous traiterons après d'autres espèces, telles que le grand tétaras.

Enfin, troisième aspect du projet de loi, la police de l'environnement comprend deux aspects : le développement de la police judiciaire et celui de la police administrative. Notre objectif principal est de permettre aux agents spécialisés de mener leurs enquêtes ordinaires en totalité : de la constatation de l'infraction jusqu'à l'orientation des poursuites une fois l'enquête achevée. Au titre de la police administrative, nous souhaitons renforcer l'efficacité des mesures déjà mobilisables et garantir l'exécution des décisions de suspension prises à titre conservatoire.

M. Hervé Maurey, président. – Les projets de loi se succèdent dans notre assemblée, avec un point commun : le volet financier n'est pas bien « bouclé ». Nous allons voter cet après-midi la loi d'orientation des mobilités, pour laquelle il manque 500 millions d'euros partir de 2020. Dans ce projet de loi, ce n'est « que » 40 millions d'euros par an...

Guillaume Chevrollier avait souligné, dans son avis budgétaire, que le plan Biodiversité n'était financé qu'à hauteur de 10 millions d'euros par an, ce qui n'est pas énorme pour un plan qui se veut ambitieux, surtout comparé au coût du congrès de Marseille, qui sera de 9 millions d'euros.

Mme Anne Chain-Larché, rapporteure pour avis de la commission des affaires économiques. – Les problèmes financiers seront préjudiciables aux communes dans l'établissement de leurs schémas d'assainissement. Il serait préférable que l'agence de l'eau vienne soutenir plutôt le financement des communes que celui des projets.

Nous nous interrogeons sur l'impact de la réforme des dégâts de gibiers sur les finances des fédérations départementales de chasseurs. Avec des mesures comme la contribution à l'hectare, il n'y aura plus de péréquation. Ne craignez-vous pas, madame la secrétaire d'État, que certaines fédérations ne fassent faillite ?

Vous avez annoncé être disposée à aller plus loin sur la question de la gestion adaptative des espèces. Quels seront les critères pour chasser davantage une espèce en bon état de conservation ? Ne pourra-t-on le faire que si ces espèces causent des dégâts aux cultures ?

Les chasseurs ont accepté le transfert de la gestion des ACCA aux fédérations départementales, sous réserve que les dossiers soient à jour et que la transmission de cette gestion se fasse facilement. Ces mises à jour seront-elles faites d'ici à l'entrée en vigueur de la loi ?

Enfin, les missions de police sont une bonne mesure, à condition qu'elles soient utilisées à bon escient. Certains collègues se sont fait l'écho du comportement de certains agents sur le terrain, qui se conduiraient comme de petits shérifs.

Mme Emmanuelle Wargon, secrétaire d'État. – Le plan Biodiversité, heureusement, c'est un peu plus que 10 millions d'euros... Ce sont aussi 150 millions d'euros de dotation budgétaire, 150 millions d'euros de paiements pour services environnementaux dans les budgets des agences de l'eau et 200 millions d'euros d'aides au bio.

Le congrès de l'UICN sera cofinancé par les collectivités territoriales : le département a promis 1,5 million d'euros et Marseille un financement en nature ; on attend l'engagement de la région.

Madame la rapporteure pour avis, en ce qui concerne les dégâts de gibier, la fédération nationale a annoncé qu'elle n'abandonnerait pas les fédérations départementales. Le dispositif n'est pas tout à fait stabilisé – un rapport nous a été remis tout récemment –, mais on ne devrait pas voir de fédération en faillite.

S'il faut prendre des mesures restrictives pour les espèces en mauvais état de conservation, il sera intéressant que, symétriquement, le comité des experts sur la gestion adaptative se penche aussi sur les espèces en bon état de conservation, pour, éventuellement, supprimer certains quotas de prélèvement. La question se pose aussi des espèces nuisibles.

En ce qui concerne les associations communales de chasse agréées, nous attendrons d'avoir toutes les données pour décider dans de bonnes conditions.

S'agissant enfin des missions de police, il est important de prévoir des compétences complémentaires dans un objectif d'unification et d'efficacité. Il revient à la direction générale et aux directions opérationnelles de prévenir les comportements qui pourraient poser problème ; c'est une

question de management. Nous attachons une grande importance à la mission de préfiguration, à la création d'une nouvelle organisation et au poids des directions régionales, pilotées de façon rapprochée à l'échelon national, pour garantir une application des règles et un comportement des agents homogènes sur le territoire. Reste qu'il faut surtout rendre hommage aux agents, même si certains cas particuliers doivent être traités.

M. Rémy Pointereau. – Je suis d'accord avec Anne Chain-Larché sur la problématique des agences de l'eau et l'acceptabilité du système de financement. J'étais contre le financement de l'Agence française pour la biodiversité par les agences de l'eau parce que je considère que l'eau doit payer l'eau, et rien d'autre. Maintenant, il faut bien faire avec...

Le monde de la chasse est inquiet pour sa représentation au sein du conseil d'administration de l'AFB. Il serait bon de sanctuariser un nombre notable de sièges pour les chasseurs.

En matière de dégâts de gibier, on est en train de créer une nouvelle taxe sur le foncier, alors que le système du timbre ne fonctionnait pas si mal. Avoir diminué le coût du permis, c'est très bien, mais il faut maintenant trouver un financement pour cette nouvelle taxe. En outre, on ne fera payer que les territoires de chasse, alors que ce sont parfois plutôt les territoires non chassés qui sont à l'origine des dégâts. En matière d'agrainage, il faudrait décentraliser les décisions au niveau des fédérations.

Enfin, je regrette que le projet de loi n'aborde pas le délit d'entrave à la chasse, ni la lutte nécessaire, toujours au niveau décentralisé, contre l'engrillagement intempestif, un phénomène qui touche notamment la Sologne.

Mme Emmanuelle Wargon, secrétaire d'État. – S'agissant des dépenses de fonctionnement de l'agence, je souhaite que leur financement soit budgétaire et ne sollicite pas les agences de l'eau. Les arbitrages n'étant pas rendus, je ne puis pas aller plus loin à ce stade, mais cette volonté s'inscrit dans la continuité de ce qu'a dit le Président de la République, dans le cadre du Grand débat, à Gréoux-les-Bains.

Nous avons vraiment besoin d'un peu de marge de manœuvre pour composer le conseil d'administration de la nouvelle agence. La volonté du Gouvernement n'est donc pas de tout fixer dans la loi, notamment pas de chiffre ou de proportion pour telle ou telle catégorie. Les chasseurs, bien entendu, seront correctement représentés, de même que les pêcheurs, les agriculteurs, le monde forestier et les associations environnementales, notamment. Comme je le répéterai en séance, nous envisageons trois à quatre représentants de la Fédération nationale des chasseurs sur trente à quarante membres.

La réforme des dégâts de gibier fait partie de la réforme globale telle qu'elle a été souhaitée par la Fédération nationale des chasseurs et négociée avec le Gouvernement et le Président de la République. Nous envisageons

plutôt une contribution proportionnelle à la surface du territoire et modulable selon les dégâts, qui ne concernerait donc pas forcément les seuls territoires chassés. Ce dispositif viendra en complément de ce que fera la Fédération nationale des chasseurs à titre de solidarité envers les fédérations départementales.

Sur l'agrainage, je pense que nous serons favorables à l'amendement du sénateur Cardoux visant à le limiter fortement, tout en ménageant des exceptions locales.

En ce qui concerne le délit d'entrave à la chasse, une proposition de loi a été déposée qui traite de l'ensemble des délits d'entrave, tous domaines confondus ; cette approche transversale nous convient mieux. Étant entendu qu'une contravention est déjà prévue, punie d'une amende de 3 750 euros.

En ce qui concerne l'engrillagement, pour avoir rencontré les parties prenantes en Sologne, je vous rejoins. Je suis assez ouverte à ce qu'on envoie un signal national, tout en prévoyant des marges de manœuvre locales. Par exemple, on pourrait imaginer que les plans de chasse et la gestion prévisionnelle s'appliquent y compris dans les zones engrillagées.

M. Cyril Pellevat. – Si le transfert de certaines compétences de l'État aux fédérations de chasse, notamment la gestion des plans de chasse et la délégation de service public correspondante, est une avancée majeure, on peut craindre que les arrêtés ne soient attaqués par certaines associations. Une sécurisation de ces arrêtés est-elle possible ?

Par ailleurs, on nous suggère une police compétente pour toutes les atteintes à l'environnement, au-delà de la recherche des infractions des chasseurs ; des pouvoirs étendus, de type officier de police judiciaire, pourraient être prévus. On nous signale aussi que les sanctions sont quasiment inexistantes en cas de braconnage. Le pilotage doit être équilibré en termes de sensibilité écologique.

Mme Emmanuelle Wargon, secrétaire d'État. – Les associations sont libres de déférer les arrêtés devant les tribunaux... C'est le travail en bonne intelligence des fédérations de chasseurs avec les préfetures qui permettra de sécuriser les plans de chasse. Nous continuerons d'être vigilants à cet égard.

Notre objectif est bien d'aller vers une police de l'environnement globale, dotée de pouvoirs étendus en matière de police judiciaire comme administrative. Elle sera un concours à la police de la ruralité, assurée aussi, bien entendu, par la gendarmerie.

M. Louis-Jean de Nicolaÿ. – Comme Rémy Pointereau, je regrette la suppression du timbre grand gibier, demandée par la Fédération nationale des chasseurs ; il permettait le contrôle par les fédérations de ceux qui tirent à balles.

Il faut réagir rapidement à la prolifération des sangliers, car les dégâts de grand gibier sont un vrai problème pour les agriculteurs. J'espère qu'il ne faudra pas désormais cinq autorisations pour obtenir des chasses administratives !

Au conseil d'administration de l'Agence nationale de la cohésion des territoires, vingt et une places sur quarante sont occupées par l'État. Si la représentation de l'État doit être la même au sein de la nouvelle agence, je ne vois pas, mathématiquement, comment les chasseurs pourront avoir trois ou quatre représentants.

La chasse est aussi un facteur d'attractivité économique, au travers des étrangers qui viennent dans notre pays pour la pratiquer. Je veux bien qu'ils s'habillent tous en gilets jaunes et casquettes orange fluorescentes, mais il faut veiller, notamment dans le cadre des battues commerciales, à ne pas habiller tout le monde en clown...

Les fédérations départementales doivent jouer un rôle primordial dans la relation avec le nouvel office ; gardons-nous de vouloir tout uniformiser, car les situations des départements en matière de chasse n'ont parfois rien à voir entre elles.

Mme Emmanuelle Wargon, secrétaire d'État. – La suppression du timbre grand gibier était un élément de l'équilibre global de la réforme telle que la Fédération nationale des chasseurs la souhaitait. J'entends bien que l'on puisse ne pas être toujours d'accord avec ce que celle-ci propose, mais l'État a validé cet équilibre.

Monsieur le sénateur, vous avez raison : la question des sangliers est de la plus haute importance, y compris pour des raisons sanitaires – la peste porcine africaine l'a montré. Le rapport Cardoux-Péréa comporte de nombreuses propositions, que nous allons examiner et soumettre à concertation. Les battues resteront de la compétence des préfets, et nous ferons en sorte que cinq autorisations administratives nouvelles ne soient pas nécessaires...

Composer un conseil d'administration de trente à quarante membres avec une majorité pour l'État, personnalités qualifiées comprises, et trois ou quatre chasseurs n'est pas extrêmement facile, mais possible ; cela fait partie des équilibres à trouver. S'agissant d'un établissement public administratif exerçant de nombreuses compétences régaliennes, il est normal que l'État conserve la majorité.

J'entends votre point de vue sur les normes de sécurité. Il y a un équilibre à trouver pour faire baisser le nombre d'accidents, notamment grâce à la généralisation de certaines bonnes pratiques. L'arrêté sera pris après concertation avec la Fédération nationale des chasseurs.

Je vous rejoins tout à fait sur le lien entre les fédérations départementales de chasseurs et les structures départementales de l'Office :

il ne faudrait pas que cette réforme aboutisse à un échelon national trop puissant, ni d'un côté ni de l'autre. En particulier, le transfert des données de prélèvements, indispensable, doit être fluide à l'échelon départemental.

M. Guillaume Gontard. - Je souscris aux observations de mes collègues sur le financement. Quand on voit que l'étude d'impact mentionne 258 millions d'euros de contributions des agences de l'eau, il y a de quoi s'inquiéter. Ce qui sera ponctionné sur ces agences sera aussi ponctionné sur la biodiversité : ce sont des projets d'assainissement, notamment, qui ne verront pas le jour.

Il est intéressant de regrouper les deux agences pour mieux utiliser les effectifs, mais, à budget constant, on observe une perte d'emplois régulière, alors que la présence sur le terrain est nécessaire. Le problème est le même pour la brigade loup, dont nous avons craint l'année dernière qu'elle ne soit pas pérennisée - des contrats d'avenir ont été signés, mais qui ne garantissent qu'une pérennité à court terme. Madame la secrétaire d'État, pouvez-vous nous éclairer le financement du plan Loup ?

Enfin, une réflexion est-elle en cours sur la réglementation de la chasse dans les zones touristiques ou de grande fréquentation ? Des interdictions sont-elles envisagées, notamment les week-ends ? Ces zones ont été le théâtre d'accidents dramatiques, notamment dans mon département.

Mme Emmanuelle Wargon, secrétaire d'État. - Sur les agences de l'eau, je ne pourrai pas aller plus loin que ce que j'ai déjà dit. Il a été décidé, dans la période précédente, que les agences de l'eau contribueraient au financement de l'AFB ; ce principe n'est pas remis en cause, mais mon ministère considère que ce financement complémentaire ne doit pas se faire au détriment des moyens d'intervention des agences de l'eau.

L'établissement fusionné devra respecter la norme de dépense et le schéma d'emplois, soit une réduction régulière à hauteur de 2 %. Les gains d'efficacité liés à la fusion, notamment dans les fonctions support, permettront dans les prochaines années d'absorber cette réduction.

La brigade loup est intégrée à l'OFB et, comme vous l'avez signalé, pérennisée au moins à court/moyen terme.

Nous ne nous sommes pas interrogés spécifiquement sur les zones touristiques, mais nous pourrions le faire, car la question est d'importance ; je suis ouverte à vos suggestions, par exemple en termes de bonnes pratiques.

Mme Angèle Prévile. - Alors que nos territoires font face à des besoins en matière de réseaux d'assainissement, avec des enjeux importants pour la biodiversité, je souhaite, comme mes collègues, que l'eau paie l'eau, et que l'on ne fragilise pas le consentement à ces contributions.

La gestion adaptative de la chasse est une bonne idée, mais avec quelle réactivité ? Quels moyens mettra-t-on en œuvre et par quels canaux la publicité sera-t-elle assurée ?

Mme Emmanuelle Wargon, secrétaire d'État. – La question de l'assainissement a été très longuement traitée lors de la première phase des assises de l'eau, qui a intégré dans le onzième programme 1,5 milliard d'euros destinés à l'assainissement dans les territoires ruraux. Un petit nombre de priorités ont été dégagées, autour desquelles les financements ont été regroupés. Parmi ceux-ci, 2 milliards d'euros de prêts de longue durée accordés par la Caisse des dépôts et consignations et la Banque des territoires.

Il est un peu tôt pour répondre à votre question sur la réactivité de la gestion adaptative. Le comité scientifique récemment créé vient d'être saisi sur trois premières espèces, et nous espérons qu'il rendra au moins son premier avis avant l'été. Les avis seront rendus publics, après quoi le ministère décidera. En réalité, c'est à nous de fixer le tempo des travaux, étant entendu que, les questions n'étant pas forcément consensuelles, le comité peut avoir besoin de temps pour élaborer un compromis productif.

M. Didier Mandelli. – Les 40 millions d'euros manquants sont dus, pour l'essentiel, à des décisions unilatérales du Président de la République. Compte tenu de ce processus de décision, je n'ose imaginer que le financement ne soit pas au rendez-vous... Si tel était le cas malgré vous, comment feriez-vous face ?

Mme Emmanuelle Wargon, secrétaire d'État. – Cette réforme a été souhaitée par les parties prenantes, à commencer par la Fédération nationale des chasseurs : on ne peut donc pas vraiment parler d'une décision unilatérale...

On ne peut pas laisser un trou de 30 millions d'euros dans le financement du nouvel établissement. Nous allons trouver une réponse, que j'espère budgétaire. La question, je le répète, sera traitée dans le cadre du projet de loi de finances pour 2020. D'une certaine manière, la taille du trou protège : quand il manque 2 millions d'euros, on peut toujours dire à l'établissement qu'il peut faire sans, mais 30 millions d'euros en moins, cela ne sera matériellement pas possible pour payer les salaires.

M. Hervé Maurey, président. – On peut proposer de boucher un trou de 30 millions d'euros avec 25 millions : cela s'est déjà vu...

Je ne veux pas polémiquer, mais je répète que, en ce moment, nous voyons arriver des textes sans aucun dispositif financier. Lors de l'examen du dernier projet de loi de finances, les questions relatives au financement de la mobilité ont été renvoyées au projet de loi Mobilités. Bref, au moment du PLF on renvoie à des textes spécifiques, au moment des textes spécifiques on renvoie au PLF...

Je rappelle que le Sénat s'est opposé, en 2011, à ce que les dispositifs fiscaux soient réservés aux lois de finances. En réalité, ce n'est qu'une manière de renvoyer à plus tard !

M. Christophe Priou. – L'esprit du texte issu de l'Assemblée nationale semble plus urbain que celui de la réforme d'origine. D'ailleurs, du temps de Sébastien Lecornu, on évoquait le mot « rural » pour le titre du projet de loi – mais, madame la secrétaire d'État, ne voyez dans ce rappel aucune malice.

Le périmètre de la gestion adaptative a été un peu restreint. Pourtant, certaines espèces posent un vrai problème économique, comme le cormoran pour la pisciculture.

La vision globale, pour employer une expression technocratique, doit aller au-delà des territoires de chasse. Dans une commune de mon département, une association environnementale a acquis quelques dizaines d'hectares sur lesquels elle refuse toute activité cynégétique. Vous imaginez l'ambiance qui peut régner avec, notamment, les agriculteurs... On parle beaucoup des violences urbaines, et une loi anticasseurs a été votée. Avant que l'irréparable ne se produise dans nos campagnes, penchons-nous sur le délit d'entrave.

Mme Emmanuelle Wargon, secrétaire d'État. – Pour ma part, je n'ai pas le sentiment que le texte soit devenu plus urbain – mais je profite de votre remarque pour saluer le travail de Sébastien Lecornu... J'ai insisté sur la police de la ruralité, et notre intention est bien d'ancrer le nouvel établissement dans les territoires. Si vous pensez que des améliorations sont nécessaires, discutons-en.

Nous sommes bien conscients des difficultés posées par le cormoran. Sera-t-il soumis à gestion adaptative ? La question est ouverte, mais notre intention est bien de continuer à endiguer les dégâts causés par cette espèce.

M. Christophe Priou. – *Quid* des terrains dont les propriétaires refusent la chasse quand se pose un problème comme celui du sanglier ?

Mme Emmanuelle Wargon, secrétaire d'État. – Il est important de maintenir le droit d'organiser des battues administratives sous l'égide du préfet. Si des améliorations doivent être apportées en la matière, nous prendrons les dispositions nécessaires. S'agissant de l'entrave à la chasse, je répète que la proposition de loi déposée sur le délit d'entrave en général permettra de traiter la question.

M. Claude Bérit-Débat. – J'aurais pu poser nombre des questions qui ont déjà été formulées. Vos réponses, madame la secrétaire d'État, ne me satisfont point.

S'agissant du financement, vous ne nous avez pas convaincus, notamment en ce qui concerne les 30 millions d'euros manquants. J'espère

que le fonctionnement des agences de l'eau n'aura pas à en pâtir. Nous serons très attentifs à cet égard.

Pour assurer la représentation du monde de la chasse au sein du conseil d'administration de la nouvelle instance, il faudra bien, ne vous en déplaise, un chiffre minimal ou une proportion minimale. Nous y veillerons.

Les mutualisations liées à la fusion suscitent de fortes interrogations sur les territoires : le travail accompli par l'ONCFS pourra-t-il être poursuivi ? Nos interlocuteurs locaux craignent une réduction des effectifs, alors même qu'il faudrait du personnel en plus.

Mme Emmanuelle Wargon, secrétaire d'État. – Nous ne serons peut-être pas d'accord sur le financement. En tout cas, je vous réaffirme l'intention du Gouvernement de trouver une réponse pérenne sans ponctionner les agences de l'eau.

Sur la gouvernance, si l'on prévoit une représentation minimale pour les chasseurs, alors il faudrait faire de même pour les pêcheurs, les comités de bassin et toutes les catégories d'acteurs ! Nous avons eu une discussion similaire à l'Assemblée nationale pour savoir si certaines catégories de communes devaient être représentées *ès* qualités, comme les collectivités de montagne, de littoral, etc. Ne figeons pas les choses dans la loi. De plus, de telles dispositions semblent relever non pas de la loi, mais du pouvoir réglementaire. Je prends l'engagement que le monde de la chasse disposera de trois ou quatre représentants au conseil d'administration sur un effectif total de trente à quarante membres.

En ce qui concerne les agents, je veux vous rassurer. L'AFB et l'ONCFS fusionnent. Comme tous les organismes de l'État, ces agences doivent déjà réduire légèrement leurs frais de fonctionnement chaque année. Cette baisse sera intégrée dans l'organisation du nouvel établissement. Mais la mutualisation sera nationale, dans la mesure où ce sont les équipes supports nationales qui ont vocation à fusionner. La valeur ajoutée de l'établissement tient à sa présence sur le terrain. Il est donc préférable de disposer d'une équipe unique, avec un effectif suffisant, plutôt que de deux petites équipes restreintes séparées.

Mme Évelyne Perrot. – Vous avez évoqué la sécurité à la chasse et l'accompagnement des jeunes chasseurs. Tous les départements disposent d'écoles dispensant des formations préparant à l'examen délivrant le permis de chasser. Je vous invite à venir visiter celle de l'Aube : afin de renforcer la sécurité, nous avons créé un site pour simuler toutes les situations auxquelles un chasseur peut être confronté.

Mme Emmanuelle Wargon, secrétaire d'État. – J'accepte avec plaisir cette invitation !

M. Jean-Michel Houllégatte. – Les trafics d'espèces protégées se développent, comme celui du chardonneret élégant. Les inspecteurs de

l'environnement ne sont pas habilités à effectuer des enquêtes de police judiciaire. Leurs prérogatives seront-elles élargies ?

Mme Emmanuelle Wargon, secrétaire d'État. – Le texte prévoit un élargissement de leurs prérogatives en matière de police judiciaire : ils pourront obtenir de toute administration ou de tout établissement, public ou privé, des informations susceptibles d'intéresser leur enquête ou requérir le concours d'un expert dans les conditions prévues par le code de procédure pénale. Leurs pouvoirs sont aussi renforcés en matière de gestion des biens saisis dans le cadre des enquêtes ou de suivi des mesures alternatives aux poursuites décidées par le procureur de la République. En outre, de nouvelles procédures ont été introduites par la loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, adoptée le 23 mars dernier, comme la possibilité d'une cosaisine par le procureur des inspecteurs de l'environnement et des officiers de police judiciaire lorsqu'une enquête requiert un pouvoir de coercition, ou la possibilité de délivrer une citation à comparaître et de mettre en œuvre une composition pénale sous le contrôle du procureur de la République. La Chancellerie et le ministère de la transition écologique et solidaire ont aussi lancé une mission de réflexion sur la justice environnementale et les prérogatives des inspecteurs de l'environnement. Celle-ci a déjà identifié des évolutions utiles, qui feront sans doute l'objet d'amendements, mais je considère qu'il est nécessaire de s'inscrire dans une vision plus systémique. La question est de savoir si l'on octroie aux inspecteurs de l'environnement le statut d'officiers de police judiciaire (OPJ) ; la Chancellerie comme le ministère de l'intérieur y sont réticents. Leur effectif étant réduit, ils auront toujours besoin en effet de travailler avec leurs collègues de la police ou de la gendarmerie : il ne faut pas que ce statut se retourne contre eux, comme un prétexte pour leur refuser tout concours extérieur dans leurs enquêtes. Nous cherchons à trouver le bon équilibre.

M. Jean-Marc Boyer. – Dix parcs nationaux et cinquante-trois parcs régionaux couvrent près de 20 % du territoire français. Une de leur mission essentielle est la préservation de la biodiversité. Comment seront-ils représentés au sein du nouvel office. Les parcs sont financés aujourd'hui par les communes, les départements et les régions. La création de l'OFB ne risque-t-elle pas de se transformer en une couche supplémentaire du millefeuille territorial que chacun dénonce ?

Enfin, pourriez-vous nous en dire plus sur le congrès de l'UICN à Marseille en 2020 : 9 millions d'euros cela paraît considérable !

Mme Emmanuelle Wargon, secrétaire d'État. – Les parcs nationaux et régionaux seront représentés au travers du collège des représentants de l'État. Indirectement, les parcs pourront aussi être représentés par les collectivités territoriales qui en abritent sur leur territoire.

Nous n'ajoutons aucune complexité au millefeuille territorial. Au contraire, nous simplifions puisque nous fusionnons deux établissements. Nous clarifions aussi les compétences entre, d'une part, les agences régionales de la biodiversité, créées par un partenariat entre l'établissement et les régions, et, d'autre part, les services déconcentrés de l'État.

Le congrès mondial de l'Union internationale pour la conservation de la nature aura lieu en 2020 à Marseille : il est financé par l'UICN, l'État qui assure la logistique et la sécurité. Ce congrès qui a lieu tous les quatre ans constitue un moment important de la diplomatie internationale, tout comme l'est le G7. Les coûts d'organisation doivent être comparables. L'enveloppe de 9 millions est le budget total, auquel contribueront aussi les collectivités territoriales. J'ai animé le premier comité de pilotage, il y a six mois ; la région, le département, la métropole ont donné leur accord pour participer à cette opération, qui sera aussi une opération de rayonnement national puisque l'on attend plusieurs milliers de délégués avec des retombées économiques significatives pour la ville de Marseille et les environs.

M. Jérôme Bignon. – Ce texte réalise la fusion de deux établissements, mais l'AFB a été créée très récemment et résultait déjà de la fusion de plusieurs établissements publics compétents en matière de biodiversité. Je me réjouis de l'ajout de l'ONCFS, mais cela s'apparente un petit peu à une fusion à marche forcée... Surtout, je crains que la gouvernance ne soit pas simplifiée. J'ai présidé le conseil d'administration du Conservatoire du Littoral, de l'Agence des aires marines protégées, et je siège au conseil d'administration de l'AFB. On a transformé les conseils d'administration des agences de l'État en organes de discussion alors qu'il s'agit d'organes de décision. À l'AFB, la réunion d'un conseil d'administration peut durer sept heures d'affilée ! C'est le signe d'une gouvernance mal organisée. Il est légitime que tous les membres veuillent s'exprimer, mais, avec cinquante personnes, c'est chronophage ! Je comprends que chacun veuille y siéger, mais soyons prudents. Il faut aussi organiser la suppléance pour permettre à ceux qui ne peuvent être présents le jour de la réunion d'être représentés.

Enfin, le Conseil d'État a rendu un arrêt sur la disparition des zones humides. J'ai déposé un amendement pour rétablir le droit tel qu'il avait été prévu par le législateur en 1992 pour protéger les zones humides. De nombreuses circulaires ou arrêtés sont intervenus depuis lors, qui ont dénaturé la loi.

Mme Emmanuelle Wargon, secrétaire d'État. – Vous avez raison, l'AFB est une jeune agence. Mais nous avons une opportunité historique de regrouper l'AFB et l'ONCFS. Nous devons faire en sorte d'accompagner au mieux les personnels et trouver la meilleure organisation. C'est le rôle de la préfiguration. Je préside les comités de pilotage. Tout ne sera pas réglé au 1^{er} janvier 2020, mais la dynamique est lancée. Les équipes sont motivées.

Beaucoup de travail a déjà été fait avec les organisations syndicales et les agents eux-mêmes.

Un conseil d'administration est un lieu de décision. Sa taille doit rester opérationnelle ; c'est pourquoi nous cherchons à limiter l'effectif à trente ou quarante membres. Il sera d'ailleurs assisté d'un comité d'orientation. Quant aux modalités de suppléance, elles seront prévues par décret.

Enfin, je veux saluer le travail que vous avez réalisé avec Mme Frédérique Tuffnell sur les zones humides, que vous avez présenté lors du dernier comité de pilotage des assises de l'eau. Vous remettrez prochainement un rapport au Premier ministre. Ce texte est une excellente occasion de traiter la question des zones humides. J'accueille favorablement l'idée de votre amendement.

M. Hervé Maurey, président. – Merci, madame la secrétaire d'État. Vous constatez qu'il reste de nombreuses inquiétudes, notamment sur le financement. J'espère que vous nous apporterez des réponses lors de la discussion en séance publique la semaine prochaine.

II. EXAMEN DU RAPPORT ET DES TEXTES DE LA COMMISSION SUR LE PROJET DE LOI N°274 ET LE PROJET DE LOI ORGANIQUE N°275

M. Hervé Maurey, président. – Nous examinons aujourd’hui le projet de loi relatif à la création de l’Office français de la biodiversité (OFB), ainsi qu’un projet de loi organique complémentaire relatif à l’application de l’article 13 de la Constitution pour la désignation du directeur général de ce nouvel établissement.

Après le rapport, nous examinerons 145 amendements. Je précise qu’ont été déclarés irrecevables au titre de l’article 40 de la Constitution, après consultation du président de la commission des finances, les amendements COM-58 rectifié et COM-119 rectifié.

Je salue la présidente de la commission des affaires économiques Sophie Primas, qui remplace notre collègue Anne Chain-Larché, rapporteure pour avis de la commission des affaires économiques, empêchée aujourd’hui.

M. Jean-Claude Luche, rapporteur. – Je salue, à mon tour, la présidente Sophie Primas, et tiens à transmettre à Anne Chain-Larché ma plus vive reconnaissance pour le travail que nous avons effectué ensemble.

La loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages a permis la création de l’Agence française pour la biodiversité (AFB) à partir du regroupement de quatre organismes publics : l’Office national de l’eau et des milieux aquatiques (Onema), Parcs nationaux de France, l’Agence des aires marines protégées et l’Atelier technique des espaces naturels (Aten).

L’objectif poursuivi était de rassembler les opérateurs de l’État actifs en matière de biodiversité dans une seule et même entité à des fins de simplification et d’amélioration de la cohérence des actions menées par l’État dans ce domaine.

Lors de l’examen du projet de loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, le Gouvernement et le Parlement avaient toutefois jugé prématuré d’y intégrer l’Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), compte tenu des vives inquiétudes exprimées à l’époque par le monde cynégétique. À terme, il était toutefois évident que le mouvement d’unification des interventions de l’État en faveur de la biodiversité, en particulier en matière de police de l’environnement, nécessiterait une fusion de ces deux organismes.

La concertation qui a été menée depuis lors avec le monde de la chasse a finalement abouti à un accord sur la création d’un établissement public unique, et le projet de loi que nous examinons aujourd’hui vise précisément à le mettre en œuvre.

Par conséquent, il s’agit avant tout d’un texte technique, définissant les modalités de la fusion de deux établissements publics de l’État. À la

différence de la loi pour la reconquête de la biodiversité de 2016, dont notre excellent collègue Jérôme Bignon avait été rapporteur, l'ambition du présent texte n'est pas de proposer une grande réforme relative à la protection de la nature, mais bien de parachever l'évolution institutionnelle engagée en 2016.

D'aucuns pourraient considérer que ce regroupement en deux étapes séparées de plusieurs années constitue une perte de temps. À mon sens, il n'en est rien. La création de l'AFB en 2016 constituait déjà un véritable défi, exigeant du temps et un accompagnement important pour assurer la mise en place de l'agence dans de bonnes conditions, notamment par le développement d'une culture commune entre les personnels provenant des différents opérateurs fusionnés.

Par ailleurs, ce délai supplémentaire a permis de poursuivre les échanges avec les acteurs du monde de la chasse, pour permettre un rapprochement apaisé avec l'ONCFS. Il y a bien urgence à agir en matière de protection de la biodiversité, comme cela a été rappelé lors de l'audition du WWF organisée par notre commission le 13 mars dernier, mais rien ne sert d'agir dans la précipitation. Une fusion à marche forcée n'aurait fait que susciter de nouveaux conflits entre parties prenantes et des difficultés durables au sein du nouvel organisme. Le contexte actuel nous donne l'opportunité d'examiner plus sereinement le regroupement entre l'AFB et l'ONCFS.

Le projet de loi comprend trois volets distincts, mais tous liés à la création du nouvel établissement.

Le premier volet regroupe des dispositions relatives à la gouvernance et aux missions du nouvel établissement issu de la fusion entre l'AFB et l'ONCFS, ainsi qu'une série de dispositions plus techniques permettant d'assurer la continuité entre les deux établissements et la nouvelle entité, notamment en matière de patrimoine et de personnels. Je rappelle à ce titre qu'en termes d'effectifs, les deux établissements sont de taille comparable, car l'AFB et l'ONCFS comptent respectivement environ 1 300 et 1 500 agents. En termes de budget, l'AFB dispose de 224 millions d'euros et l'ONCFS de 110 millions d'euros.

Le second volet porte sur la police de l'environnement et vise à renforcer les pouvoirs de police judiciaire donnés aux inspecteurs de l'environnement. Prenant acte de l'intérêt d'une police spécialisée en matière environnementale, le projet de loi prévoit que soient substantiellement enrichies leurs prérogatives en matière d'investigation.

Le troisième volet porte sur les activités de chasse, et vise à mettre en œuvre plusieurs mesures de l'accord conclu par le Gouvernement avec le monde cynégétique et du plan Biodiversité de juillet 2018. Il inscrit notamment dans la loi l'engagement des fédérations de chasseurs d'amplifier leurs actions en faveur de la biodiversité, ainsi que la mise en place d'un dispositif de gestion adaptative, qui permettra d'adapter à l'état de

conservation de certaines espèces le nombre de spécimens pouvant être prélevés.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale prévoit également un transfert aux fédérations des chasseurs de la gestion des associations communales de chasse agréées et de la mise en œuvre des plans de chasse, ainsi qu'une suppression du timbre national grand gibier, qui devrait être remplacé par une participation territoriale à l'hectare, pour financer la prévention et l'indemnisation des dégâts de grand gibier.

Il s'agit d'une modification importante, qui aura pour conséquence de décentraliser le financement au niveau des fédérations départementales, avec une moindre péréquation au niveau national. La Fédération nationale des chasseurs y est très favorable, mais je ne suis pas certain que l'ensemble des fédérations départementales aient pleinement pris connaissance de l'impact de cette évolution.

Depuis la transmission du texte par l'Assemblée nationale, j'ai souhaité entendre les principaux acteurs concernés par cette réforme : la direction et les représentants du personnel de chacun des deux établissements publics concernés par la fusion, le préfigurateur du futur établissement, les services du ministère de la transition écologique et solidaire, les représentants des chasseurs ainsi que des associations de protection de l'environnement.

Un grand nombre de ces auditions ont été menées en commun avec ma collègue Anne Chain-Larché, avec laquelle nous avons travaillé en bonne intelligence. Plusieurs membres de notre commission ont également assisté à ces auditions.

Il ressort de ces consultations et de nos travaux préparatoires que ce projet de réforme est globalement bien accepté par les parties prenantes. Néanmoins, certains ajustements sont nécessaires pour assurer une mise en place du nouvel établissement dans de bonnes conditions.

Longuement débattue par nos collègues députés, la question de la gouvernance du conseil d'administration du futur établissement n'a pas manqué d'illustrer certaines interrogations que le rapprochement de l'AFB et de l'ONCFS continue de susciter. Dans le souci d'assurer aux actions du futur OFB la légitimité que requiert l'exercice de missions élargies, je vous proposerai d'orienter le texte vers un conseil d'administration intégrateur de l'ensemble des parties intéressées et où l'État devra, pour construire une majorité, tenir compte de toutes les sensibilités exprimées.

Par ailleurs, le volet relatif aux missions de police des inspecteurs de l'environnement m'a paru devoir être enrichi de certaines dispositions relatives à leurs pouvoirs de coercition. Si le texte qui nous a été transmis se montrait satisfaisant quant à leurs prérogatives d'enquête, il subsistait une lacune, dont plusieurs collègues se sont fait l'écho, à propos de ces pouvoirs particuliers. Sans aller jusqu'à les doter de tous les attributs d'officiers de

police judiciaire, dont ils n'ont pas la formation, je proposerai quelques ajustements allant dans le sens d'une police plus efficace.

Enfin, certaines évolutions apportées aux activités de chasse appellent des compléments. Nous examinerons en particulier des propositions visant à inscrire dans la loi l'engagement qu'a pris l'État de contribuer au financement des actions de protection de la biodiversité menées par les fédérations de chasseurs. Des précisions pourraient également être apportées à la mise en œuvre des plans de chasse, afin de mieux lutter contre les dégâts de grand gibier, qui sont à l'origine de nombreuses difficultés dans nos territoires, en particulier pour les agriculteurs et les forestiers.

Permettez-moi de conclure par deux observations plus générales sur le contexte dans lequel nous examinons ce projet de loi.

Ma première observation est une inquiétude, concernant les moyens dont disposera le futur établissement public. Compte tenu des mesures financières prises en loi de finances pour 2019 et d'autres mesures annoncées par le Gouvernement dont les modalités restent à définir, le budget de l'ONCFS, et donc du futur OFB, se retrouve grevé d'un besoin de financement supplémentaire de 40 millions d'euros.

J'ai fait part, au cours de l'audition par notre commission hier de la secrétaire d'État, de mon inquiétude quant à la réponse que l'État entend donner à cette situation ainsi que de notre souhait de ne pas voir ce déficit comblé par une augmentation de la contribution des agences de l'eau.

En renvoyant ce sujet à la prochaine loi de finances, et en indiquant qu'elle demandera qu'une partie seulement de ce besoin de financement soit couverte par des crédits budgétaires, les réponses données par la secrétaire d'État ne sont pas pleinement satisfaisantes.

Ma seconde observation est une expression d'optimisme, concernant l'état d'esprit des parties prenantes quant à cette réforme. Je me réjouis en effet que ce projet de fusion se présente dans une atmosphère plus constructive et apaisée que celle qui avait présidé au débat sur le projet de loi biodiversité entre 2014 et 2016.

Chacun a compris qu'il était indispensable de sortir d'une opposition stérile et caricaturale entre défenseurs et opposants de la biodiversité.

À cet égard, je rappellerai que les chasseurs ont un rôle important à jouer pour la régulation de certaines espèces qui font des ravages dans les campagnes et posent à leur tour des problèmes d'équilibre pour les autres espèces et les habitats naturels. Ils disposent par ailleurs d'une connaissance très précise de l'état des territoires, qui en fait des acteurs incontournables en matière de suivi et de gestion de la biodiversité.

De même, les agriculteurs se sont approprié ces questions de longue date et il est indispensable de les accompagner vers un modèle agricole plus durable, comme l'avait bien souligné notre collègue Pierre Médevielle à l'occasion de l'examen du projet de loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dit « Égalim », en juin 2018.

Nul n'est indifférent au recul de la biodiversité et chacun doit assumer sa part de responsabilité en la matière, en tenant compte des besoins, des contraintes et des préoccupations des autres parties prenantes. C'est en privilégiant des solutions partagées, concrètes et pragmatiques, élaborées au plus près du terrain, que nous assurerons une coexistence durable des différentes activités et une meilleure protection de la biodiversité.

M. Hervé Maurey, président. – Je vous remercie pour votre travail sur ce sujet sensible, qui suscite des positions fortes et souvent antagonistes des différentes parties. Votre grande connaissance du sujet et votre diplomatie naturelle vont nous conduire à adopter tout à l'heure un texte amendé qui devrait faire l'objet d'un examen en séance relativement apaisé. C'est le vœu que je forme.

Mme Sophie Primas, présidente et rapporteure pour avis de la commission des affaires économiques, en remplacement de Mme Anne Chain-Larché. – Je vous prie d'excuser Anne Chain-Larché, qui assiste à des obsèques ce matin.

La commission des affaires économiques partage les objectifs et la philosophie du projet de loi qui tend à améliorer l'organisation et la coopération des acteurs en matière de biodiversité. Si elle a approuvé la fusion de l'AFB et de l'ONCFS, fusion acceptée par les chasseurs, elle s'est néanmoins interrogée sur les moyens financiers et humains dont disposera le nouvel établissement.

Lors de son audition hier, la secrétaire d'État a confirmé qu'il manquait 41 millions d'euros et qu'elle souhaitait que 30 millions soient financés par des crédits budgétaires de l'État. Nous constatons cependant que les agences de l'eau devront être mises à contribution. Ces ponctions sur les agences de l'eau sont intolérables. Elles vont à rebours du principe selon lequel l'eau paie l'eau, et mettent à mal les investissements en matière d'eau potable et d'assainissement des collectivités territoriales.

J'espère que la secrétaire d'État pourra apporter des réponses plus précises sur cette question du financement lors de l'examen en séance.

Sans remettre en cause les dispositifs proposés, la commission des affaires économiques a adopté, sur la proposition de sa rapporteure Anne Chain-Larché, trois séries d'amendements : des amendements sur l'Office français de la biodiversité afin de donner leur juste place aux chasseurs et aux acteurs économiques concernés par la biodiversité – je pense

aux agriculteurs et aux forestiers ; d'autres renforçant les pouvoirs des inspecteurs de l'environnement ; enfin, des amendements portant sur les missions des chasseurs, notamment sur la définition des plans de chasse.

M. Hervé Maurey, président. – J'adhère aux propos qui ont été tenus sur les questions de financement. Il n'est tout de même pas souhaitable que les agences de l'eau en viennent à s'endetter parce que leurs résultats sont ponctionnés... Je rappelle que le Gouvernement a fixé, de manière justifiée d'ailleurs, des objectifs en termes de renouvellement des réseaux et de qualité de l'eau.

M. Ronan Dantec. – Je remercie le rapporteur pour sa présentation. L'enjeu est de conduire l'ensemble des acteurs de la nature et de la biodiversité à développer des stratégies communes. Je soutiens la logique de la fusion, que j'avais déjà défendue en 2016.

La création d'une police de l'environnement est une bonne chose. Je suis moi aussi inquiet s'agissant des moyens financiers.

Il faut aller vers une approche axée sur les milieux et les territoires, contrairement à l'approche tournée vers le prélèvement d'espèces, celle des milieux de la chasse, que je ne veux ni critiquer ni caricaturer, car nous avons besoin de chasseurs en France. Ouvrir la gouvernance à davantage d'acteurs me semble aller dans le bon sens.

Je regrette que quelques amendements tendent à conforter une image désuète de la chasse. Cette défense corporatiste nuit à la défense des intérêts des chasseurs.

M. Rémy Pointereau. – Je remercie Jean-Claude Luche et Anne Chain-Larché pour le travail qu'ils ont effectué.

Je partage une grande partie des observations faites par le rapporteur, notamment sur les moyens financiers. Je n'approuve pas les prélèvements faits sur les agences de l'eau.

Le système mis en place pour les dégâts de gibier fonctionnait relativement bien, avec le prélèvement sur le timbre national grand gibier et sur les bracelets grand gibier. Aujourd'hui, une taxe supplémentaire sur le foncier, pourtant déjà largement imposé, est mise en place. Mais qui paiera pour les territoires non chassés ?

Enfin, il faut évoquer la place des chasseurs dans l'OFB. L'État se réserve la majorité des 35 sièges. Il n'est pas acceptable que les chasseurs ne soient représentés que par un ou deux membres sur les 35 sièges du conseil d'administration, dans lequel l'État aura la majorité.

M. Hervé Maurey, président. – Nous avons le même débat sur la place de l'État s'agissant des textes relatifs à l'Agence nationale de la cohésion des territoires, qui font l'objet d'une commission mixte paritaire. Le

sort de celle-ci dépend en grande partie de ce point. L'État essaie toujours d'avoir une mainmise totale sur ces agences.

M. Jean-Michel Houllégatte. – Je remercie également le rapporteur. Nous partageons les orientations de son rapport et nous félicitons de la création de l'OFB. Il faut être prudent sur le terme « fusion » : il s'agit de la création d'une nouvelle entité, qui devra déboucher sur une culture commune. La culture de l'AFB, qui a déjà connu une reconfiguration récente, devra être mariée à celle de l'ONCFS. Il faut agréger ces deux blocs, d'où la nécessité de parvenir à une gouvernance équilibrée.

Nous partageons l'inquiétude sur les moyens financiers, et les propos de Mme la secrétaire d'État hier ne nous ont pas rassurés : l'eau ne va pas servir à financer l'eau...

Nous nous félicitons de l'affirmation d'une chasse durable. Il faut reconnaître la contribution des chasseurs à la biodiversité.

Le renforcement des missions de police de l'environnement est également un point satisfaisant.

M. Guillaume Chevrollier. – À l'heure où la biodiversité recule partout dans nos territoires, il faut stabiliser les structures pour mener une politique efficace de reconquête de biodiversité, avec des acteurs clairement identifiés sur le terrain.

Je rejoins les observations faites sur les moyens financiers. Les agences de l'eau ont besoin de financements pour mettre en œuvre les Assises de l'eau. Veillons à sanctuariser leurs moyens.

Je partage l'avis du rapporteur : puisque l'OFB permet de réunir tous les acteurs de la biodiversité, il faut s'assurer que la gouvernance soit équilibrée. Espérons que cet office permette de développer un esprit collectif. Nous devons faire preuve de vigilance.

M. Jean-Claude Luche, rapporteur. – Nous constatons une évolution très nette : l'ensemble des acteurs ont pris acte du rôle majeur de la biodiversité et de l'importance d'une gestion la plus satisfaisante possible.

Monsieur Dantec, les chasseurs et les pêcheurs ont pris conscience de la nécessité de préserver certaines espèces. Le texte constitue une avancée à cet égard.

Monsieur Pointereau, nous sommes tous d'accord sur le financement ! Il manque 40 millions d'euros. Mme la secrétaire d'État nous a indiqué que Bercy lui avait promis cette somme. Mais ce seront des vases communicants ! Je suis très inquiet, car nous avons oublié que l'eau devait financer l'eau.

La taxe à l'hectare sera difficile à appliquer, et les différences entre départements seront très importantes. L'Aude a fixé la taxe à 1,3 euro par hectare, ce qui est énorme !

Monsieur Houllégatte, si les fédérations départementales font des efforts en matière de diversité, elles percevront une incitation financière.

S'agissant des missions en matière de police de l'environnement, il fallait donner des pouvoirs supplémentaires aux agents de l'ONCFS, qui sont assermentés. Il faut faire preuve de pragmatisme.

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er}

M. Jean-Claude Luche, rapporteur. – Je suis favorable aux amendements identiques COM-61 rectifié *bis* de notre collègue Jérôme Bignon et COM-116 rectifié *bis*.

Cependant, je veux souligner que la géodiversité, à laquelle ces amendements font allusion, et la biodiversité ne se confondent pas. Nous examinons un projet de loi dont le périmètre se limite à l'Office français de la biodiversité et de la chasse (OFBC) – je proposerai en effet plus loin d'ajouter la chasse – je serai contraint de ne pas être aussi favorable à une série d'amendements visant à intégrer le vocable « géodiversité » aux missions du futur OFBC.

La conservation et la valorisation du patrimoine géologique sont déjà assurées par deux organes particuliers, le Muséum d'histoire naturelle et le Bureau de recherches géologiques et minières. L'ajout d'une mission propre à la géodiversité pourrait produire une confusion dommageable, dans un contexte de rapprochement et de financement contraint où les deux établissements n'ont pas immédiatement besoin que leurs missions soient augmentées.

Les amendements identiques COM-61 rectifié bis et COM-116 rectifié bis sont adoptés.

M. Jean-Claude Luche, rapporteur. – Le rapprochement des deux établissements publics ne peut se comprendre comme une absorption de l'un par l'autre. Les personnels que nous avons auditionnés ont bien compris qu'il était nécessaire de rechercher la plus grande efficacité.

L'avis est favorable sur les amendements COM-45 et COM-1.

M. Ronan Dantec. – Je comprends la vision tactique adoptée par le rapporteur pour faciliter la fusion. Mais sous-entendre que la chasse ne fait pas partie de la biodiversité me paraît contreproductif.

Les amendements identiques COM-45 et COM-1 sont adoptés.

M. Jean-Claude Luche, rapporteur. – L'amendement COM-84 rectifié, bien que porté à l'article 1^{er}, traite d'une matière que nous aborderons plutôt lors de l'examen de l'article 2. En intégrant le ministère de l'intérieur à la tutelle du futur OFBC, il vise à renforcer la mission de police

administrative et judiciaire des inspecteurs de l'environnement. Cette intention est d'ailleurs clairement explicitée par la mention d'un service de police spécialisé à l'échelon départemental.

J'apporterai des explications plus détaillées lorsque nous aborderons l'article 2. Le sujet des missions de police de l'environnement est trop important pour qu'il soit abordé de façon éclatée.

L'avis est défavorable.

L'amendement COM-84 rectifié n'est pas adopté.

M. Jean-Claude Luche, rapporteur. – L'amendement COM-59 rectifié est l'un des amendements que j'évoquais précédemment concernant la géodiversité.

L'avis est défavorable, de même que sur l'amendement COM-109 rectifié, quasiment identique.

Les amendements COM-59 rectifié et COM-109 rectifié ne sont pas adoptés.

M. Jean-Claude Luche, rapporteur. – Avis défavorable sur l'amendement COM-95 qui est également un amendement « géodiversité ».

L'amendement COM-95 n'est pas adopté.

M. Jean-Claude Luche, rapporteur. – Les amendements identiques COM-42 de la commission des affaires économiques et COM-98 prévoient de repositionner la mission de « contribution à l'exercice de la police administrative et judiciaire » au premier rang des missions qui seront attribuées au nouvel établissement public. La portée de ces amendements est exclusivement symbolique, l'ordre d'énonciation des missions n'ayant aucun impact sur leur hiérarchisation, mais je pense tout de même important d'envoyer aux inspecteurs de l'environnement le message fort d'une reconnaissance de leurs attributions de police.

L'avis est favorable.

Les amendements identiques COM-42 et COM-98 sont adoptés.

Les amendements identiques COM-131 et COM-85 rectifié, satisfaits, deviennent sans objet.

M. Jean-Claude Luche, rapporteur. – Avis favorable aux amendements identiques COM-12 rectifié *ter* et COM-73 rectifié *bis*. L'article L. 421-1 du code de l'environnement dispose en effet que l'ONCFS concourt à la restauration et à la gestion de la faune sauvage et de ses habitats, et à la mise en valeur de celle-ci par le développement durable de la chasse. Il me paraît donc plus qu'opportun de réinsérer cette mission au sein de celles du futur OFBC, qui semble avoir pâti là d'un oubli.

*Les amendements identiques COM-12 rectifié *ter* et COM-73 rectifié *bis* sont adoptés.*

L'amendement de cohérence rédactionnelle COM-3 est adopté.

M. Jean-Claude Luche, rapporteur. – Les amendements COM-60 rectifié et COM-110 rectifié sont des amendements « géodiversité ». Avis défavorable.

Les amendements COM-60 rectifié et COM-110 rectifié ne sont pas adoptés.

L'amendement rédactionnel COM-149 est adopté.

M. Jean-Claude Luche, rapporteur. – Avis défavorable sur l'amendement COM-111 rectifié, qui est également un amendement « géodiversité ».

L'amendement COM-111 rectifié n'est pas adopté.

L'amendement rédactionnel COM-146 est adopté.

M. Jean-Claude Luche, rapporteur. – Avis défavorable sur les amendements « géodiversité » COM-96, COM-112 rectifié, COM-113 rectifié, COM-114 rectifié et COM-115 rectifié.

Les amendements COM-96, COM-112 rectifié, COM-113 rectifié, COM-114 rectifié et COM-115 rectifié ne sont pas adoptés.

M. Jean-Claude Luche, rapporteur. – Avis favorable sur l'amendement COM-32 qui vise à maintenir l'organisation matérielle du permis de chasse dans les missions du futur OFBC.

L'amendement COM-32 est adopté.

M. Jean-Claude Luche, rapporteur. – Avis défavorable sur l'amendement « géodiversité » COM-97.

L'amendement COM-97 n'est pas adopté.

L'amendement rédactionnel COM-103 est adopté.

M. Jean-Claude Luche, rapporteur. – Nous abordons une série d'amendements portant sur un sujet particulièrement délicat de l'article 1^{er} : la composition du conseil d'administration du futur établissement. L'audition de Mme Wargon par notre commission hier matin a mis en lumière nos divergences de vues.

Premièrement, la secrétaire d'État nous a rappelé que la qualité d'établissement public administratif dont serait revêtu le futur OFBC appelait comme une évidence l'acquisition d'une majorité aux représentants de l'État. Or l'ONCFS, explicitement mentionné par le code de l'environnement comme établissement public administratif, échappe précisément à ce principe et ne s'en est jusqu'à présent pas porté plus mal. Il est même heureux qu'un établissement public, qui se distingue justement d'une administration ou d'un service en ce qu'il est détenteur d'une personnalité morale autonome, puisse laisser une part substantielle des voix

aux parties dont il entend régir l'activité. J'aurai donc l'occasion de me prononcer en faveur d'un retrait de cette majorité acquise à l'État.

Deuxièmement, l'efficacité d'un conseil d'administration dépend de l'agilité de sa structure. Pour cela, il ne nous faut pas verser dans l'écueil d'une instance pléthorique où l'on ne parviendrait à prendre aucune décision.

C'est pourquoi l'amendement COM-63 rectifié *bis*, qui entend définir un minimum sans fixer de maximum, ne me paraît pas opportun dans sa rédaction.

L'amendement COM-63 rectifié bis n'est pas adopté.

Mme Sophie Primas, rapporteure pour avis. – La commission des affaires économiques a estimé que les chasseurs et d'autres acteurs du secteur économique n'étaient pas – ou mal – représentés au sein du nouvel établissement. Nous proposons de rééquilibrer la composition du conseil d'administration. Tel est le sens de plusieurs de nos amendements : un amendement mentionnera expressément les représentants des agriculteurs et des forestiers dans le deuxième collège, l'amendement COM-46 inclura les représentants des espaces naturels dans le premier collège et un autre amendement aura pour objet de ne pas donner la majorité au premier collège et en contrepartie d'instaurer un droit de veto au bénéfice de l'État.

M. Jean-Claude Luche, rapporteur. – L'amendement COM-46 serait de nature à prolonger inutilement les divergences entre l'AFB, dont les gestionnaires d'espaces naturels comptent parmi les principaux administrateurs, et l'ONCFS, dont les administrateurs actuels se retrouveraient exclusivement entre eux dans le deuxième collège. Cela me semble contredire l'objectif premier qui anime ce projet de loi.

Par ailleurs, la légitime inquiétude qu'exprime cet amendement de pouvoir atténuer la primauté du premier collège est à mon sens largement satisfaite par l'amendement COM-31, auquel je suis favorable.

L'avis est donc défavorable sur l'amendement COM-46.

Mme Sophie Primas, rapporteure pour avis. – Je prends acte de la position du rapporteur, même si je ne comprends pas son premier argument. On ne raisonne pas par collège au sein d'un conseil d'administration.

Les gestionnaires de parcs naturels sont des représentants de l'État.

M. Jean-Claude Luche, rapporteur. – Il me semble plus judicieux de les placer dans le deuxième collège.

L'amendement COM-46 n'est pas adopté.

M. Jean-Claude Luche, rapporteur. – L'amendement COM-31 vise à retirer la majorité acquise aux représentants de l'État pour lui substituer la nomination d'un commissaire du Gouvernement qui serait titulaire d'un droit de tirage ainsi que d'un droit de veto.

Je vois deux avantages à cet amendement : d'une part, il réduit le nombre de membres du collège 1 et participe donc au contrôle du nombre total de membres du conseil d'administration ; d'autre part, il contraint l'État, dont certains pouvoirs sont tout de même maintenus, à construire une majorité autour des différentes parties pour faire passer ses décisions.

L'amendement COM-31 est adopté.

L'amendement COM-65 rectifié bis devient sans objet.

M. Jean-Claude Luche, rapporteur. – L'amendement COM-33 précise que les représentants des associations de gestion agricole et forestière figureront au sein du deuxième collège. La précision me paraît d'autant plus bienvenue que les agriculteurs et les forestiers sont les seuls représentants d'intérêts mentionnés dans l'un des deux conseils d'administration des deux établissements qui n'aient pas été explicitement mentionnés dans la composition du nouveau. L'avis est favorable.

L'amendement COM-33 est adopté.

L'amendement COM-99 devient sans objet.

M. Jean-Claude Luche, rapporteur. – Nous abordons le sujet de la pondération des représentants des chasseurs.

Là encore, je me dois d'exprimer un désaccord avec les propos tenus par Mme la secrétaire d'État hier devant notre commission. Il n'est pas exact que la définition d'une proportion au sein d'un conseil d'administration soit de niveau réglementaire, de même qu'il n'est pas dangereux qu'une seule catégorie d'intérêts soit concernée par ladite proportion. Le conseil d'administration de l'ONCFS, composé pour majorité de représentants du monde cynégétique, en offre le meilleur exemple.

On nous a également affirmé qu'il était illégitime que seuls les chasseurs soient mentionnés par la définition d'un quantum. Mais c'est en raison du caractère spécifique de leur représentation. La plupart des autres parties prenantes – espaces naturels, secteurs économiques, acteurs agricoles et forestiers – sont structurées en établissements publics ou en agences spécialisées, dotées de services suffisamment dimensionnés pour en faire de vraies petites administrations. Le monde cynégétique est fondamentalement associatif, et ne repose pas sur un fonctionnement en structure. Il est donc normal que son mode de désignation tienne compte de la spécificité de sa représentation.

Toutefois, et c'est le sens de l'amendement COM-147 que je vous propose, je crois plus opportun, en cohérence avec les propos que je viens de tenir, de réunir sous le quantum des 10 % la Fédération nationale des chasseurs, les fédérations départementales des chasseurs et la Fédération nationale de la pêche. C'est pourquoi je propose aux auteurs des amendements qui suivent sur ce sujet de se rallier au mien.

Mme Sophie Primas, rapporteure pour avis. – Je retire l'amendement COM-34 !

L'amendement COM-34 est retiré.

L'amendement COM-147 est adopté ; les amendements COM-13 rectifié ter, COM-123 rectifié bis et COM-74 rectifié bis deviennent sans objet.

M. Jean-Claude Luche, rapporteur. – Je suis favorable à l'amendement COM-101. Il vise à réintégrer une dimension déjà prise en compte au sein du conseil d'administration de l'AFB, qui permet de désigner au sein du deuxième collège des associations spécialisées dans l'éducation à l'environnement.

L'amendement COM-101 est adopté.

M. Jean-Claude Luche, rapporteur. – L'amendement COM-52 rectifié précise que le collège des parlementaires membres du conseil d'administration de l'OFBC devra comprendre deux représentants des territoires ultramarins. L'avis est favorable.

L'amendement COM-52 rectifié est adopté.

L'amendement COM-64 rectifié bis devient sans objet.

M. Jean-Claude Luche, rapporteur. – L'amendement COM-100 prévoit que le collège des parlementaires devra être nécessairement paritaire. Cette précision n'est pas utile dans la mesure où elle figure déjà dans la loi du 3 août 2018 relative à la nomination de parlementaires dans des organismes extra-parlementaires.

C'est donc une demande de retrait, ou à défaut un avis défavorable.

L'amendement COM-100 est retiré.

M. Jean-Claude Luche, rapporteur. – L'amendement COM-5 vise à imposer à chaque organisme de désignation la parité des membres qu'il envoie au conseil d'administration du futur OFBC. J'y suis bien entendu favorable.

L'amendement COM-5 est adopté.

M. Jean-Claude Luche, rapporteur. – Avis favorable sur l'amendement COM-14 rectifié ter qui, en supprimant la possibilité ouverte au conseil d'administration de déléguer ses compétences à un comité d'organisation, entend conserver au conseil l'efficacité d'une structure souple, resserrée et surtout unique décisionnaire.

L'amendement COM-14 rectifié ter est adopté.

M. Jean-Claude Luche, rapporteur. – Bien que je partage l'intention qui anime l'amendement COM-6, qui énonce un principe de parité globale, il me paraît amplement satisfait par l'amendement que nous avons adopté sur l'obligation de chaque organe de désignation de respecter la parité. C'est pourquoi l'avis sera défavorable.

L'amendement COM-6 n'est pas adopté.

L'amendement rédactionnel COM-4 est adopté.

M. Jean-Claude Luche, rapporteur. – Bien que notre commission se montre traditionnellement défavorable aux rapports, je suis tenté de vous suggérer une exception.

L'amendement COM-102 de M. Bérít-Débat tend à étayer l'objet de ce rapport, qui regarde le financement de l'OFBC, en visant plus particulièrement le versement de sa contribution de 10 euros par permis aux chasseurs. Cela nous intéresse au plus haut point.

M. Jean-Michel Houllegatte. – Je vous prie d'excuser l'absence de Claude Bérít-Débat, qui n'a pas pu être là aujourd'hui.

L'amendement COM-102 est adopté.

L'article 1^{er} est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Articles additionnels après l'article 1^{er}

M. Jean-Claude Luche, rapporteur. – L'amendement COM-57 rectifié est tout à fait opportun, car il restitue la base légale permettant d'étendre la définition des aires marines protégées. Je crois par ailleurs savoir que cet amendement est particulièrement bien accueilli par les services.

L'amendement COM-57 rectifié est adopté et devient article additionnel.

M. Jean-Claude Luche, rapporteur. – Avis défavorable sur l'amendement « géodiversité » COM-117 rectifié.

L'amendement COM-117 rectifié n'est pas adopté.

M. Jean-Claude Luche, rapporteur. – Avis favorable sur l'amendement COM-148 rectifié qui précise les relations conventionnelles entre l'OFBC et ses prestataires de services informatiques.

L'amendement COM-148 rectifié est adopté et devient article additionnel.

L'article 1^{er} bis est adopté modifié par l'amendement COM-45.

Article 2

M. Jean-Claude Luche, rapporteur. – Nous en arrivons maintenant à l'article 2, qui traite des pouvoirs de police, particulièrement judiciaire, des inspecteurs de l'environnement et des autres fonctionnaires et agents publics habilités.

Je souhaiterais à ce stade vous livrer en quelques mots la « doctrine » que je vous propose en la matière, qui tentera de faire la synthèse des divers amendements sur cet article.

D'abord, il faut se rappeler que les agents publics chargés de la police de l'environnement ne sont pas des officiers de police judiciaire (OPJ). D'une part, les OPJ forment un corps à part entière, alors que les agents de police environnementale appartiennent à des corps de fonction publique très différents et ne partagent pas tous la même culture. D'autre part, les agents de police environnementale ne possèdent ni la formation, qui est exigeante - près d'un mois de formation aux cas particuliers d'interrogation sous contrainte et de détention - ni les locaux adaptés à l'exercice de missions d'OPJ. Il ne me semble pas judicieux de confondre ces deux fonctions ou, à tout le moins, de considérer suffisant de revêtir les premiers des attributs des seconds. De nombreux amendements qui suivront tendent effectivement à calquer les pouvoirs de police des inspecteurs de l'environnement sur ceux des OPJ, dessinant ainsi une catégorie que le droit n'a pas encore consacrée : les officiers de police environnementale, auxquels je ne me montrerai pas favorable.

Néanmoins, si le projet de loi se montre satisfaisant dans l'extension des pouvoirs d'investigation de la police environnementale, il reste exagérément silencieux pour ce qui concerne leurs pouvoirs de coercition. L'équilibre est délicat à trouver : je ne souhaite pas que leur soient attribuées des prérogatives propres aux OPJ, telles les auditions sous contrainte, les perquisitions ou les gardes à vue, mais j'entends pour autant renforcer leur efficacité. C'est pourquoi j'estime plus opportun de passer par un alourdissement des sanctions menaçant le contrevenant plutôt que par une amplification de pouvoirs de police déjà largement étoffés.

C'est la position que je défendrai tout au long de cet article 2.

Mon amendement COM-145 porte sur les pouvoirs de police.

M. Ronan Dantec. - Je partage l'analyse du rapporteur.

L'amendement COM-145 est adopté.

M. Jean-Claude Luche, rapporteur. - L'amendement COM-7 vise à étendre les pouvoirs d'auditions libres sur convocation aux gardes champêtres.

Je n'y vois à titre personnel aucun inconvénient, étant donné que les gardes champêtres ont le statut de fonctionnaires publics territoriaux, recrutés par le maire pour l'exercice de missions de police spéciale. J'attire seulement votre attention sur l'annonce récente du ministre de l'intérieur, qui a donné une suite favorable à certaines préconisations du rapport Thourot-Fauvergne, notamment celle de fusionner à terme le corps des gardes champêtres avec celui des agents de police municipale.

Cet amendement a donc de grandes chances d'être satisfait dans un avenir relativement proche, mais je donne tout de même un avis favorable.

L'amendement COM-7 est adopté.

M. Jean-Claude Luche, rapporteur. – L’amendement COM-72 prévoit d’élargir l’habilitation à la recherche et au constat d’infraction à des gardes particuliers assermentés. Je ne suis pas favorable à ce que soit traversée la ligne rouge d’une attribution de pouvoirs de police judiciaire à des agents qui ne sont pas attributaires de prérogatives de puissance publique.

L’amendement COM-72 n’est pas adopté.

M. Jean-Claude Luche, rapporteur. – L’amendement COM-87 rectifié entend attribuer aux inspecteurs de l’environnement les moyens actuellement réservés à la police et à la gendarmerie nationale pour immobiliser les moyens de transport dans des cas de délits de fuite ou de crimes flagrants. Il me pose, tant dans sa forme que son fond, plusieurs problèmes : il attribue aux inspecteurs de l’environnement des prérogatives définies par le ministère de l’intérieur, qui ne possède pas la tutelle sur l’OFBC ; il confie à ces inspecteurs des pouvoirs répressifs propres aux OPJ.

L’avis est défavorable, de même que sur l’amendement COM-94 rectifié.

Les amendements COM-87 rectifié et COM-94 rectifié ne sont pas adoptés.

M. Jean-Claude Luche, rapporteur. – L’amendement COM-39 est particulièrement intéressant en ce qu’il réunit sous un même article l’ensemble des pouvoirs de police dont disposent les inspecteurs de l’environnement comme délégués du procureur de la République. Ces pouvoirs sont essentiellement facilitateurs : ils permettent aux inspecteurs de l’environnement de mettre en œuvre des réponses pénales alternatives, de transmettre des compositions pénales ou de notifier des convocations en justice, toutes ces mesures étant émises par le parquet. L’avis est favorable.

L’amendement COM-39 est adopté.

M. Jean-Claude Luche, rapporteur. – Je ne peux que me montrer favorable à l’amendement COM-8, qui vise à donner aux gardes champêtres le droit de fouiller les carniers et les sacs à gibier.

L’amendement COM-8 est adopté.

M. Jean-Claude Luche, rapporteur. – En cohérence avec ma position précédemment exprimée, je ne suis pas favorable à l’amendement COM-91 rectifié qui étend les pouvoirs d’investigation des inspecteurs de l’environnement à l’interception, l’enregistrement et la transcription de correspondances émises par la voie des communications électroniques. Il vise à leur conférer, à l’instar d’autres amendements, une attribution spécifique aux OPJ et me semble par ailleurs largement satisfait par les articles L. 172-9 et L. 172-11 du code de l’environnement.

Je suis également défavorable aux amendements COM-90 rectifié et COM-89 rectifié.

Les amendements COM-91 rectifié, COM-90 rectifié et COM-89 rectifié ne sont pas adoptés.

M. Jean-Claude Luche, rapporteur. – L'amendement COM-66 rectifié tend à habiliter les agents de développement des fédérations de chasseurs à rechercher et constater des infractions au code de l'environnement, autrement dit à exercer des missions de police judiciaire. En cohérence avec ma position initiale, les agents mentionnés n'étant pas des agents de droit public, mon avis est défavorable.

L'amendement COM-66 rectifié n'est pas adopté.

M. Jean-Claude Luche, rapporteur. – L'amendement COM-71 définit un dispositif intégré de police spéciale de l'environnement déployé au niveau départemental. Bien qu'intéressante, l'intégration des gardes particuliers assermentés ne rentre pas dans le schéma d'équilibre. L'avis est défavorable.

L'amendement COM-71 n'est pas adopté.

M. Jean-Claude Luche, rapporteur. – L'amendement COM-143 précise le régime juridique de police exercée par les gardes du littoral. Il vise tout d'abord à les habiliter à relever le délit d'entrave à l'exercice de leur fonction de police, passible de 6 mois d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. Il prévoit ensuite d'élargir aux gardes du littoral de droit privé l'habilitation à constater les infractions commises sur le domaine relevant du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres. Ces gardes de droit privé étant également commissionnés par le ministre et assermentés, recevant la même formation et exerçant une compétence identique sur le même domaine que les gardes du littoral de droit public, leur habilitation à la recherche et au constat d'infractions se justifie pleinement.

L'amendement COM-143 est adopté.

L'amendement COM-55 rectifié, satisfait, devient sans objet.

M. Jean-Claude Luche, rapporteur. – L'amendement COM-141 apporte quelques précisions au régime juridique de la police exercée par les agents de réserve naturelle : en premier lieu, il leur permet de relever les délits d'obstacle à leurs fonctions, qui seront constitutifs d'une faute pénale punissable de 6 mois d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende ; en second lieu, il harmonise le régime des infractions commises en périmètre de protection de réserve naturelle avec celui des infractions commises au sein de la réserve naturelle.

L'amendement COM-141 est adopté.

Les amendements COM-54 rectifié et COM-53 rectifié, satisfaits, deviennent sans objet.

M. Jean-Claude Luche, rapporteur. – Les amendements identiques COM-15 rectifié *quater*, COM-75 rectifié *bis*, COM-92 rectifié et COM-133

donnent aux inspecteurs de l'environnement accès aux fichiers d'antécédents judiciaires, également ouverts aux services des douanes et aux services fiscaux, afin de lutter contre les trafics de certains animaux ou espèces. L'ouverture progressive de ce périmètre d'habilitation montre bien que nous ne visons pas là une prérogative exclusivement réservée aux OPJ. L'avis est donc favorable.

Les amendements COM-15 rectifié quater, COM-75 rectifié bis, COM-92 rectifié et COM-133 sont adoptés.

M. Jean-Claude Luche, rapporteur. – L'amendement COM-86 rectifié propose de transformer les inspecteurs de l'environnement en service de police judiciaire. Nous avons déjà abordé ce sujet : avis défavorable.

L'amendement COM-86 rectifié n'est pas adopté.

M. Jean-Claude Luche, rapporteur. – Même avis défavorable sur l'amendement COM-118 rectifié bis quasiment identique au précédent.

L'amendement COM-118 rectifié bis n'est pas adopté.

M. Jean-Claude Luche, rapporteur. – L'amendement COM-35 rectifié concerne l'affectation des biens saisis. Lors de nos auditions, nous nous sommes aperçus que les agents manquaient de matériels. Tous les matériels saisis qui ne sont plus la propriété d'un tiers doivent être affectés à ces services, d'où mon avis favorable.

L'amendement COM-35 rectifié est adopté.

M. Jean-Claude Luche, rapporteur. – Mon amendement COM-140 complète celui de notre collègue Anne Chain-Larché, qui permet d'affecter aux missions de police judiciaire des inspecteurs de l'environnement les biens saisis au cours d'une enquête. Son amendement ne permet cette affectation qu'après la prononciation d'une décision judiciaire définitive. Pour éviter que ces affectations n'interviennent qu'après des délais excessivement longs, au cours desquels le matériel saisi se sera détérioré, mon amendement prévoit une affectation dès la saisie du bien.

L'amendement COM-140 est adopté.

M. Jean-Claude Luche, rapporteur. – L'amendement COM-104 est satisfait par celui de Mme Anne Chain-Larché.

L'amendement COM-104, satisfait, devient sans objet.

M. Jean-Claude Luche, rapporteur. – L'amendement COM-9 redéfinit les incompatibilités frappant les membres de conseil d'administration qui sont en même temps gardes particuliers assermentés. Les règles énoncées par le droit actuel paraissent excessivement rigides et l'amendement propose un assouplissement bienvenu. Avis favorable.

L'amendement COM-9 est adopté.

L'article 2 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

L'article 2 bis A est adopté sans modification.

Article 2 bis B (nouveau)

M. Jean-Claude Luche, rapporteur. – L'amendement de suppression COM-11 rectifié obéit à un impératif de sécurité juridique. Notre attention a été attirée sur le risque d'attribuer à une collectivité territoriale le pouvoir d'interdire l'introduction d'espèces végétales et animales envahissantes, car ces interdictions sont en grande partie régies par la réglementation européenne. Le transfert de cette compétence à la Corse nous expose effectivement au danger que les listes d'espèces que la France doit tenir à jour au regard de ses obligations européennes ne soient pas actualisées selon le même rythme sur l'ensemble du territoire national, d'où des risques de contentieux potentiellement lourds.

Cela étant, je suis sensible aux arguments déployés par nos collègues corses, qui pointent les ravages d'une bactérie tueuse spécifique, la *Xyllela fastidiosa*, et qui appelle une réponse locale. Je m'en remets donc à votre sagesse.

M. Charles Revet. – Je ne suis pas expert de la question, mais il m'a été indiqué que la législation en vigueur permettait de lutter efficacement contre cette bactérie.

M. Jean-Jacques Panunzi. – Depuis la loi de janvier 2002, la Corse, qui est la région la plus décentralisée de France, dispose de la compétence environnement. Il convient donc de laisser au président de l'exécutif corse le soin d'établir la liste des plantes qui peuvent arriver en Corse, avec bien entendu l'aval du Conseil scientifique régional. En outre, cet amendement a été voté à l'unanimité à l'Assemblée.

M. Michel Dennemont. – À La Réunion, cette réglementation est déjà en vigueur, ce qui protège l'île.

M. Jean-Jacques Panunzi. – La réglementation vise les plantes qui peuvent ou ne peuvent pas être importées. Mais elle n'a pas permis d'empêcher l'importation d'oliviers porteurs de la bactérie tueuse qui s'est répandue dans diverses zones corses. Or, la Corse n'a pas besoin de faire entrer des oliviers venant d'Espagne ou des Pouilles.

L'amendement COM-11 rectifié est retiré.

L'article 2 bis B est adopté sans modification.

Article 2 bis C (nouveau)

M. Jean-Claude Luche, rapporteur. – L'amendement COM-81 prévoit que la vidéoprotection pourra être utilisée non seulement pour la prévention mais aussi pour la verbalisation de l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets. Le recours à la vidéoprotection à des fins de prévention permet déjà d'inclure le recueil de preuves pour la

répression d'infraction en matière d'abandon de déchets. L'amendement étant satisfait, l'avis est défavorable.

L'amendement COM-81 n'est pas adopté.

M. Jean-Claude Luche, rapporteur. – L'amendement COM-82 rectifié abaisse à dix jours le délai donné à un producteur ou détenteur de déchets pour présenter ses observations en réponse à un signalement par le maire de faits contrevenant à la législation applicable aux déchets, avant une mise en demeure. Actuellement fixé à un mois, ce délai est trop long, ce qu'ont constaté de nombreux maires dans l'exercice de leurs missions de police. Avis favorable.

L'amendement COM-82 rectifié est adopté.

L'article 2 bis C est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

L'article 2 bis est adopté sans modification.

Articles additionnels après l'article 2 bis

M. Jean-Claude Luche, rapporteur. – L'amendement COM-83 prévoit que le maire peut mettre en œuvre certaines mesures d'office, lorsqu'une infraction se commet en matière de législation des déchets. En réalité, ce cas de figure est déjà prévu par une disposition permettant au maire d'intervenir en urgence, en cas de danger grave et imminent pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement. Avis défavorable.

L'amendement COM-83 n'est pas adopté.

M. Jean-Claude Luche, rapporteur. – Bien que je comprenne l'intention qui anime l'amendement COM-88 rectifié, je suis d'une extrême prudence lorsqu'il s'agit de durcir un arsenal pénal dont je rappelle qu'il ne définit que des peines *a maxima*. Avis défavorable.

L'amendement COM-88 rectifié n'est pas adopté.

Article 3

M. Jean-Claude Luche, rapporteur. – L'amendement COM-67 élargit le périmètre des actions financées par les fédérations départementales des chasseurs. Il supprime aussi le critère de la validation départementale pour l'obligation de dépense incombant aux fédérations départementales. L'avis est défavorable.

L'amendement COM-67 n'est pas adopté.

M. Jean-Claude Luche, rapporteur. – Les amendements identiques COM-134, COM-37 et COM-62 rectifié *ter* confient aux fédérations des chasseurs la responsabilité de collecte, de production et de transmission de données pour le compte du ministre chargé de l'environnement et de l'Office français de la biodiversité et de la chasse.

Les amendements identiques COM-134, COM-37 et COM-62 rectifié ter sont adoptés.

M. Jean-Claude Luche, rapporteur. – Les amendements identiques COM-68 et COM-127 rectifié *bis* modifient les missions des fédérations départementales des chasseurs : elles assureront la validation du permis de chasser et elles apporteront leur concours à l'organisation des examens du permis. Avis favorable.

Les amendements identiques COM-68 et COM-127 rectifié bis sont adoptés.

L'amendement COM-120 rectifié quater devient sans objet.

M. Jean-Claude Luche, rapporteur. – Les amendements identiques COM-16 rectifié *ter* et COM-106 permettent aux fédérations départementales de chasseurs de se constituer partie civile sur des contentieux relatifs aux dommages causés au patrimoine naturel. Avis favorable.

Les amendements identiques COM-16 rectifié ter et COM-106 sont adoptés.

L'amendement COM-69 devient sans objet.

M. Jean-Claude Luche, rapporteur. – L'amendement COM-38 présenté par notre collègue Anne Chain-Larché prévoit la mise en place d'un fonds dédié à la protection de la biodiversité, géré par la Fédération nationale des chasseurs qui financerait à hauteur de 5 euros par permis de chasser national des actions en faveur de la biodiversité. L'État apporterait, pour sa part, une contribution à hauteur de 10 euros par permis départemental et national.

L'objectif est d'inscrire dans la loi l'engagement du Gouvernement à l'Assemblée d'apporter 10 euros pour 5 euros dépensés par une fédération.

Le sous-amendement COM-142 ajuste ce dispositif en attribuant directement aux fédérations départementales la contribution de l'État de 10 euros par permis de chasser départemental, selon des modalités définies par convention avec chaque fédération. Ainsi, chaque fédération serait assurée de recevoir la contribution de l'État qui lui revient à due concurrence du nombre d'adhérents ayant validé un permis départemental.

Les ressources du fonds national permettraient à la Fédération nationale des chasseurs d'assurer une péréquation entre fédérations.

L'amendement ainsi sous-amendé permettrait de satisfaire les amendements COM-105 et COM-126 rectifié *bis* qui proposent un dispositif similaire.

M. Ronan Dantec. – Si l'État finance directement les fédérations départementales, il retranchera ce montant de l'enveloppe affectée à l'Office auquel nous avons accordé un rôle de coordination des actions. En outre, ces amendements ne relèvent-ils pas de l'article 40 ?

Mme Sophie Primas, rapporteure pour avis. – Ce dispositif est couvert par l’engagement pris formellement par le Gouvernement lors des débats à l’Assemblée nationale.

M. Hervé Maurey, président. – Et la commission des finances n’a pas jugé l’amendement irrecevable.

Mme Sophie Primas, rapporteure pour avis. – La fédération nationale n’apprécie guère notre proposition mais nous devons servir l’intérêt général, c’est-à-dire les actions de proximité. Le dispositif sous-amendé est parfaitement équilibré.

Le sous-amendement COM-142 est adopté.

L’amendement COM-38, ainsi sous-amendé, est adopté.

Les amendements COM-105 et COM-126 rectifié bis deviennent sans objet.

M. Jean-Claude Luche, rapporteur. – L’amendement COM-30 prévoit que la Fédération nationale des chasseurs apporte aux fédérations départementales une aide financière afin de remédier à la suppression du fonds cynégétique national, qui comprend une section péréquation. Ce volet est distinct de la section dégâts de grand gibier, alimentée par le timbre national grand gibier. En décidant de supprimer ce timbre, les députés ont, par la même occasion, supprimé le fonds. S’il faut maintenir la péréquation, elle devra être alimentée par une ressource bien identifiée. Il pourrait être envisagé en séance de rétablir le fonds cynégétique national pour sa seule section péréquation, mais cela impose une concertation préalable. Avis défavorable, donc.

L’amendement COM-30 n’est pas adopté.

L’amendement rédactionnel COM-150 est adopté.

M. Jean-Claude Luche, rapporteur. – L’amendement COM-125 rectifié *bis* abaisse de 10 à 5 % la partie du territoire des ACCA qui doit être mis en réserve. Or, la mise en réserve contribue au renouvellement du gibier. Par ailleurs, l’amendement invoque le phénomène d’urbanisation qui est incontestable mais l’application d’un pourcentage de mise en réserve permet de s’adapter à l’évolution globale du territoire de l’ACCA, y compris s’il se réduit. Avis défavorable.

L’amendement COM-125 rectifié bis n’est pas adopté.

M. Jean-Claude Luche, rapporteur. – Les amendements identiques COM-17 rectifié *ter* et COM-108 interdisent le nourrissage et l’agrainage intensif en vue de concentrer des sangliers sur un territoire, tout en permettant au schéma départemental de gestion cynégétique d’autoriser des opérations d’agrainage dissuasives en fonction des particularités locales. Avis favorable.

Les amendements identiques COM-17 rectifié ter et COM-108 sont adoptés.

M. Jean-Claude Luche, rapporteur. – Les amendements COM-18 rectifié *quater* et COM-107 interdisent le transport, la vente, la mise en vente, la détention pour la vente et l'achat de sangliers, sauf pour les établissements professionnels de chasse à caractère commercial en terrains clos. M. Bérit-Débat a donné son accord pour rectifier son amendement COM-107 pour qu'il soit identique à celui de M. Cardoux. Avis favorable

L'amendement COM-18 rectifié quater est adopté, ainsi que l'amendement COM-107 avec modification.

M. Jean-Claude Luche, rapporteur. – L'amendement COM-10 rectifié prévoit une consultation des organisations représentatives des communes dans les départements dits de droit local (Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle) sur les plans de chasse. La modification est tout à fait justifiée au regard de ces spécificités. Avis favorable.

L'amendement COM-10 rectifié est adopté.

M. Jean-Claude Luche, rapporteur. – L'article 3 prévoit un transfert des plans de chasse aux fédérations départementales ou interdépartementales des chasseurs, tout en confiant au préfet la responsabilité de fixer le nombre minimal et maximal d'animaux à prélever dans le département, mais cette échelle est trop générale pour une gestion fine des espèces concernées.

Les amendements identiques COM-135 et COM-43 prévoient donc que la gestion des espèces sera effectuée par sous-ensembles territorialement cohérents et que les dégâts causés par le gibier seront pris en compte dans la définition des quotas d'animaux à prélever.

Les amendements COM-135 et COM-43 sont adoptés.

M. Jean-Claude Luche, rapporteur. – Les amendements identiques COM-136 et COM-47 visent à permettre au préfet de modifier les plans de chasse qui ne prennent pas en compte les orientations du schéma départemental de gestion cynégétique ou en cas d'augmentation des dégâts de gibier.

Les amendements identiques COM-136 et COM-47 sont adoptés.

M. Jean-Claude Luche, rapporteur. – Les amendements COM-19 rectifié *quater* et COM-76 rectifié *ter* précisent que les prélèvements effectués dans le cadre de la gestion adaptative des espèces se justifient du fait que la chasse durable est une composante de la gestion de la biodiversité.

Il convient en effet de clarifier une ambiguïté de l'étude d'impact qui suggère que les prélèvements des espèces en bon état de conservation pourraient n'être autorisés qu'en cas de surabondance ayant induite des dégâts aux cultures ou aux boisements. Ces amendements permettent aussi

de réaffirmer la contribution de la chasse à la gestion de la biodiversité. M. Bérít-Débat a donné son accord pour rectifier son amendement COM-76 pour qu'il soit identique à celui de M. Cardoux. Avis favorable

L'amendement COM-19 rectifié quater est adopté, ainsi que l'amendement COM-76 rectifié bis avec modification.

M. Jean-Claude Luche, rapporteur. – L'amendement COM-130 rectifié *quater* prévoit de demander l'avis des représentants des professions impactés par les modalités de la gestion adaptative, notamment les propriétaires forestiers privés et les propriétaires d'étangs.

Une consultation des parties prenantes sera bien mise en œuvre, via le Conseil national de la chasse et de la faune sauvage (CNCFS) qui regroupe les représentants de différentes professions concernées, notamment en matière d'agriculture et de forêt.

En outre, le Gouvernement a confirmé qu'un dialogue régulier aura lieu lors de la mise en place de la gestion adaptative.

Cet amendement est donc satisfait, sans qu'il soit nécessaire de viser des professions spécifiques, d'autant que les propriétaires forestiers privés et les propriétaires d'étangs ne sont *a priori* pas des professionnels. Avis défavorable.

L'amendement COM-130 rectifié quater n'est pas adopté.

M. Jean-Claude Luche, rapporteur. – L'amendement COM-124 rectifié *bis* prévoit que la liste des espèces soumises à gestion adaptative sera fixée sur proposition de la fédération nationale des chasseurs. L'identification de telles espèces relève d'un travail d'expertise indépendante qui doit être confié au Comité consultatif d'experts récemment créé. Il ne serait pas pertinent de confier ce travail à la Fédération nationale des chasseurs. Avis défavorable.

L'amendement COM-124 rectifié bis n'est pas adopté.

L'amendement rédactionnel COM-151 est adopté.

M. Jean-Claude Luche, rapporteur. – L'amendement COM-122 rectifié *bis* précise qu'un chasseur n'effectuant pas de prélèvement sur une espèce soumise à gestion adaptative n'est pas assujéti à l'obligation de transmettre des données à sa fédération départementale. Cette précision n'est pas inutile pour éviter toute ambiguïté : avis favorable.

L'amendement COM-122 rectifié bis est adopté.

M. Jean-Claude Luche, rapporteur. – Les amendements identiques COM-20 rectifié *ter* et COM-77 rectifié *bis* précisent que seule une omission intentionnelle de la déclaration d'un prélèvement effectué sur une espèce soumise à gestion adaptative est passible d'une sanction.

Je comprends l'objectif poursuivi de donner un droit à l'erreur, d'autant plus que la sanction encourue est lourde. Néanmoins, introduire un critère d'intention risque de rendre l'application du dispositif plus difficile, avec le risque que certains en profitent pour ne pas déclarer leurs prélèvements, en invoquant ensuite une absence d'intention s'ils sont contrôlés. Sagesse.

M. Ronan Dantec. – Cette sagesse ne me semble pas très sage. Il s'agit d'un amendement Virenque : cela me rappelle « à l'insu de mon plein gré »... (*Sourires*)

Les amendements COM-20 rectifié ter et COM-77 rectifié bis ne sont pas adoptés.

M. Jean-Claude Luche, rapporteur. – Les amendements identiques COM-137 et COM-44 visent à atténuer les sanctions prévues en cas de réitération du manquement à l'obligation de transmettre les données de prélèvements pour une espèce soumise à gestion adaptative en prévoyant, d'une part, qu'elle est constatée lorsqu'elle intervient dans les trois campagnes suivant le précédent manquement (au lieu de cinq années), et, d'autre part, qu'elle entraîne une interdiction de chasser l'espèce concernée lors de la campagne cynégétique en cours et des deux suivantes (au lieu des trois suivantes).

Les amendements identiques COM-137 et COM-44 sont adoptés.

M. Jean-Claude Luche, rapporteur. – Les amendements identiques COM-21 rectifié ter et COM-78 rectifié bis étendent le dispositif d'indemnisation des dégâts de grand gibier aux territoires qui ne sont pas ouverts à la chasse. Avis favorable.

Les amendements identiques COM-21 rectifié ter et COM-78 rectifié bis sont adoptés.

M. Jean-Claude Luche, rapporteur. – L'amendement COM-25 rectifié ter prévoit que les chasseurs ayant validé un permis national seront désormais redevables de la contribution personnelle pouvant être mise en place par l'assemblée générale du fonds d'indemnisation en vue de financer l'indemnisation des dégâts de grand gibier, dans les départements dits de droit local. Cette évolution est cohérente avec la suppression du timbre national grand gibier et permettra de tenir compte des spécificités de ces territoires en matière d'indemnisation des dégâts de gibier. Avis favorable.

L'amendement COM-25 rectifié ter est adopté.

L'article 3 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Articles additionnels après l'article 3

M. Jean-Claude Luche, rapporteur. – Mon amendement COM-152 reprend une disposition adoptée par le Sénat lors de l'examen du projet de

loi portant suppression de sur-transpositions de directives européennes en droit français, afin d'introduire en droit national les motifs de dérogation prévus par l'article 9 de la directive 2009/147/CE du Parlement européen. Nous devons mettre en œuvre cette directive, y compris en termes de dérogations pour les populations migratrices.

L'amendement COM-152 est adopté et devient un article additionnel.

M. Jean-Claude Luche, rapporteur. – Les amendements identiques COM-22 rectifié *quater* et COM-79 rectifié *ter* visent à prévoir que les modes de chasse consacrés par les usages traditionnels à caractère régional appartiennent au patrimoine cynégétique national, et qu'à ce titre, ils sont reconnus et préservés. Avis favorable.

Les amendements identiques COM-22 rectifié quater et COM-79 rectifié ter sont adoptés et deviennent un article additionnel.

M. Jean-Claude Luche, rapporteur. – L'amendement COM-23 rectifié *quater* permet aux fédérations régionales des chasseurs d'être désignées gestionnaires de certaines réserves naturelles, ce qui confortera leur rôle en matière de gestion des espaces naturels. Néanmoins, le choix du gestionnaire restera à la main du préfet pour une réserve naturelle nationale ou du président du conseil régional pour une réserve naturelle régionale. Avis favorable.

L'amendement COM-23 rectifié quater est adopté et devient un article additionnel.

M. Jean-Claude Luche, rapporteur. – Les amendements COM-27, COM-28 et COM-29 reviennent sur le régime du permis de chasser en Guyane, mis en place par la loi du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer. L'objectif de ce régime était de proposer un encadrement de la vente et de la détention d'armes dans ce territoire, jusqu'à dépourvu de vrai contrôle en la matière. Le régime créé en 2017 semble toutefois poser problème. Néanmoins, les amendements proposent des solutions assez radicales quant au régime récemment créé. Je sais que le sujet est bien identifié par le Gouvernement et j'espère que nous trouverons une solution en séance. Avis défavorable.

M. Michel Dennemont. – Les Indiens de Guyane vivent de la chasse et de la cueillette. Attention aux conséquences si l'on modifie la vente et la détention d'armes.

L'amendement COM-27 n'est pas adopté, non plus que les amendements COM-28 et COM-29.

M. Jean-Claude Luche, rapporteur. – L'amendement COM-70 étend l'opposabilité du schéma départemental de gestion cynégétique aux détenteurs de droits de chasse. Actuellement, ce schéma est opposable aux chasseurs et aux sociétés de chasse, ainsi qu'aux groupements et associations

de chasses du département. Eu égard à son contenu, il ne nous apparaît pas pertinent de l'étendre aux non-chasseurs. Avis défavorable.

L'amendement COM-70 n'est pas adopté.

M. Jean-Claude Luche, rapporteur. – L'amendement COM-129 rectifié *bis* est satisfait par les amendements COM-24 rectifié *quater* et COM-80 rectifié *bis* que nous allons adopter.

L'amendement COM-129 rectifié bis n'est pas adopté.

L'article 4 est adopté modifié par l'amendement COM-45.

Article 5

M. Jean-Claude Luche, rapporteur. – L'amendement COM-138 supprime une demande de rapport.

L'amendement COM-138 est adopté.

L'article 5 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 5 bis (nouveau)

M. Jean-Claude Luche, rapporteur. – L'amendement COM-139 supprime l'article 5 *bis*, qui adresse également une demande de rapport au Gouvernement.

L'amendement COM-139 est adopté.

L'article 5 bis est supprimé.

L'article 6 est adopté modifié par l'amendement COM-45.

L'article 7 est adopté modifié par l'amendement COM-45.

Article 8

M. Jean-Claude Luche, rapporteur. – Je ne suis pas favorable à la suppression de l'article L. 172-6 du code de l'environnement, proposé par l'amendement COM-93 rectifié, qui offre un cadre juridique suffisant aux pouvoirs d'investigation dont disposent les inspecteurs de l'environnement notamment dans le cadre de perquisitions domiciliaires.

L'amendement COM-93 rectifié n'est pas adopté.

M. Jean-Claude Luche, rapporteur. – L'article L. 422-27 prévoit que les réserves nationales de chasse et de faune sauvage sont organisées en un réseau national sous la responsabilité de l'ONCFS et de la Fédération nationale des chasseurs. Les amendements COM-24 rectifié *quater* et COM-80 rectifié *ter* permettent aux fédérations régionales des chasseurs de devenir gestionnaires de ces réserves. M. Bérit-Débat a donné son accord pour rectifier son amendement COM-80 pour qu'il soit identique à celui de M. Cardoux. Avis favorable.

L'amendement COM-24 rectifié quater est adopté, ainsi que l'amendement COM-80 rectifié bis avec modification.

L'article 8 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

L'article 9 est adopté sans modification.

Article additionnel après l'article 9

M. Jean-Claude Luche, rapporteur. – L'amendement COM-56 rectifié précise les critères retenus pour définir une zone humide, en clarifiant le fait que les critères relatifs à l'inondation d'un terrain et à l'existence d'une végétation dominée par des plans hygrophiles sont alternatifs et non cumulatifs. Il convient en effet de préciser le cadre législatif à la suite de la décision du Conseil d'État du 22 février 2017 qui est susceptible de remettre en cause une partie des zones humides identifiées depuis plusieurs années ainsi que de restreindre significativement les facultés d'en identifier pour l'avenir. Avis favorable.

L'amendement COM-56 rectifié est adopté et devient un article additionnel.

Article 10

M. Jean-Claude Luche, rapporteur. – L'amendement COM-41 de Mme Chain-Larché reporte l'entrée en vigueur des dispositions transférant certaines missions aux fédérations des chasseurs en vue de ne pas faire peser sur l'ONCFS la compensation financière à titre transitoire de ces missions, avant la création de l'OFB au 1^{er} janvier 2020. Pour en avoir discuté avec ma collègue rapporteure pour avis, il s'agit davantage d'un amendement d'appel.

Le financement du futur établissement suscite des interrogations, mais la ministre a confirmé hier que le coût du transfert allait pouvoir être assumé par l'ONCFS en 2019 en puisant dans ses réserves. Enfin, le transfert de ces missions aux fédérations locales des chasseurs est attendu par le monde cynégétique qui souhaite qu'il intervienne le plus rapidement possible. Donc avis défavorable.

Mme Sophie Primas, rapporteure pour avis. – Les chasseurs ont accepté le transfert des ACCA sous réserve que les dossiers soient à jour. Il faut donc un peu de temps. J'espère que, d'ici la séance, nous pourrions examiner ce point et parvenir à un accord, d'autant que les paroles de la ministre n'engagent qu'elle.

L'amendement COM-41 n'est pas adopté.

M. Jean-Claude Luche, rapporteur. – L'amendement COM-121 reporte au 1^{er} juillet 2020 l'entrée en vigueur de la gestion adaptative. Les délais sont certes contraints et ambitieux pour la campagne de chasse 2019-2020, mais la mise en place de ce dispositif est vraiment attendue,

notamment par le monde cynégétique. L'identification des premières espèces concernées devrait avoir lieu d'ici l'été, à temps pour la campagne de chasse de cette année. La ministre l'a indiqué hier à notre commission. Avis défavorable.

L'amendement COM-121 n'est pas adopté.

L'amendement de cohérence COM-144 est adopté.

L'amendement de coordination COM-40 est adopté.

L'amendement de coordination COM-36 est adopté.

L'article 10 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Intitulé du projet de loi

M. Jean-Claude Luche, rapporteur. – Je suis favorable à l'amendement COM-2 qui modifie l'intitulé de ce projet de loi, par cohérence avec les amendements adoptés à l'article 1^{er}.

L'amendement COM-2 est adopté.

L'intitulé du projet de loi est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Le projet de loi est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

M. Hervé Maurey, président. – Nous en arrivons au projet de loi organique modifiant la loi organique n° 2010-837 du 23 juillet 2010 relative à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution sur lequel un seul amendement a été déposé.

Article 1^{er}

M. Jean-Claude Luche, rapporteur. – L'amendement COM-1 est un amendement de conséquence avec la modification de l'intitulé du nouvel établissement dans le projet de loi ordinaire. Avis favorable.

L'amendement COM-1 est adopté.

L'article 1^{er} est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

L'article 2 est adopté sans modification.

Le projet de loi organique est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

La réunion est close à midi.

Les sorts de la commission sont repris dans le tableau ci-dessous :

Article 1^{er}			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. BIGNON	61 rect. <i>bis</i>	Définition de la géodiversité au code de l'environnement.	Adopté
Mme MICOULEAU	116 rect. <i>bis</i>	Définition de la géodiversité au code de l'environnement.	Adopté
Mme CHAIN-LARCHÉ	45	Modification du nom de l'établissement.	Adopté
M. GRAND	1	Nom du nouvel établissement	Adopté
Mme NOËL	84 rect.	Tutelle du futur OFBC en y intégrant le ministère de l'intérieur.	Rejeté
M. BIGNON	59 rect.	Amendement « géodiversité »	Rejeté
Mme MICOULEAU	109 rect.	Amendement « géodiversité »	Rejeté
M. RAYNAL	95	Amendement « géodiversité »	Rejeté
Mme CHAIN-LARCHÉ	42	Positionnement de la mission de police de l'OFBC	Adopté
M. BÉRIT-DÉBAT	98	Positionnement de la mission de police de l'OFBC	Adopté
M. PATRIAT	131	Positionnement de la mission de police de l'OFBC	Satisfait ou sans objet
Mme NOËL	85 rect.	Positionnement de la mission de police de l'OFBC	Satisfait ou sans objet
M. CARDOUX	12 rect. <i>ter</i>	Développement de la chasse durable	Adopté
M. BÉRIT-DÉBAT	73 rect. <i>bis</i>	Développement de la chasse durable	Adopté
M. GRAND	3	Amendement de cohérence rédactionnelle	Adopté
M. BIGNON	60 rect.	Amendement « géodiversité »	Rejeté
Mme MICOULEAU	110 rect.	Amendement « géodiversité »	Rejeté
M. LUCHE, rapporteur	149		Adopté
Mme MICOULEAU	111 rect.	Amendement « géodiversité »	Rejeté
M. LUCHE, rapporteur	146	Coordination	Adopté
M. RAYNAL	96	Amendement « géodiversité »	Rejeté
Mme MICOULEAU	112 rect.	Amendement « géodiversité »	Rejeté
Mme MICOULEAU	113 rect.	Amendement « géodiversité »	Rejeté

Mme MICOULEAU	114 rect.	Amendement « géodiversité »	Rejeté
Mme MICOULEAU	115 rect.	Amendement « géodiversité »	Rejeté
Mme CHAIN-LARCHÉ	32	Maintien de l'organisation matérielle du permis de chasse dans les missions du futur OFBC.	Adopté
M. RAYNAL	97	Amendement « géodiversité »	Rejeté
M. BÉRIT-DÉBAT	103	Amendement de cohérence rédactionnelle	Adopté
M. POADJA	63 rect. <i>bis</i>	Composition du conseil d'administration	Rejeté
Mme CHAIN-LARCHÉ	46	Composition du conseil d'administration	Rejeté
Mme CHAIN-LARCHÉ	31	Composition du conseil d'administration	Adopté
M. POADJA	65 rect. <i>bis</i>	Composition du conseil d'administration	Satisfait ou sans objet
Mme CHAIN-LARCHÉ	33	Composition du conseil d'administration	Adopté
M. BÉRIT-DÉBAT	99	Composition du conseil d'administration	Satisfait ou sans objet
M. LUCHE, rapporteur	147	Composition du conseil d'administration	Adopté
M. CARDOUX	13 rect. <i>ter</i>	Composition du conseil d'administration	Satisfait ou sans objet
Mme CHAIN-LARCHÉ	34	Composition du conseil d'administration	Retiré
M. BÉRIT-DÉBAT	123 rect. <i>bis</i>	Composition du conseil d'administration	Satisfait ou sans objet
M. BÉRIT-DÉBAT	74 rect. <i>bis</i>	Composition du conseil d'administration	Satisfait ou sans objet
M. BÉRIT-DÉBAT	101	Composition du conseil d'administration	Adopté
M. BIGNON	52 rect.	Composition du conseil d'administration	Adopté
M. POADJA	64 rect. <i>bis</i>	Composition du conseil d'administration	Satisfait ou sans objet
M. BÉRIT-DÉBAT	100	Composition du conseil d'administration	Retiré
M. GRAND	5	Composition du conseil d'administration	Adopté
M. CARDOUX	14 rect. <i>ter</i>	Composition du conseil d'administration	Adopté
M. GRAND	6	Composition du conseil d'administration	Rejeté
M. GRAND	4	Amendement de cohérence rédactionnelle	Adopté

M. BÉRIT-DÉBAT	102	Rapport remis au Parlement	Adopté
Article(s) additionnel(s) après Article 1^{er}			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. BIGNON	57 rect.	Aires marines protégées	Adopté
Mme MICOULEAU	117 rect.	Amendement « géodiversité »	Rejeté
M. BIGNON	148 rect.	Précision des missions de l'OFBC	Adopté
Article 2			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. LUCHE, rapporteur	145	Pouvoirs de police	Adopté
M. GRAND	7	Gardes champêtres	Adopté
Mme Nathalie DELATTRE	72	Pouvoirs de police	Rejeté
Mme NOËL	87 rect.	Pouvoirs de police	Rejeté
Mme NOËL	94 rect.	Pouvoirs de police	Rejeté
Mme CHAIN-LARCHÉ	39	Pouvoirs de police	Adopté
M. GRAND	8	Gardes champêtres	Adopté
Mme NOËL	91 rect.	Pouvoirs de police	Rejeté
Mme NOËL	90 rect.	Pouvoirs de police	Rejeté
Mme NOËL	89 rect.	Pouvoirs de police	Rejeté
M. Daniel DUBOIS	66 rect.	Agents des fédérations départementales de chasseurs	Rejeté
Mme Nathalie DELATTRE	71	Pouvoirs de police	Rejeté
M. LUCHE, rapporteur	143		Adopté
M. BIGNON	55 rect.	Pouvoirs de police des agents de réserve naturelle	Satisfait ou sans objet
M. LUCHE, rapporteur	141	Pouvoirs de police des agents de réserve naturelle et des gardes du littoral	Adopté
M. BIGNON	54 rect.	Pouvoirs de police des agents de réserve naturelle et des gardes du littoral	Satisfait ou sans objet
M. BIGNON	53 rect.	Pouvoirs de police des agents de réserve naturelle et des gardes du littoral	Satisfait ou sans objet

M. CARDOUX	15 rect. <i>quater</i>	Pouvoirs de police	Adopté
M. BÉRIT-DÉBAT	75 rect. <i>bis</i>	Pouvoirs de police	Adopté
Mme NOËL	92 rect.	Pouvoirs de police	Adopté
M. PATRIAT	133	Pouvoirs de police	Adopté
Mme NOËL	86 rect.	Pouvoirs de police	Rejeté
M. KAROUTCHI	118 rect. <i>bis</i>	Pouvoirs de police	Rejeté
Mme CHAIN-LARCHÉ	35 rect.	Possibilité d'affectation de biens saisis	Adopté
M. LUCHE, rapporteur	140	Possibilité d'affectation de biens saisis	Adopté
M. BÉRIT-DÉBAT	104	Possibilité d'affectation de biens saisis	Satisfait ou sans objet
M. GRAND	9	Gardes particuliers assermentés	Adopté
Article 2 bis B (nouveau)			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. REVET	11 rect.	Compétence de la collectivité de Corse en matière d'interdiction d'introduire certaines espèces	Retiré
Article 2 bis C (nouveau)			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. Daniel DUBOIS	81	Ajout de la verbalisation	Rejeté
M. Daniel DUBOIS	82 rect.	Délai donné à un producteur ou détenteur de déchets pour présenter ses observations	Adopté
Article(s) additionnel(s) après Article 2 bis (nouveau)			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. Daniel DUBOIS	83	Faculté donnée au maire d'intervenir lorsqu'une infraction se commet ou vient de se commettre en matière de déchets	Rejeté
Mme NOËL	88 rect.	Sanctions pénales en cas d'atteintes au patrimoine naturel	Rejeté
Article 3			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. Daniel DUBOIS	67	Finalité des actions financées par les fédérations départementales des chasseurs	Rejeté
M. LUCHE, rapporteur	134	Collecte, production et transmission de données par les fédérations des chasseurs	Adopté

Mme CHAIN-LARCHÉ	37	Collecte, production et transmission de données par les fédérations des chasseurs	Adopté
M. BIGNON	62 rect. <i>ter</i>	Collecte, production et transmission de données par les fédérations des chasseurs	Adopté
M. Daniel DUBOIS	68	Missions des fédérations départementales des chasseurs	Adopté
M. BÉRIT-DÉBAT	127 rect. <i>bis</i>	Missions des fédérations départementales des chasseurs	Adopté
M. CHAIZE	120 rect. <i>quater</i>	Possibilité donnée gardes champêtres de dispenser des actions de formation aux fédérations départementales de chasseurs.	Satisfait ou sans objet
M. CARDOUX	16 rect. <i>ter</i>	Capacité donnée aux fédérations départementales de chasseurs à se constituer partie civile sur des contentieux regardant les dommages causés au patrimoine naturel.	Adopté
M. BÉRIT-DÉBAT	106	Capacité donnée aux fédérations départementales de chasseurs à se constituer partie civile sur des contentieux regardant les dommages causés au patrimoine naturel.	Adopté
M. Daniel DUBOIS	69	Élargissement de l'intérêt à agir des fédérations départementales de chasseurs	Satisfait ou sans objet
Mme CHAIN-LARCHÉ	38	Mise en place d'un fonds dédié à la protection de la biodiversité	Adopté
M. LUCHE, rapporteur	142	Mise en place d'un fonds dédié à la protection de la biodiversité	Adopté
M. BÉRIT-DÉBAT	105	Mise en place d'un fonds dédié à la protection de la biodiversité	Satisfait ou sans objet
M. BÉRIT-DÉBAT	126 rect. <i>bis</i>	Mise en place d'un fonds dédié à la protection de la biodiversité	Satisfait ou sans objet
M. PERRIN	30	Mise en place d'un dispositif de péréquation nationale	Rejeté
M. LUCHE, rapporteur	150	Amendement rédactionnel	Adopté
M. BÉRIT-DÉBAT	125 rect. <i>bis</i>	Réduction de la superficie des réserves dans les ACCA	Rejeté
M. CARDOUX	17 rect. <i>ter</i>	Interdiction du nourrissage et de l'agrainage intensif des sangliers	Adopté
M. BÉRIT-DÉBAT	108	Interdiction du nourrissage et de l'agrainage intensif des sangliers	Adopté
M. CARDOUX	18 rect. <i>quater</i>	Encadrement du transport de sangliers et contrôle sanitaire des établissements de chasse	Adopté
M. BÉRIT-DÉBAT	107	Encadrement du transport de sangliers et contrôle sanitaire des établissements de chasse	Adopté avec modification
M. DANESI	10 rect.	Consultation des organisations représentatives des communes sur les plans de chasse dans les départements de droit local	Adopté
M. LUCHE, rapporteur	135	Fixation de minimas et maximas d'animaux à prélever par sous-ensemble territorial	Adopté

Mme CHAIN-LARCHÉ	43	Fixation de minimas et maximas d'animaux à prélever par sous-ensemble territorial	Adopté
M. LUCHE, rapporteur	136	Modification des plans de chasse par le préfet	Adopté
Mme CHAIN-LARCHÉ	47	Modification des plans de chasse par le préfet	Adopté
M. CARDOUX	19 rect. <i>quater</i>	Principes de la gestion adaptative	Adopté
M. BÉRIT-DÉBAT	76 rect. <i>bis</i>	Principes de la gestion adaptative	Adopté avec modification
M. CHAIZE	130 rect. <i>quater</i>	Consultation des propriétaires forestiers privés et d'étangs	Rejeté
M. BÉRIT-DÉBAT	124 rect. <i>bis</i>	Identification des espèces soumises à gestion adaptative	Rejeté
M. LUCHE, rapporteur	151	Amendement rédactionnel	Adopté
M. BÉRIT-DÉBAT	122 rect. <i>bis</i>	Précision sur le système de transmission de données de prélèvement	Adopté
M. CARDOUX	20 rect. <i>ter</i>	Omission de déclaration de prélèvements dans le cadre de la gestion adaptative	Rejeté
M. BÉRIT-DÉBAT	77 rect. <i>bis</i>	Omission de déclaration de prélèvements dans le cadre de la gestion adaptative	Rejeté
M. LUCHE, rapporteur	137	Modification des sanctions en cas de réitération du manquement	Adopté
Mme CHAIN-LARCHÉ	44	Modification des sanctions en cas de réitération du manquement	Adopté
M. CARDOUX	21 rect. <i>ter</i>	Périmètre et modalités de la contribution à l'hectare	Adopté
M. BÉRIT-DÉBAT	78 rect. <i>bis</i>	Périmètre et modalités de la contribution à l'hectare	Adopté
M. CARDOUX	25 rect. <i>ter</i>	Contribution des chasseurs ayant validé un permis national à l'indemnisation des dégâts de grand gibier	Adopté
Article(s) additionnel(s) après Article 3			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. LUCHE, rapporteur	152	Introduction en droit français de dérogations prévues par la directive oiseaux	Adopté
M. CARDOUX	22 rect. <i>ter</i>	Préservation des modes de chasse consacrés par des usages traditionnels à caractère régional	Adopté
M. BÉRIT-DÉBAT	79 rect. <i>bis</i>	Préservation des modes de chasse consacrés par des usages traditionnels à caractère régional	Adopté
M. CARDOUX	23 rect. <i>quater</i>	Faculté de confier à une fédération régionale des chasseurs la gestion d'une réserve naturelle	Adopté

M. KARAM	27	Régime du permis de chasser en Guyane	Rejeté
M. KARAM	28	Régime du permis de chasser en Guyane	Rejeté
M. KARAM	29	Régime du permis de chasser en Guyane	Rejeté
M. Daniel DUBOIS	70	Opposabilité du schéma départemental de gestion cynégétique	Rejeté
M. BÉRIT-DÉBAT	129 rect. <i>bis</i>	Gestion du réseau des réserves nationales de chasse et de faune sauvage	Rejeté
Article 5			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. LUCHE, rapporteur	138	Suppression d'une demande de rapport	Adopté
Article 5 bis (nouveau)			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. LUCHE, rapporteur	139	Suppression de l'article	Adopté
Article 8			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Mme NOËL	93 rect.	Pouvoirs de police	Rejeté
M. CARDOUX	24 rect. <i>quater</i>	Gestion du réseau des réserves nationales de chasse et de faune sauvage	Adopté
M. BÉRIT-DÉBAT	80 rect. <i>bis</i>	Gestion du réseau des réserves nationales de chasse et de faune sauvage	Adopté avec modification
Article(s) additionnel(s) après Article 9			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. BIGNON	56 rect.	Critères pour la reconnaissance d'une zone humide	Adopté
Article 10			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Mme CHAIN-LARCHÉ	41	Report de l'entrée en vigueur de certaines dispositions	Rejeté
M. Daniel DUBOIS	121	Report au 1 ^{er} juillet 2020 de l'entrée en vigueur de la gestion adaptative	Rejeté
M. LUCHE, rapporteur	144	Amendement de cohérence	Adopté

Mme CHAIN-LARCHÉ	40	Coordination	Adopté
Mme CHAIN-LARCHÉ	36	Coordination	Adopté
Projet de loi portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. GRAND	2	Modification du titre du P.J.L.	Adopté

LISTE DES PERSONNES ENTENDUES

Mercredi 13 mars 2019

- *Ministère de la transition écologique et solidaire* : **Mme Simone SAILLANT**, directrice adjointe de la direction de l'eau et de la biodiversité, **M. Maxime POIRIER**, chargé de mission stratégie, de contrôle procédure de commissionnement, contrôle environnement, droit répressif, droit environnement.

- *Représentants des personnels de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage* : **M. Xavier LEPAPE**, représentant de FO, **M. Pascal WANHEM**, représentant de Sne-FSU, **M. Luc FRUITET**, représentant de Sne-FSU, **Mme Véronique CARACO-GIORDANO**, représentante de Sne-FSU, **M. Damien HOLLARD**, représentant d'UNSA-Écologie, **M. Yanick JAOUEN**, représentant d'UNSA-Écologie, **M. Éric GOURDIN**, représentant d'UNSA-Écologie, **M. François OMNES**, représentant d'EFA-CGC, **M. Philippe CORNET**, représentant d'EFA-CGC.

- *Représentants des personnels de l'Agence française pour la biodiversité* : **M. Philippe VACHET**, représentant de FO, **M. Fabrice MORIZUR**, représentant de FO, **M. Vincent VAUCLIN**, représentant de la CGT, **M. Luc FRUITET**, représentant de Sne-FSU, **Mme Véronique CARACO-GIORDANO**, représentante de Sne-FSU, **M. Francis COMBROUZE**, représentant de la CGT équipement environnement, membre du CNTE et du CNB.

- *Fédération nationale de la pêche en France et de la protection du milieu aquatique* : **M. Claude ROUSTAN**, président, **M. Hamid OUMOUSA**, directeur général.

Jeudi 14 mars 2019

- *Agence de l'eau Adour-Garonne* : **M. Martin MALVY**, président du comité de bassin, **Mme Aline COMEAU**, directrice générale adjointe.

- *Ligue pour la protection des oiseaux* : **M. Yves VERILHAC**, directeur général.

- *Association Humanité et Biodiversité* : **M. Bernard CHEVASSUS-AU-LOUIS**, président.

- *France Nature Environnement* : **M. Jean-David ABEL**, vice-président responsable du réseau Biodiversité.

- *Agence française pour la biodiversité* : **M. Christophe AUBEL**, directeur général, **M. Jean-Michel ZAMMITE**, directeur du contrôle des usages.

Mardi 19 mars 2019

- *Office national de la chasse et de la faune sauvage* : **M. Olivier THIBAULT**, directeur général.

- **M. Pierre DUBREUIL**, directeur général délégué, préfigurateur de l'Office français de la biodiversité.

Jeudi 21 mars 2019

- **M. Jean-Noël CARDOUX**, Sénateur, chargé d'une mission temporaire auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation et du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire.

- *Fédération nationale des chasseurs* : **M. Willy SCHRAEN**, président, **M. Nicolas RIVET**, directeur général, **M. Thierry COSTE**, conseiller politique.

TABLEAU COMPARATIF DU PROJET DE LOI

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
—	<p>Projet de loi portant création de l'AFB-ONCFS, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement</p>	<p>Projet de loi portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement</p>	<p>Projet de loi portant création de l'Office français de la biodiversité <u>et de la chasse</u>, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement Amdt COM-2</p>
	<p>Article 1^{er} I. – L'intitulé de la section 2 du chapitre I^{er} du titre III du livre I^{er} du code de l'environnement est ainsi rédigé :</p>	<p>Article 1^{er} I. – La section 2 du chapitre I^{er} du titre III du livre I^{er} du code de l'environnement est ainsi modifiée :</p>	<p>Article 1^{er} I. – Le livre I^{er} du code de l'environnement est ainsi <u>modifié</u> :</p>
	<p>« Section 2 « AFB-ONCFS »</p>		<p><u>1° A (nouveau) Le I de l'article L. 110-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</u></p>
			<p><u>« On entend par géodiversité la diversité géologique, géomorphologique, hydrologique et pédologique ainsi que l'ensemble des processus dynamiques qui les régissent, y compris dans leurs interactions avec la faune, la flore et le climat. » :</u></p>
		<p>1° L'intitulé est ainsi rédigé : « Office français de la</p>	<p>Amdts COM-61 rect. bis, COM-116 rect. bis 1° L'intitulé de la <u>section 2 du chapitre I^{er} du titre III</u> est ainsi rédigé :</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
Code de l'environnement	II. Les articles L. 131-8 à L. 131-14 du même code sont remplacés par les dispositions suivantes :	biodiversité » ; 2° Les articles L. 131-8 à L. 131-13 sont remplacés par des articles L. 131-8 à L. 131-11, L. 131-11-1, L. 131-11-2, L. 131-12 et L. 131-13 ainsi rédigés :	« Office français de la biodiversité <u>et de la chasse</u> » ; Amdt COM-45, Amdt COM-1 2° Les articles L. 131-8 à L. 131-13 sont remplacés par des articles L. 131-8 à L. 131-11, L. 131-11-1, L. 131-11-2, L. 131-12 et L. 131-13 ainsi rédigés :
<p><u>Art. L. 131-8.</u> – Il est créé un établissement public de l'État à caractère administratif dénommé : " Agence française pour la biodiversité ".</p>	<p>« Art. L. 131-8. – Il est créé un établissement public de l'État dénommé : « AFB-ONCFS ».</p>	<p>« Art. L. 131-8. – Il est créé un établissement public de l'État dénommé : "Office français de la biodiversité".</p>	<p>« Art. L. 131-8. – Il est créé un établissement public de l'État dénommé : "Office français de la <u>biodiversité et de la chasse</u>".</p>
L'agence contribue, s'agissant des milieux terrestres, aquatiques et marins :			
1° A la préservation, à la gestion et à la restauration de la biodiversité ;			
2° Au développement des connaissances, ressources, usages et services écosystémiques attachés à la biodiversité ;			
3° A la gestion équilibrée et durable des eaux ;			
4° A la lutte contre la biopiraterie.			
L'agence apporte son appui scientifique, technique et financier à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation des			

Dispositions en vigueur

politiques de l'État et des collectivités territoriales et de leurs groupements menées dans son domaine de compétence. Elle soutient et évalue les actions des personnes publiques et privées qui contribuent à la réalisation des objectifs qu'elle poursuit. Elle contribue à la mise en réseau des initiatives de ces personnes et au développement des filières économiques de la biodiversité. Elle soutient les filières de la croissance verte et bleue dans le domaine de la biodiversité, en particulier le génie écologique et le biomimétisme. Elle assure l'évaluation de l'impact du changement climatique sur la biodiversité et le suivi des actions françaises dans ce domaine dans le cadre de l'agenda des solutions de la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, signée à New York le 9 mai 1992.

L'agence apporte son soutien à l'État pour l'élaboration de la stratégie nationale pour la biodiversité définie à l'article L. 110-3, assure le suivi de sa mise en œuvre et inscrit son activité dans le cadre de cette stratégie et des objectifs définis à l'article L. 211-1. Elle promeut la cohérence des autres politiques de l'État susceptibles d'avoir des effets sur la biodiversité et sur l'eau.

Son intervention porte sur l'ensemble des milieux terrestres, aquatiques et marins du territoire métropolitain, des collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, des collectivités de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture**

Dispositions en vigueur

Miquelon, ainsi que des Terres australes et antarctiques françaises, y compris dans les eaux placées sous la souveraineté ou la juridiction de l'État, ainsi que sur les espaces appartenant au domaine public maritime ou au plateau continental.

Elle peut aussi mener des actions à Saint-Barthélemy, dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans ses provinces, à la demande de ces collectivités. Le choix, l'organisation et la mise en œuvre de ces actions sont prévus par convention entre les parties.

Le représentant de l'État dans la région, le représentant de l'État dans le département et le préfet maritime veillent à la cohérence et à la complémentarité des actions de l'agence avec celles conduites par les administrations et les autres établissements publics de l'État, notamment à l'égard des collectivités territoriales.

L'Agence française pour la biodiversité et les collectivités territoriales coordonnent leurs actions dans les domaines d'intérêt commun. Les régions et l'Agence française pour la biodiversité peuvent mettre en place conjointement des délégations territoriales, dénommées agences régionales de la biodiversité, auxquelles peuvent notamment s'associer les départements, en particulier au titre de leur compétence en matière d'espaces naturels sensibles. Ces délégations exercent tout ou partie des missions de l'agence, à

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>l'exception des missions de police de l'environnement. Elles peuvent être constituées en établissements publics de coopération environnementale mentionnés à l'article L. 1431-1 du code général des collectivités territoriales. Dans les départements et collectivités d'outre-mer, ces délégations peuvent être constituées à la demande de plusieurs collectivités mentionnées au présent article et exercent alors leurs compétences sur tout ou partie du territoire de ces collectivités.</p>	<p>« Art. L. 131-9. – L'AFB-ONCFS assure les missions suivantes :</p>	<p>« Art. L. 131-9. – I. – L'Office français de la biodiversité contribue, s'agissant des milieux terrestres, aquatiques et marins, à la surveillance, la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité ainsi qu'à la gestion équilibrée et durable de l'eau. Il assure les missions suivantes :</p>	<p>« Art. L. 131-9. – I. – L'Office français de la biodiversité <u>et de la chasse</u> contribue, s'agissant des milieux terrestres, aquatiques et marins, à la surveillance, la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité ainsi qu'à la gestion équilibrée et durable de l'eau. Il assure les missions suivantes :</p>
<p><u>Art. L. 131-9.</u> – Dans le cadre de ses compétences, l'agence assure les missions suivantes :</p>	<p>« 1° Contribution à l'exercice de la police administrative et judiciaire relative à l'eau, aux espaces naturels, aux espèces, à la chasse et à la pêche, ainsi que la police sanitaire en lien avec la faune sauvage ;</p>	<p>« 1° (<i>Supprimé</i>)</p>	<p>Amdt COM-45, Amdt COM-1</p>
<p>1° Développement des connaissances en lien avec le monde scientifique et les bases de données déjà existantes dans les institutions productrices de connaissances :</p>	<p>Amdts COM-42, COM-98</p>	<p>« 1° Contribution à l'exercice de la police administrative et judiciaire relative à l'eau, aux espaces naturels, aux espèces, à la chasse et à la pêche, ainsi que la police sanitaire en lien avec la faune sauvage ;</p>	<p>Amdts COM-42, COM-98</p>
<p>a) Mise en place, animation, participation à la</p>	<p>« 1° <i>bis</i> (<i>nouveau</i>) <u>Développement de la chasse durable</u> ;</p>	<p>« 1° <i>bis</i> (<i>nouveau</i>) <u>Développement de la chasse durable</u> ;</p>	<p>Amdts COM-12 rect. ter, COM-73 rect. bis</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>collecte des données, pilotage ou coordination technique de systèmes d'information sur la biodiversité, l'eau, les milieux aquatiques, leurs usages et les services publics de distribution d'eau et d'assainissement ;</p>	<p>« 2° Connaissance, recherche et expertise sur les espèces, sur les milieux, leurs fonctionnalités et leurs usages, ainsi que sur les risques sanitaires en lien avec la faune sauvage ;</p>	<p>« 2° Développement de la connaissance, recherche et expertise sur les espèces, sur les milieux, leurs fonctionnalités et leurs usages, sur les services écosystémiques, sur les liens entre les changements climatiques et la biodiversité ainsi que sur les risques sanitaires en lien avec la faune sauvage. L'Office français de la biodiversité pilote ou coordonne les systèmes d'information sur la biodiversité, l'eau, les milieux aquatiques et les milieux marins ;</p>	<p>« 2° Développement de la connaissance, recherche et expertise sur les espèces, sur les milieux, leurs fonctionnalités et leurs usages, sur les services écosystémiques, sur les liens entre les changements climatiques et la biodiversité ainsi que sur les risques sanitaires en lien avec la faune sauvage. L'office pilote ou coordonne les systèmes d'information sur la biodiversité, l'eau, les milieux aquatiques et les milieux marins ;</p>
<p>b) Conduite et soutien de programmes d'études et de prospective, contribution à l'identification des besoins de connaissances et d'actions de conservation ou de restauration ;</p>			
<p>c) Conduite ou soutien de programmes de recherche, en lien avec la Fondation française pour la recherche sur la biodiversité ;</p>			
<p>2° Appui technique et administratif :</p>			
<p>a) Appui technique et expertise, animation et mutualisation des techniques et bonnes pratiques, coordination technique des conservatoires botaniques nationaux ;</p>			
<p>b) Concours technique et administratif aux autres établissements</p>			

Amdt COM-3

Dispositions en vigueur

publics chargés de la gestion de l'eau, de la biodiversité et des espaces naturels, notamment par la création de services communs ; cette création ne peut intervenir qu'à la demande du conseil d'administration de l'établissement public intéressé, statuant à la majorité des deux tiers ;

c) Appui technique et expertise aux services de l'État, aux collectivités territoriales et aux établissements publics chargés de la gestion de l'eau, de la biodiversité et des espaces naturels dans la mise en œuvre des politiques publiques ;

d) Appui technique et expertise aux services de l'État, aux collectivités territoriales et aux établissements publics chargés de la gestion de l'eau, de la biodiversité et des espaces naturels pour la mise en œuvre de plans de lutte contre l'introduction et le développement des espèces invasives ;

e) Appui technique et expertise auprès des acteurs socio-économiques dans leurs actions en faveur de la biodiversité ;

f) Appui au suivi de la mise en œuvre des règlements et directives européens et des conventions internationales, contribution aux comptes rendus qu'ils prévoient et participation et appui aux actions de coopération et aux instances européennes ou internationales, en concertation avec l'Agence française de développement et le Fonds français pour l'environnement mondial ;

g) Appui à la

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture**

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>préservation des continuités écologiques transfrontalières et aux actions de coopération régionale définies entre la France et les Etats voisins ;</p>	<p>« 3° Expertise et assistance en matière de gestion adaptative des espèces mentionnées à l'article L. 425-16 ;</p>	<p>« 3° Expertise et assistance en matière d'évaluation de l'état de la faune sauvage et de gestion adaptative des espèces mentionnée à l'article L. 425-16 ;</p>	<p>« 3° Expertise et assistance en matière d'évaluation de l'état de la faune sauvage et de gestion adaptative des espèces mentionnée à l'article L. <u>425-15-1</u> ;</p>
<p>3° Soutien financier :</p>			<p>Amdt COM-149</p>
<p>a) Attribution d'aides financières à des projets en faveur de la biodiversité et de la gestion durable et équilibrée de la ressource en eau ;</p>			
<p>b) Garantie de la solidarité financière entre les bassins hydrographiques, notamment en faveur des bassins de la Corse, des départements d'outre-mer ainsi que des collectivités d'outre-mer et de la Nouvelle-Calédonie ;</p>			
<p>4° Formation et communication :</p>	<p>« 4° Appui à la mise en œuvre des politiques de l'eau et de la biodiversité ;</p>	<p>« 4° Appui à la conception, à la mise en œuvre et à l'évaluation des politiques de l'eau et de la biodiversité, notamment à l'échelon territorial :</p>	<p>« 4° Appui à la conception, à la mise en œuvre et à l'évaluation des politiques de l'eau et de la biodiversité, notamment à l'échelon territorial :</p>
<p>a) Participation et appui aux actions de formation, notamment dans le cadre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et de l'enseignement agricole ;</p>		<p>« a) Soutien à l'État pour l'élaboration de la stratégie nationale pour la biodiversité définie à l'article L. 110-1 et suivi de sa mise en œuvre ;</p>	<p>« a) Soutien à l'État pour l'élaboration de la stratégie nationale pour la biodiversité définie à l'article L. 110-1 et suivi de sa mise en œuvre ;</p>
<p>b) Structuration des métiers de la biodiversité et des services écologiques ;</p>		<p>« b) Contribution à la lutte contre la biopiraterie et suivi du dispositif d'accès aux ressources génétiques et de partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation ;</p>	<p>« b) Contribution à la lutte contre la biopiraterie et suivi du dispositif d'accès aux ressources génétiques et de partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation ;</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>c) Communication, information et sensibilisation du public ;</p>		<p>« c) Appui à la mise en œuvre du principe mentionné au 2° du II de l'article L. 110-3 et suivi des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité ;</p>	<p>« c) Appui à la mise en œuvre du principe mentionné au 2° du II <u>du même article L. 110-1</u> et suivi des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité ;</p>
<p>d) Accompagnement de la mobilisation citoyenne et du développement du bénévolat ;</p>		<p>« d) Appui au suivi de la mise en œuvre des règlements et directives européens et des conventions internationales ainsi qu'aux actions de coopération ;</p>	<p>« d) Appui au suivi de la mise en œuvre des règlements et directives européens et des conventions internationales ainsi qu'aux actions de coopération ;</p>
		<p>« e) Appui à l'État et à ses établissements publics chargés de la gestion de l'eau, de la biodiversité et des espaces naturels, notamment en matière de lutte contre les pressions qui s'exercent sur la biodiversité, de lutte contre les espèces exotiques envahissantes, de gestion de la faune sauvage, d'amélioration de ses habitats et de pratiques de gestion des territoires ;</p>	<p>« e) Appui à l'État et à ses établissements publics chargés de la gestion de l'eau, de la biodiversité et des espaces naturels, notamment en matière de lutte contre les pressions qui s'exercent sur la biodiversité, de lutte contre les espèces exotiques envahissantes, de gestion de la faune sauvage, d'amélioration de ses habitats et de pratiques de gestion des territoires ;</p>
		<p>« f) Appui, en lien avec les comités de bassin, aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics chargés de la gestion de l'eau, de la biodiversité et des espaces naturels, notamment en matière de lutte contre les pressions qui s'exercent sur la biodiversité, de lutte contre les espèces exotiques envahissantes, de gestion de la faune sauvage, d'amélioration de ses habitats et de pratiques de gestion des territoires ;</p>	<p>« f) Appui, en lien avec les comités de bassin, aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics chargés de la gestion de l'eau, de la biodiversité et des espaces naturels, notamment en matière de lutte contre les pressions qui s'exercent sur la biodiversité, de lutte contre les espèces exotiques envahissantes, de gestion de la faune sauvage, d'amélioration de ses habitats et de pratiques de gestion des territoires ;</p>
		<p>« g) Appui aux acteurs socio-économiques dans leurs actions en faveur de la biodiversité ;</p>	<p>« g) Appui aux acteurs socio-économiques dans leurs actions en faveur de la biodiversité ;</p>
		<p>« h) Soutien</p>	<p>« h) Soutien</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>5° Gestion ou appui à la gestion d'aires protégées ;</p>	<p>« 5° Gestion d'espaces naturels et appui à leur gestion ;</p>	<p>financier, à travers l'attribution d'aides financières à des projets en faveur de la biodiversité et de la gestion durable et équilibrée de la ressource en eau et la garantie de la solidarité financière entre les bassins hydrographiques ;</p>	<p>financier, à travers l'attribution d'aides financières à des projets en faveur de la biodiversité et de la gestion durable et équilibrée de la ressource en eau et la garantie de la solidarité financière entre les bassins hydrographiques ;</p>
<p>6° Contribution à l'exercice de missions de police administrative et de police judiciaire relatives à l'eau et à l'environnement, en liaison avec les établissements publics compétents dans le cadre d'unités de travail communes.</p>	<p>« 6° Accompagnement de la mobilisation de la société civile et des acteurs des secteurs économiques sur les enjeux de biodiversité.</p>	<p>« 5° Gestion, restauration et appui à la gestion d'espaces naturels, notamment de zones littorales comprenant des récifs coralliens et des écosystèmes associés ;</p>	<p>« 5° Gestion, restauration et appui à la gestion d'espaces naturels, notamment de zones littorales comprenant des récifs coralliens et des écosystèmes associés ;</p>
<p>Les agents affectés à l'Agence française pour la biodiversité chargés de missions de police de l'eau et de l'environnement apportent leur concours au représentant de l'État dans le département et au représentant de l'État en mer pour exercer des contrôles en matière de police administrative dans les conditions prévues au chapitre I^{er} du titre VII du livre I^{er}. Ils exercent leurs missions de police judiciaire dans leur domaine de compétence sous l'autorité du procureur de la République, dans les conditions prévues aux articles L. 172-1 et L. 172-2 ;</p>	<p>« 6° Communication, sensibilisation du public, accompagnement de la mobilisation et formation :</p>	<p>« 6° Communication, sensibilisation du public, accompagnement de la mobilisation et formation :</p>	<p>« 6° Communication, sensibilisation du public, accompagnement de la mobilisation et formation :</p>
		<p>« a) Accompagnement de la mobilisation citoyenne, de la société civile et des acteurs des secteurs économiques sur les enjeux de biodiversité,</p>	<p>« a) Accompagnement de la mobilisation citoyenne, de la société civile et des acteurs des secteurs économiques sur les enjeux de biodiversité,</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>7° Accompagnement et suivi du dispositif d'accès aux ressources génétiques et partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation ;</p>	<p>« Elle est chargée pour le compte de l'État de la délivrance du permis de chasser.</p>	<p>notamment le lien entre l'homme et la nature ;</p> <p>« b) Formation, notamment en matière de police, et appui aux actions de formation initiale et continue, en particulier dans le cadre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'enseignement agricole ;</p> <p>« c) Contribution à la structuration des métiers de la biodiversité et des services écologiques ;</p> <p>« 7° (nouveau)-(Supprimé)</p>	<p>notamment le lien entre l'homme et la nature ;</p> <p>« b) Formation, notamment en matière de police, et appui aux actions de formation initiale et continue, en particulier dans le cadre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'enseignement agricole ;</p> <p>« c) Contribution à la structuration des métiers de la biodiversité et des services écologiques ;</p> <p>« 7° et 8° (Supprimés)</p>
<p>8° Suivi des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité.</p>		<p>« 8° (nouveau) Contribution à l'exercice de la police administrative et judiciaire relative à l'eau, aux espaces naturels, aux espèces, à la chasse et à la pêche, ainsi que la police sanitaire en lien avec la faune sauvage.</p>	<p>Amdts COM-42, COM-98</p>
		<p>« Il est chargé pour le compte de l'État de la délivrance du permis de chasser.</p>	<p>« Il est chargé pour le compte de l'État de <u>l'organisation matérielle de l'examen du permis de chasser ainsi que de</u> la délivrance du permis de chasser.</p>
		<p>« II (nouveau). – L'intervention de l'Office français de la biodiversité porte sur l'ensemble des milieux terrestres, aquatiques et marins du territoire métropolitain, des collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, des collectivités de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ainsi que des</p>	<p>Amdt COM-32</p> <p>« II. – L'intervention de l'Office français de la biodiversité <u>et de la chasse</u> porte sur l'ensemble des milieux terrestres, aquatiques et marins du territoire métropolitain, des collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, des collectivités de Saint-Martin et de Saint-Pierre-</p>

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture**

Terres australes et antarctiques françaises.

et-Miquelon ainsi que des Terres australes et antarctiques françaises.

**Amdt COM-45,
Amdt COM-1**

« Il peut aussi mener, dans le cadre de conventions, des actions à Saint-Barthélemy, dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française ainsi qu'en Nouvelle-Calédonie et dans ses provinces, à la demande de ces collectivités.

« Il peut aussi mener, dans le cadre de conventions, des actions à Saint-Barthélemy, dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française ainsi qu'en Nouvelle-Calédonie et dans ses provinces, à la demande de ces collectivités.

« III (*nouveau*). – L'Office ~~français de la biodiversité~~ et les collectivités territoriales coordonnent leurs actions dans les domaines d'intérêt commun. Les régions ou les collectivités exerçant les compétences des régions et l'Office ~~français de la biodiversité~~ peuvent mettre en place conjointement, dans le cadre d'une convention signée entre les parties, des ~~agences régionales~~ de la biodiversité ~~auxquelles~~ peuvent notamment s'associer les départements et les collectivités exerçant les compétences des départements. Ces ~~agences~~ exercent leurs missions dans le champ des missions de l'Office ~~français de la biodiversité~~, à l'exception des missions de police et de délivrance du permis de chasser.

« III. – L'office et les collectivités territoriales coordonnent leurs actions dans les domaines d'intérêt commun. Les régions ou les collectivités exerçant les compétences des régions et l'office peuvent mettre en place conjointement, dans le cadre d'une convention signée entre les parties, des offices régionaux de la biodiversité auxquels peuvent notamment s'associer les départements et les collectivités exerçant les compétences des départements. Ces offices exercent leurs missions dans le champ des missions de l'office, à l'exception des missions de police et de délivrance du permis de chasser.

**Amdts COM-3,
COM-103**

Art. L. 131-10. – L'Agence française pour la biodiversité est administrée par un conseil d'administration qui comprend :

« *Art. L. 131-10.* – L'AFB-ONCFS est administrée par un conseil d'administration qui comprend :

« *Art. L. 131-10.* – L'Office français de la biodiversité est administré par un conseil d'administration qui comprend :

« *Art. L. 131-10.* – L'Office français de la biodiversité et de la chasse est administré par un conseil d'administration qui comprend :

**Amdt COM-45,
Amdt COM-1**

1° Un premier collègue, représentant au

« 1° Un premier collègue, représentant au

« 1° Un premier collègue, ~~représentant au~~

« 1° Un premier collègue constitué par des

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>moins la moitié de ses membres et constitué par des représentants de l'État, des représentants d'établissements publics nationaux œuvrant dans le champ des compétences de l'agence et des personnalités qualifiées ;</p>	<p>moins la moitié de ses membres et constitué par des représentants de l'État et des représentants d'établissements publics nationaux œuvrant dans le champ des compétences de l'AFB-ONCFS ;</p>	<p>moins la moitié de ses membres et constitué par des représentants de l'État, des représentants d'établissements publics nationaux œuvrant dans le champ des compétences de l'Office français de la biodiversité et des personnalités qualifiées ;</p>	<p>représentants de l'État, des représentants d'établissements publics nationaux œuvrant dans le champ des compétences de l'office et des personnalités qualifiées ;</p>
<p>2° Un deuxième collège comprenant des représentants des secteurs économiques concernés, d'associations agréées de protection de l'environnement ou d'éducation à l'environnement et des gestionnaires d'espaces naturels, dont un gestionnaire d'un espace naturel situé en outre-mer ;</p>	<p>« 2° Un deuxième collège comprenant des représentants des secteurs économiques concernés, d'associations agréées de protection de l'environnement ou de gestionnaires d'espaces naturels et des instances cynégétiques ;</p>	<p>« 2° Un deuxième collège comprenant des représentants des secteurs économiques concernés, d'associations agréées de protection de l'environnement, de gestionnaires d'espaces naturels, des instances cynégétiques et des instances de la pêche de loisir ;</p>	<p>Amdts COM-3, COM-31</p> <p>« 2° Un deuxième collège comprenant des représentants des secteurs économiques concernés, <u>des représentants d'organisations professionnelles agricoles et forestières,</u> d'associations agréées de protection de l'environnement <u>ou d'éducation à l'environnement,</u> de gestionnaires d'espaces naturels, des instances cynégétiques et des instances de la pêche de loisir ;</p>
<p>3° Un troisième collège comprenant des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, dont un représentant des outre-mer ;</p>	<p>« 3° Un troisième collège comprenant des représentants des comités de bassin et des collectivités territoriales et de leurs groupements ;</p>	<p>« 3° Un troisième collège comprenant des représentants des comités de bassin ainsi que des collectivités territoriales et de leurs groupements ;</p>	<p>Amdts COM-33, COM-101</p> <p>« 3° Un troisième collège comprenant des représentants des comités de bassin ainsi que des collectivités territoriales et de leurs groupements ;</p>
<p>4° Un quatrième collège comprenant deux députés et deux sénateurs, dont au moins un représentant des territoires ultra-marins ;</p>	<p>« 4° Un quatrième collège composé des représentants élus du personnel de l'AFB-ONCFS ;</p>	<p>« 4° Un quatrième collège composé des représentants élus du personnel de l'Office français de la biodiversité ;</p>	<p>« 4° Un quatrième collège composé des représentants élus du personnel de l'office ;</p>
<p>5° Un cinquième collège composé des représentants élus du personnel de l'agence.</p>	<p>« 5° Un cinquième collège composé de personnalités qualifiées.</p>	<p>« 5° Un cinquième collège composé de deux députés et deux sénateurs, désignés, respectivement, par le Président de l'Assemblée nationale et par le Président du Sénat.</p>	<p>Amdt COM-3</p> <p>« 5° Un cinquième collège composé de deux députés <u>dont un représentant des territoires ultramarins,</u> et deux sénateurs <u>dont un représentant des territoires ultramarins,</u> désignés, respectivement, par le Président de l'Assemblée nationale et par le Président</p>

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture**

du Sénat.

**Amdt COM-52
rect.**

« Les ministres chargés de l'environnement et de l'agriculture désignent un commissaire du Gouvernement, qui appartient au collège mentionné au 1°. Un décret précise les conditions dans lesquelles ce commissaire du Gouvernement peut demander l'inscription d'un point à l'ordre du jour du conseil d'administration, provoquer la convocation d'un conseil d'administration extraordinaire ou s'opposer à une décision du conseil d'administration et solliciter une nouvelle délibération.

Amdt COM-31

« Les représentants de la Fédération nationale des chasseurs, des fédérations départementales des chasseurs et de la Fédération nationale de la pêche et de la protection du milieu aquatique représentent au moins 10 % des membres du conseil d'administration.

Amdt COM-147

Le conseil d'administration est composé de manière à comprendre au moins un représentant de chacun des cinq bassins écosystémiques ultramarins.

Le conseil d'administration doit être composé de manière à ce que l'écart entre le nombre d'hommes, d'une part, et le nombre de femmes, d'autre part, ne soit pas supérieur à un. Lorsqu'un organisme est appelé à désigner plus

Dispositions en vigueur

d'un membre du conseil, il procède à ces désignations de telle sorte que l'écart entre le nombre des hommes désignés, d'une part, et le nombre des femmes désignées, d'autre part, ne soit pas supérieur à un. La même règle s'applique à la désignation des personnalités qualifiées.

Il est pourvu à la présidence du conseil d'administration par décret en conseil des ministres parmi les membres du conseil d'administration, sur proposition de celui-ci.

Texte du projet de loi

« Le président du conseil d'administration est élu au sein du conseil d'administration par ses membres.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

« Le conseil d'administration est composé de manière à comprendre au moins un représentant de chacun des cinq bassins écosystémiques ultramarins.

« Il est composé de manière à ce que l'écart entre le nombre d'hommes, d'une part, et le nombre de femmes, d'autre part, ne soit pas supérieur à un.

(Alinéa sans modification)

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

« Le conseil d'administration est composé de manière à comprendre au moins un représentant de chacun des cinq bassins écosystémiques ultramarins.

« Il est composé de manière à ce que l'écart entre le nombre d'hommes, d'une part, et le nombre de femmes, d'autre part, ne soit pas supérieur à un. Lorsqu'un organisme est appelé à désigner plus d'un membre du conseil, il procède à ces désignations de telle sorte que l'écart entre le nombre des hommes désignés, d'une part, et le nombre des femmes désignées, d'autre part, ne soit pas supérieur à un. La même règle s'applique à la désignation des _____ personnalités qualifiées.

Amdt COM-5

« Le président du conseil d'administration est élu au sein du conseil d'administration par ses membres.

« Le _____ conseil d'administration peut

Dispositions en vigueur

Art. L. 131-11. –
L'Agence française pour la biodiversité est dotée d'un conseil scientifique, auprès du conseil d'administration.

Ce conseil scientifique comprend une proportion significative de spécialistes de la biodiversité ultramarine.

Art. L. 131-12. – Un comité d'orientation réunissant des représentants des différentes parties concernées par les milieux marins et littoraux est placé auprès du conseil d'administration de l'agence, qui en détermine la composition et le fonctionnement. Le comité peut recevoir, par délégation du conseil d'administration, des compétences relatives aux milieux marins et littoraux. Il peut attribuer, dans les conditions qu'il définit et

Texte du projet de loi

« Art. L. 131-11. –
Le conseil d'administration peut déléguer certaines de ses attributions, dans les conditions définies par décret, aux conseils de gestion des espaces protégés placés sous la responsabilité de l'AFB-ONCFS.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

« Art. L. 131-11.—
~~Le conseil d'administration peut déléguer certaines de ses attributions, dans des conditions définies par décret, aux conseils de gestion des espaces protégés placés sous la responsabilité de l'Office français de la biodiversité.~~

~~« Il peut constituer en son sein des commissions spécialisées et leur déléguer certaines de ses attributions, dans des conditions définies par décret.~~

« Art. L. 131-11-1 (nouveau). – L'Office français de la biodiversité est doté d'un conseil scientifique, placé auprès du conseil d'administration.

« Ce conseil scientifique comprend une part significative de spécialistes de la biodiversité ultramarine.

« Art. L. 131-11-2 (nouveau). – Un comité d'orientation réunissant des représentants des différentes parties concernées par les missions de l'Office français de la biodiversité mentionnées à l'article L. 131-9 est placé auprès du conseil d'administration de l'établissement, qui en détermine la composition et le fonctionnement. Le conseil d'administration peut lui déléguer certaines de ses compétences.

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

constituer en son sein des commissions spécialisées.

« Art. L. 131-11. (S
upprimé)

(Alinéa supprimé)

**Amdt COM-14
rect. ter**

« Art. L. 131-11-1.
– L'Office français de la biodiversité et de la chasse est doté d'un conseil scientifique, placé auprès du conseil d'administration.

« Ce conseil scientifique comprend une part significative de spécialistes de la biodiversité ultramarine.

« Art. L. 131-11-2.
– Un comité d'orientation réunissant des représentants des différentes parties concernées par les missions de l'Office français de la biodiversité et de la chasse mentionnées à l'article L. 131-9 est placé auprès du conseil d'administration de l'établissement, qui en détermine la composition et le fonctionnement. Le conseil d'administration peut lui déléguer certaines de ses compétences.

Dispositions en vigueur

sauf opposition du conseil d'administration, l'exercice de certaines de ces compétences aux conseils de gestion des parcs naturels marins prévus à l'article L. 334-4.

Un comité d'orientation réunissant des représentants des différentes parties concernées par les milieux d'eau douce est placé auprès du conseil d'administration de l'agence, qui en détermine la composition et le fonctionnement. Le comité peut recevoir, par délégation du conseil d'administration, des compétences relatives aux milieux d'eau douce.

Un comité d'orientation réunissant des représentants des différentes parties concernées par la biodiversité ultramarine et de tous les départements et collectivités d'outre-mer ainsi que de l'administration des Terres australes et antarctiques françaises est placé auprès du conseil d'administration de l'agence, qui en détermine la composition et le fonctionnement. Le comité peut recevoir, par délégation du conseil d'administration, des compétences relatives à la biodiversité ultramarine.

Ces comités d'orientation doivent être composés de manière à ce que l'écart entre le nombre d'hommes, d'une part, et le nombre de femmes d'autre part, ne soit pas supérieur à un. Lorsqu'un organisme est appelé à désigner plus d'un membre d'un comité, il procède à ces désignations de telle sorte que l'écart entre le nombre

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>des hommes désignés, d'une part, et le nombre des femmes désignées, d'autre part, ne soit pas supérieur à un.</p>			
<p>Le conseil d'administration peut déléguer certaines de ses attributions à des comités d'orientation et aux conseils de gestion des autres espaces protégés placés sous la responsabilité de l'agence.</p>			
<p><i>Art. L. 131-13.</i> – L'Agence française pour la biodiversité est dirigée par une direction générale.</p>	<p>« <i>Art. L. 131-12.</i> – L'AFB-ONCFS est dirigée par un directeur général, nommé par décret.</p>	<p>« <i>Art. L. 131-12.</i> – L'Office français de la biodiversité est dirigé par un directeur général, nommé par décret.</p>	<p>« <i>Art. L. 131-12.</i> – L'Office français de la biodiversité <u>et de la chasse</u> est dirigé par un directeur général, nommé par décret.</p>
<p><i>Art. L. 131-14.</i> – Les ressources de l'Agence française pour la biodiversité sont constituées par :</p>	<p>« <i>Art. L. 131-13.</i> – Les ressources de l'AFB-ONCFS sont constituées par :</p>	<p>« <i>Art. L. 131-13.</i> – Les ressources de l'Office français de la biodiversité sont constituées par :</p>	<p>« <i>Art. L. 131-13.</i> – Les ressources de l'Office français de la biodiversité <u>et de la chasse</u> sont constituées par :</p>
<p>1° Des subventions et contributions de l'État et, le cas échéant, des gestionnaires d'aires marines protégées et des collectivités territoriales et de leurs groupements ;</p>			
<p>2° Les contributions des agences de l'eau prévues au V de l'article L. 213-9-2 ;</p>			
<p>3° Toute subvention publique ou privée ;</p>			
<p>4° Les dons et legs ;</p>			
<p>5° Le produit des ventes et des prestations qu'elle effectue dans le cadre de ses missions ;</p>			
<p>6° Des redevances pour service rendu ;</p>			
<p>7° Les produits des contrats et conventions ;</p>			

**Amdt COM-45,
Amdt COM-1**

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
8° Les revenus des biens meubles et immeubles ;	« 1° Des subventions et contributions de l'État et de ses établissements publics et, le cas échéant, des gestionnaires d'aires marines protégées et des collectivités territoriales et de leurs groupements ;	« 1° Des subventions et contributions de l'État et de ses établissements publics ainsi que, le cas échéant, des gestionnaires d'aires marines protégées et des collectivités territoriales et de leurs groupements ;	« 1° Des subventions et contributions de l'État et de ses établissements publics ainsi que, le cas échéant, des gestionnaires d'aires marines protégées et des collectivités territoriales et de leurs groupements ;
9° Le produit des aliénations ;	« 2° Les recettes des taxes affectées ;	« 2° (Alinéa sans modification)	« 2° Les recettes des taxes affectées ;
10° D'une manière générale, toutes les recettes autorisées par les lois et règlements.	« 3° Toute subvention publique ou privée ;	« 3° (Alinéa sans modification)	« 3° Toute subvention publique ou privée ;
	« 4° Les dons et legs ;	« 4° (Alinéa sans modification)	« 4° Les dons et legs ;
	« 5° Le produit des ventes et des prestations qu'elle effectue dans le cadre de ses missions ;	« 5° Le produit des ventes et des prestations qu'il effectue dans le cadre de ses missions ;	« 5° Le produit des ventes et des prestations qu'il effectue dans le cadre de ses missions ;
	« 6° Des redevances pour service rendu ;	« 6° (Alinéa sans modification)	« 6° Des redevances pour service rendu ;
	« 7° Les produits des contrats et conventions ;	« 7° (Alinéa sans modification)	« 7° Les produits des contrats et conventions ;
	« 8° Les revenus des biens meubles et immeubles ;	« 8° (Alinéa sans modification)	« 8° Les revenus des biens meubles et immeubles ;
	« 9° Le produit des aliénations ;	« 9° (Alinéa sans modification)	« 9° Le produit des aliénations ;
	« 10° D'une manière générale, toutes les recettes autorisées par les lois et règlements. »	« 10° D'une manière générale, toutes les recettes autorisées par les lois et règlements. » ;	« 10° D'une manière générale, toutes les recettes autorisées par les lois et règlements. » ;
		3° L'article L. 131-14 est abrogé ;	3° L'article L. 131-14 est abrogé ;
			3° bis (nouveau) <u>À</u>

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture**

Art. L. 131-16. –

Dans le cadre de la mise en œuvre du programme mentionné au V de l'article L. 213-10-8, l'Agence française pour la biodiversité apporte directement ou indirectement des concours financiers aux personnes publiques ou privées.

4° À

l'article L. 131-16, les mots : « Agence française pour la biodiversité » sont remplacés par les mots : « Office français de la biodiversité ».

4° À

l'article L. 131-16, les mots : « Agence française pour la biodiversité » sont remplacés par les mots : « Office français de la biodiversité et de la chasse ».

Amdt COM-4

**Amdt COM-45,
Amdt COM-1**

II (*nouveau*). –

Dans un délai de ~~six~~ mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur le financement de la politique de l'eau et de la biodiversité pour la période 2019-2022.

II. – Dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur le financement de la politique de l'eau et de la biodiversité pour la période 2019-2022. Ce rapport aborde notamment les modalités de création du futur fonds consacré à la protection de la biodiversité pour lequel chaque titulaire d'un permis de chasse versera cinq euros et pour lequel l'État s'est engagé à verser une contribution annuelle au moins égale à 10 euros par permis de chasser national ou départemental validé dans l'année.

Amdt COM-102

~~III. A~~

~~l'article L. 131-16, les mots : « Agence française pour la biodiversité » sont remplacés par les mots : « AFB ONCFS ».~~

Article 1^{er} bis A (*nouveau*)

Le III de l'article L. 334-1 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Le 2° est

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture

complété par les mots : « 0. et le cas échéant, les périmètres de protection de ces réserves, prévus à l'article L. 332-16 » ;

2° Au 3°, les mots : « arrêtés de biotopes » sont remplacés par les mots : « arrêtés de protection des biotopes, des habitats naturels et des sites d'intérêt géologique » ;

3° Sont ajoutés un 10° et un 11° ainsi rédigés :

« 10° Les aires marines protégées créées en application des codes de l'environnement de Polynésie française, de Nouvelle-Calédonie, de Wallis et Futuna ;

« 11° Les aires marines ou ayant une partie marine délimitées par la France en application des instruments régionaux ou internationaux suivants :

« a) Au titre des instruments internationaux :

« – la convention relative aux zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau, signée à Ramsar le 2 février 1971 ;

« – la convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, adoptée par la 17e conférence générale de l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture le 16 novembre 1972 ;

« – la résolution n° 28C/24 adoptée par la 28e conférence générale de l'Organisation des Nations

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture

unies pour l'éducation, la science et la culture le 14 novembre 1995, approuvant la Stratégie de Séville pour les réserves de biosphère et adoptant le cadre statutaire du réseau mondial de réserves de biosphère ;

« b) Au titre des instruments régionaux :

« – pour la Méditerranée, le protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée, signé à Barcelone le 10 juin 1995 ;

« – pour l'océan Atlantique du Nord-Est, l'annexe V à la convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est sur la protection et la conservation des écosystèmes et de la diversité biologique de la zone maritime et l'appendice 3 correspondant, signée à Sintra le 23 juillet 1998 ;

« – pour l'océan Atlantique, région des Caraïbes, le protocole relatif aux zones et à la vie sauvage spécialement protégées dans la région des Caraïbes, signé à Kingston le 18 janvier 1990 ;

« – pour l'océan Indien, le protocole relatif aux zones protégées ainsi qu'à la faune et à la flore sauvages dans la région de l'Afrique orientale signé à Nairobi le 21 juin 1985 ;

« – pour l'Antarctique, l'annexe V au protocole au traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement, la protection et la gestion des

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture

zones, signé à Madrid le
4 octobre 1991 :

« – pour le
Pacifique sud, la
convention sur la protection
de la nature dans le
Pacifique Sud, signée à
Apia le 12 juin 1976.

« Un décret en
Conseil d'État définit la
procédure au terme de
laquelle sont identifiées
d'autres catégories d'aires
marines protégées. »

**Amdt COM-57
rect.**

Article 1^{er} bis B (nouveau)

Après
l'article L. 211-5-1 du code
l'environnement, il est
inséré un article L. 211-5-2
ainsi rédigé :

« Art. L. 211-5-2. –
Dans le cadre des systèmes
d'information sur la
biodiversité, l'eau et les
milieux aquatiques et les
milieux marins, l'État peut
agréeer suivant une
procédure qui fera l'objet
d'un arrêté un ou plusieurs
organismes spécialisés dans
la conception, la réalisation
et la promotion des
spécifications d'échange de
données et des services
associés afin de confier des
missions d'intérêt général
d'expertise et d'appui aux
autorités.

« Les agréments
délivrés en application du
présent article sont révisés
régulièrement et peuvent
être retirés lorsque les
organismes ne satisfont
plus aux conditions qui ont
conduit à les délivrer. »

**Amdt COM-148
rect.**

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p><u>Art. L. 414-10.</u> – Les conservatoires botaniques nationaux sont des personnes morales publiques ou privées, sans but lucratif, agréées par l'État, qui exercent une mission de service public.</p>		<p>Article 1^{er} bis (nouveau) L'article L. 414-10 du code de l'environnement est ainsi modifié :</p>	<p>Article 1^{er} bis L'article L. 414-10 du code de l'environnement est ainsi modifié :</p>
<p>Ils contribuent, dans le respect des politiques conduites par l'État, les collectivités territoriales ou leurs groupements, et chacun sur une partie déterminée du territoire national, à la connaissance et à la conservation de la nature dans les domaines de la flore sauvage et des habitats naturels et semi-naturels.</p>		<p>1° Au deuxième alinéa, après le mot : « sauvage », sont insérés les mots : « , de la fonge » ;</p>	<p>1° Au deuxième alinéa, après le mot : « sauvage », sont insérés les mots : « , de la fonge » ;</p>
<p>Ils participent à l'élaboration et à la mise en œuvre de l'inventaire du patrimoine naturel et procèdent à l'identification et à la conservation des éléments rares et menacés. Ils prêtent leur concours scientifique et technique à l'État, aux établissements publics, aux collectivités territoriales ainsi qu'aux opérateurs qu'ils ont mandatés. Ils informent et sensibilisent le public.</p>			
<p>Ils assurent l'accès aux données recueillies à toute personne qui en fait la demande dans les conditions prévues au chapitre IV du titre II du livre I^{er} dans la mesure compatible avec le respect des habitats et des espèces et moyennant, le cas échéant, une contribution financière.</p>		<p>2° Avant le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>2° Avant le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>
		<p>« L'Office français de la biodiversité assure la</p>	<p>« L'Office français de la biodiversité <u>et de la</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application de ces dispositions.</p>	<p>Article 2 Le chapitre II du titre VII du livre I^{er} du code de l'environnement est ainsi modifié :</p>	<p>coordination technique des conservatoires botaniques nationaux. »</p> <p>Article 2 I. – Le chapitre II du titre VII du livre I^{er} du code de l'environnement est ainsi modifié :</p>	<p><u>chasse</u> assure la coordination technique des conservatoires botaniques nationaux. »</p> <p>Amdt COM-45, Amdt COM-1</p> <p>Article 2 I. – Le chapitre II du titre VII du livre I^{er} du code de l'environnement est ainsi modifié :</p>
<p><u>Art. L. 172-2.</u> – Les fonctionnaires et agents habilités à rechercher et à constater les infractions au présent code exercent leurs compétences sur le ressort de leur service d'affectation ou, lorsqu'ils ont reçu mission sur un territoire excédant ce ressort, sur l'étendue du territoire sur lequel ils ont reçu mission.</p>	<p>Les inspecteurs de l'environnement peuvent être associés à titre temporaire aux opérations de police judiciaire menées par un service autre que celui dans lequel ils sont affectés. Pour la durée de cette mission, ils sont compétents sur le ressort du service d'accueil.</p>	<p>1° A (<i>nouveau</i>) À la première phrase du dernier alinéa de l'article L. 172-2, les mots : « dans les ressorts des tribunaux de grande instance limitrophes de la région ou du département de leur résidence administrative » sont remplacés par les mots : « sur l'étendue du territoire national » ;</p>	<p>1° A À la première phrase du dernier alinéa de l'article L. 172-2, les mots : « dans les ressorts des tribunaux de grande instance limitrophes de la région ou du département de leur résidence administrative » sont remplacés par les mots : « sur l'étendue du territoire national » ;</p>
<p>Lorsque les nécessités de l'enquête l'exigent, les inspecteurs de l'environnement peuvent se transporter dans les ressorts des tribunaux de grande instance limitrophes de la région ou du département de leur résidence administrative à l'effet d'y poursuivre les opérations de recherche ou de constatation initiées dans leur ressort de compétence. Sauf dans les cas où</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>l'urgence ne le permet pas, le procureur de la République du lieu où les opérations sont poursuivies en est préalablement informé et peut s'y opposer. En cas d'urgence, le procureur de la République en est avisé sans délai.</p>	<p>1° Le premier alinéa de l'article L. 172-4 est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>1° Le premier alinéa de l'article L. 172-4 est ainsi rédigé :</p>	<p>1° Le premier alinéa de l'article L. 172-4 est ainsi rédigé :</p>
<p><u>Art. L. 172-4.</u> – Les fonctionnaires et agents de l'État et des collectivités territoriales, et de leurs établissements publics, habilités à rechercher et à constater les infractions aux dispositions du présent code et des textes pris pour son application exercent leurs compétences dans les conditions prévues à la présente section. Lorsqu'ils sont habilités à rechercher et à constater des infractions à d'autres dispositions législatives, les inspecteurs de l'environnement exercent leurs compétences dans ces mêmes conditions.</p>	<p>« Les inspecteurs de l'environnement mentionnés à l'article L. 172-1 et les autres fonctionnaires et agents de l'État, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, habilités au titre des polices spéciales du présent code à rechercher et à constater les infractions aux dispositions de ce code et des textes pris pour son application, exercent leurs compétences dans les conditions prévues à la présente section. Lorsqu'ils sont habilités à rechercher et à constater des infractions à d'autres dispositions législatives, ils exercent leurs compétences dans ces mêmes conditions. » ;</p>	<p>« Les inspecteurs de l'environnement mentionnés à l'article L. 172-1 et les autres fonctionnaires et agents de l'État, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, habilités au titre des polices spéciales du présent code à rechercher et à constater les infractions aux dispositions du présent code et des textes pris pour son application, exercent leurs compétences dans les conditions prévues à la présente section. Lorsqu'ils sont habilités à rechercher et à constater des infractions à d'autres dispositions législatives, ils exercent leurs compétences dans ces mêmes conditions. » ;</p>	<p>« Les inspecteurs de l'environnement mentionnés à l'article L. 172-1 et les autres fonctionnaires et agents de l'État, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, habilités au titre des polices spéciales du présent code à rechercher et à constater les infractions aux dispositions du présent code et des textes pris pour son application, exercent leurs compétences dans les conditions prévues à la présente section. Lorsqu'ils sont habilités à rechercher et à constater des infractions à d'autres dispositions législatives, ils exercent leurs compétences dans ces mêmes conditions. » ;</p>
			<p><u>1° bis A (nouveau)</u> Le second alinéa de l'article L. 172-8 est ainsi modifié :</p>
			<p>Amdt COM-7</p>
			<p><u>a) Les mots : « à l'article » sont remplacés par les mots : « aux articles 24 et » :</u></p>
			<p><u>b) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Le fait, sans motif légitime, de ne pas déférer à la convocation à l'audition est constitutif de l'infraction d'obstacle aux fonctions</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>Les officiers de police judiciaire, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux articles 16, 20 et 21 du code de procédure pénale sont habilités à rechercher et à constater les infractions au présent code dans les conditions définies par les autres livres du présent code. Ils exercent ces missions dans les limites et selon les modalités fixées par le code de procédure pénale.</p>			<p><u>prévue à l'article L. 173-4 du présent code. » :</u></p> <p>Amdt COM-145</p>
<p><u>Art. L. 172-10.</u> – Les fonctionnaires et agents mentionnés à l'article L. 172-4 peuvent, dans l'exercice de leurs fonctions, être requis par le procureur de la République, le juge d'instruction et les officiers de police judiciaire.</p>		<p><i>1° bis (nouveau)</i> L'article L. 172-10 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p><i>1° bis</i> L'article L. 172-10 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>
<p>Ils sont habilités à requérir directement la force publique pour la recherche ou la constatation des infractions aux dispositions du présent code et des textes pris pour son application.</p>		<p>« Les inspecteurs de l'environnement mentionnés à l'article L. 172-1 affectés à l'Office français de la biodiversité peuvent recevoir du juge d'instruction des commissions rogatoires. » ;</p>	<p>« Les inspecteurs de l'environnement mentionnés à l'article L. 172-1 affectés à l'Office français de la biodiversité <u>et de la chasse</u> peuvent recevoir du juge d'instruction des commissions rogatoires. » ;</p>
<p><u>Art. L. 172-11.</u> – Les fonctionnaires et agents mentionnés à l'article L. 172-4 peuvent</p>	<p>2° L'article L. 172-11 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p><i>2° (Alinéa sans modification)</i></p>	<p>Amdt COM-45, Amdt COM-1</p> <p>2° L'article L. 172-11 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>demander la communication, prendre copie ou procéder à la saisie des documents de toute nature qui sont relatifs à l'objet du contrôle, quel que soit leur support et en quelques mains qu'ils se trouvent, et qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission sans que puisse leur être opposée, sans motif légitime, l'obligation de secret professionnel. Lorsque les documents sont sous une forme informatisée, ils ont accès aux logiciels et aux données ; ils peuvent en demander la transcription, sur place et immédiatement, par tout traitement approprié dans des documents directement utilisables pour les besoins du contrôle.</p>	<p>« Ils peuvent également procéder aux réquisitions prévues par les articles 77-1, 77-1-1 et 77-1-2 du code de procédure pénale, dans les mêmes conditions que celles prévues pour les officiers de police judiciaire. » ;</p>	<p>« Ils peuvent également procéder aux réquisitions prévues aux articles 77-1, 77-1-1 et 77-1-2 du code de procédure pénale, dans les mêmes conditions que celles prévues pour les officiers de police judiciaire. » ;</p>	<p>« Ils peuvent également procéder aux réquisitions prévues aux articles 77-1, 77-1-1 et 77-1-2 du code de procédure pénale, dans les mêmes conditions que celles prévues pour les officiers de police judiciaire. » ;</p>
<p>Ils peuvent également consulter tout document nécessaire à l'accomplissement de leur mission auprès des administrations publiques, des établissements et organismes placés sous le contrôle de l'État et des collectivités territoriales.</p>	<p>3° L'article L. 172-12 est ainsi modifié :</p>	<p>3° (Alinéa sans modification)</p>	<p>3° L'article L. 172-12 est ainsi modifié :</p>
<p><u>Art. L. 172-12.</u> – Les fonctionnaires et agents mentionnés à l'article L. 172-4 peuvent :</p>	<p>a) Le 1° est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>a) Le 1° est ainsi rédigé :</p>	<p>a) Le 1° est ainsi rédigé :</p>
<p>1° Procéder à la</p>	<p>« 1° Procéder à la</p>	<p>« 1° Procéder à la</p>	<p>« 1° Procéder à la</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>saisie de l'objet de l'infraction, y compris les animaux et les végétaux, ou les parties et les produits obtenus à partir de ceux-ci, les minéraux, les armes et munitions, les instruments et les engins ayant servi à commettre l'infraction ou y étant destinés ;</p>	<p>saisie des biens mobiliers qui sont l'objet ou le produit direct ou indirect de l'infraction, y compris les animaux, les végétaux et les minéraux, leurs parties ou leurs produits, les armes et munitions, les objets, instruments et engins ayant servi à commettre l'infraction ou y étant destinés » ;</p>	<p>saisie de l'objet ou du produit direct ou indirect de l'infraction, y compris les animaux, les végétaux et les minéraux, leurs parties ou leurs produits, ainsi que des armes et munitions, objets, instruments et engins ayant servi à commettre l'infraction ou y étant destinés ; »</p>	<p>saisie de l'objet ou du produit direct ou indirect de l'infraction, y compris les animaux, les végétaux et les minéraux, leurs parties ou leurs produits, ainsi que des armes et munitions, objets, instruments et engins ayant servi à commettre l'infraction ou y étant destinés ; »</p>
<p>2° Procéder à la saisie des embarcations, automobiles et autres véhicules utilisés par les auteurs d'une infraction pour commettre l'infraction, pour se rendre sur les lieux où l'infraction a été commise ou s'en éloigner, ou pour transporter l'objet de l'infraction.</p>	<p>b) Au 2°, les mots : « Ils font mention des saisies dans le procès-verbal » sont remplacés par les mots : « La saisie est constatée par procès-verbal établi par leurs soins » ;</p>	<p>b) Le quatrième alinéa est ainsi rédigé :</p>	<p>b) Le quatrième alinéa est ainsi rédigé :</p>
<p>Ils font mention des saisies dans le procès-verbal.</p>	<p>« La saisie est constatée par procès-verbal établi par leurs soins » ;</p>	<p>« La saisie est constatée par procès-verbal établi par leurs soins. » ;</p>	<p>« La saisie est constatée par procès-verbal établi par leurs soins. » ;</p>
<p>Ces dispositions ne s'appliquent pas lorsque les objets ou dispositifs ont fait l'objet d'une consignation en application de l'article L. 172-15.</p>	<p>c) Le dernier alinéa est supprimé ;</p>	<p>c) (Alinéa sans modification)</p>	<p>c) Le dernier alinéa est supprimé ;</p>
<p>Les frais de transport, d'entretien et de garde des objets saisis sont supportés par l'auteur de l'infraction.</p>	<p>4° L'article L. 172-</p>	<p>4° (Alinéa sans</p>	<p>4° L'article L. 172-</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p><i>Art. L. 172-13.</i> – Lorsqu'ils les ont saisis, les fonctionnaires et agents mentionnés à l'article L. 172-4 peuvent procéder ou faire procéder à la destruction des végétaux et des animaux morts ou non viables.</p>	<p>13 est ainsi modifié :</p> <p>a) Avant le premier alinéa, il est inséré le signe : « I. – » ;</p> <p>b) Les quatre derniers alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :</p>	<p><i>modification)</i></p> <p>a) Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I. – » ;</p>	<p>13 est ainsi modifié :</p> <p>a) Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I. – » ;</p>
<p>Le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance territorialement compétent peut ordonner, par une décision motivée prise à la requête du procureur de la République, la destruction des instruments et engins interdits ou prohibés.</p>	<p>« II. – Le procureur de la République peut autoriser, par décision écrite et motivée, les fonctionnaires et agents mentionnés à l'article L. 172-4 à procéder ou faire procéder au placement des animaux et végétaux viables saisis, dans un lieu de dépôt prévu à cet effet.</p>	<p>« II. – Sur autorisation du procureur de la République délivrée par tout moyen, les fonctionnaires et agents mentionnés à l'article L. 172-4 peuvent procéder ou faire procéder au placement des animaux et végétaux viables saisis dans un lieu de dépôt prévu à cet effet.</p>	<p>« II. – Sur autorisation du procureur de la République délivrée par tout moyen, les fonctionnaires et agents mentionnés à l'article L. 172-4 peuvent procéder ou faire procéder au placement des animaux et végétaux viables saisis dans un lieu de dépôt prévu à cet effet.</p>
<p>L'ordonnance portant autorisation de destruction est notifiée au ministère public et à l'auteur de l'infraction.</p>	<p>« Lorsque leur conservation n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité, il peut également autoriser, par décision écrite et motivée, les fonctionnaires et agents mentionnés à l'article L. 172-4 à procéder ou faire procéder :</p>	<p>« Lorsque leur conservation n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité, les fonctionnaires et agents mentionnés à l'article L. 172-4 peuvent procéder ou faire procéder :</p>	<p>« Lorsque leur conservation n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité, les fonctionnaires et agents mentionnés <u>au même</u> article L. 172-4 peuvent procéder ou faire procéder :</p>
<p>Cette ordonnance est exécutée nonobstant opposition ou appel.</p>	<p>« 1° A la remise des animaux non domestiques ou non apprivoisés et des végétaux non cultivés, saisis dans un état viable, dans le milieu naturel où ils ont été prélevés ou dans un milieu compatible avec leurs exigences biologiques ;</p>	<p>« 1° À la remise des animaux non domestiques ou non apprivoisés et des végétaux non cultivés, saisis dans un état viable, dans le milieu naturel où ils ont été prélevés ou dans un milieu compatible avec leurs exigences biologiques ;</p>	<p>« 1° À la remise des animaux non domestiques ou non apprivoisés et des végétaux non cultivés, saisis dans un état viable, dans le milieu naturel où ils ont été prélevés ou dans un milieu compatible avec leurs exigences biologiques ;</p>
<p>La destruction est constatée par procès-verbal.</p>	<p>« 2° A la destruction des biens mentionnés au quatrième alinéa de l'article 41-5 du code de procédure pénale ;</p>	<p>« 2° (<i>Supprimé</i>)</p>	<p>« 2° (<i>Supprimé</i>)</p>
	<p>« 3° A la destruction des animaux</p>	<p>« 3° À la destruction des animaux</p>	<p>« 3° À la destruction des animaux</p>

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

susceptibles d'occasionner des dégâts, dans les conditions prévues au chapitre VII du titre II du livre IV.

« Lorsque l'animal ne relève pas du 3°, il peut être fait application des dispositions prévues aux deuxième à sixième alinéas de l'article 99-1 du code de procédure pénale.

~~« III. – Les décisions du procureur de la République mentionnées au II sont notifiées par tout moyen aux personnes ayant des droits sur le bien, si elles en sont connues, et aux personnes mises en cause. Ces personnes peuvent contester ces décisions devant la chambre de l'instruction afin de demander, le cas échéant, la restitution du bien saisi. Cette contestation doit intervenir dans les cinq jours qui suivent la notification de la décision, par déclaration au greffe du tribunal ou à l'autorité qui a procédé à cette notification. Pour la décision prévue au 1° du II, en cas de notification orale, le délai de contestation est de vingt quatre heures si la santé de l'animal et sa conservation en état viable le requiert.~~

« IV. – Le placement, la remise au

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

susceptibles d'occasionner des dégâts ;

« 4° (*nouveau*) Lorsque l'animal ne relève pas des 1° et 3° du présent II, à l'application des dispositions prévues à l'article 99-1 du code de procédure pénale ;

« 5° (*nouveau*) Sur autorisation du procureur de la République, à la destruction des biens mentionnés au quatrième alinéa de l'article 41-5 du même code qui ne relèvent pas des 1°, 3° et 4° du présent II, dans les conditions prévues au cinquième alinéa ~~du même article 41-5.~~

« III. – (*Supprimé*)

« IV. – Le placement, la remise dans

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

susceptibles d'occasionner des dégâts ;

« 4° Lorsque l'animal ne relève pas des 1° et 3° du présent II, à l'application des dispositions prévues à l'article 99-1 du code de procédure pénale ;

« 5° Sur autorisation du procureur de la République, à la destruction des biens mentionnés au quatrième alinéa de l'article 41-5 du même code qui ne relèvent pas des 1°, 3° et 4° du présent II, dans les conditions prévues au cinquième alinéa de l'article 41-5 du code de procédure pénale.

« III. – (*Supprimé*)

« IV. – Le placement, la remise dans

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

Art. L. 172-16. – Les infractions aux dispositions du présent code et des textes pris pour son application sont constatées par des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve contraire.

Les procès-verbaux sont adressés dans les cinq jours qui suivent leur clôture au procureur de la République. Une copie du procès-verbal est transmise, dans le même délai, à l'autorité administrative compétente. Sauf instruction contraire du procureur de la République, une copie du procès-verbal de constatation de l'infraction est également transmise au contrevenant, lorsqu'il est connu, dans un délai fixé par décret en Conseil d'État.

milieu et la destruction sont constatés par procès-verbal.» ;

5° Après l'article L. 172-16, il est inséré un article L. 172-16-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 172-16-1.*
– Les inspecteurs de l'environnement peuvent, sur instruction du procureur de la République, ~~mettre en œuvre les mesures alternatives aux poursuites prévues à l'article 41-1 du code de procédure pénale.~~ »

le milieu naturel et la destruction sont constatés par procès-verbal. » ;

5° (*Alinéa sans modification*)

« *Art. L. 172-16-1.*
– (*Alinéa sans modification*) »

le milieu naturel et la destruction sont constatés par procès-verbal. » ;

5° Après l'article L. 172-16, il est inséré un article L. 172-16-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 172-16-1.*
– Les inspecteurs de l'environnement peuvent, sur instruction du procureur de la République :

« 1° (*nouveau*)
Mettre en œuvre les mesures alternatives aux poursuites prévues aux 1° à 5° de l'article 41-1 du code de procédure pénale ;

« 2° (*nouveau*)
Porter à la connaissance de l'auteur des faits la proposition de composition pénale faite par le procureur de la République en application de l'article 41-2 du même code ;

« 3° (*nouveau*)

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture

Notifier des convocations en justice dans les conditions prévues à l'article 390-1 dudit code. »

Amdt COM-39

I bis (nouveau). – L'article L. 322-10-1 du code de l'environnement est ainsi modifié :

Amdt COM-143

1° Le I est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ils sont également habilités à relever l'infraction d'obstacle aux fonctions prévue à l'article L. 173-4 du présent code. » ;

2° Au premier alinéa du II, les mots : « ayant la qualité de fonctionnaire ou d'agent public » sont supprimés.

I ter (nouveau). – La section 4 du chapitre II du titre III du livre III du code de l'environnement est ainsi modifiée :

1° Le deuxième alinéa du I de l'article L. 332-20 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ils sont habilités à relever l'infraction d'obstacle aux fonctions prévue à l'article L. 173-4. » ;

2° L'article L. 332-25 est ainsi modifié :

a) Au 1°, après les mots : « la réglementation de la réserve naturelle prévue par l'article L. 332-3 », sont insérés les mots : « ou de son périmètre de protection prévu à l'article L. 332-17 » ;

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture**

Code de la route

Art. L. 330-2. – I. –

Ces informations, à l'exception de celles relatives aux gages constitués sur les véhicules à moteur et aux oppositions au transfert du certificat d'immatriculation, sont communiquées :

1° A la personne physique ou morale titulaire des pièces administratives, à son avocat ou à son mandataire ;

2° Aux autorités judiciaires ;

3° Aux officiers ou agents de police judiciaire, dans l'exercice des missions définies à l'article 14 du code de procédure pénale ;

4° Aux militaires de la gendarmerie ou aux fonctionnaires de la police nationale habilités à effectuer des contrôles routiers en application des dispositions du présent code ;

4° bis Aux agents de police judiciaire adjoints et aux gardes champêtres, aux seules fins d'identifier les auteurs des infractions au présent code qu'ils sont

II (*nouveau*). –
Après le 5° bis du I de l'article L. 330-2 du code de la route, il est inséré un 5° ter ainsi rédigé :

b) Le 4° est abrogé.

Amdt COM-141

I quater (nouveau).
– À l'article L. 428-29 du code de l'environnement, après la référence « 3° », est insérée la référence : « , 4° ».

Amdt COM-8

II. – Après le 5° bis du I de l'article L. 330-2 du code de la route, il est inséré un 5° ter ainsi rédigé :

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>habilités à constater ;</p> <p>5° Aux fonctionnaires habilités à constater des infractions au présent code, aux seules fins d'identifier les auteurs de ces infractions ;</p> <p>5° bis Aux agents habilités de l'établissement public de l'État chargé de participer aux opérations nécessaires à la délivrance par voie postale de l'avis de paiement mentionné à l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales ou à l'émission du titre exécutoire prévu au même article ;</p> <p>6° Aux préfets, pour l'exercice de leurs compétences en matière de circulation des véhicules ;</p> <p>7° Aux services du ministre de l'intérieur, du ministre de la défense, du ministre chargé de l'écologie, du ministre chargé de l'industrie et du ministre chargé des transports pour l'exercice de leurs compétences ;</p> <p>7° bis Aux agents de l'administration des finances publiques pour l'exercice de leurs compétences ;</p> <p>8° Aux entreprises d'assurances garantissant les dommages subis par des tiers résultant d'atteintes aux personnes ou aux biens dans la réalisation desquels un véhicule à moteur, ainsi</p>		<p>« 5° ter Aux fonctionnaires et agents mentionnés à l'article L. 172-4 du code de l'environnement, aux seules fins d'identifier les auteurs des infractions qu'ils sont habilités à rechercher ; ».</p>	<p>« 5° ter Aux fonctionnaires et agents mentionnés à l'article L. 172-4 du code de l'environnement, aux seules fins d'identifier les auteurs des infractions qu'ils sont habilités à rechercher ; ».</p>

Dispositions en vigueur

que ses remorques, est impliqué et aux organismes assimilés à ces entreprises dès lors que ces informations ont pour seul but d'identifier les biens et les personnes impliqués dans un accident de la circulation à condition qu'au moins un des véhicules soit assuré par le demandeur ou que ce dernier ait en charge l'indemnisation d'une des victimes ;

8° *bis* Aux personnels habilités du fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages mentionné à l'article L. 421-1 du code des assurances en vue de mener les missions fixées au V du même article ;

9° Aux autorités étrangères avec lesquelles existe un accord d'échange d'informations relatives à l'identification du titulaire du certificat d'immatriculation ;

9° *bis* Aux services compétents des Etats membres, pour l'application des instruments de l'Union européenne destinés à faciliter l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière ;

10° Aux services compétents en matière d'immatriculation des Etats membres de l'Union européenne et aux autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen, dans le cadre des dispositions prévoyant un échange d'informations relatives à l'immatriculation d'un véhicule précédemment immatriculé dans un autre de ces Etats, ou au titre de la répression

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>de la criminalité visant les véhicules et ayant des incidences transfrontalières ;</p>			
<p>11° (abrogé) ;</p>			
<p>12° (abrogé) ;</p>			
<p>13° Aux constructeurs de véhicules ou à leurs mandataires pour les besoins des rappels de sécurité et des rappels de mise au point des véhicules.</p>			
<p>14° Aux agents des exploitants d'une autoroute ou d'un ouvrage routier ouvert à la circulation publique et soumis à péage, assermentés dans les conditions prévues à l'article L. 130-7, aux seules fins d'identifier les auteurs des contraventions au présent code qu'ils sont habilités à constater conformément au 8° de l'article L. 130-4 ;</p>			
<p>15° Aux agents mentionnés aux articles L. 2132-21 et L. 2132-23 du code général de la propriété des personnes publiques ainsi qu'aux articles L. 2241-1, L. 4321-3, L. 4272-1, L. 5243-1 et L. 5337-2 du code des transports habilités à dresser procès-verbal de contravention de grande voirie en application de ces mêmes codes et aux personnels de Voies navigables de France mentionnés à l'article L. 4272-2 du code des transports habilités à constater les infractions définies par les règlements de police de la navigation intérieure, aux seules fins d'identifier le titulaire du certificat d'immatriculation.</p>			
<p>16° Au maire dans le cadre des attributions prévues aux articles</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>L. 541-21-3 et L. 541-21-4 du code de l'environnement, aux seules fins d'identifier le titulaire du certificat d'immatriculation ;</p>			
<p>17° Aux personnels habilités du prestataire autorisé par l'État aux seules fins d'établir et de délivrer le dispositif d'identification des véhicules prévu à l'article L. 318-1 du présent code.</p>			
<p>II. – Les entreprises d'assurances doivent fournir à l'appui de leur demande tous éléments utiles permettant de vérifier la réalité du sinistre.</p>			
<p>III. – Les exploitants d'une autoroute ou d'un ouvrage routier ouvert à la circulation publique et soumis à péage doivent produire à l'appui de leur demande tous éléments utiles permettant de vérifier la réalité de la contravention pour non-paiement du péage.</p>			
<p>Code de procédure pénale</p>			
<p><i>Art. 28.</i> – Les fonctionnaires et agents des administrations et services publics auxquels des lois spéciales attribuent certains pouvoirs de police judiciaire exercent ces pouvoirs dans les conditions et dans les limites fixées par ces lois.</p>		<p>III (<i>nouveau</i>). – Après le premier alinéa de l'article 28 du code de procédure pénale, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>III. – Le code de procédure pénale <u>est ainsi modifié</u> :</p> <p>1° <u>Après le premier alinéa de l'article 28, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</u></p>
		<p>« Lorsque la loi</p>	<p>« Lorsque la loi</p>

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

prévoit que ces fonctionnaires et agents peuvent être requis par commission rogatoire du juge d'instruction, ils exercent, dans les limites de la commission rogatoire, les pouvoirs qui leur sont conférés par les lois spéciales mentionnées au premier alinéa du présent article.→

Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture

prévoit que ces fonctionnaires et agents peuvent être requis par commission rogatoire du juge d'instruction, ils exercent, dans les limites de la commission rogatoire, les pouvoirs qui leur sont conférés par les lois spéciales mentionnées au premier alinéa du présent article. » ;

2° (nouveau) Au début du 4° de l'article 29-1, les mots : « Les personnes membres du conseil d'administration » sont remplacés par les mots : « Le président, les vice-présidents et le trésorier » ;

Amdt COM-9

3° (nouveau) Au troisième alinéa de l'article 41-5, après le mot : « gendarmerie », sont insérés les mots : « , aux inspecteurs de l'environnement lorsqu'ils interviennent dans les conditions définies à l'article L. 172-4 du code de l'environnement » ;

4° (nouveau) Au troisième alinéa de l'article 99-2, après le mot : « gendarmerie », sont insérés les mots : « , aux inspecteurs de l'environnement lorsqu'ils interviennent dans les conditions définies à l'article L. 172-4 du code de l'environnement. » ;

Amdt COM-140

5° (nouveau) Le premier alinéa de l'article 230-10 est ainsi modifié :

a) À la première phrase, après le mot : « fiscaux », sont insérés les mots : « et les inspecteurs

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture**

de _____ l'environnement
mentionnés _____ à
l'article L. 172-4 du code
de l'environnement » ;

b) La _____ dernière
phrase est complétée par les
mots : « et aux inspecteurs
de _____ l'environnement
mentionnés au même
article L. 172-4 » ;

**Amdts COM-15
rect. quater, COM-75
rect. bis, COM-92 rect.,
COM-133**

6° (nouveau) _____ Au
premier alinéa de
l'article 390-1, après le
mot : « judiciaire », sont
insérés les mots : « , un
inspecteur _____ de
l'environnement mentionné
à l'article L. 172-1 du code
de l'environnement affecté
à l'Office français de la
biodiversité et de la
chasse ».

Amdt COM-39

IV (nouveau) . – À
l'article L. 2222-9 du code
général de la propriété des
personnes publiques, les
mots : « ou des services de
l'administration _____ des
douanes » sont remplacés
par les mots : « , des
services de l'administration
des douanes ou de l'Office
français de la biodiversité
et de la chasse ».

**Amdt COM-35
rect.**

Lorsque ces fonctionnaires et agents sont autorisés à procéder à des auditions, l'article 61-1 est applicable dès lors qu'il existe à l'égard de la personne entendue des raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction.

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
Code forestier (nouveau)		Article 2 bis A (nouveau)	Article 2 bis A
<p><u>Art. L. 161-4.</u> – Sont habilités à rechercher et constater les infractions forestières, outre les officiers et agents de police judiciaire :</p>	<p>La sous-section 1 de la section 2 du chapitre I^{er} du titre VI du livre I^{er} du code forestier est ainsi modifiée :</p>	<p>1° L'article L. 161-4 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p><i>(Non modifié)</i></p>
<p>1° Les agents des services de l'État chargés des forêts, commissionnés à raison de leurs compétences en matière forestière et assermentés à cet effet ;</p>		<p>1° L'article L. 161-4 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>La sous-section 1 de la section 2 du chapitre I^{er} du titre VI du livre I^{er} du code forestier est ainsi modifiée :</p>
<p>2° Les agents en service à l'Office national des forêts ainsi que ceux de l'établissement public du domaine national de Chambord, commissionnés à raison de leurs compétences en matière forestière et assermentés à cet effet ;</p>		<p>« Lorsque les agents mentionnés aux 1° à 3° sont également investis par le code de l'environnement de missions de police judiciaire, ils interviennent dans les conditions définies aux articles L. 172-5 à L. 172-15 du même code. » ;</p>	<p>1° L'article L. 161-4 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>
<p>3° Les gardes champêtres et les agents de police municipale.</p>		<p>2° L'article L. 161-5 est ainsi modifié :</p>	<p>« Lorsque les agents mentionnés aux 1° à 3° sont également investis par le code de l'environnement de missions de police judiciaire, ils interviennent dans les conditions définies aux articles L. 172-5 à L. 172-15 du même code. » ;</p>
<p><u>Art. L. 161-5.</u> – Sont également habilités, dans l'exercice de leurs fonctions, à rechercher et constater les infractions forestières :</p>		<p>a) Au début du premier alinéa, sont insérés les mots : « Outre les agents mentionnés à l'article L. 161-4 du présent code, » ;</p>	<p>2° L'article L. 161-5 est ainsi modifié :</p>
<p>1° Les</p>			<p>a) Au début du premier alinéa, sont ajoutés les mots : « Outre les agents mentionnés à l'article L. 161-4, » ;</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>fonctionnaires et agents publics commissionnés et assermentés, habilités par une disposition du code de l'environnement à constater les infractions pénales en matière de chasse, de pêche, de protection de l'eau, des milieux aquatiques, des parcs nationaux ou des espaces naturels ;</p>			
<p>Les inspecteurs de l'environnement mentionnés à l'article L. 172-1 du code de l'environnement interviennent dans les conditions définies aux articles L. 172-1 à L. 172-17 du même code. Toutefois, l'article L. 161-12 du présent code leur est applicable ;</p>		<p>b) La première phrase du troisième alinéa est ainsi rédigée : « Ils interviennent dans les conditions définies à la section 2 du chapitre II du titre VII du livre I^{er} du code de l'environnement. »</p>	<p>b) La première phrase du troisième alinéa est ainsi rédigée : « Ils interviennent dans les conditions définies à la section 2 du chapitre II du titre VII du livre I^{er} du code de l'environnement. »</p>
<p>2° Les agents publics habilités par la loi ou le règlement à effectuer des missions de surveillance, des inspections ou des contrôles de police administrative dans les bois et forêts, lorsqu'ils sont assermentés et habilités par la loi à rechercher et constater des infractions.</p>			
Code de l'environnement			
<p><i>Art. L. 411-5.</i> – I. – Est interdite l'introduction dans le milieu naturel, qu'elle soit volontaire, par négligence ou par imprudence, susceptible de porter préjudice aux milieux naturels, aux usages qui leur sont associés ou à la faune et à la flore</p>		<p>Article 2 bis B (nouveau)</p> <p>Le chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre IV du code de l'environnement est ainsi modifié :</p>	<p>Article 2 bis B (Non modifié)</p> <p>Le chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre IV du code de l'environnement est ainsi modifié :</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
sauvages :	<p>1° De tout spécimen d'espèces animales à la fois non indigènes au territoire d'introduction et non domestiques, dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la protection de la nature et du ministre chargé de l'agriculture ou, lorsqu'il s'agit d'espèces marines, du ministre chargé des pêches maritimes ;</p>	<p>1° L'article L. 411-5 est ainsi modifié :</p> <p>a) Le 1° du I est complété par une phrase ainsi rédigée : « Dans la collectivité de Corse, dans les mêmes conditions, la liste de tous spécimens interdits d'espèces végétales à la fois non indigènes au territoire de la Corse et non cultivées est fixée par le président du conseil exécutif, après avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel ; »</p>	<p>1° L'article L. 411-5 est ainsi modifié :</p> <p>a) Le 1° du I est complété par une phrase ainsi rédigée : « Dans la collectivité de Corse, dans les mêmes conditions, la liste de tous spécimens interdits d'espèces végétales à la fois non indigènes au territoire de la Corse et non cultivées est fixée par le président du conseil exécutif, après avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel ; »</p>
<p>2° De tout spécimen d'espèces végétales à la fois non indigènes au territoire d'introduction et non cultivées, dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la protection de la nature et du ministre chargé de l'agriculture ou, lorsqu'il s'agit d'espèces marines, du ministre chargé des pêches maritimes.</p>	<p>b) Le 2° du même I est complété par une phrase ainsi rédigée : « Dans la collectivité de Corse, dans les mêmes conditions, la liste de tous spécimens interdits d'espèces végétales à la fois non indigènes au territoire de la Corse et non cultivées est fixée par le président du conseil exécutif, après avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel. » ;</p>	<p>b) Le 2° du même I est complété par une phrase ainsi rédigée : « Dans la collectivité de Corse, dans les mêmes conditions, la liste de tous spécimens interdits d'espèces végétales à la fois non indigènes au territoire de la Corse et non cultivées est fixée par le président du conseil exécutif, après avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel. » ;</p>	
<p>II. – Toutefois, l'introduction dans le milieu naturel de spécimens de telles espèces peut être autorisée par l'autorité administrative pour des motifs d'intérêt général et après évaluation des conséquences de cette introduction.</p>	<p>c) Au II, après le mot : « administrative », sont insérés les mots : « ou, dans la collectivité de Corse, par le président du conseil exécutif » ;</p>	<p>c) Au II, après le mot : « administrative », sont insérés les mots : « ou, dans la collectivité de Corse, par le président du conseil exécutif » ;</p>	
<p><i>Art. L. 411-6.</i> – I. – Lorsque les nécessités de la préservation du patrimoine biologique, des milieux naturels et des usages qui leur sont associés justifient d'éviter la diffusion d'espèces animales ou végétales, sont interdits</p>	<p>2° L'article L. 411-6 est ainsi modifié :</p> <p>a) Le I est complété par une phrase ainsi rédigée : « Dans la collectivité de Corse, dans les conditions qui précèdent, la liste d'espèces animales ou végétales interdites est fixée par le président du conseil</p>	<p>2° L'article L. 411-6 est ainsi modifié :</p> <p>a) Le I est complété par une phrase ainsi rédigée : « Dans la collectivité de Corse, dans les conditions qui précèdent, la liste d'espèces animales ou végétales interdites est fixée par le président du conseil</p>	

Dispositions en vigueur

l'introduction sur le territoire national, y compris le transit sous surveillance douanière, la détention, le transport, le colportage, l'utilisation, l'échange, la mise en vente, la vente ou l'achat de tout spécimen vivant de ces espèces, dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la protection de la nature et du ministre chargé de l'agriculture ou, lorsqu'il s'agit d'espèces marines, du ministre chargé des pêches maritimes.

II. – L'introduction sur le territoire national, la détention, le transport, l'utilisation et l'échange de spécimens des espèces mentionnées au I peuvent être autorisés par l'autorité administrative, sous réserve que les spécimens soient conservés et manipulés en détention confinée :

1° Au profit d'établissements menant des travaux de recherche sur ces espèces ou procédant à leur conservation hors du milieu naturel ;

2° Au profit d'établissements exerçant d'autres activités que celles mentionnées au 1°, dans des cas exceptionnels, pour des raisons d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et après autorisation de la Commission européenne.

III. – Les autorisations mentionnées au II peuvent être retirées ou suspendues à tout moment, en cas de fuite ou de propagation des spécimens concernés ou en cas d'événements imprévus ayant des effets néfastes sur la biodiversité ou sur les

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

exécutif, après avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel. » ;

b) Au premier alinéa du II, après le mot : « administrative », sont insérés les mots : « ou, dans la collectivité de Corse, par le président du conseil exécutif ».

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

exécutif, après avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel. » ;

b) Au premier alinéa du II, après le mot : « administrative », sont insérés les mots : « ou, dans la collectivité de Corse, par le président du conseil exécutif ».

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>services écosystémiques. Les décisions de retrait et de suspension doivent être justifiées sur la base d'éléments scientifiques et, lorsque les informations scientifiques sont insuffisantes, sur la base du principe de précaution.</p>			
<p>Code de la sécurité intérieure</p>		<p>Article 2 bis C (nouveau)</p>	<p>Article 2 bis C</p>
<p><u>Art. L. 251-2.</u> – La transmission et l'enregistrement d'images prises sur la voie publique par le moyen de la vidéoprotection peuvent être mis en œuvre par les autorités publiques compétentes aux fins d'assurer :</p>			
<p>1° La protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords ;</p>			
<p>2° La sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;</p>			
<p>3° La régulation des flux de transport ;</p>			
<p>4° La constatation des infractions aux règles de la circulation ;</p>			
<p>5° La prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, des fraudes douanières prévues par le dernier alinéa de l'article 414 du code des douanes et des délits prévus à l'article 415 du même code portant sur des fonds provenant de ces mêmes infractions ;</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>6° La prévention d'actes de terrorisme, dans les conditions prévues au chapitre III du titre II du présent livre ;</p>			
<p>7° La prévention des risques naturels ou technologiques ;</p>			
<p>8° Le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;</p>			
<p>9° La sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;</p>			
<p>10° Le respect de l'obligation d'être couvert, pour faire circuler un véhicule terrestre à moteur, par une assurance garantissant la responsabilité civile.</p>		<p>Après le 10° de l'article L. 251-2 du code de la sécurité intérieure, il est inséré un 11° ainsi rédigé :</p>	<p><u>I.</u> – Après le 10° de l'article L. 251-2 du code de la sécurité intérieure, il est inséré un 11° ainsi rédigé :</p>
<p>Il peut être également procédé à ces opérations dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.</p>			
<p>Après information du maire de la commune concernée et autorisation des autorités publiques compétentes, des commerçants peuvent mettre en œuvre sur la voie publique un système de vidéoprotection aux fins d'assurer la protection des abords immédiats de leurs bâtiments et installations, dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol. Les conditions de mise en œuvre et le type de bâtiments et installations concernés sont définis par décret en Conseil d'État.</p>			

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture**

« 11° La prévention de l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets. »

« 11° La prévention de l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets. »

II (nouveau). – Au premier alinéa du I de l'article L. 541-3 du code de l'environnement, les mots : « d'un mois » sont remplacés par les mots : « de dix jours ».

**Amdt COM-82
rect.**

Article 2 bis (nouveau)

**Article 2 bis
(Non modifié)**

Art. L. 317-1. –

Toute infraction aux prescriptions du présent titre peut être constatée par les agents des contributions indirectes et des douanes et par les autorités de police judiciaire qui en dressent procès-verbal.

Les agents du ministère de la défense habilités dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État peuvent également constater les infractions aux dispositions du présent titre ainsi qu'aux dispositions réglementaires prises pour leur application.

Le deuxième alinéa de l'article L. 317-1 du code de la sécurité intérieure est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les inspecteurs de l'environnement mentionnés à l'article L. 172-1 du code de l'environnement, affectés aux établissements mentionnés aux articles L. 131-8 et L. 421-1 du même code et agissant dans le cadre des articles L. 171-1 et L. 172-4 dudit code peuvent constater les infractions aux dispositions des chapitres II, IV et V du présent titre ainsi qu'aux dispositions réglementaires prises pour leur application. »

Le deuxième alinéa de l'article L. 317-1 du code de la sécurité intérieure est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les inspecteurs de l'environnement mentionnés à l'article L. 172-1 du code de l'environnement, affectés aux établissements mentionnés aux articles L. 131-8 et L. 421-1 du même code et agissant dans le cadre des articles L. 171-1 et L. 172-4 dudit code peuvent constater les infractions aux dispositions des chapitres II, IV et V du présent titre ainsi qu'aux dispositions réglementaires prises pour leur application. »

Les titulaires des autorisations et des licences définies au présent titre sont tenus de laisser pénétrer, dans toutes les parties de leurs locaux, les agents

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture**

habilités de l'État.

Ils sont tenus de fournir les renseignements verbaux ou écrits et les comptes rendus demandés par ces mêmes agents.

Ils sont également tenus de n'apporter aucune entrave aux investigations nécessaires à l'exécution des missions des agents habilités. Ces investigations peuvent comporter, outre l'examen des lieux, des matériels et du système d'information, les recensements et les vérifications des comptabilités ou registres de toute espèce paraissant utiles.

Les agents habilités de l'État qui ont connaissance à titre quelconque des renseignements recueillis au sujet des entreprises en application du présent titre sont tenus au secret professionnel sous les peines définies à l'article 226-13 du code pénal.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les agents des douanes et les agents habilités du ministère de la défense mentionnés au présent article peuvent se communiquer spontanément tous les renseignements et documents détenus ou recueillis dans le cadre de leurs missions respectives.

Les procès-verbaux des infractions constatées aux prescriptions du présent titre sont transmis au représentant de l'État dans le département ou, à Paris, au préfet de police.

En cas d'infraction

Dispositions en vigueur

aux dispositions du présent titre, les services compétents du ministère de la défense adressent au procureur de la République les procès-verbaux des constatations effectuées. Une expédition est également transmise au ministre de la défense.

Sans préjudice de l'application de l'article 36 du code de procédure pénale, l'action publique en matière d'infraction aux dispositions du chapitre III du présent titre relatives aux matériels de guerre et aux matériels assimilés mentionnés à l'article L. 311-2 du présent code et commise par une personne morale mentionnée au I de l'article L. 2332-1 du code de la défense ou par une personne morale fabricant de matériels assimilés est mise en mouvement par le procureur de la République territorialement compétent.

Il apprécie la suite à donner aux faits portés à sa connaissance, notamment par la dénonciation du ministre de la défense ou de l'autorité habilitée par lui.

A défaut de cette dénonciation, le procureur de la République informe le ministre de la défense ou l'autorité habilitée par lui.

Hormis le cas d'urgence, le ministre de la défense ou l'autorité habilitée par lui donne son avis dans le délai d'un mois, par tout moyen.

L'autorité mentionnée au neuvième alinéa du présent article est habilitée par arrêté du ministre de la défense.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture**

Article 3

I. – Après le cinquième alinéa de l'article L. 421-5 du code de l'environnement, il est inséré deux alinéas ainsi rédigés :

Article 3

I. – Le titre II du livre IV du code de l'environnement est ainsi modifié :

Article 3

I. – Le titre II du livre IV du code de l'environnement est ainsi modifié :

Code de l'environnement

Art. L. 421-5. – Les associations dénommées fédérations départementales des chasseurs participent à la mise en valeur du patrimoine cynégétique départemental, à la protection et à la gestion de la faune sauvage ainsi que de ses habitats. Elles assurent la promotion et la défense de la chasse ainsi que des intérêts de leurs adhérents.

Elles apportent leur concours à la prévention du braconnage. Elles conduisent des actions d'information, d'éducation et d'appui technique à l'intention des gestionnaires des territoires et des chasseurs et, le cas échéant, des gardes-chasse particuliers. Elles coordonnent les actions des associations communales et intercommunales de chasse agréées. Elles mènent des actions d'information et d'éducation au développement durable en matière de connaissance et de préservation de la faune sauvage et de ses habitats ainsi qu'en matière de gestion de la biodiversité.

1° A (*nouveau*) Le deuxième alinéa de l'article L. 421-5 est ainsi modifié :

1° A Le deuxième alinéa de l'article L. 421-5 est ainsi modifié :

a) À la deuxième phrase, après le mot : « information », sont insérés les mots : « , de formation » et, après le mot : « territoires », sont insérés les mots : « , du public » ;

a) À la deuxième phrase, après le mot : « information », sont insérés les mots : « , de formation » et, après le mot : « territoires », sont insérés les mots : « , du public » ;

b) La troisième phrase est ainsi rédigée : « Elles exercent, pour la gestion des associations communales et intercommunales de chasse agréées, les missions qui

b) La troisième phrase est ainsi rédigée : « Elles exercent, pour la gestion des associations communales et intercommunales de chasse agréées, les missions qui

Dispositions en vigueur

Elles conduisent des actions de prévention des dégâts de gibier et assurent l'indemnisation des dégâts de grand gibier dans les conditions prévues par les articles L. 426-1 et L. 426-5.

Elles élaborent, en association avec les propriétaires, les gestionnaires et les usagers des territoires concernés, un schéma départemental de gestion cynégétique, conformément aux dispositions de l'article L. 425-1.

Elles conduisent également des actions pour surveiller les dangers sanitaires impliquant le gibier ainsi que des actions participant à la prévention de la diffusion de dangers sanitaires entre les espèces de gibier, les animaux domestiques et l'homme.

Texte du projet de loi

« Elles conduisent des actions qui concourent directement à la protection de la biodiversité, en y consacrant un financement au moins égal à un montant fixé par voie réglementaire, et qui ne peut être inférieur à cinq euros par adhérent ayant validé un permis de chasser départemental dans l'année.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

leur sont confiées par la section 1 du chapitre II du présent titre et coordonnent l'action de ces associations. » ;

1° Après le cinquième alinéa du même article L. 421-5, sont insérés ~~deux~~ alinéas ainsi rédigés :

« Elles conduisent des actions concourant directement à la protection de la biodiversité ou apportent un soutien financier à leur réalisation, en y consacrant un financement au moins égal à un montant fixé par voie réglementaire, qui ne peut être inférieur à 5 € par adhérent ayant validé un permis de chasser départemental dans l'année.

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

leur sont confiées par la section 1 du chapitre II du présent titre et coordonnent l'action de ces associations. » ;

1° Après le cinquième alinéa du même article L. 421-5, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« Elles conduisent des actions concourant directement à la protection de la biodiversité ou apportent un soutien financier à leur réalisation, en y consacrant un financement au moins égal à un montant fixé par voie réglementaire, qui ne peut être inférieur à 5 euros par adhérent ayant validé un permis de chasser départemental dans l'année. Pour conduire ou soutenir ces actions, chaque fédération départementale reçoit en complément une contribution de l'État égale à 10 euros par adhérent ayant validé un permis de chasser départemental dans l'année, selon des

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture

modalités définies par convention.

Amdt COM-142(s/amdt)

« Dans l'exercice de leurs missions, les fédérations départementales des chasseurs collectent ou produisent des données pour le compte du ministre chargé de l'environnement. Ces données sont transmises gratuitement à l'Office français de la biodiversité et de la chasse à sa demande et sans délais.

Amdts COM-45, COM-134, COM-37, COM-62 rect. ter

« Elles collectent les données de prélèvements mentionnées à l'article L. 425-16. » ;

1° bis AA (nouveau)
) Le sixième alinéa du même article L. 421-5 est ainsi rédigé :

« Elles assurent la validation du permis de chasser, la délivrance des autorisations de chasse accompagnée et apportent leur concours à l'organisation des examens du permis de chasser. » ;

Amdts COM-68, COM-127 rect. bis

1° bis AB (nouveau)
) Aux premier et second alinéas de l'article L. 421-6, les mots : « du présent titre » sont remplacés par les mots : « des titres I et II du présent livre » ;

Amdts COM-16 rect. ter, COM-106

« Elles collectent les données de prélèvements mentionnées à l'article L. 423-16. »

« Elles collectent les données de prélèvements mentionnées à l'article L. 425-16. » ;

Elles peuvent apporter leur concours à la validation du permis de

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture**

chasser.

Elles contribuent, à la demande du préfet, à l'exécution des arrêtés préfectoraux autorisant des tirs de prélèvement. Elles agissent dans ce cadre en collaboration avec leurs adhérents.

Les associations de chasse spécialisée sont associées aux travaux des fédérations.

Les fédérations peuvent recruter, pour l'exercice de leurs missions, des agents de développement mandatés à cet effet. Ceux-ci veillent notamment au respect du schéma départemental de gestion cynégétique sur tous les territoires où celui-ci est applicable. Dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, leurs constats font foi jusqu'à preuve contraire.

Art. L. 421-8. – I. –

Il ne peut exister qu'une fédération de chasseurs par département.

II. – Dans l'intérêt général et afin de contribuer à la coordination et à la cohérence des activités cynégétiques dans le département, chaque fédération départementale des chasseurs regroupe :

1° Les titulaires du permis de chasser ayant validé celui-ci dans le département ;

2° Les personnes physiques et les personnes morales titulaires de droits de chasse sur des terrains situés dans le département et bénéficiaires d'un plan de chasse ou d'un plan de gestion pour tout ou partie

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>de ces terrains.</p> <p>III. – Peut en outre adhérer à la fédération :</p> <p>1° Toute autre personne détenant un permis de chasser ou titulaire de droits de chasse sur des terrains situés dans le département ;</p> <p>2° Sauf opposition de son conseil d'administration, toute personne désirant bénéficier des services de la fédération.</p> <p>Une même personne peut adhérer à la fédération départementale en qualité de titulaire d'un permis de chasser et de titulaire de droits de chasse.</p> <p>IV. – L'adhésion est constatée par le paiement à la fédération d'une cotisation annuelle dont les montants, qui peuvent être distincts selon qu'il s'agit de l'adhésion d'un chasseur ou du titulaire de droits de chasse, sont fixés par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration.</p> <p>Les adhérents sont également redevables des participations éventuelles décidées par la fédération pour assurer l'indemnisation des dégâts de grand gibier, en application de l'article L. 426-5.</p>			
<p><u>Art. L. 421-11-1.</u> – En cas de mise en œuvre des dispositions du troisième alinéa de l'article L. 612-3 du code de commerce, ou de manquement grave et persistant d'une fédération départementale à ses missions d'indemnisation des dégâts de grand gibier</p>		<p>1° bis A (<i>nouveau</i>) Le premier alinéa du IV de l'article L. 421-8 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Cette cotisation comprend la part forfaitaire destinée au budget de la Fédération nationale des chasseurs mentionnée au quatrième alinéa de l'article L. 421-14. » ;</p> <p>1° bis (<i>nouveau</i>) À la première phrase de l'article L. 421-11-1, après le mot : « gibier », sont insérés les mots : « , de gestion des associations communales et intercommunales de chasse agréées » ;</p>	<p>1° bis A Le premier alinéa du IV de l'article L. 421-8 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Cette cotisation comprend la part forfaitaire destinée au budget de la Fédération nationale des chasseurs mentionnée au quatrième alinéa de l'article L. 421-14. » ;</p> <p>1° bis À la première phrase de l'article L. 421-11-1, après le mot : « gibier », sont insérés les mots : « , de gestion des associations communales et intercommunales de chasse agréées » ;</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>et d'organisation de la formation préparatoire à l'examen du permis de chasser constaté à l'issue d'une procédure contradictoire, le préfet transmet à la chambre régionale des comptes ses observations. Si la chambre régionale des comptes constate que la fédération départementale n'a pas pris de mesures suffisantes pour rétablir des conditions normales de fonctionnement, elle demande au préfet d'assurer son administration ou la gestion d'office de son budget jusqu'à son exécution.</p>	<p>II. – Après le deuxième alinéa de l'article L. 421-14 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>2° Après le deuxième alinéa de l'article L. 421-14, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>2° Après le deuxième alinéa de l'article L. 421-14, <u>sont insérés quatre alinéas ainsi rédigés :</u></p>
<p><u>Art. L. 421-14.</u> – L'association dénommée Fédération nationale des chasseurs regroupe l'ensemble des fédérations départementales, interdépartementales et régionales des chasseurs dont l'adhésion est constatée par le paiement d'une cotisation obligatoire. Elle assure la représentation des fédérations départementales, interdépartementales et régionales des chasseurs à l'échelon national.</p>	<p>« Elle conduit des actions qui concourent directement à la protection de la biodiversité ou apporte un soutien financier à leur réalisation, en y consacrant un financement au moins égal à un montant fixé par voie réglementaire,</p>	<p>« Elle conduit des actions concourant directement à la protection de la biodiversité ou apporte un soutien financier à leur réalisation, en y consacrant un financement au moins égal à un montant fixé par voie réglementaire,</p>	<p>« Elle conduit des actions concourant directement à la protection de la biodiversité ou apporte un soutien financier à leur réalisation, en y consacrant un financement au moins égal à un montant fixé par voie réglementaire,</p>
<p>Elle est chargée d'assurer la promotion et la défense de la chasse, ainsi que la représentation des intérêts cynégétiques. Elle coordonne l'action des fédérations départementales, interdépartementales et régionales des chasseurs.</p>			

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

et qui ne peut être inférieur à cinq euros par chasseur ayant validé un permis de chasser national dans l'année. »

Les associations de chasse spécialisée sont associées aux travaux de la fédération nationale.

La Fédération nationale des chasseurs détermine chaque année en assemblée générale les

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

qui ne peut être inférieur à 5 € par chasseur ayant validé un permis de chasser national dans l'année.» ;

2° bis A (nouveau)
Le quatrième alinéa du même article L. 421-14 est complété par une phrase

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

qui ne peut être inférieur à 5 euros par chasseur ayant validé un permis de chasser national dans l'année.

« Elle gère un fonds dédié à la protection de la biodiversité qui apporte un soutien financier aux actions des fédérations départementales, interdépartementales, régionales et nationale des chasseurs figurant sur une liste d'actions fixée par l'Office français de la biodiversité et de la chasse.

Amdt COM-38

« Ce fonds est alimenté par le produit de la contribution mentionnée au troisième alinéa et par une contribution annuelle de l'État égale à 10 euros par permis de chasser national validé dans l'année.

Amdts COM-38, COM-142(s/amdt)

« Dans l'exercice de ses missions, la Fédération nationale des chasseurs collecte ou produit des données pour le compte du ministre chargé de l'environnement. Ces données sont transmises gratuitement à l'Office français de la biodiversité et de la chasse à sa demande et sans délais. » ;

Amdts COM-45, COM-134, COM-37, COM-62 rect. ter

2° bis A Le quatrième alinéa du même article L. 421-14 est complété par une phrase

Dispositions en vigueur

montants nationaux minimaux des cotisations dues à la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs par tout adhérent.

Elle gère, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État, un fonds dénommé Fonds cynégétique national assurant, d'une part, une péréquation entre les fédérations départementales des chasseurs en fonction de leurs ressources et de leurs charges et, d'autre part, la prévention et l'indemnisation des dégâts de grand gibier par les fédérations départementales des chasseurs. Ce fonds est alimenté par des contributions obligatoires acquittées par les fédérations départementales des chasseurs ainsi que par le produit d'une cotisation nationale versé à la Fédération nationale des chasseurs par chaque chasseur de grand gibier ayant validé un permis de chasser national. Elle détermine également la réfaction appliquée à la cotisation due par tout chasseur validant pour la première fois son permis de chasser lors de la saison cynégétique qui suit l'obtention du titre permanent dudit permis. De même, elle fixe chaque année le prix unique de la cotisation fédérale que chaque demandeur d'un permis de chasser national doit acquitter.

La Fédération nationale des chasseurs élabore une charte de la chasse en France. Celle-ci expose les principes d'un

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

ainsi rédigée : « Elle détermine, dans les mêmes conditions, la part forfaitaire de ces cotisations destinée au budget de la Fédération nationale des chasseurs, selon que l'adhérent est demandeur d'un permis de chasser départemental ou national. » ;

2° bis B (nouveau)

Les deux premières phrases du cinquième alinéa du même article L. 421-14 sont supprimées ;

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

ainsi rédigée : « Elle détermine, dans les mêmes conditions, la part forfaitaire de ces cotisations destinée au budget de la Fédération nationale des chasseurs, selon que l'adhérent est demandeur d'un permis de chasser départemental ou national. » ;

2° bis B

Les deux premières phrases du cinquième alinéa du même article L. 421-14 sont supprimées ;

Dispositions en vigueur

développement durable de la chasse et sa contribution à la conservation de la biodiversité. Ce document établit un code de comportement du chasseur et des bonnes pratiques cynégétiques mis en œuvre par chaque fédération départementale des chasseurs et ses adhérents.

Les fédérations départementales et interdépartementales des chasseurs communiquent chaque année à la fédération nationale le nombre de leurs adhérents dans les différentes catégories pour l'exercice en cours. Une copie du fichier visé à l'article L. 423-4 est adressée annuellement à la Fédération nationale des chasseurs.

Art. L. 422-3. – Les associations sont constituées conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

L'agrément leur est donné par le préfet.

Art. L. 422-5. – Les associations communales doivent être constituées dans un délai d'un an à partir de la publication des arrêtés ministériels ou préfectoraux établissant ou complétant la liste des départements ou des communes mentionnés aux

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

2° bis (nouveau) À la fin du second alinéa de l'article L. 422-3, au second alinéa de l'article L. 422-5, à l'article L. 422-8 et à la fin de la dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 422-18, le mot : « préfet » est remplacé par les mots : « président de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs » ;

2° ter (nouveau) Au premier alinéa de l'article L. 422-5, le mot : « préfectoraux » est remplacé par les mots : « des décisions du président de la fédération départementale ou interdépartementale des

2° bis À la fin du second alinéa de l'article L. 422-3, au second alinéa de l'article L. 422-5, à l'article L. 422-8 et à la fin de la dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 422-18, le mot : « préfet » est remplacé par les mots : « président de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs » ;

2° ter Au premier alinéa de l'article L. 422-5, le mot : « préfectoraux » est remplacé par les mots : « des décisions du président de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs » ;

Dispositions en vigueur

articles L. 422-6 et L. 422-7.

A l'expiration du même délai, aucune société ou association de chasse existant dans ces départements ou ces communes ne peut prétendre, à défaut de son agrément par le préfet, au bénéfice de la présente section, ni à l'appellation d'association communale de chasse agréée.

Art. L. 422-8. –

Dans les communes où doit être créée une association communale de chasse, une enquête, à la diligence du préfet, détermine les terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse par apport des propriétaires ou détenteurs de droits de chasse.

Art. L. 422-18. –

L'opposition formulée en application du 3° ou du 5° de l'article L. 422-10 prend effet à l'expiration de la période de cinq ans en cours, sous réserve d'avoir été notifiée six mois avant le terme de cette période. A défaut, elle prend effet à l'expiration de la période suivante. La personne qui la formule la notifie au préfet.

L'association peut, dans ce cas, lui réclamer une indemnité fixée par le tribunal compétent et correspondant à la valeur des améliorations apportées par celle-ci.

Art. L. 422-7. –

Dans les départements autres que ceux mentionnés à l'article L. 422-6, la liste des communes où sera créée une association communale de chasse est arrêtée par le préfet sur demande justifiant l'accord amiable de 60 % des

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

chasseurs » ;

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

2° quater (nouveau)
Au premier alinéa de l'article L. 422-7, les mots : « arrêtée par le préfet » sont remplacés par les mots : « fixée par le président de la fédération départementale ou interdépartementale des

2° quater Au premier alinéa de l'article L. 422-7, les mots : « arrêtée par le préfet » sont remplacés par les mots : « fixée par le président de la fédération départementale ou interdépartementale des

Dispositions en vigueur

propriétaires représentant 60 % de la superficie du territoire de la commune, cet accord étant valable pour une période d'au moins cinq années.

Dans le calcul de cette proportion ne sont pas compris les territoires déjà aménagés au 1^{er} septembre 1963 supérieurs aux superficies déterminées à l'article L. 422-13.

Art. L. 422-18. –

L'opposition formulée en application du 3^o ou du 5^o de l'article L. 422-10 prend effet à l'expiration de la période de cinq ans en cours, sous réserve d'avoir été notifiée six mois avant le terme de cette période. A défaut, elle prend effet à l'expiration de la période suivante. La personne qui la formule la notifie au préfet.

L'association peut, dans ce cas, lui réclamer une indemnité fixée par le tribunal compétent et correspondant à la valeur des améliorations apportées par celle-ci.

Art. L. 422-25. –

Les associations communales ou intercommunales de chasse sont exonérées de tous droits ou taxes pouvant être perçus sur les chasses gardées.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

chasseurs » ;

2^o quinquies A (nouveau) L'article L. 422-18 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le droit d'opposition mentionné au premier alinéa est réservé aux propriétaires et aux associations de propriétaires ayant une existence reconnue lors de la création de l'association. » ;

2^o quinquies (nouveau) Après l'article L. 422-25, il est inséré un article L. 422-25-1 ainsi rédigé :

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

chasseurs » ;

2^o quinquies A L'article L. 422-18 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le droit d'opposition mentionné au premier alinéa du présent article est réservé aux propriétaires et aux associations de propriétaires ayant une existence reconnue lors de la création de l'association. » ;

Amdt COM-150

2^o quinquies Après l'article L. 422-25, il est inséré un article L. 422-25-1 ainsi rédigé :

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture**

« Art. L. 422-25-1.

– En cas d'atteinte aux propriétés, aux récoltes ou aux libertés publiques ou de manquement grave aux dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique causé par une association communale ou intercommunale de chasse agréée, de violation grave de ses statuts ou de son règlement de chasse ou de dysfonctionnement grave et continu de l'association, le préfet peut, par arrêté, pris après avis du président de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, décider de mesures provisoires, telle que la suspension de l'exercice de la chasse sur tout ou partie du territoire, ainsi que de la dissolution et du remplacement du conseil d'administration par un comité de gestion nommé par arrêté pour une période maximale d'un an, pendant laquelle de nouvelles élections doivent avoir lieu. » ;

2° *sexies (nouveau)*

À la fin du deuxième alinéa de l'article L. 423-1, les mots : « et de la cotisation nationale instituée à l'article L. 421-14 lorsqu'il s'agit de la chasse du grand gibier » sont supprimés ;

« Art. L. 422-25-1.

– En cas d'atteinte aux propriétés, aux récoltes ou aux libertés publiques ou de manquement grave aux dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique causé par une association communale ou intercommunale de chasse agréée, de violation grave de ses statuts ou de son règlement de chasse ou de dysfonctionnement grave et continu de l'association, le préfet peut, par arrêté, pris après avis du président de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, décider de mesures provisoires, telle que la suspension de l'exercice de la chasse sur tout ou partie du territoire, ainsi que de la dissolution et du remplacement du conseil d'administration par un comité de gestion nommé par arrêté pour une période maximale d'un an, pendant laquelle de nouvelles élections doivent avoir lieu. » ;

2° *sexies* À la fin du

deuxième alinéa de l'article L. 423-1, les mots : « et de la cotisation nationale instituée à l'article L. 421-14 lorsqu'il s'agit de la chasse du grand gibier » sont supprimés ;

Art. L. 423-1. – Nul ne peut pratiquer la chasse s'il n'est titulaire et porteur d'un permis de chasser valable.

Le caractère valable du permis de chasser résulte, d'une part, du paiement des redevances cynégétiques et du droit de timbre mentionnés à l'article L. 423-12 et, d'autre part, du paiement des cotisations prévues à l'article L. 423-13 ainsi que des participations prévues à l'article L. 426-5 et de la cotisation nationale instituée à l'article L. 421-14 lorsqu'il s'agit de la chasse du grand gibier.

Toutefois, les

Dispositions en vigueur

personnes qui ont réussi l'examen du permis de chasser et se sont acquittées des sommes prévues à l'alinéa précédent peuvent pratiquer la chasse jusqu'à la décision prise sur leur demande de permis et au plus tard jusqu'à l'expiration d'un délai fixé par voie réglementaire.

Art. L. 423-2. –

Toutefois, les personnes titulaires et porteuses d'une autorisation de chasser peuvent pratiquer la chasse en présence et sous la responsabilité civile d'un accompagnateur titulaire depuis au moins cinq ans du permis de chasser et n'ayant jamais été privé du droit d'obtenir ou de détenir un permis de chasser par décision de justice. Pour la chasse à tir, la personne autorisée et l'accompagnateur ne peuvent disposer, sur le lieu de chasse, que d'une arme pour deux.

A l'exclusion des personnes visées par l'article L. 423-25, l'autorisation de chasser est délivrée par le directeur général de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, gratuitement, pour un an et une fois par

Texte du projet de loi

III. –
L'article L. 423-2 du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après la première occurrence des mots : « permis de chasser », le mot « et » est remplacé par une virgule et, après le mot : « justice », sont insérés les mots : «, et ayant suivi une formation à la sécurité à la chasse adaptée à cette responsabilité d'accompagnateur. Le contenu de cette formation est défini par un arrêté du ministre chargé de la chasse pris après avis de la Fédération nationale des chasseurs » ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

3° L'article L. 423-2 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est ainsi modifié :

– à la première phrase, la dernière occurrence du mot : « et » est remplacée par le signe : « , » ~~et, à la fin,~~ sont ajoutés les mots : « et ayant suivi une formation à la sécurité à la chasse adaptée à cette responsabilité d'accompagnateur » ;

– après la même première phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Le contenu de cette formation est défini par un arrêté du ministre chargé de la chasse pris après avis de la Fédération nationale des chasseurs. » ;

b) Au deuxième alinéa, les mots : « le directeur général de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage » sont remplacés par les mots : « le président de la fédération départementale ou

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

3° L'article L. 423-2 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est ainsi modifié :

– à la première phrase, la dernière occurrence du mot : « et » est remplacée par le signe : « , » et sont ajoutés les mots : « et ayant suivi une formation à la sécurité à la chasse adaptée à cette responsabilité d'accompagnateur » ;

– après la même première phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Le contenu de cette formation est défini par un arrêté du ministre chargé de la chasse pris après avis de la Fédération nationale des chasseurs. » ;

b) Au deuxième alinéa, les mots : « le directeur général de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage » sont remplacés par les mots : « le président de la fédération départementale ou

Dispositions en vigueur

personne, aux mineurs de plus de quinze ans et aux majeurs, ayant bénéficié d'une formation pratique élémentaire délivrée par la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, avec le concours de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Les articles L. 424-4 et L. 424-5 sont applicables aux titulaires de l'autorisation de chasser.

Un décret en Conseil d'État précise les conditions de délivrance de l'autorisation de chasser.

Art. L. 423-4. – I. –

Il est constitué un fichier central à caractère national des permis délivrés, des validations et des autorisations de chasser dont la gestion est confiée à la Fédération nationale des chasseurs sous le contrôle de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Texte du projet de loi

~~2° Au deuxième alinéa, les mots : « le directeur général de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage » sont remplacés par les mots : « le président de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs » et après les mots : « délivrée par », la fin de l'alinéa est remplacée par les mots suivants : « cette fédération~~

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

interdépartementale des chasseurs » et, après la dernière occurrence du mot : « par », la fin est ainsi rédigée : « cette fédération avec le concours de l'Office français de la biodiversité » ;

4° Le I de l'article L. 423-4 est ainsi modifié :

a) À la fin du premier alinéa, les mots : « la Fédération nationale des chasseurs sous le contrôle de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage » sont remplacés par les mots : « l'Office français de la biodiversité » ;

b) Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

interdépartementale des chasseurs » et, après la dernière occurrence du mot : « par », la fin est ainsi rédigée : « cette fédération avec le concours de l'Office français de la biodiversité et de la chasse » ;

**Amdt COM-45,
Amdt COM-1**

4° Le I de l'article L. 423-4 est ainsi modifié :

a) À la fin du premier alinéa, les mots : « la Fédération nationale des chasseurs sous le contrôle de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage » sont remplacés par les mots : « l'Office français de la biodiversité et de la chasse » ;

**Amdt COM-45,
Amdt COM-1**

b) Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture**

~~avec le concours de l'AFB-
ONCFS. »~~

~~IV. Le I de
l'article L. 423-4 du même
code est ainsi modifié :~~

~~1° Au premier
alinéa, les mots : « la
Fédération nationale des
chasseurs sous le contrôle
de l'Office national de la
chasse et de la faune
sauvage » sont remplacés
par les mots : « l'AFB-
ONCFS » ;~~

~~2° Le deuxième
alinéa est remplacé par
l'alinéa suivant :~~

« Les fédérations
départementales et
interdépartementales des
chasseurs transmettent sans
délai au gestionnaire du
fichier toute modification
de la liste de leurs
adhérents ayant validé leur
permis de chasser ainsi que
des usagers ayant obtenu
une autorisation de chasser
accompagné. La Fédération
nationale des chasseurs
dispose d'un accès
permanent à ces
informations. » ;

Les fédérations
départementales et
interdépartementales des
chasseurs transmettent
chaque année au
gestionnaire du fichier la
liste de leurs adhérents
titulaires du permis de
chasser, d'une validation et
d'une autorisation de
chasser.

L'autorité judiciaire
informe l'Office national de
la chasse et de la faune
sauvage et renseigne le
fichier central visé au
premier alinéa sur les
peines prononcées en
application des articles
L. 428-14 et L. 428-15 du
présent code ainsi que des
retraits du permis de
chasser prononcés en vertu
des articles 131-14 et
131-16 du code pénal.
L'autorité administrative
informe l'Office national de
la chasse et de la faune
sauvage et renseigne le
fichier central sur les
inscriptions au fichier
national automatisé des
personnes interdites

*(Alinéa sans
modification)*

« Les fédérations
départementales et
interdépartementales des
chasseurs transmettent sans
délai au gestionnaire du
fichier toute modification
de la liste de leurs
adhérents ayant validé leur
permis de chasser ainsi que
des usagers ayant obtenu
une autorisation de chasser
accompagné. La Fédération
nationale des chasseurs
dispose d'un accès
permanent à ces
informations. » ;

c) Aux première et
seconde phrases du
troisième alinéa, les mots :
« Office national de la
chasse et de la faune
sauvage » sont remplacés
par les mots : « Office
français de la
biodiversité » ;

c) Aux première et
seconde phrases du
troisième alinéa, les mots :
« Office national de la
chasse et de la faune
sauvage » sont remplacés
par les mots : « Office
français de la biodiversité
et de la chasse » ;

**Amdt COM-45,
Amdt COM-1**

Dispositions en vigueur

d'acquisition et de détention d'armes prévu à l'article L. 2336-6 du code de la défense.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

4° bis A (nouveau)
L'article L. 424-8 est ainsi modifié :

a) Le I est ainsi modifié :

– le 1° est complété par les mots : « à l'exception des sangliers » :

– après le 1°, il est inséré un 1° bis ainsi rédigé :

« 1° bis Interdits pour les sangliers, sauf pour les établissements professionnels de chasse à caractère commercial en terrain clos, mentionnés au II de l'article L. 424-3 » :

b) Après le II, il est inséré un II bis ainsi rédigé :

« II bis . – Les établissements professionnels de chasse à caractère commercial en terrain clos, au sens de l'article L. 424-3, sont soumis à un contrôle sanitaire et de provenance des sangliers lâchés, sur lesquels ils réalisent un marquage. » :

4° bis B (nouveau)
À l'article L. 424-11, les mots : « grand gibier » sont remplacés par le mot : « cervidés » :

**Amdt COM-18
rect. quater**

4° bis C (nouveau)
L'article L. 425-5 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le nourrissage et

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture**

II. – Un décret en Conseil d'État pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés précise les modalités d'application du présent article.

Art. L. 425-8. – Le plan de chasse, qui prend en compte les orientations du schéma départemental de gestion cynégétique, est mis en œuvre après avis de la commission départementale compétente en matière de chasse et de la faune sauvage par le représentant de l'État dans le département. En cas de circonstances exceptionnelles, il peut être fixé un nouveau plan de chasse se substituant au plan de chasse en cours. En Corse, ce plan est établi et mis en œuvre par la collectivité territoriale de Corse.

4° bis (nouveau)
L'article L. 425-8 est ainsi modifié :

a) Après la première occurrence du mot : « la », la fin de la première phrase est ainsi rédigée : « chambre d'agriculture, de l'Office national des forêts et de la délégation régionale du Centre national de la propriété forestière par le président de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs. » ;

l'agrainage intensif en vue de concentrer des sangliers sur un territoire sont interdits. Le schéma départemental de gestion cynégétique peut autoriser des opérations d'agrainage dissuasives en fonction des particularités locales. » ;

**Amdts COM-17
rect. ter, COM-108**

4° bis L'article L. 425-8 est ainsi modifié :

a) Après la première occurrence du mot : « la », la fin de la première phrase est ainsi rédigée : « chambre d'agriculture, de l'Office national des forêts et de la délégation régionale du Centre national de la propriété forestière par le président de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs. » ;

a bis) (nouveau) Ap
rès la même première
phrase, est insérée une
phrase ainsi rédigée :
« Dans les départements du
Bas-Rhin, du Haut-Rhin et
de la Moselle, les
organisations
représentatives des
communes sont également
consultées avant la mise en
œuvre du plan de

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture

b) Sont ajoutés
~~deux~~ alinéas ainsi rédigés :

« Pour chacune des espèces de grand gibier soumises à un plan de chasse, le préfet fixe, après avis de la commission départementale compétente en matière de chasse et de faune sauvage, le nombre minimal et le nombre maximal d'animaux à prélever annuellement dans l'ensemble du département, répartis, ~~le cas échéant,~~ par sous-ensemble territorialement cohérent pour la gestion de ces espèces, par sexe ou par catégorie d'âge.

~~« Si le préfet constate, après avoir recueilli les observations du président de la fédération, une défaillance grave dans la prise en compte par le plan de chasse mentionné à l'article L. 425-6 des orientations du schéma départemental de gestion cynégétique, il modifie les plans de chasse individuels qui le nécessitent. »;~~

chasse. » :

**Amdt COM-10
rect.**

b) Sont ajoutés
quatre alinéas ainsi
rédigés :

« Pour chacune des espèces de grand gibier soumises à un plan de chasse, le préfet fixe, après avis de la commission départementale compétente en matière de chasse et de faune sauvage, le nombre minimal et le nombre maximal d'animaux à prélever annuellement dans l'ensemble du département, répartis par sous-ensemble territorialement cohérent pour la gestion de ces espèces, par sexe ou par catégorie d'âge. Pour déterminer le nombre minimal et le nombre maximal d'animaux à prélever, le préfet prend notamment en compte les dégâts causés par le gibier dans le département.

**Amdts COM-135,
COM-43**

« Le préfet, après avoir recueilli les observations du président de la fédération, peut modifier les plans de chasse individuels qui le nécessitent dans l'un des cas suivants :

**Amdts COM-136,
COM-47**

« 1° (nouveau) La non prise en compte par le plan de chasse mentionné à l'article L. 425-6 des orientations du schéma départemental de gestion cynégétique :

« 2° (nouveau)

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture**

Art. L. 425-10. –
Lorsque l'équilibre agro-sylvo-cynégétique est perturbé ou menacé, le préfet suspend l'application des dispositions du plan de chasse précisant les caractéristiques des animaux à tirer, afin de faciliter le retour à des niveaux de populations compatibles avec cet équilibre et cohérents avec les objectifs du plan de chasse.

Chapitre V : Gestion

~~3° Au troisième alinéa, les mots : « Office national de la chasse et de la faune sauvage » sont remplacés par les mots : « AFB ONCFS ».~~

~~V. Au chapitre V du titre II du livre IV du même code, il est ajouté une section 6 ainsi rédigée :~~

« Section 6

(Alinéa sans modification)

« Section 6

« Gestion adaptative des espèces

« Gestion adaptative des espèces

« Art. L. 425-15-1 (nouveau). – La gestion adaptative des espèces consiste à ajuster régulièrement les prélèvements de ces espèces en fonction de l'état de conservation de leur population et de leur habitat, en s'appuyant sur

« Art. L. 425-15-1. – La gestion adaptative des espèces consiste à ajuster régulièrement les prélèvements de ces espèces en fonction de l'état de conservation de leur population et de leur habitat, en s'appuyant sur les connaissances

L'augmentation importante des dégâts de gibier. À cette fin, le président de la fédération départementale transmet chaque année au préfet un rapport sur les dégâts de gibier dans son département. » ;

**Amdts COM-136,
COM-47**

4° ter (nouveau)
L'article L. 425-10 est abrogé ;

4° ter L'article L. 425-10 est abrogé ;

5° Le chapitre V est complété par une section 6 ainsi rédigée :

5° Le chapitre V est complété par une section 6 ainsi rédigée :

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

les connaissances scientifiques relatives à ces populations.

« La gestion adaptative repose sur un système de retour d'expérience régulier et contribue à l'amélioration constante des connaissances.

« Un décret détermine la liste des espèces soumises à gestion adaptative.

« *Art. L. 425-15-2 (nouveau)*. – Le ministre chargé de l'environnement peut déterminer par arrêté le nombre maximal ~~d'animaux~~ des espèces mentionnées à l'article L. 425-15-1 à prélever annuellement ainsi que les conditions spécifiques de la chasse de ces espèces. Il peut également déterminer, sur proposition de la Fédération nationale des chasseurs et après avis de l'Office français de la biodiversité, le nombre maximal ~~d'animaux~~ qu'un chasseur est autorisé à prélever pendant une période ~~déterminée sur un territoire donné~~. Cet arrêté s'impose aux décisions adoptées en application du présent chapitre.

« ~~Obligation de transmission des prélèvements des spécimens de certaines~~

Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture

scientifiques relatives à ces populations. Les prélèvements réalisés à ce titre se justifient par une chasse durable, composante à part entière de la gestion de la biodiversité.

**Amdts COM-19
rect. quater, COM-76
rect. ter**

« La gestion adaptative repose sur un système de retour d'expérience régulier et contribue à l'amélioration constante des connaissances.

« Un décret détermine la liste des espèces soumises à gestion adaptative.

« *Art. L. 425-15-2*. – Le ministre chargé de l'environnement peut déterminer par arrêté le nombre maximal de spécimens des espèces mentionnées à l'article L. 425-15-1 à prélever annuellement ainsi que les conditions spécifiques de la chasse de ces espèces. Il peut également déterminer, sur proposition de la Fédération nationale des chasseurs et après avis de l'Office français de la biodiversité et de la chasse, le nombre maximal de spécimens qu'un chasseur est autorisé à prélever pendant une période et sur un territoire déterminés. Cet arrêté s'impose aux décisions adoptées en application du présent chapitre.

**Amdts COM-45,
COM-151**

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture

espèces.

« Art. L. 425-16. –
I. – Tout chasseur est tenu de transmettre à la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs dont il est membre, les données de prélèvements qu'il a réalisés pour les espèces soumises à gestion adaptative, dont les catégories sont fixées par décret.

« II. – Tout chasseur qui n'a pas transmis à la fédération départementale ou interdépartementale dont il est membre les données de prélèvements sur une espèce mentionnée au I, réalisés au cours d'une campagne cynégétique, ne pourra prélever des spécimens de cette espèce pour une durée d'une campagne cynégétique, et, en cas de réitération de manquement à cette obligation, pour une durée de cinq campagnes.

« Art. L. 425-17. –
Les fédérations départementales et interdépartementales des chasseurs transmettent à l'AFB-ONCFS, au fur et à mesure qu'elles leur parviennent, les données de prélèvements de leurs adhérents ayant validé leur permis de chasser. La

« Art. L. 425-16. –

I. – Tout chasseur est tenu de transmettre à la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs dont il est membre les données de prélèvements des spécimens d'espèces soumises à gestion adaptative qu'il a réalisés.

« II. – Tout chasseur qui n'a pas transmis à la fédération départementale ou interdépartementale dont il est membre les données de prélèvements sur une espèce mentionnée au I, réalisés au cours d'une campagne cynégétique, ne peut prélever des spécimens de cette espèce lors de la campagne cynégétique en cours ni lors de la suivante. Tout chasseur qui réitère ce manquement au cours d'une des ~~cinq~~ campagnes cynégétiques suivant le précédent manquement ne peut prélever des spécimens de cette espèce lors de cette campagne cynégétique ni lors des ~~trois~~ suivantes.

« Art. L. 425-17. –
Les fédérations départementales et interdépartementales des chasseurs transmettent à l'Office français de la biodiversité et à la Fédération nationale des chasseurs, au fur et à mesure qu'elles leur parviennent, les données de

« Art. L. 425-16. –

I. – Tout chasseur est tenu de transmettre à la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs dont il est membre les données de prélèvements des spécimens d'espèces soumises à gestion adaptative qu'il a réalisés. Cette obligation ne s'applique pas en cas d'absence de prélèvement.

**Amdt COM-122
rect. bis**

« II. – Tout chasseur qui n'a pas transmis à la fédération départementale ou interdépartementale dont il est membre les données de prélèvements sur une espèce mentionnée au I, réalisés au cours d'une campagne cynégétique, ne peut prélever des spécimens de cette espèce lors de la campagne cynégétique en cours ni lors de la suivante. Tout chasseur qui réitère ce manquement au cours d'une des trois campagnes cynégétiques suivant le précédent manquement ne peut prélever des spécimens de cette espèce lors de cette campagne cynégétique ni lors des deux suivantes.

**Amdts COM-137,
COM-44**

« Art. L. 425-17. –
Les fédérations départementales et interdépartementales des chasseurs transmettent à l'Office français de la biodiversité et de la chasse et à la Fédération nationale des chasseurs, au fur et à mesure qu'elles leur parviennent, les données de

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture**

Fédération nationale des chasseurs dispose d'un accès permanent à ces informations.

prélèvements de leurs adhérents ayant validé leur permis de chasser.

prélèvements de leurs adhérents ayant validé leur permis de chasser.

**Amdt COM-45,
Amdt COM-1**

« Art. L. 425-18. –
Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application de la présente section. »

« Art. L. 425-18. –
Un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, précise les modalités d'application de la présente section, y compris la nature des informations enregistrées et la durée de leur conservation. » ;

« Art. L. 425-18. –
Un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, précise les modalités d'application de la présente section, y compris la nature des informations enregistrées et la durée de leur conservation. » ;

Art. L. 426-5. – La fédération départementale des chasseurs instruit les demandes d'indemnisation et propose une indemnité aux réclamants selon un barème départemental d'indemnisation. Ce barème est fixé par la commission départementale compétente en matière de chasse et de faune sauvage qui fixe également le montant de l'indemnité en cas de désaccord entre le réclamant et la fédération départementale des chasseurs. Une Commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier fixe chaque année, pour les principales denrées, les valeurs minimale et maximale des prix à prendre en compte pour l'établissement des barèmes départementaux. Elle fixe également, chaque année, aux mêmes fins, les valeurs minimale et maximale des frais de remise en état. Lorsque le barème adopté par une commission départementale ne respecte pas les valeurs ainsi fixées, la Commission nationale d'indemnisation en est saisie et statue en dernier ressort. Elle peut être saisie en appel des décisions des

6° (nouveau)
L'article L. 426-5 est ainsi modifié :

6° L'article L. 426-5 est ainsi modifié :

Dispositions en vigueur

commissions
départementales.

La composition de la Commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier et des commissions départementales compétentes en matière de chasse et de faune sauvage, assure la représentation de l'État, et notamment de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, des chasseurs et des intérêts agricoles et forestiers dans des conditions déterminées par un décret en Conseil d'État.

Dans le cadre du plan de chasse mentionné à l'article L. 425-6, il est institué, à la charge des chasseurs de cerfs, daims, mouflons, chevreuils et sangliers, mâles et femelles, jeunes et adultes, une contribution par animal à tirer destinée à financer l'indemnisation et la prévention des dégâts de grand gibier. Le montant de ces contributions est fixé par l'assemblée générale de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs sur proposition du conseil d'administration.

La fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs prend à sa charge les dépenses liées à l'indemnisation et à la prévention des dégâts de grand gibier. Elle en répartit le montant entre ses adhérents ou certaines catégories d'adhérents. Elle peut notamment exiger une participation personnelle des chasseurs de grand gibier et de sanglier, une participation pour chaque dispositif de marquage, une participation des territoires

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture**

a) La troisième phrase du quatrième alinéa est ainsi rédigée : « Elle exige une participation des territoires de chasse ; elle peut en complément exiger notamment une participation personnelle des chasseurs de grand gibier et de sanglier, une participation pour chaque dispositif de marquage ou une combinaison de ces différents types de participation- » ;

a) La troisième phrase du quatrième alinéa est ainsi rédigée : « Elle exige une participation des territoires de chasse ou susceptibles d'être chassés ; elle peut en complément exiger notamment une participation personnelle des chasseurs de grand gibier et de sanglier, une participation pour chaque dispositif de marquage ou une combinaison de ces différents types de participation, en veillant à établir un équilibre permettant d'atténuer la

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>de chasse ou une combinaison de ces différents types de participation. Ces participations peuvent être modulées en fonction des espèces de gibier, du sexe, des catégories d'âge, des territoires de chasse ou unités de gestion.</p>			<p><u>participation des territoires lorsque la surface concernée rapportée au nombre de chasseurs est disproportionnée.</u> » ;</p>
<p>Tout adhérent chasseur ayant validé un permis de chasser national et étant porteur du timbre national grand gibier mentionné à l'article L. 421-14 est dispensé de s'acquitter de la participation personnelle instaurée par la fédération dans laquelle il valide son permis. De même, tout titulaire d'un permis national porteur d'un timbre national grand gibier est dispensé de s'acquitter de la contribution personnelle due en application du c de l'article L. 429-31.</p>		<p>b) L'avant-dernier alinéa est ainsi modifié :</p> <p>– à la première phrase, les mots : « et étant porteur du timbre national grand gibier mentionné à l'article L. 421-14 » sont supprimés ;</p>	<p>Amdts COM-21 rect. ter, COM-78 rect. bis</p> <p>b) L'avant-dernier alinéa est ainsi modifié :</p> <p>– à la première phrase, les mots : « et étant porteur du timbre national grand gibier mentionné à l'article L. 421-14 » sont supprimés ;</p>
<p>Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application des articles L. 426-1 à L. 426-4 et du présent article.</p>		<p>– à la seconde phrase, les mots : « porteur d'un timbre national grand gibier » sont supprimés ;</p>	<p>– à la seconde phrase, les mots : « porteur d'un timbre national grand gibier » sont supprimés ;</p>
<p><u>Art. L. 429-31.</u> – Dans le cas où les ressources d'une année, résultant des dispositions de</p>			<p><u>6° bis (nouveau) À l'article L. 429-1 , après la référence : « L. 422-26, » est insérée la référence : « le second alinéa de l'article L. 425-5, les articles » ;</u></p> <p>Amdts COM-17 rect. ter, COM-108</p>

Dispositions en vigueur

l'article L. 429-30 et du compte de réserve, ne suffiraient pas à couvrir les dépenses incombant à un fonds départemental d'indemnisation, son assemblée générale fixe pour cette année une ou plusieurs des contributions complémentaires suivantes :

a) Une contribution complémentaire départementale due par les membres du fonds départemental, en fonction de la surface boisée et non boisée de leur territoire de chasse ;

b) Une contribution complémentaire déterminée par secteur cynégétique du département, due par les membres du fonds départemental pour le secteur dont ils font partie, variable en fonction de la surface boisée et non boisée de leur territoire de chasse ;

c) Une contribution personnelle modulable selon le nombre de jours de chasse tel que défini par le permis de chasser, due par tout chasseur, le premier jour où il chasse le sanglier dans le département, à l'exclusion des personnes qui se sont acquittées du timbre national grand gibier ;

d) Une contribution due pour chaque sanglier tué dans le département.

A l'inverse, au cas où les ressources d'une année, constituées par les versements prévus à l'article L. 429-30, excéderaient les dépenses d'un fonds départemental, l'excédent serait versé au compte de réserve de ce département.

Lorsqu'à la fin d'un

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

7° (nouveau) À la fin du c de l'article L. 429-31, les mots : « qui se sont acquittées du timbre national grand gibier » sont ~~remplacés par les mots : « titulaires d'un permis national ».~~

7° À la fin du c de l'article L. 429-31, les mots : « à l'exclusion des personnes qui se sont acquittées du timbre national grand gibier » sont supprimés.

**Amdt COM-25
rect. ter**

Dispositions en vigueur

exercice, le compte de réserve excède le montant moyen des dépenses des trois derniers exercices, l'excédent vient en déduction des sommes à percevoir l'année suivante en vertu de l'article L. 429-30.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

II (*nouveau*). – L'exercice, par le président de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, des nouvelles missions prévues aux articles L. 421-5, L. 421-11-1, L. 422-3, L. 422-5, L. 422-7 et L. 425-8 du code de l'environnement, dans leur rédaction résultant des 1° A, 1° bis, 2° bis à 2° quater et 4° bis du I du présent article, fait l'objet d'une convention prévoyant une compensation financière acquittée par l'Office français de la biodiversité.

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

II. – L'exercice, par le président de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, des nouvelles missions prévues aux articles L. 421-5, L. 421-11-1, L. 422-3, L. 422-5, L. 422-7 et L. 425-8 du code de l'environnement, dans leur rédaction résultant des 1° A, 1° bis, 2° bis à 2° quater et 4° bis du I du présent article, fait l'objet d'une convention prévoyant une compensation financière acquittée par l'Office français de la biodiversité et de la chasse.

**Amdt COM-45,
Amdt COM-1**

Article 3 bis (*nouveau*)

Le troisième alinéa de l'article L. 424-2 du code de l'environnement est remplacé par sept alinéas ainsi rédigés :

« Des dérogations peuvent être accordées, s'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et à la condition du maintien dans un bon état de conservation des populations migratrices concernées :

« – pour prévenir les dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries et aux eaux ;

« – pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées et de

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture

manière sélective, la capture, la détention ou toute autre exploitation judiciaire de certains oiseaux en petites quantités ;

« – dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ;

« – dans l'intérêt de la sécurité aérienne ;

« – pour la protection de la flore et de la faune ;

« – pour des fins de recherche et d'enseignement, de repeuplement, de réintroduction ainsi que pour l'élevage se rapportant à ces actions. »

Amdt COM-152

Article 3 ter (nouveau)

Le troisième alinéa de l'article L. 424-4 du code de l'environnement est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les modes de chasse consacrés par les usages traditionnels à caractère régional appartiennent au patrimoine cynégétique national. À ce titre, ils sont reconnus et préservés. »

**Amdts COM-22
rect. ter, COM-79 rect. bis**

Article 3 quater (nouveau)

Le premier alinéa de l'article L. 332-8 du code de l'environnement est complété par les mots : « ou à des fédérations régionales des chasseurs ».

**Amdt COM-23
rect. quater**

Article 4

Article 4

Article 4

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

L'ensemble des biens, droits et obligations de l'Agence française pour la biodiversité et de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage sont transférés à l'AFB-ONCFS.

Ces transferts sont effectués à titre gratuit et ne donnent lieu ni à versement de la contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts, ni à perception d'impôts, de droits ou de taxes de quelque nature que ce soit.

Article 5

I. – Les fonctionnaires précédemment affectés, détachés ou mis à disposition au sein des établissements mentionnés à l'article 4 sont affectés, détachés ou mis à disposition au sein de l'AFB-ONCFS jusqu'au terme prévu de leur détachement ou de leur mise à disposition.

II. – Par dérogation à l'article L. 1224-3 du code du travail, les contrats de travail aidés conclus en application du chapitre IV du titre III du livre I^{er} de la cinquième partie du code du travail en cours à l'entrée en vigueur de la présente loi subsistent entre l'AFB-ONCFS et les personnels des établissements mentionnés à l'article 4 auxquels se substitue l'AFB-ONCFS.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

L'ensemble des biens, droits et obligations de l'Agence française pour la biodiversité et de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage sont transférés à l'Office français de la biodiversité.

(Alinéa sans modification)

Article 5

I. – Les fonctionnaires précédemment affectés, détachés ou mis à disposition au sein des établissements mentionnés à l'article 4 sont affectés, détachés ou mis à disposition au sein de l'Office français de la biodiversité jusqu'au terme de leur détachement ou de leur mise à disposition.

II. – Par dérogation à l'article L. 1224-3 du code du travail, les contrats de travail aidés conclus en application du chapitre IV du titre III du livre I^{er} de la cinquième partie du ~~code du travail~~ en cours à la date d'entrée en vigueur du présent article subsistent entre l'Office français de la biodiversité et les personnels des établissements mentionnés à l'article 4 de la présente loi auxquels se substitue l'Office français de la

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

L'ensemble des biens, droits et obligations de l'Agence française pour la biodiversité et de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage sont transférés à l'Office français de la biodiversité et de la chasse.

**Amdt COM-45,
Amdt COM-1**

Ces transferts sont effectués à titre gratuit et ne donnent lieu ni à versement de la contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts, ni à perception d'impôts, de droits ou de taxes de quelque nature que ce soit.

Article 5

I. – Les fonctionnaires précédemment affectés, détachés ou mis à disposition au sein des établissements mentionnés à l'article 4 sont affectés, détachés ou mis à disposition au sein de l'Office français de la biodiversité et de la chasse jusqu'au terme de leur détachement ou de leur mise à disposition.

**Amdt COM-45,
Amdt COM-1**

II. – Par dérogation à l'article L. 1224-3 du code du travail, les contrats de travail aidés conclus en application du chapitre IV du titre III du livre I^{er} de la cinquième partie du même code en cours à la date d'entrée en vigueur du présent article subsistent entre l'Office français de la biodiversité et de la chasse et les personnels des établissements mentionnés à l'article 4 de la présente loi auxquels se substitue l'Office français de la

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture**

III. – Par dérogation à l'article L. 1224-3 du code du travail, les contrats d'apprentissage conclus en application du chapitre unique du titre I^{er} du livre II de la sixième partie du même code en cours à l'entrée en vigueur de la présente loi subsistent entre l'AFB-ONCFS et les personnels des établissements mentionnés à l'article 4 auxquels se substitue l'AFB-ONCFS.

IV. – Les personnes titulaires d'un contrat de service civique conclu en application des articles L. 120-1 et suivants du code du service national dans les établissements mentionnés à l'article 4 restent soumises à leur contrat jusqu'à son terme. L'agrément délivré en application de l'article L. 120-30 du même code est réputé accordé.

III. – Par dérogation à l'article L. 1224-3 du code du travail, les contrats d'apprentissage conclus en application du chapitre unique du titre I^{er} du livre II de la sixième partie du même code en cours à la date d'entrée en vigueur du présent article subsistent entre l'Office français de la biodiversité et les personnels des établissements mentionnés à l'article 4 de la présente loi auxquels se substitue l'Office français de la biodiversité.

IV. – Les personnes titulaires d'un contrat de service civique conclu en application des articles L. 120-1 et suivants du code du service national dans les établissements mentionnés à l'article 4 de la présente loi en cours à la date d'entrée en vigueur du présent article restent soumises à leur contrat jusqu'à son terme. L'agrément délivré en application de l'article L. 120-30 du code du service national est réputé accordé.

V (*nouveau*). –
~~Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport étudiant les dispositions nécessaires pour diversifier et simplifier l'accès à la fonction publique au sein de l'Office français de la biodiversité.~~

biodiversité et de la chasse.

**Amdt COM-45,
Amdt COM-1**

III. – Par dérogation à l'article L. 1224-3 du code du travail, les contrats d'apprentissage conclus en application du chapitre unique du titre I^{er} du livre II de la sixième partie du même code en cours à la date d'entrée en vigueur du présent article subsistent entre l'Office français de la biodiversité et de la chasse et les personnels des établissements mentionnés à l'article 4 de la présente loi auxquels se substitue l'Office français de la biodiversité et de la chasse.

**Amdt COM-45,
Amdt COM-1**

IV. – (*Non modifié*)
Les personnes titulaires d'un contrat de service civique conclu en application des articles L. 120-1 et suivants du code du service national dans les établissements mentionnés à l'article 4 de la présente loi en cours à la date d'entrée en vigueur du présent article restent soumises à leur contrat jusqu'à son terme. L'agrément délivré en application de l'article L. 120-30 du code du service national est réputé accordé.

V. – (*Supprimé*)

Amdt COM-138

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture

Article 5 bis (nouveau)

Article 5 bis
(Supprimé)

Amdt COM-139

~~Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport relatif aux enjeux liés à la requalification des agents techniques de l'environnement en techniciens de l'environnement et aux voies d'accès à la catégorie statutaire A d'une partie des personnels occupant des fonctions d'encadrement.~~

Article 6

L'élection des représentants du personnel au conseil d'administration prévue au 5° de l'article L. 131-10 du code de l'environnement intervient au plus tard trois ans après la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

La représentation des personnels au sein du conseil d'administration est déterminée, à titre transitoire, proportionnellement aux voix obtenues par chaque organisation syndicale lors des élections organisées en 2018 aux conseils d'administration des établissements mentionnés à l'article 4 auxquels se substitue l'AFB-ONCFS.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État.

Article 6

L'élection des représentants du personnel au conseil d'administration prévue au 4° de l'article L. 131-10 du code de l'environnement intervient au plus tard trois ans après la date d'entrée en vigueur du présent article.

La représentation des personnels au sein du conseil d'administration est déterminée, à titre transitoire, proportionnellement aux voix obtenues par chaque organisation syndicale lors des élections organisées en 2018 aux conseils d'administration des établissements mentionnés à l'article 4 auxquels se substitue l'Office français de la biodiversité.

(Alinéa sans modification)

Article 6

L'élection des représentants du personnel au conseil d'administration prévue au 4° de l'article L. 131-10 du code de l'environnement intervient au plus tard trois ans après la date d'entrée en vigueur du présent article.

La représentation des personnels au sein du conseil d'administration est déterminée, à titre transitoire, proportionnellement aux voix obtenues par chaque organisation syndicale lors des élections organisées en 2018 aux conseils d'administration des établissements mentionnés à l'article 4 auxquels se substitue l'Office français de la biodiversité et de la chasse.

Amdt COM-45,
Amdt COM-1

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État.

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture**

Article 7

Jusqu'à l'élection des représentants du personnel au comité technique et au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'AFB-ONCFS, qui intervient au plus tard trois ans après la date d'entrée en vigueur de la présente loi :

1° La représentation des personnels au sein du comité technique et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'AFB-ONCFS est déterminée, à titre transitoire, proportionnellement aux voix obtenues par chaque organisation syndicale lors des élections aux comités techniques organisées en 2018 au sein des établissements publics mentionnés à l'article 4 auxquels se substitue l'AFB-ONCFS ;

2° Les comités techniques et les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des établissements publics auxquels se substitue l'AFB-ONCFS sont maintenus en fonction. Durant cette période, le mandat de leurs membres se poursuit.

Article 7

Jusqu'à l'élection des représentants du personnel au comité technique et au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'Office français de la biodiversité, qui intervient au plus tard trois ans après la date d'entrée en vigueur du présent article :

1° La représentation des personnels au sein du comité technique et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'Office français de la biodiversité est déterminée, à titre transitoire, proportionnellement aux voix obtenues par chaque organisation syndicale lors des élections aux comités techniques organisées en 2018 au sein des établissements publics mentionnés à l'article 4 auxquels se substitue l'Office français de la biodiversité ;

2° Les comités techniques et les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des établissements publics auxquels se substitue l'Office français de la biodiversité sont maintenus en fonction. Durant cette période, le mandat de leurs membres se poursuit.

Article 7

Jusqu'à l'élection des représentants du personnel au comité technique et au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'Office français de la biodiversité et de la chasse, qui intervient au plus tard trois ans après la date d'entrée en vigueur du présent article :

**Amdt COM-45,
Amdt COM-1**

1° La représentation des personnels au sein du comité technique et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'Office français de la biodiversité et de la chasse est déterminée, à titre transitoire, proportionnellement aux voix obtenues par chaque organisation syndicale lors des élections aux comités techniques organisées en 2018 au sein des établissements publics mentionnés à l'article 4 auxquels se substitue l'Office français de la biodiversité et de la chasse ;

**Amdt COM-45,
Amdt COM-1**

2° Les comités techniques et les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des établissements publics auxquels se substitue l'Office français de la biodiversité et de la chasse sont maintenus en fonction. Durant cette période, le mandat de leurs membres se poursuit.

**Amdt COM-45,
Amdt COM-1**

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
	<p>Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État.</p>
	<p>Article 8 I. – Le code de l'environnement est ainsi modifié :</p>	<p>Article 8 I. – (Alinéa sans modification)</p>	<p>Article 8 I. – Le code de l'environnement est ainsi modifié :</p>
<p><u>Art. L. 110-3.</u> – En vue d'assurer la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité, la stratégie nationale pour la biodiversité, prévue à l'article 6 de la convention sur la diversité biologique, adoptée à Nairobi le 22 mai 1992, est élaborée par l'État en concertation avec des représentants de collectivités territoriales et de leurs groupements, d'acteurs socio-économiques, notamment des petites et moyennes entreprises, et d'organisations de protection de l'environnement, notamment d'associations de naturalistes, ainsi qu'avec des membres de la communauté scientifique.</p>	<p>Les régions définissent et mettent en œuvre une stratégie régionale pour la biodiversité tenant compte des orientations de la stratégie nationale et élaborée dans les mêmes conditions de concertation. Les collectivités territoriales et leurs groupements participent à la définition et à la mise en œuvre de cette stratégie à l'échelon de leur territoire.</p>	<p>1° Le troisième alinéa de l'article L. 110-3 est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>1° Le troisième alinéa de l'article L. 110-3 est ainsi rédigé :</p>
<p>Les délégations territoriales de l'Agence</p>	<p>« L'AFB-ONCFS mentionnée à</p>	<p>« L'établissement mentionné à</p>	<p>« L'établissement mentionné à</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>française pour la biodiversité prévues à l'article L. 131-8 apportent leur soutien aux régions pour l'élaboration de leur stratégie et assurent le suivi de sa mise en œuvre.</p>	<p>l'article L. 131-8 apporte son soutien aux régions pour l'élaboration de leur stratégie et le suivi de leur mise en œuvre. » ;</p>	<p>l'article L. 131-8 apporte son soutien aux régions pour l'élaboration de leur stratégie et le suivi de sa mise en œuvre. » ;</p>	<p>l'article L. 131-8 apporte son soutien aux régions pour l'élaboration de leur stratégie et le suivi de sa mise en œuvre. » ;</p>
<p>La stratégie nationale et les stratégies régionales pour la biodiversité contribuent à l'intégration des objectifs de conservation et d'utilisation durable de la biodiversité dans les politiques publiques ainsi qu'à la cohérence de ces dernières en ces matières.</p>			
<p><i>Art. L. 131-15.</i> – Le programme mentionné au V de l'article L. 213-10-8 inclut en recettes les versements mentionnés à ce V et en dépenses, pour un montant au moins égal, les aides apportées par l'agence au titre de ce programme.</p>		<p>1° bis (nouveau) À l'article L. 131-15, le mot : « agence » est remplacé par le mot : « office » ;</p>	<p>1° bis À l'article L. 131-15, le mot : « agence » est remplacé par le mot : « office » ;</p>
<p><i>Art. L. 132-1.</i> – L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, l'Office national des forêts, le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, l'Agence française pour la biodiversité, les agences de l'eau, l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le Centre des monuments nationaux et l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts qu'ils ont pour objet de défendre et constituant une infraction aux dispositions législatives relatives à la protection de la nature et de l'environnement, à l'amélioration du cadre de</p>	<p>2° A l'article L. 132-1, les mots : « Agence française pour la biodiversité » sont remplacés par les mots : « AFB-ONCFS » et les mots : « l'Office national de la chasse et de la faune sauvage » sont supprimés ;</p>	<p>2° Au premier alinéa de l'article L. 132-1, les mots : « Agence française pour la biodiversité » sont remplacés par les mots : « Office français de la biodiversité, les parcs nationaux » et les mots : « l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, » sont supprimés ;</p>	<p>2° Au premier alinéa de l'article L. 132-1, les mots : « Agence française pour la biodiversité » sont remplacés par les mots : « Office français de la biodiversité <u>et de la chasse</u>, les parcs nationaux » et les mots : « l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, » sont supprimés ;</p>
			<p>Amdt COM-45, Amdt COM-1</p>

Dispositions en vigueur

vie, à la protection de l'eau, de l'air, des sols, des sites et paysages, à l'urbanisme ou ayant pour objet la lutte contre les pollutions et les nuisances, ainsi qu'aux textes pris pour leur application.

Sans préjudice de l'indemnisation des autres dommages subis, les personnes morales de droit public mentionnées à l'alinéa précédent intervenues matériellement ou financièrement ont droit au remboursement, par le ou les responsables, des frais exposés par elles.

Les chambres d'agriculture, les parcs naturels régionaux, le Centre national de la propriété forestière, les personnes morales désignées par le décret en Conseil d'État prévu au premier alinéa de l'article L. 412-10 pour recueillir le consentement préalable donné en connaissance de cause des communautés d'habitants et les associations régulièrement déclarées exerçant des activités dans le domaine de la conservation des connaissances traditionnelles inscrites dans leurs statuts depuis au moins trois ans peuvent également exercer les droits reconnus à la partie civile dans les conditions définies ci-dessus.

Art. L. 134-1. – Le Comité national de la biodiversité constitue une instance d'information, d'échanges et de consultation sur les questions stratégiques liées à la biodiversité. A cette fin, il organise des concertations régulières avec les autres instances de

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

Dispositions en vigueur

consultation et de réflexion dont les missions sont relatives à la biodiversité.

Il peut être consulté par le Gouvernement sur tout sujet relatif à la biodiversité ou ayant un effet notable sur celle-ci. Il peut également se saisir d'office. Le champ de la compétence consultative du comité ainsi que sa composition et les modalités de son fonctionnement sont précisés par décret en Conseil d'Etat.

Il donne son avis sur les orientations stratégiques de l'Agence française pour la biodiversité.

Le Comité national de la biodiversité est composé de représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, des établissements publics nationaux œuvrant dans le champ de la biodiversité, des organismes socio-professionnels concernés, des propriétaires fonciers, des usagers de la nature, des associations, organismes ou fondations œuvrant pour la préservation de la biodiversité et des gestionnaires d'espaces naturels, de scientifiques ou de représentants d'organismes de recherche et de personnalités qualifiées.

La composition du Comité national de la biodiversité assure une représentation équilibrée des femmes et des hommes.

Texte du projet de loi

3° A
l'article L. 134-1, les mots :
« Agence française pour la
biodiversité » sont
remplacés par les mots :
« AFB-ONCFS » ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

3° À la fin du
troisième alinéa de
l'article L. 134-1, les mots :
« Agence française pour la
biodiversité » sont
remplacés par les mots :
« Office français de la
biodiversité » ;

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

3° À la fin du
troisième alinéa de
l'article L. 134-1, les mots :
« Agence française pour la
biodiversité » sont
remplacés par les mots :
« Office français de la
biodiversité et de la
chasse » ;

**Amdt COM-45,
Amdt COM-1**

Dispositions en vigueur

A cet effet, la proportion des membres de chaque sexe composant le comité ne peut être inférieure à 40 %. Le décret prévu au deuxième alinéa précise la répartition par sexe des personnes désignées par chacune des instances et autorités compétentes et les modalités d'ajustement nécessaires pour respecter cette règle de représentation équilibrée.

La composition du comité assure la représentation de chaque département et collectivité d'outre-mer, en tenant compte, notamment, de la richesse de leur biodiversité.

Art. L. 172-1. – I. –

Outre les officiers et agents de police judiciaire et les autres agents publics spécialement habilités par le présent code, sont habilités à rechercher et à constater les infractions aux dispositions du présent code et des textes pris pour son application et aux dispositions du code pénal relatives à l'abandon d'ordures, déchets, matériaux et autres objets les fonctionnaires et agents publics affectés dans les services de l'État chargés de la mise en œuvre de ces dispositions, ou à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, dans les parcs nationaux et à l'Agence française pour la biodiversité.

Ces agents reçoivent l'appellation d'inspecteurs de l'environnement.

II. – Pour exercer les missions prévues au I, les inspecteurs de l'environnement reçoivent des attributions réparties en

Texte du projet de loi

4° Au I de l'article L. 172-1, les mots : « l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, dans les parcs nationaux et à l'Agence française pour la biodiversité » sont remplacés par les mots : « l'AFB-ONCFS et dans les parcs nationaux » ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

4° À la fin du premier alinéa du I de l'article L. 172-1, les mots : « l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, dans les parcs nationaux et à l'Agence française pour la biodiversité » sont remplacés par les mots : « l'Office français de la biodiversité et dans les parcs nationaux » ;

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

4° À la fin du premier alinéa du I de l'article L. 172-1, les mots : « l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, dans les parcs nationaux et à l'Agence française pour la biodiversité » sont remplacés par les mots : « l'Office français de la biodiversité et de la chasse et dans les parcs nationaux » ;

**Amdt COM-45,
Amdt COM-1**

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>deux catégories :</p> <p>1° Les attributions relatives à l'eau et à la nature qui leur donnent compétence pour rechercher et constater les infractions prévues par les titres II, VI et VII du présent livre, les chapitres I^{er} à VII du titre I^{er} du livre II, le livre III, le livre IV et les titres VI et VIII du livre V du présent code et les textes pris pour leur application ainsi que sur les infractions prévues par le code pénal en matière d'abandon d'ordures, déchets, matériaux et autres objets ;</p> <p>2° Les attributions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement qui leur donnent compétence pour rechercher et constater les infractions prévues par les titres II, VI et VII du présent livre, le livre II et les titres I^{er}, II, III, IV, V et VII du livre V du présent code et les textes pris pour leur application.</p> <p>III. – Les inspecteurs de l'environnement sont commissionnés par l'autorité administrative et assermentés pour rechercher et constater tout ou partie des infractions mentionnées au 1° ou au 2° du II du présent article.</p> <p>Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État.</p>	<p>5° Aux articles L. 213-9-1 à L. 213-9-3, L. 213-10-8, L. 331-8-1, L. 334-4 à L. 334-7, L. 371-3, L. 412-8 et L. 437-1, les mots : « Agence pour la biodiversité » sont remplacés par les mots :</p>	<p>5° À la fin du deuxième alinéa de l'article L. 213-9-1, aux première et seconde phrases du V de l'article L. 213-9-2, à l'article L. 213-9-3, à la première phrase du V de L. 213-10-8,</p>	<p>5° À la fin du deuxième alinéa de l'article L. 213-9-1, <u>à la fin de la première phrase et à la seconde phrase</u> du V de l'article L. 213-9-2, à l'article L. 213-9-3, à la première phrase du V de L. 213-10-8,</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
	« AFB-ONCFS » ;	<p>l'article L. 331-8-1, à la fin du I de l'article L. 334-4, au deuxième alinéa et à la première phrase du dernier alinéa de l'article L. 334-5, au dernier alinéa de l'article L. 334-7, au second alinéa du I de l'article L. 371-3, au premier alinéa, au début du deuxième alinéa et au dernier alinéa du VI de l'article L. 412-8 ainsi qu'au II de l'article L. 437-1, les mots : « Agence pour la biodiversité » sont remplacés par les mots : « Office français de la biodiversité » ;</p>	<p>l'article L. 331-8-1, à la fin du I de l'article L. 334-4, au deuxième alinéa et à la première phrase du dernier alinéa de l'article L. 334-5, au dernier alinéa de l'article L. 334-7, <u>à la première phrase du</u> second alinéa du I de l'article L. 371-3, <u>aux premier, deuxième et dernier alinéas</u> du VI de l'article L. 412-8 ainsi qu'au II de l'article L. 437-1, les mots : « Agence pour la biodiversité » sont remplacés par les mots : « Office français de la biodiversité <u>et de la chasse</u> » ;</p>
<p>Section 2 : Office national de la chasse et de la faune sauvage (art. L. 421-1 à L. 421-4)</p>	<p>6° Les articles L. 421-1 à L. 421-4 sont abrogés ;</p>	<p>6° La section 2 du chapitre I^{er} du titre II du livre IV est abrogée ;</p>	<p>6° La section 2 du chapitre I^{er} du titre II du livre IV est abrogée ;</p>
<p><i>Art. L. 420-4.</i> – Les dispositions du présent titre ne sont pas applicables dans le département de la Guyane, à l'exception des articles L. 421-1, L. 423-1, L. 423-1-1, L. 423-2,</p>		<p>6° <i>bis (nouveau)</i> À l'article L. 420-4, la référence : « L. 421-1, » est supprimée ;</p>	<p style="text-align: center;">Amdt COM-45, Amdt COM-1</p> <p>5° <i>bis</i> À la fin de la dernière phrase du second alinéa du II de l'article L. 334-4, le mot : « agence » est remplacé par le mot : « office » ;</p> <p>5° <i>ter</i> À la première phrase du second alinéa du I de l'article L. 371-3, les mots : « délégations territoriales de l'Agence française pour la biodiversité » sont remplacés par les mots : « agences régionales de la biodiversité » et, à la fin, la référence : « à l'article L. 131-8 » est remplacée par la référence : « au III de l'article L. 131-9 » ;</p> <p>6° <i>bis</i> À l'article L. 420-4, la référence : « L. 421-1, » est supprimée ;</p>

Dispositions en vigueur

L. 423-4, L. 423-5,
L. 423-6, L. 423-7,
L. 423-8, L. 423-8-1,
L. 423-9, L. 423-11,
L. 423-12, L. 423-15,
L. 423-16, L. 423-17,
L. 423-18, L. 423-21,
L. 423-22, L. 423-23,
L. 423-25, L. 428-2,
L. 428-3, L. 428-14 et
L. 428-20 ainsi que du 4°
du I de l'article L. 428-5 en
tant que les espaces
mentionnés concernent le
parc amazonien de Guyane
et les réserves naturelles.

Texte du projet de loi

7° A
l'article L. 422-27, les
mots : « Office national de
la chasse et de la faune
sauvage » sont remplacés
par les mots : « AFB-
ONCFS » ;

8° Aux articles
L. 423-5, L. 423-6,
L. 423-9, L. 423-11,
L. 423-18, L. 423-27,
L. 425-14 et L. 426-5, les
mots : « Office national de
la chasse et de la faune
sauvage » sont remplacés
par les mots : « AFB-
ONCFS ».

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

7° ~~Au~~ septième
alinéa de
l'article L. 422-27, ~~les~~
~~mots : « Office national de~~
~~la chasse et de la faune~~
~~sauvage » sont remplacés~~
~~par les mots : « Office~~
~~français de la~~
~~biodiversité » ;~~

8° À la dernière
phrase du premier alinéa et
au deuxième alinéa de
l'article L. 423-5, à la
première phrase du premier
alinéa et au dernier alinéa
de l'article L. 423-6, à la
fin de l'article L. 423-9, à
la deuxième phrase du
dernier alinéa de
l'article L. 423-11, à la fin
du deuxième alinéa de
l'article L. 423-18, à

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture**

7° Le septième
alinéa de l'article L. 422-27
est ainsi rédigé :

« Les réserves
nationales de chasse et de
faune sauvage sont
organisées en un réseau
national sous la
responsabilité de l'Office
français de la biodiversité
et de la chasse et de la
Fédération nationale des
chasseurs, en collaboration
avec les fédérations
régionales des chasseurs
concernées, qui peuvent
s'en voir confier la
gestion. » ;

**Amdts COM-24
rect. quater, COM-80
rect. ter**

8° À la dernière
phrase du premier alinéa et
au deuxième alinéa de
l'article L. 423-5, à la
première phrase du premier
alinéa et au dernier alinéa
de l'article L. 423-6, à la
fin de l'article L. 423-9, à
la deuxième phrase du
dernier alinéa de
l'article L. 423-11, à la fin
du deuxième alinéa de
l'article L. 423-18, à

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture**

**Code général des
collectivités territoriales**

Art. L. 1431-4. – I. –

Le conseil d'administration de l'établissement public de coopération culturelle ou environnementale est composé :

1° Pour la majorité de ses membres, de représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements, désignés en leur sein par leurs conseils ou leurs organes délibérants, de représentants de l'État et, le cas échéant, de représentants d'établissements publics nationaux.

Le maire de la commune siège de l'établissement peut, à sa demande, être membre du conseil d'administration ;

Des représentants d'établissements publics locaux peuvent également être membres du conseil d'administration des établissements publics de coopération environnementale ;

2° De personnalités qualifiées désignées par les collectivités territoriales, leurs groupements, l'État et, le cas échéant, les établissements publics

l'article L. 423-27, au premier alinéa de l'article L. 425-14 et au deuxième alinéa de l'article L. 426-5, les mots : « Office national de la chasse et de la faune sauvage » sont remplacés par les mots : « Office français de la biodiversité ».

l'article L. 423-27, au premier alinéa de l'article L. 425-14 et au deuxième alinéa de l'article L. 426-5, les mots : « Office national de la chasse et de la faune sauvage » sont remplacés par les mots : « Office français de la biodiversité et de la chasse ».

**Amdt COM-45,
Amdt COM-1**

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>nationaux ;</p> <p>3° De représentants du personnel élus à cette fin ;</p> <p>4° Le cas échéant, de représentants de fondations ou d'associations ou, lorsque l'établissement public de coopération environnementale constitue une délégation territoriale de l'Agence française pour la biodiversité, mentionnée à l'article L. 131-8 du code de l'environnement, de secteurs économiques concernés.</p> <p>Le conseil d'administration des établissements publics de coopération culturelle dont l'objet est de dispenser des enseignements ou des formations professionnelles artistiques comprend en outre des représentants élus des étudiants.</p> <p>Le président du conseil d'administration est élu en son sein.</p> <p>II. – Le conseil d'administration détermine la politique de l'établissement, approuve son budget et en contrôle l'exécution.</p> <p>Il approuve les créations, modifications et suppressions d'emplois.</p>	<p>II. – A l'article L. 1431-4 du code général des collectivités territoriales, les mots : « lorsque l'établissement public de coopération environnementale constitue une délégation territoriale de l'Agence française pour la biodiversité, mentionnée à l'article L. 131-8 du code de l'environnement » sont remplacés par les mots : « lorsqu'il s'agit d'un établissement public de coopération environnementale ».</p>	<p>II. – Au 4° du I de l'article L. 1431-4 du code général des collectivités territoriales, les mots : « lorsque l'établissement public de coopération environnementale constitue une délégation territoriale de l'Agence française pour la biodiversité, mentionnée à l'article L. 131-8 du code de l'environnement » sont remplacés par les mots : « lorsqu'il s'agit d'un établissement public de coopération environnementale ».</p>	<p>II. – <i>(Non modifié)</i> Au 4° du I de l'article L. 1431-4 du code général des collectivités territoriales, les mots : « lorsque l'établissement public de coopération environnementale constitue une délégation territoriale de l'Agence française pour la biodiversité, mentionnée à l'article L. 131-8 du code de l'environnement » sont remplacés par les mots : « lorsqu'il s'agit d'un établissement public de coopération environnementale ».</p>
Code général des impôts	<p>III. – Le code général des impôts est ainsi modifié :</p> <p>1° Dans l'intitulé de la section X du chapitre III du titre III de la deuxième partie du livre premier, les</p>	<p>III. – La deuxième partie du livre I^{er} du code général des impôts est ainsi modifiée :</p> <p>1° À la fin du 3° bis de l'article 1519 C, les mots : « Agence française pour la biodiversité » sont</p>	<p>III. – La deuxième partie du livre I^{er} du code général des impôts est ainsi modifiée :</p> <p>1° À la fin du 3° bis de l'article 1519 C, les mots : « Agence française pour la biodiversité » sont</p>

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture**

mots : « Office national de la chasse et de la faune sauvage » sont remplacés par les mots : « AFB-ONCFS » ;

remplacés par les mots : « Office français de la biodiversité » ;

remplacés par les mots : « Office français de la biodiversité et de la chasse » ;

**Amdt COM-45,
Amdt COM-1**

2° Au 3° *bis* de l'article 1519 C, les mots : « Agence française pour la biodiversité » sont remplacés par les mots : « AFB-ONCFS » ;

2° À la fin de l'intitulé de la section X du chapitre III du titre III, les mots : « Office national de la chasse et de la faune sauvage » sont remplacés par les mots : « Office français de la biodiversité » ;

2° À la fin de l'intitulé de la section X du chapitre III du titre III, les mots : « Office national de la chasse et de la faune sauvage » sont remplacés par les mots : « Office français de la biodiversité et de la chasse » ;

**Amdt COM-45,
Amdt COM-1**

3° A l'article 1635 *bis* N, les mots : « Office national de la chasse et de la faune sauvage » sont remplacés par les mots : « AFB-ONCFS ».

3° À la fin de la première phrase de l'article 1635 *bis* N, les mots : « Office national de la chasse et de la faune sauvage » sont remplacés par les mots : « Office français de la biodiversité ».

3° À la fin de la première phrase de l'article 1635 *bis* N, les mots : « Office national de la chasse et de la faune sauvage » sont remplacés par les mots : « Office français de la biodiversité et de la chasse ».

**Amdt COM-45,
Amdt COM-1**

**Code rural et de la pêche
maritime**

IV. – Le code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

IV. – (*Alinéa sans modification*)

IV. – Le code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

Art. L. 205-1. – I. — Sans préjudice des compétences des officiers et agents de police judiciaire et des autres agents publics spécialement habilités par la loi, sont habilités à rechercher et à constater les infractions prévues et réprimées par le 3° de l'article 444-3 et les articles 444-4, 444-6 à 444-9, 521-1, 521-2, R. 645-8, R. 654-1 et R. 655-1 du code pénal, ainsi que par le présent livre, à l'exception de la section 2 du chapitre I^{er} du titre I^{er} et du titre IV :

1° Les inspecteurs de la santé publique

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>vétérinaire ;</p> <p>2° Les ingénieurs ayant la qualité d'agent du ministère chargé de l'agriculture ;</p> <p>3° Les techniciens supérieurs du ministère chargé de l'agriculture ;</p> <p>4° (Abrogé) ;</p> <p>5° Les vétérinaires et préposés sanitaires contractuels de l'État ;</p> <p>6° Les agents du ministère chargé de l'agriculture compétents en matière sanitaire ou phytosanitaire figurant sur une liste établie par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.</p> <p>Sont également habilités à rechercher et à constater ces infractions lorsqu'elles concernent l'élevage, la pêche et la commercialisation des coquillages, les administrateurs, officiers du corps technique et administratif des affaires maritimes, ainsi que les fonctionnaires affectés dans les services exerçant des missions de contrôle dans le domaine des affaires maritimes sous l'autorité ou à la disposition du ministre chargé de la mer.</p> <p>Sont également habilités à rechercher et constater :</p> <p>– les infractions aux dispositions du présent titre et des titres I^{er} et II, aux dispositions du droit de l'Union européenne ayant le même objet et aux dispositions prises pour leur application en ce qui concerne les animaux de la faune sauvage, les agents assermentés de l'Office</p>	<p>1° A</p> <p>l'article L. 205-1, les mots : « les agents assermentés de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage » sont remplacés par les mots : « les inspecteurs de l'environnement affectés à l'AFB-ONCFS, qui interviennent dans les</p>	<p>1° À la fin de l'avant-dernier alinéa du I de l'article L. 205-1, les mots : « les agents assermentés de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage » sont remplacés par les mots : « les inspecteurs de l'environnement affectés à l'établissement mentionné à</p>	<p>1° À la fin de l'avant-dernier alinéa du I de l'article L. 205-1, les mots : « les agents assermentés de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage » sont remplacés par les mots : « les inspecteurs de l'environnement affectés à l'établissement mentionné à</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>national de la chasse et de la faune sauvage ;</p>	<p>conditions définies aux articles L. 172-4 à L. 172-16-1 du code de l'environnement » ;</p>	<p>l'article L. 131-8 du code de l'environnement, dans les conditions définies à la section 2 du chapitre II du titre VII du livre I^{er} du même code » ;</p>	<p>l'article L. 131-8 du code de l'environnement, dans les conditions définies à la section 2 du chapitre II du titre VII du livre I^{er} du même code » ;</p>
<p>– les infractions prévues au titre V du présent livre et aux dispositions du droit de l'Union européenne ayant le même objet, les fonctionnaires ou agents contractuels de l'État, qui répondent à des conditions de qualification fixées par décret, liées notamment à leur formation ou leur expérience professionnelle, et qui sont affectés dans un service de l'État chargé de la mission de la protection des végétaux.</p>			
<p>II. — Outre les compétences qu'ils tiennent de l'article L. 215-2 du code de la consommation, des articles L. 251-18, L. 253-14, L. 254-11 et L. 255-9 du présent code, les agents de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont habilités à rechercher et à constater, dans l'exercice de leurs fonctions, les infractions prévues et réprimées par le 3^o de l'article 444-3, les articles 444-4, 444-6 à 444-9 du code pénal, le titre I^{er} à l'exception de la section 2 du chapitre I^{er} et le titre III du présent livre.</p>			
<p>III. — Les formes et conditions de la prestation de serment des agents mentionnés au I sont déterminées par décret en Conseil d'État.</p>			
	<p>2^o A l'article L. 205-2, les mots : « Office national de la chasse et de la faune sauvage » sont remplacés</p>	<p>2^o Au 2^o du I de l'article L. 205-2, les mots : « Office national de la chasse et de la faune sauvage » sont remplacés</p>	<p>2^o Au 2^o du I de l'article L. 205-2, les mots : « Office national de la chasse et de la faune sauvage » sont remplacés</p>

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture**

par les mots : « AFB-
ONCFS » ;

par les mots : « Office
français de la
biodiversité » ;

par les mots : « Office
français de la biodiversité
et de la chasse » ;

**Amdt COM-45,
Amdt COM-1**

Art. L. 221-5. – Ont
qualité, pour contrôler le
respect des dispositions des
chapitres I^{er} à V du présent
titre sur la lutte contre les
maladies des animaux, des
textes réglementaires pris
pour leur application et de
la réglementation
communautaire ayant le
même objet, dans les
limites et l'étendue des
missions du service dans
lequel ils sont affectés :

– les agents
mentionnés aux 1^o à 7^o du I
de l'article L. 231-2, qu'ils
soient fonctionnaires ou
agents contractuels de
l'État ;

– les fonctionnaires
et les agents non titulaires
de l'État compétents en
matière sanitaire figurant
sur une liste établie par
arrêté du ministre chargé de
l'agriculture ;

– les fonctionnaires
et les agents non titulaires
de l'Office national de la
chasse et de la faune
sauvage pour ce qui
concerne les animaux de la
faune sauvage.

3^o A
l'article L. 221-5, les mots :
« les fonctionnaires et les
agents non titulaires de
l'Office national de la
chasse et de la faune
sauvage » sont remplacés
par les mots : « les agents
de l'AB-ONCFS ».

3^o Au début du
dernier alinéa de
l'article L. 221-5, les mots :
« les fonctionnaires et les
agents non titulaires de
l'Office national de la
chasse et de la faune
sauvage » sont remplacés
par les mots : « les agents
de l'Office français de la
biodiversité ».

3^o Au début du
dernier alinéa de
l'article L. 221-5, les mots :
« les fonctionnaires et les
agents non titulaires de
l'Office national de la
chasse et de la faune
sauvage » sont remplacés
par les mots : « les agents
de l'Office français de la
biodiversité et de la
chasse ».

**Amdt COM-45,
Amdt COM-1**

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture

Code de la sécurité
intérieure

IV *bis* (nouveau). –
À la seconde phrase du
deuxième alinéa de
l'article L. 317-1 du code
de la sécurité intérieure,
dans sa rédaction résultant
de l'article 2 *bis* de la
présente loi, les mots :
« aux établissements
mentionnés aux articles
L. 131-8 et L. 421-1 » sont
remplacés par les mots : « à
l'établissement mentionné à
l'article L. 131-8 ».

IV *bis*. – (Non
modifié) À la seconde
phrase du deuxième alinéa
de l'article L. 317-1 du
code de la sécurité
intérieure, tel qu'il résulte
de la présente loi, les mots :
« aux établissements
mentionnés aux articles
L. 131-8 et L. 421-1 » sont
remplacés par les mots : « à
l'établissement mentionné à
l'article L. 131-8 ».

Code civil

V. – A
l'article 1248 du code civil,
les mots : « Agence
française pour la
biodiversité » sont
remplacés par les mots :
« AFB-ONCFS ».

V. – À
l'article 1248 du code civil,
les mots : « Agence
française pour la
biodiversité » sont
remplacés par les mots :
« Office français de la
biodiversité ».

V. – À
l'article 1248 du code civil,
les mots : « Agence
française pour la
biodiversité » sont
remplacés par les mots :
« Office français de la
biodiversité et de la
chasse ».

**Amdt COM-45,
Amdt COM-1**

VI. – A la
cinquième ligne du tableau
annexé la loi n° 2010-838
du 23 juillet 2010 relative à
l'application du cinquième
alinéa de l'article 13 de la
Constitution, les mots :
« Présidence du conseil
d'administration de
l'Agence française pour la
biodiversité » sont
remplacés par les mots :
« Direction générale de
l'AFB-ONCFS ».

VI. – La cinquième
ligne de la première
colonne du tableau annexé
à la loi n° 2010-838 du
23 juillet 2010 relative à
l'application du cinquième
alinéa de l'article 13 de la
Constitution est ainsi
rédigée : « Direction
générale de l'Office
français de la
biodiversité ».

VI. – La cinquième
ligne de la première
colonne du tableau annexé
à la loi n° 2010-838 du
23 juillet 2010 relative à
l'application du cinquième
alinéa de l'article 13 de la
Constitution est ainsi
rédigée : « Direction
générale de l'Office
français de la biodiversité
et de la chasse ».

**Amdt COM-45,
Amdt COM-1**

Article 9

~~Dans les conditions
prévues à l'article 38 de la
Constitution, le
Gouvernement est autorisé
à prendre par ordonnance
toute mesure de nature
législative visant à :~~

~~1° Procéder, dans le
code rural et de la pêche
maritime, à l'harmonisation
des procédures de contrôle
administratif relatives à la~~

Article 9

Article 9
(Non modifié)

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture**

~~police sanitaire avec celles définies au code de l'environnement, aux fins de simplifier et de rendre plus efficace la mise en œuvre de ces contrôles par les agents qui interviennent dans ces deux matières ;~~

~~2° Procéder, dans le code de l'environnement et le code rural et de la pêche maritime, à la création d'un cadre juridique relatif aux prélèvements d'échantillons réalisés à des fins d'analyse lors de contrôles administratifs ;~~

~~3° Préciser les modalités de recouvrement des amendes, astreintes et consignations administratives prononcées par l'autorité administrative compétente, en application de l'article L. 171 8 du code de l'environnement ;~~

~~4° Modifier, dans le code de l'environnement, les procédures de contravention de grande voirie affectant certains espaces naturels, afin de les simplifier et d'en faciliter la mise en œuvre.~~

~~L'ordonnance est prise dans un délai de douze mois à compter de la publication de la présente loi. Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.~~

Code rural et de la pêche maritime

Art. L. 221-5. – Ont qualité, pour contrôler le respect des dispositions des chapitres I^{er} à V du présent titre sur la lutte contre les maladies des animaux, des textes réglementaires pris pour leur application et de

Dispositions en vigueur

la réglementation communautaire ayant le même objet, dans les limites et l'étendue des missions du service dans lequel ils sont affectés :

– les agents mentionnés aux 1° à 7° du I de l'article L. 231-2, qu'ils soient fonctionnaires ou agents contractuels de l'État ;

– les fonctionnaires et les agents non titulaires de l'État compétents en matière sanitaire figurant sur une liste établie par arrêté du ministre chargé de l'agriculture ;

– les fonctionnaires et les agents non titulaires de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage pour ce qui concerne les animaux de la faune sauvage.

Code de l'environnement

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

I. – Le dernier alinéa de l'article L. 221-5 du code rural et de la pêche maritime est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ils interviennent dans les conditions définies à la section 1 du chapitre I^{er} du titre VII du livre I^{er} du code de l'environnement. »

II – Le chapitre I^{er} du titre VII du livre I^{er} du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Après l'article L. 171-3, il est inséré un article L. 171-3-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 171-3-1. – I. – Les fonctionnaires et agents chargés des contrôles peuvent prélever ou faire prélever des échantillons en vue d'analyses ou d'essais. Ces échantillons sont placés sous scellés.

« Dans le périmètre d'une installation, le responsable présent ou, à défaut, son représentant est avisé qu'il peut assister au prélèvement. L'absence du responsable ne fait pas

I. – Le dernier alinéa de l'article L. 221-5 du code rural et de la pêche maritime est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ils interviennent dans les conditions définies à la section 1 du chapitre I^{er} du titre VII du livre I^{er} du code de l'environnement. »

II – Le chapitre I^{er} du titre VII du livre I^{er} du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Après l'article L. 171-3, il est inséré un article L. 171-3-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 171-3-1. – I. – Les fonctionnaires et agents chargés des contrôles peuvent prélever ou faire prélever des échantillons en vue d'analyses ou d'essais. Ces échantillons sont placés sous scellés.

« Dans le périmètre d'une installation, le responsable présent ou, à défaut, son représentant est avisé qu'il peut assister au prélèvement. L'absence du responsable ne fait pas

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture**

obstacle au prélèvement.

« II. – Les échantillons sont prélevés au moins en double exemplaire et adressés à un laboratoire d'analyses. Un exemplaire est conservé par le fonctionnaire ou l'agent chargé du contrôle aux fins de contre-expertise.

« La personne faisant l'objet du contrôle, ou son représentant, est avisée qu'elle peut faire procéder à ses frais à l'analyse de l'exemplaire conservé. Elle fait connaître sa décision dans les cinq jours suivant la date à laquelle les résultats de l'analyse du laboratoire ont été portés à sa connaissance. Passé ce délai, l'exemplaire peut être éliminé.

« Dans le cas où aucune contre-expertise n'a été sollicitée, le second échantillon est détruit au terme d'un délai de deux mois à compter de la date du prélèvement. » ;

obstacle au prélèvement.

« II. – Les échantillons sont prélevés au moins en double exemplaire et adressés à un laboratoire d'analyses. Un exemplaire est conservé par le fonctionnaire ou l'agent chargé du contrôle aux fins de contre-expertise.

« La personne faisant l'objet du contrôle, ou son représentant, est avisée qu'elle peut faire procéder à ses frais à l'analyse de l'exemplaire conservé. Elle fait connaître sa décision dans les cinq jours suivant la date à laquelle les résultats de l'analyse du laboratoire ont été portés à sa connaissance. Passé ce délai, l'exemplaire peut être éliminé.

« Dans le cas où aucune contre-expertise n'a été sollicitée, le second échantillon est détruit au terme d'un délai de deux mois à compter de la date du prélèvement. » ;

Art. L. 171-8. – I. –

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>II. – Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, l'autorité administrative compétente peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives suivantes :</p>			
<p>1° L'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public avant une date qu'elle détermine une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser. La somme consignée est restituée au fur et à mesure de l'exécution des travaux ou opérations.</p>			
<p>Cette somme bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts. Il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine. Le comptable peut engager la procédure de saisie administrative à tiers détenteur prévue à l'article L. 262 du livre des procédures fiscales.</p>			
<p>L'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif ;</p>		<p>2° Le II de l'article L. 171-8 est ainsi modifié :</p>	<p>2° Le II de l'article L. 171-8 est ainsi modifié :</p>
<p>2° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites ; les sommes consignées en application du 1° sont utilisées pour régler les dépenses ainsi</p>		<p>a) La dernière phrase du deuxième alinéa du 1° est supprimée ;</p>	<p>a) La dernière phrase du deuxième alinéa du 1° est supprimée ;</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>engagées ;</p> <p>3° Suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;</p> <p>4° Ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure. Les dispositions des deuxième et troisième alinéas du 1° s'appliquent à l'astreinte.</p> <p>Les amendes et les astreintes sont proportionnées à la gravité des manquements constatés et tiennent compte notamment de l'importance du trouble causé à l'environnement.</p> <p>L'amende ne peut être prononcée au-delà d'un délai de trois ans à compter de la constatation des manquements.</p> <p>Les mesures prévues aux 1°, 2° 3° et 4° ci-dessus sont prises après avoir informé l'intéressé de la possibilité de présenter ses observations dans un délai déterminé.</p>		<p>b) À la première phrase du premier alinéa du 4°, après le montant : « 15 000 € », sont insérés les mots : « , recouvrée comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, ».</p>	<p>b) À la première phrase du premier alinéa du 4°, après le montant : « 15 000 euros », sont insérés les mots : « , recouvrée comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, ».</p>
<p>Code de justice administrative</p>			
<p><u>Art. L. 774-2.</u> –</p> <p>Dans les dix jours qui suivent la rédaction d'un procès-verbal de contravention, le préfet fait faire au contrevenant</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>notification de la copie du procès-verbal.</p>	<p>Pour le domaine public défini à l'article L. 4314-1 du code des transports, l'autorité désignée à l'article L. 4313-3 du même code est substituée au représentant de l'État dans le département. Pour le domaine public défini à l'article L. 4322-2 dudit code, l'autorité désignée à l'article L. 4322-13 du même code est compétente concurremment avec le représentant de l'État dans le département. Pour les contraventions de grande voirie mentionnées au chapitre VII du titre III du livre III de la cinquième partie dudit code, les autorités mentionnées aux articles L. 5337-3-1 et L. 5337-3-2 du même code sont compétentes concurremment avec le représentant de l'État dans le département.</p>	<p>III – Le deuxième alinéa de l'article L. 774-2 du code de justice administrative est complété par une phrase ainsi rédigée : « Pour le domaine public défini à l'article L. 322-9 du code de l'environnement, l'autorité désignée à l'article L. 322-10-4 du même code est substituée au représentant de l'État dans le département. »</p>	<p>III – Le deuxième alinéa de l'article L. 774-2 du code de justice administrative est complété par une phrase ainsi rédigée : « Pour le domaine public défini à l'article L. 322-9 du code de l'environnement, l'autorité désignée à l'article L. 322-10-4 du même code est substituée au représentant de l'État dans le département. »</p>
<p>La notification est faite dans la forme administrative, mais elle peut également être effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.</p>	<p>La notification indique à la personne poursuivie qu'elle est tenue, si elle veut fournir des défenses écrites, de les déposer dans le délai de quinzaine à partir de la notification qui lui est faite.</p>		
<p>Il est dressé acte de la notification ; cet acte doit être adressé au tribunal administratif et y être enregistré comme les requêtes introductives d'instance.</p>			

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture

Article 10

Les dispositions du I et du II de l'article 3 entrent en vigueur dès la campagne cynégétique 2019-2020. Les dispositions du V de l'article 3 entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2019. Les autres dispositions de l'article 3, ainsi que les articles 1^{er}, 4, 5, 6, 7 et 8 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

Article 10

Les 1^o et 2^o du I de l'article 3 entrent en vigueur à l'occasion de la campagne cynégétique 2019-2020, et au plus tard le 1^{er} août 2019. Le 5^o du I ~~de l'article 3~~ entre en vigueur le 1^{er} juillet 2019. Les 3^o et 4^o du I ~~de l'article 3~~, les I à IV de l'article 5 ainsi que les articles 1^{er}, 4, 6, 7 et 8 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

~~Jusqu'au 31 décembre 2019, les missions confiées au directeur général de l'Office français de la biodiversité par les articles L. 423-25-2 à L. 423-25-6 du code de l'environnement sont confiées au directeur général de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.~~

Entre le 1^{er} juillet 2019 et le 31 décembre 2019, les données qui doivent être transmises à l'Office français de la biodiversité en application des articles L. 425-16 et L. 425-17 du ~~code de l'environnement~~, dans leur rédaction résultant du 5^o du I de l'article 3 de la présente loi, sont transmises à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage. Entre le 1^{er} juillet 2019 et le 31 décembre 2019, l'avis

Article 9 bis (nouveau)

Au 1^o du I de l'article L. 211-1 du code de l'environnement, les mots : « temporaire ; la végétation » sont remplacés par les mots : « temporaire, ou dont la végétation ».

Amdt COM-56
rect.

Article 10

Les 1^o et 2^o du I de l'article 3 entrent en vigueur à l'occasion de la campagne cynégétique 2019-2020, et au plus tard le 1^{er} août 2019. Le 5^o du I du même article 3 entre en vigueur le 1^{er} juillet 2019. Les 3^o et 4^o du I dudit article 3, les I à IV de l'article 5 ainsi que les articles 1^{er}, 4, 6, 7 et 8 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

(Alinéa supprimé)

Amdt COM-144

Entre le 1^{er} juillet 2019 et le 31 décembre 2019, les données qui doivent être transmises à l'Office français de la biodiversité et de la chasse en application des articles L. 425-16 et L. 425-17 du même code, dans leur rédaction résultant du 5^o du I de l'article 3 de la présente loi, sont transmises à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage. Entre le 1^{er} juillet 2019 et le

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

prévu à l'article L. 425-15-2 du code de l'environnement est émis par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Jusqu'au 31 décembre 2019, la compensation financière prévue au II de l'article 3 est acquittée par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Jusqu'au 31 décembre 2019, le dernier alinéa de l'article L. 172-10 du code de l'environnement est applicable aux inspecteurs de l'environnement affectés à l'Agence française pour la biodiversité et à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture**

31 décembre 2019, l'avis prévu à l'article L. 425-15-2 du code de l'environnement est émis par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

**Amdt COM-45,
Amdt COM-1**

Jusqu'au 31 décembre 2019, la compensation financière prévue au II de l'article 3 de la présente loi est acquittée par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Jusqu'au 31 décembre 2019, le dernier alinéa de l'article L. 172-10 du code de l'environnement et l'article 390-1 du code de procédure pénale sont applicables aux inspecteurs de l'environnement affectés à l'Agence française pour la biodiversité et à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Amdt COM-40

Jusqu'au 31 décembre 2019, l'article L. 2222-9 du code général de la propriété des personnes publiques est applicable à l'Agence française pour la biodiversité et à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Amdt COM-36

TABLEAU COMPARATIF DU PROJET DE LOI ORGANIQUE

Dispositions en vigueur	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture				
<p>Loi organique n° 2010-837 du 23 juillet 2010 relative à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution</p>	<p>Projet de loi organique modifiant la loi organique n° 2010-837 du 23 juillet 2010 relative à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution</p>	<p>Projet de loi organique modifiant la loi organique n° 2010-837 du 23 juillet 2010 relative à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution</p>				
<p>A N N E X E</p>	<p>La cinquième ligne du tableau annexé à la loi organique n° 2010-837 du 23 juillet 2010 relative à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution est ainsi modifiée :</p>	<p>La cinquième ligne du tableau annexé à la loi organique n° 2010-837 du 23 juillet 2010 relative à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution est ainsi modifiée :</p>				
<table border="1"><tr><td>INSTITUTION, ORGANISME, ÉTABLISSEMENT OU ENTREPRISE</td></tr><tr><td>.....</td></tr><tr><td>Agence française pour la biodiversité</td></tr><tr><td>.....</td></tr></table>	INSTITUTION, ORGANISME, ÉTABLISSEMENT OU ENTREPRISE	Agence française pour la biodiversité	<p>1° À la première colonne, les mots : « Agence française pour la biodiversité » sont remplacés par les mots : « Office français de la biodiversité » ;</p>	<p>1° À la première colonne, les mots : « Agence française pour la biodiversité » sont remplacés par les mots : « Office français de la biodiversité <u>et de la chasse</u> » ;</p>
INSTITUTION, ORGANISME, ÉTABLISSEMENT OU ENTREPRISE						
.....						
Agence française pour la biodiversité						
.....						
<table border="1"><tr><td>EMPLOI OU FONCTION</td></tr><tr><td>.....</td></tr><tr><td>Présidence du conseil d'administration</td></tr><tr><td>.....</td></tr></table>	EMPLOI OU FONCTION	Présidence du conseil d'administration	<p>2° À la seconde colonne, les mots : « Présidence du conseil d'administration » sont remplacés par les mots : « Direction générale ».</p>	<p>2° À la seconde colonne, les mots : « Présidence du conseil d'administration » sont remplacés par les mots : « Direction générale ».</p>
EMPLOI OU FONCTION						
.....						
Présidence du conseil d'administration						
.....						
	<p>Article 2 (nouveau) L'article 1^{er} entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.</p>	<p>Article 2 L'article 1^{er} entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.</p>				